



# SAGE du bassin du Thouet

*Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)*

*Version adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022  
(version soumise à enquête publique)*



*Avec le soutien financier de*



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Qu'est-ce qu'un SAGE ? .....</b>	<b>6</b>
2.1	<i>Le contexte législatif.....</i>	6
2.2	<i>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....</i>	8
2.3	<i>L'élaboration du SAGE du bassin du Thouet.....</i>	9
2.4	<i>La portée juridique du SAGE.....</i>	11
2.5	<i>L'articulation du SAGE avec les politiques existantes du domaine de l'eau .....</i>	14
<b>3</b>	<b>Synthèse de l'état initial de l'Environnement .....</b>	<b>16</b>
3.1	<i>Caractéristiques générales du bassin .....</i>	16
3.2	<i>Ressources en eau .....</i>	17
3.3	<i>Qualité des eaux.....</i>	23
3.4	<i>Activités et usages de l'eau .....</i>	28
3.5	<i>Milieux aquatiques.....</i>	39
3.6	<i>Espaces protégés et remarquables .....</i>	45
3.7	<i>Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin .....</i>	50
3.8	<i>Perspectives d'évolution des ressources en eau.....</i>	50
<b>4</b>	<b>Objectifs environnementaux .....</b>	<b>59</b>
4.1	<i>Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau .....</i>	60
4.2	<i>Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine.....</i>	68
4.3	<i>Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau .....</i>	69
<b>5</b>	<b>Objectifs généraux et moyens prioritaires .....</b>	<b>70</b>
	<i>Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique.....</i>	72
	<i>Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau .....</i>	78
	<i>Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint .....</i>	83
	<i>Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif.....</i>	92
	<i>Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante .....</i>	99
	<i>Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents.....</i>	109
	<i>Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités .....</i>	112
	<i>Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité.....</i>	122
	<i>Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité.....</i>	125
	<i>Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires.....</i>	130

<i>Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux</i> .....	133
<i>Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE</i> .....	138
<b>6 Evaluation économique</b> .....	<b>148</b>
6.1 <i>Analyse des investissements dans le domaine de l'eau entre 2007 et 2016</i> .....	148
6.2 <i>Evaluation du coût du SAGE par grandes thématiques de l'eau</i> .....	149
<b>7 Tableau de bord</b> .....	<b>154</b>
<b>8 Annexes</b> .....	<b>159</b>
8.1 <i>Détail des dispositions du SAGE</i> .....	160
8.2 <i>Atlas cartographique</i> .....	165
8.3 <i>Table des sigles</i> .....	181

## Table des figures

FIGURE 1 : ORGANISATION DE LA POLITIQUE DE L'EAU .....	6
FIGURE 2 : COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DU BASSIN DU THOUET .....	9
FIGURE 3 : ETAPES D'ÉLABORATION DU SAGE DU BASSIN DU THOUET .....	10
FIGURE 4 : LES DOCUMENTS DU SAGE DU BASSIN DU THOUET .....	11
FIGURE 5 : PORTÉE JURIDIQUE DU PAGD .....	12
FIGURE 6 : PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT .....	14
FIGURE 7 : DÉBIT MOYENS MENSUELS DU THOUET ET DE SES AFFLUENTS .....	18
FIGURE 8 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN 2018 .....	22
FIGURE 9 : ÉVOLUTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ENTRE 2009 ET 2018 .....	23
FIGURE 10 : ORIENTATIONS TECHNICO ÉCONOMIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES .....	36
FIGURE 11 : RÉPARTITION DU NOMBRE UGB PAR CATÉGORIE D'ANIMAUX.....	37
FIGURE 12 : SECTEUR D'ACTIVITÉ DES INDUSTRIES SOUMISES À LA REDEVANCE « REJET » (SOURCE : AELB, 2013) .	38
FIGURE 13 : TYPE D'OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT .....	44
FIGURE 14 : ÉVOLUTION DE LA PLUVIOMÉTRIE ET DE LA TEMPÉRATURE AUX STATIONS DE NIORT ET DE POITIERS	51
FIGURE 15 : BON ÉTAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES .....	60
FIGURE 16 : PRESSIONS S'EXERÇANT SUR LES MASSES D'EAU RIVIÈRE.....	62
FIGURE 17 : BON ÉTAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES.....	63
FIGURE 18 : SCHÉMA PROPOSANT L'ORGANISATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGE PUBLIQUES LOCALES SUR LE BASSIN.....	139
FIGURE 19 : RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS SUR LE SAGE ENTRE 2007 ET 2016 .....	148
FIGURE 20 : RÉPARTITION DES COÛTS DU SAGE PAR CATÉGORIE DE MAÎTRE D'OUVRAGE .....	152

## Table des tableaux

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL SUR LE BASSIN 1990-2018 .....	17
TABLEAU 2 : VOLUMES PRÉLEVABLES ARRÊTÉS LE 16 MAI 2012 .....	21
TABLEAU 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU PAR SOUS BASSIN EN 2018.....	22
TABLEAU 4 : OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITORIAL CÉBRON 2020-2022 .....	28
TABLEAU 5 : CAPTAGES PRIORITAIRES ET SENSIBLES DU SDAGE .....	30
TABLEAU 6 : STATIONS D'ÉPURATION ET CAPACITÉ DE TRAITEMENT EN 2020 .....	31
TABLEAU 7 : CARACTÉRISTIQUES DES STATIONS D'ÉPURATION URBAINE DE PLUS DE 2000 EH .....	33
TABLEAU 8 : REJETS ET RENDEMENTS GLOBAUX À L'ÉCHELLE DU SAGE THOUET .....	33

TABLEAU 9 : CONFORMITÉ ERU DES STATIONS D'ÉPURATION EN 2021 .....	34
TABLEAU 10 : INVENTAIRES DE ZONES HUMIDES .....	41
TABLEAU 11 : EVOLUTION PRÉVISIBLE DES FORCES MOTRICES DU TERRITOIRE .....	53
TABLEAU 12 : EVOLUTION PRÉVISIBLE DES PRESSIONS S'EXERÇANT SUR LES RESSOURCES EN EAU .....	56
TABLEAU 13 : EVOLUTION PRÉVISIBLE DE L'ÉTAT DES EAUX.....	58
TABLEAU 14 : MASSES D'EAU COURS D'EAU – ETAT ET OBJECTIFS (DONNÉES ÉTAT DES LIEUX 2019 SDAGE 2022-2027) .....	65
TABLEAU 15 : MASSES D'EAU PLANS D'EAU – ETAT ET OBJECTIFS (DONNÉES ÉTAT DES LIEUX 2019 SDAGE 2022-2027) .....	66
TABLEAU 16 : MASSES D'EAU SOUTERRAINES – ETAT ET OBJECTIFS (DONNÉES ÉTAT DES LIEUX 2019 SDAGE 2022-2027) .....	66
TABLEAU 17 : MASSES D'EAU COURS D'EAU – PRESSIONS (DONNÉES ÉTAT DES LIEUX 2019 SDAGE 2022-2027) .....	67
TABLEAU 18 : QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE 2017-2020 .....	69
TABLEAU 19 : OUVRAGES PRIORITAIRES IDENTIFIÉS AU TITRE DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE APAISÉE .....	115
TABLEAU 20 : CONSULTATION OBLIGATOIRE ET INFORMATION DE LA CLE .....	140
TABLEAU 21 : MONTANT DES INVESTISSEMENTS SUR LE SAGE ENTRE 2007 ET 2016 .....	149
TABLEAU 22 : ESTIMATION DES COÛTS DU SAGE PAR OBJECTIFS DE GESTION .....	150
TABLEAU 23 : MOYENS D'ANIMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE .....	153
TABLEAU 24 : ANALYSE COMPARATIVE DU PROJET DE SAGE AVEC LES SAGE VOISINS .....	153

## Table des cartes

CARTE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....	166
CARTE 2 : HYDROGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS .....	167
CARTE 3 : OCCUPATION DU SOL .....	168
CARTE 4 : ETAT ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES.....	169
CARTE 5 : OBJECTIF GLOBAL DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES .....	170
CARTE 6 : OBJECTIF GLOBAL DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES .....	171
CARTE 7 : AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES AEP PRIORITAIRES .....	172
CARTE 8 : OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT .....	173
CARTE 9 : LOCALISATION DES PLANS D'EAU.....	174
CARTE 10 : TÊTES DE BASSIN VERSANT .....	175
CARTE 11 : ESPACES REMARQUABLES.....	176
CARTE 12 : CONTRATS TERRITORIAUX ET PROGRAMMES RE-SOURCES .....	177
CARTE 13 : DOCUMENTS D'URBANISME .....	178
CARTE 14 : ENVELOPPES DE PRÉLOCALISATION DE ZONES HUMIDES .....	179
CARTE 15 : INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES VALIDÉS PAR LA CLE.....	180

# 1 Introduction

Le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet** a été établi officiellement le 20 décembre 2010 par arrêté inter préfectoral. Le périmètre du SAGE concerne 169 communes, 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire) et 2 régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). La population est de l'ordre de 240 000 habitants. Le bassin comprend cinq agglomérations principales que sont Saumur, Bressuire, Parthenay, Thouars et Loudun. Ces villes forment deux axes structurant du bassin : à la fois ouest-est (Bressuire - Thouars - Loudun) et nord-sud (Saumur - Thouars - Parthenay).

Sur un plan institutionnel, le SAGE est élaboré et mis en œuvre par une **Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la dernière composition est fixée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021**. Elle compte 62 membres titulaires, représentant les divers acteurs impliqués dans la gestion de l'eau à l'échelle du territoire. Pour élargir la concertation autour de la gestion de l'eau sur le bassin versant, 3 commissions thématiques ont été installées.

- ➔ Gestion qualitative de l'eau ;
- ➔ Gestion quantitative de l'eau ;
- ➔ Gestion et valorisation des milieux aquatiques ;

L'installation de la CLE en 2012 a acté le début de la phase d'élaboration du SAGE. La CLE ne disposant pas de personnalité juridique (ni de compétence et de moyens propres), elle a désigné pour l'élaboration le **Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT) et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire** comme structures porteuses du SAGE Thouet. Le SMVT est pilote de ce co-portage, et à ce titre, assure l'animation, le secrétariat technique et administratif de la CLE et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration de la procédure.

Ce document constitue le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE. Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositions pour y parvenir. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Travailler à l'atteinte de ces objectifs prioritaires permettra de combler des manques en termes de programmation sur le territoire. Ces priorités sont en adéquation avec les documents existants du domaine de l'eau, dont notamment le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Loire-Bretagne.

## 2 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

### 2.1 Le contexte législatif

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.** Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces procédures s'articulent et s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre législatif suivant :

**Article 1 de la loi sur l'eau** : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

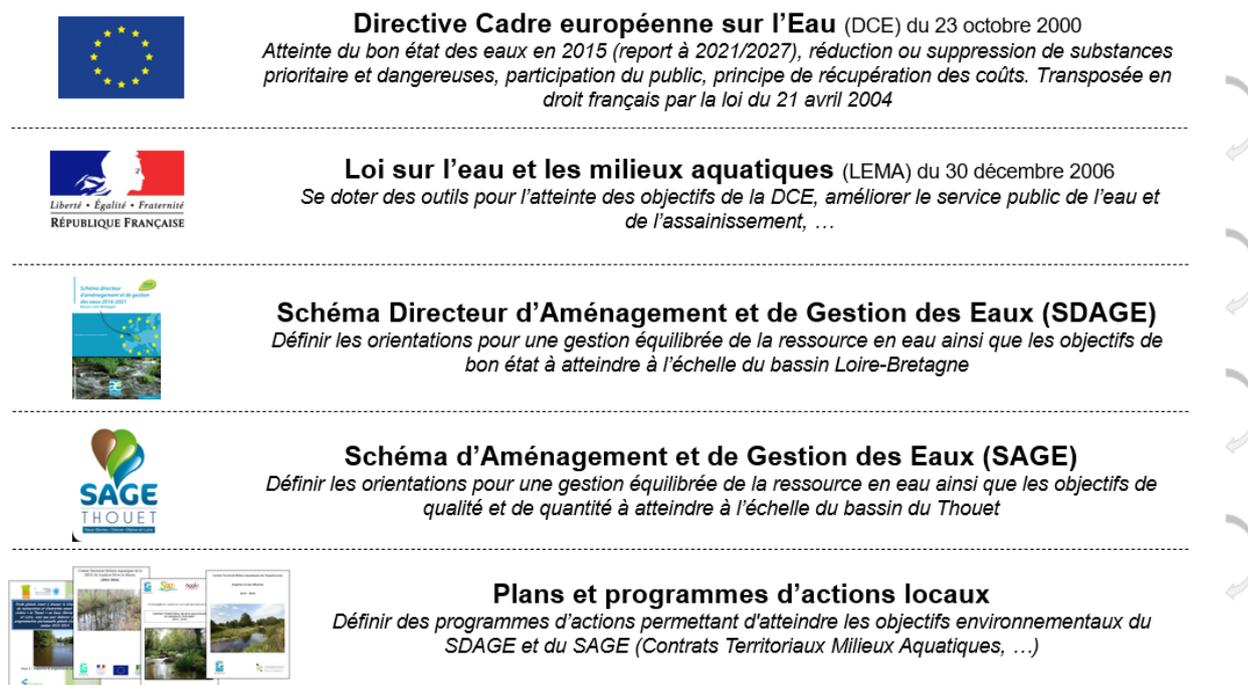


Figure 1 : organisation de la politique de l'eau

#### ➔ La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen. Cette directive, transposée en droit français le 21 avril 2004 joue un rôle stratégique en matière de politique de l'eau au niveau national. Elle affiche un **principe de non-dégradation de la qualité des eaux et fixe**

## **des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines.**

Elle améliore également la lutte contre la pollution par les toxiques à travers la suppression ou la réduction des substances dangereuses ou prioritaires, garantit une plus grande participation des acteurs de l'eau et du public à travers différentes consultations et un recours plus important à l'enquête publique dans le cadre des projets d'aménagement et améliore la transparence autour de la tarification du prix de l'eau en application du principe pollueur – payeur.

### **→ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)**

La loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 conforte les fondements des lois de 1964 et 1992 (instances de bassin organisant la concertation, redevances, approche écosystémique conciliant milieux et usages, ...) tout en modernisant l'outil législatif (empilement de textes, manque de transparence, inconstitutionnalité de la loi de 1964, obsolescence de l'organisation de la pêche), dont notamment :

- Atteinte des objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau d'octobre 2000, en particulier la satisfaction du bon état des eaux d'ici 2015 ;
- Amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- Amélioration de la transparence du fonctionnement des services publics de l'eau et rénovation de l'organisation institutionnelle de la gestion de l'eau.

### **→ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne**

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établis à l'échelle des grands bassins français (Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne, ...), précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement. En tant que plan de gestion, le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

**Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022, à la suite de son adoption par le Comité de Bassin le 3 mars 2022.** Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité définis par la DCE. Le SAGE du bassin du Thouet doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Il est à noter que le SDAGE 2022-2027, correspondant au dernier cycle de la DCE. Il est pris en compte dans les travaux d'élaboration du SAGE.

## 2.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

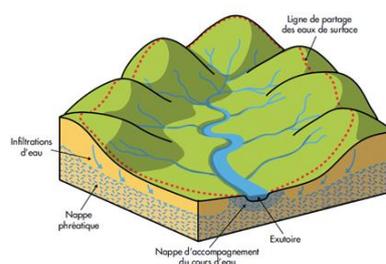
### 2.2.1 L'objet de la procédure

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant**. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE).

Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- ➔ **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'unité hydrographique cohérente ;
- ➔ **Une gestion décentralisée**, qui implique la définition d'objectifs de gestion et de mesures à une échelle locale par les acteurs locaux ;
- ➔ **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des objectifs de l'eau réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- ➔ **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Un bassin versant hydrographique correspond à la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant hydrographique est l'aire où les écoulements des eaux convergent vers un même point (exutoire). Les limites du bassin versant sont les « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crêtes ».



### 2.2.2 Les instances du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.

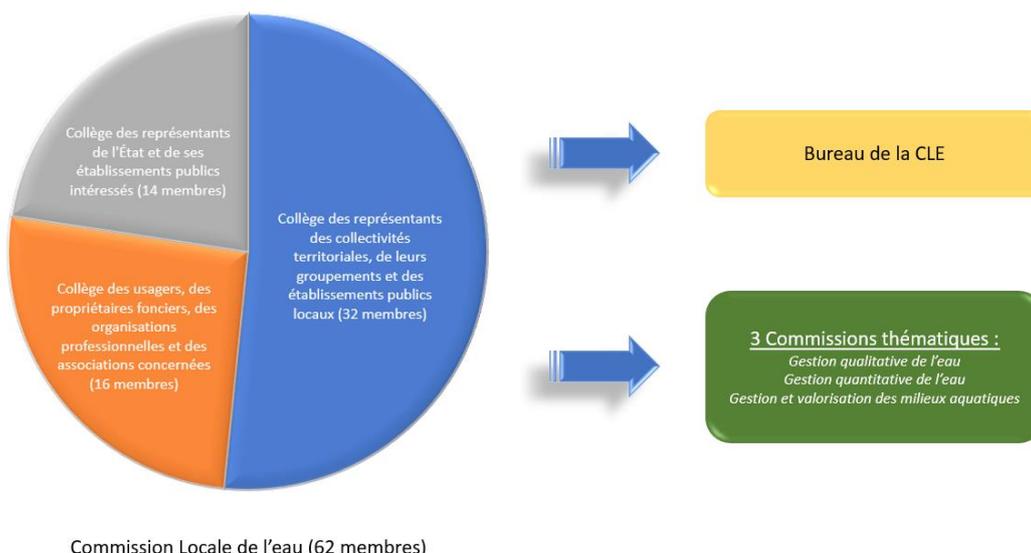


Figure 2 : Commission Locale de l’Eau du SAGE du bassin du Thouet

La **CLE du SAGE du bassin du Thouet regroupe 62 membres**, répartis dans 3 collèges :

- ➔ Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) ;
- ➔ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres) ;
- ➔ Collège des représentants de l’État et de ses établissements publics intéressés (14 membres) ;

Enfin pour associer plus largement les acteurs du bassin à l’élaboration du schéma, **trois commissions thématiques** ont été instaurées et réunies tout au long de la procédure : Gestion qualitative de l’eau, Gestion quantitative de l’eau, Gestion et valorisation des milieux aquatiques.

## 2.3 L’élaboration du SAGE du bassin du Thouet

### 2.3.1 L’émergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d’une future gestion concertée de l’eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d’un périmètre et à l’institution de la Commission Locale de l’Eau.

Le périmètre du Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet a été établi officiellement le 20 décembre 2010 par arrêté inter-préfectoral (cartes 1 et 2). La composition de la CLE a été définie par l’arrêté préfectoral du 14 octobre 2011. La réunion d’installation de la CLE a eu lieu le 31 janvier 2012, permettant d’engager la phase d’élaboration. Lors de cette réunion d’installation, la CLE a désigné le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet « SMVT » et la Communauté d’Agglomération Saumur Val de Loire structures porteuses du SAGE Thouet pour son élaboration.

### 2.3.2 L'élaboration

Le SAGE s'est construit à travers **différentes phases techniques** présentées dans le schéma suivant.



Figure 3 : Etapes d'élaboration du SAGE du bassin du Thouet

**L'état des lieux et le diagnostic** ont permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux ont été présentés à la fois selon une approche technique (écart au bon état DCE, satisfaction des usages, etc.) et une approche sociologique faisant ressortir les implications en termes de mise en œuvre.

**Le scénario tendanciel et les scénarios alternatifs** ont été l'occasion d'échanger sur les enjeux et les objectifs actuels et à venir de la gestion de l'eau sur le territoire. Sur cette base la CLE a étudié différents scénarios d'intervention visant à proposer des solutions pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs identifiés par la CLE.

**La stratégie** a permis d'arrêter les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. La stratégie du SAGE a été élaborée en comparant différents scénarios au regard de leurs plus-values, de leurs coûts et des contraintes de mise en œuvre.

**L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement.** Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatifs à l'autorisation environnementale.

Adoptés par la CLE le 15 février 2022, les documents sont ensuite soumis à la **consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique**, en application de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, avant leur approbation finale. Les documents d'élaboration validés par la CLE sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://www.sagethouet.fr>

### 2.3.3 La mise en œuvre

La phase de mise en œuvre s'engage après l'approbation du SAGE par arrêté inter préfectoral et consiste en la mise en œuvre des dispositions du SAGE (partie 5 : objectifs généraux et moyens prioritaires). Ainsi la CLE devra notamment :

- ➔ Faire émerger, élaborer, monter et suivre les programmes d'actions sur le bassin versant, permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et la préservation et la restauration des milieux aquatiques ;
- ➔ Donner son avis sur tous les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- ➔ Communiquer et sensibiliser autour des enjeux de la gestion de l'eau sur son bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE implique un suivi de son avancement et l'évaluation de son efficacité par la CLE, aidée de sa structure porteuse, au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Un rapport annuel est établi par la CLE conformément à l'article R.212-34 du code de l'environnement. L'établissement d'un **tableau de bord**, constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats), permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour évaluer et ajuster la mise en œuvre du SAGE.

## 2.4 La portée juridique du SAGE

Le SAGE compte 4 documents constitutifs.

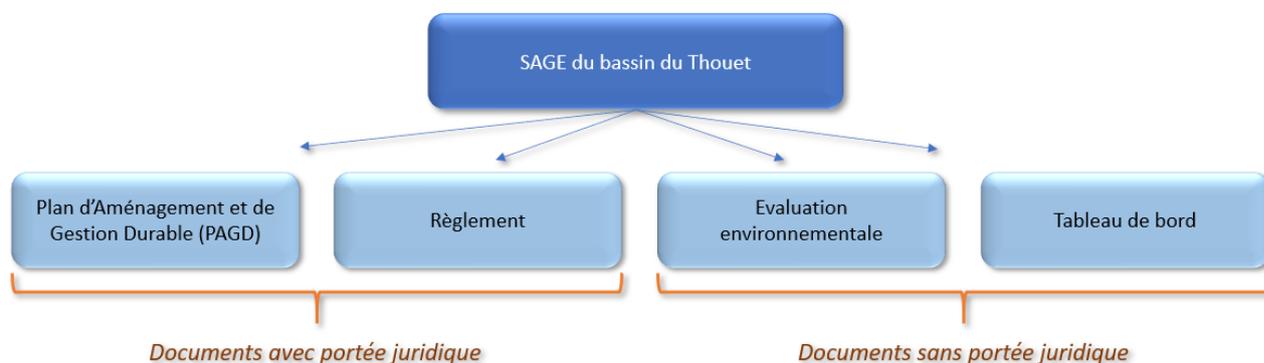


Figure 4 : Les documents du SAGE du bassin du Thouet

Parmi les documents du SAGE, seuls **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique**. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes inférieures. Ces aspects sont présentés ci-après.

### 2.4.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux. Il précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et

programmes menés sur le bassin dans le domaine de l’eau, de l’urbanisme et de l’aménagement du territoire.

**A retenir**

En vertu de l’article L.212-5-2 du code de l’environnement, **Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions, plans et programmes des services déconcentrés de l’Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l’eau, de la planification urbaine, de la planification des carrières, et dans le domaine des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

**Un document est compatible** avec un document de rang supérieur lorsqu’il n’est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu’il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s’apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

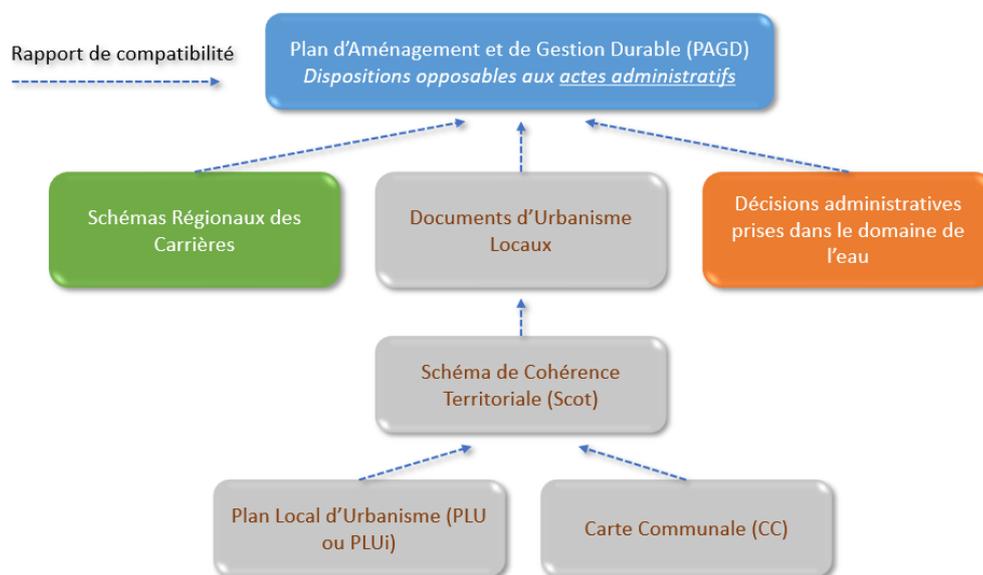


Figure 5 : Portée juridique du PAGD

**Dans le domaine de l’eau et des ICPE** : les actes réglementaires (arrêtés) et les actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrement), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l’environnement et de l’article L.511-1 du même code, doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l’entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu’il précise.

**Dans le domaine de la planification** (conformément à l’article L.515-3 du code de l’environnement), le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux **schémas régionaux des carrières**. Le délai légal de mise en compatibilité d’un schéma régional de carrière existant est de 3 ans à compter de la date de publication de l’arrêté d’approbation du SAGE.

Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- **aux schémas de cohérence territoriale (SCoT)** en vertu des articles L 131-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme,
- **ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)** en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- **aux cartes communales.**

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD (carte 13).

Pour les SCOT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 s'applique le principe fixé par l'ordonnance du 17 janvier 2020, par lequel les autorités en charge du SCOT doivent, **tous les 3 ans**, examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, dont les SAGE. En cas de non-compatibilité, alors s'engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique.

Pour les SCOT approuvés avant cette date, ils doivent se mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

## 2.4.2 Le Règlement

**Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs**, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état. Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau (IOTA, ICPE, exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides) ;
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 précise les domaines d'intervention du règlement.

### A retenir

L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité. **Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.**

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

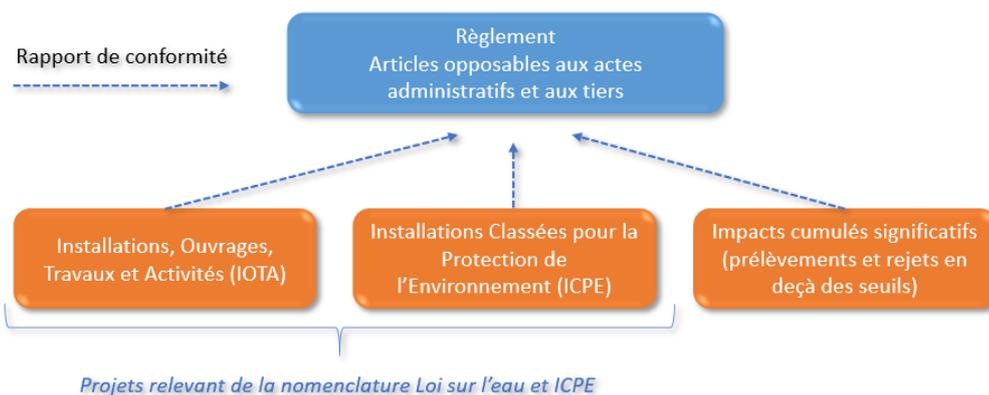


Figure 6 : Portée juridique du règlement

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- ➔ à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, **installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA)** mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute **Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** mentionnée à l'article L. 511-1 du même code ;
- ➔ aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant :
  - les opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs**,
  - les exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides**,
  - aux opérations réalisées dans certaines **zones identifiées dans le PAGD** du SAGE.

En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, ainsi que les règles relatives aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin concernés, est sanctionné d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe.

## 2.5 L'articulation du SAGE avec les politiques existantes du domaine de l'eau

De nombreux plans et programmes de gestion des ressources en eau sont d'ores et déjà engagés sur le territoire sous l'autorité de maîtrises d'ouvrage opérationnelles ou des services et établissements publics de l'Etat. Le SAGE doit en tenir compte de manière à **ne pas se substituer aux opérations en cours, et à bien articuler la procédure avec l'existant**.

Au titre de l'**article L. 212-5 du code de l'environnement** : [...] le SAGE prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par

zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

L'élaboration du SAGE s'inscrit également dans un calendrier particulier en matière de gestion des eaux au regard des éléments suivants.

### 2.5.1 Les réformes territoriales (NOTRe, MAPTAM, ...)

L'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), complétée par la loi n°2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015. Ces lois attribuent une **compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)** au bloc communal et prévoit son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018. La GEMAPI est une compétence exclusive du bloc communal et de ses groupements pour pallier la carence de maîtrise d'ouvrage pérenne dans la gestion des milieux aquatiques et des inondations, et pour renforcer la mise en cohérence des politiques de l'eau et d'aménagement du territoire. Cette compétence impacte de manière conséquente la mise en œuvre du SAGE, et notamment l'engagement des programmes d'actions sur le territoire, dans la mesure où elle recouvre les missions suivantes :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### 2.5.2 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027

Les SDAGE précisent les orientations à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau. Ces documents, et les programmes de mesures qui les accompagnent, sont élaborés, mis à jour et suivis par les Comités de Bassin dans un cycle de planification de six ans. En tant que plan de gestion, le SDAGE répond aux objectifs environnementaux de bon état que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). **La révision du SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour le cycle 2022 - 2027 a été engagée dès 2017.** Les documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022.

### 2.5.3 Le PGRI du bassin Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne a été établi pour la période 2022-2027 en application de la Directive Inondation 2007/60/CE. Le PGRI vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district afin de réduire les conséquences dommageables des inondations, notamment sur les Territoires à Risque d'Inondation (TRI). Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine. 22 Territoires à Risque Important (TRI) sont identifiés sur le bassin Loire-Bretagne, dont le TRI Angers-Authion-Saumur (débordement de la Loire et son affluent la Maine), qui intègre l'extrême aval du bassin du Thouet au niveau de la confluence avec la Loire.

## 3 Synthèse de l'état initial de l'Environnement

Sources : Etat des lieux et documents d'élaboration SAGE, Etat des lieux 2019 SDAGE, données techniques actualisées

Cette partie présente l'état des lieux du bassin<sup>1</sup> et notamment :

- ➔ L'analyse du milieu aquatique existant ;
- ➔ Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- ➔ L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- ➔ L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

### 3.1 Caractéristiques générales du bassin

#### 3.1.1 Situation

Le Thouet, dans le périmètre du SAGE, draine un **bassin versant d'environ 3 375 km<sup>2</sup>** et parcourt 152 km de sa source sur la commune de Beugnon-Thireuil (79) à sa confluence avec la Loire à Saint-Hilaire-Saint-Florent (49), en aval de Saumur. Le bassin versant s'étend sur 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire) et 3 départements (Deux-Sèvres, Vienne et Maine-et-Loire). Il comprend **169 communes**. Le périmètre du SAGE est intégralement situé dans le **bassin Loire-Bretagne** (carte 1).

#### 3.1.2 Occupation du sol

En 2018, l'occupation du sol (carte 3) sur le périmètre est **dominée par les terres agricoles (85%)**, les forêts et milieux semi-naturels (10%) et les espaces artificialisés (4,68%). Les espaces agricoles sont constitués majoritairement de terres arables (53%) : céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères et les cultures irriguées en permanence ou périodiquement, ... **Les prairies et surfaces toujours en herbe (STH) couvrent 16% du bassin**. Les surfaces urbanisées sont représentées par les grandes villes du bassin : Parthenay, Thouars, Bressuire, Saumur et Loudun.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L. 212-5 et R212-36 du code de l'environnement.

En termes d'évolution, **les surfaces artificialisées ont progressé de 40% environ depuis 1990**. Cette évolution est relativement linéaire. Elle est de près de 10% sur la période 2012-2018. Finalement cela représente près de 40 km<sup>2</sup>, majoritairement pris sur les surfaces agricoles en diminution comparable sur cette même période.

Occupation du sol	2018	%	1990-2018	1990-2018	2012-2018	2012-2018
	Km <sup>2</sup>		%	Km <sup>2</sup>	%	Km <sup>2</sup>
Forêts et milieux semi-naturels	344,8	10,2	-0,7	-2,5	-0,6	-2,2
Territoires agricoles	2871,0	85,0	-1,4	-40,2	-0,4	-12,8
Territoires artificialisés	158,0	4,7	+36,1	+41,9	+10,6	+15,1

**Tableau 1 : Evolution de l'occupation du sol sur le bassin 1990-2018**

En lien avec la géologie, les terres arables se concentrent principalement sur la partie est du SAGE (Dive, Thouet Médian et Thouet Aval) alors que les prairies se situent majoritairement sur la partie ouest (Thouet Amont, Cébron, Thouaret et Argenton). Le potentiel agronomique des sols explique cette répartition géographique.

## 3.2 Ressources en eau

### 3.2.1 Eaux de surfaces

#### 3.2.1.1 Hydrographie

**Le Thouet** a 4 affluents principaux (carte 2) :

- **la Dive**, longue de 73 km et drainant un bassin de 1 037 km<sup>2</sup>,
- **l'Argenton** long de 71 km et drainant un bassin de 780 km<sup>2</sup>,
- **le Thouaret** long de 52 km et drainant un bassin de 309 km<sup>2</sup>,
- **le Cébron** long de 30 km et drainant un bassin de 163 km<sup>2</sup>.

Des affluents de plus petites tailles se jettent directement dans le Thouet. C'est le cas notamment de la Viette, du Gerson, du Pont Buret, du Gâteau et de la Losse en rive droite ; du Palais, de la Cendronne, du Jussay, des Ruaux, de la Gravelle et du Douet en rive gauche. Ce **réseau hydrographique représente un linéaire d'environ 2 400 km**. On notera que ces petits cours d'eau sont eux-mêmes alimentés par une multitude de petits ruisseaux.

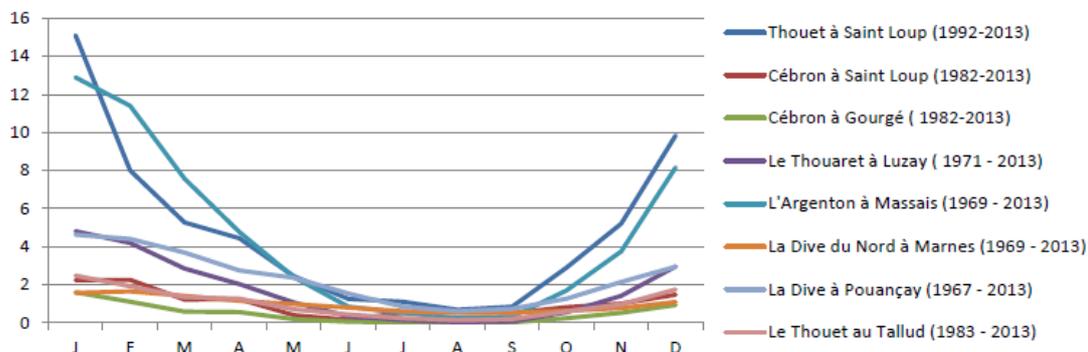
#### 3.2.1.2 Caractéristiques hydrologiques

Le bassin du Thouet est soumis à un climat de type océanique. Il est caractérisé par des précipitations très variables allant de 550 mm à plus de 1 000 mm par an.

Le **régime hydrologique du Thouet est de type pluvio-océanique** avec des hivers pluvieux et froids et des étés chauds et secs. Les pluies sont souvent régulières et douces mais la nature des roches, notamment le socle imperméable à l'amont du bassin, favorise un écoulement brutal et immédiat. Il est

donc caractérisé par des crues rapides, pouvant survenir toute l’année, hormis en période estivale. On note par ailleurs une influence aval importante de la Loire. En période de crue, si la cote de la Loire est élevée, l’écoulement du Thouet peut en être gêné.

### Débits moyens mensuels en m<sup>3</sup>/s



### Débits moyens mensuels en m<sup>3</sup>/s

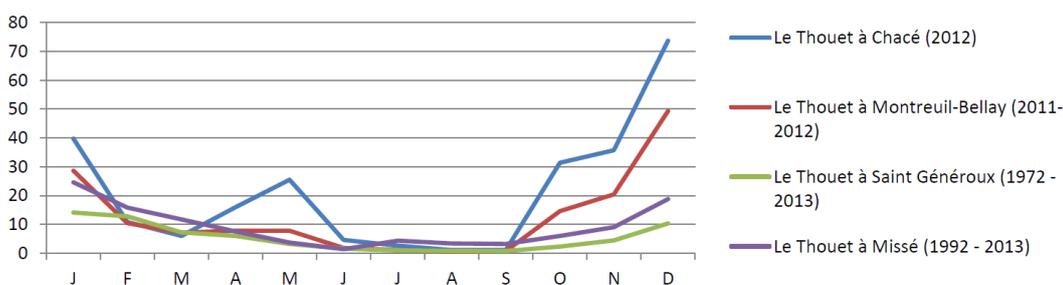


Figure 7 : Débit moyens mensuels du Thouet et de ses affluents

**Le Thouet subit des étiages très sévères en période estivale.** Cet abaissement spectaculaire des débits est en partie dû au très faible soutien des nappes souterraines, qui s’assèchent au cours de l’été. Par ailleurs, les fortes sollicitations dont fait l’objet le cours d’eau, notamment à des fins d’irrigation, aggravent la situation d’étiage. Le débit d’étiage peut alors être inférieur à 2 m<sup>3</sup>/s en aval du cours d’eau.

**Certains cours d’eau du bassin peuvent se trouver à sec en période estivale.** En période d’étiage, le Thouet est peu soutenu par ses affluents qui ont un débit mensuel moyen de 0,516 m<sup>3</sup>/s pour le Cébron, de 0,301 m<sup>3</sup>/s pour l’Argenton et de 0,562 m<sup>3</sup>/s pour la Dive (mois de septembre). Ces faibles débits s’expliquent par la faible restitution d’eau par les nappes, par le déficit pluviométrique survenu certaines années et par les prélèvements nécessaires aux différents usages.

Sur le bassin du Thouet, des secteurs **d'assecs récurrents** sont ainsi connus comme : l’Ouère et la Madoire sur le sous-bassin de l’Argenton ; la Gâtine sur le sous-bassin du Thouaret, La Raconnière et la Taconnière sur le sous-bassin du Cébron et la Dive du nord sur le sous-bassin de la Dive. Sur les cours d’eau où les conditions d’écoulement sont dégradées, les perturbations sont en général observées dès le mois de juin avec une accentuation aux mois de juillet et août.

L'hydrologie du bassin du Thouet est suivie grâce à **16 stations de mesure**. Toutes les stations actuellement en service sont gérées par le Service de Prédiction des Crues Vienne Charentes Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine. Ce réseau hydrométrique compte un **point nodal du SDAGE (Montreuil-Bellay)** où sont fixées les valeurs suivantes :

- ➔ Débit Objectif d'Étiage (DOE) : 0,5 m<sup>3</sup>/s ;
- ➔ Débit Seul d'Alerte (DSA) de 0,6 m<sup>3</sup>/s ;
- ➔ Débit de CRise (DCR) de 0,2 m<sup>3</sup>/s ;

Le DOE est une valeur de débit moyen mensuel au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets, ...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Le Débit de Crise quant à lui est la valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans les milieux. Il doit en conséquence être impérativement sauvegardé par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

### 3.2.2 Eaux souterraines

#### 3.2.2.1 Géologie et hydrogéologie

En termes de géologie, une diagonale orientée nord-ouest / sud-est partage le bassin en deux grands ensembles :

- ➔ **à l'ouest, les terrains cristallins du Massif Armoricaïn** constituent les zones du Bocage et de la Gâtine, correspondant aux vallées des affluents du Thouet en rive gauche ;
- ➔ **à l'est, ces terrains du socle sont recouverts par des roches sédimentaires** (principalement karstiques) appartenant à l'ensemble du bassin parisien, correspondant au bassin de la Dive en rive droite du Thouet.

Le Thouet possède ainsi la majorité de son bassin versant sur sols cristallins. La nature du substratum géologique va conditionner la capacité des formations à constituer des réserves en eau. Sur le socle granitique, on ne trouve pas de nappes très importantes et les seules nappes existantes sont les nappes superficielles. **Les nappes sont plus importantes sur le substrat sédimentaire**. La nappe des sables et grès captifs du Cénomanién (unité Loire) est la plus importante mais elle ne concerne que le nord du bassin.

Il existe trois autres nappes d'importance régionale qui sont communes au bassin du Thouet et de la Vienne dans l'infra-Toarcien, le Dogger et le Jurassique supérieur. Les nappes du Cénomanién et du Dogger sont identifiées comme des **nappes réservées en priorité pour l'alimentation en eau potable** dans le SDAGE.

#### 3.2.2.2 Piézométrie

La piézométrie est suivie par **12 piézomètres** appartenant au Réseau Régional de suivi, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Nouvelle Aquitaine et géré par l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et par le BRGM pour les Pays de la Loire. Les aquifères suivis sur le périmètre du SAGE sont les suivants :

- ➔ Calcaires et marnes du Dogger du BV du Thouet (FRGG065) ;
- ➔ Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou (FRGG072) ;
- ➔ Calcaires du Jurassique supérieur captif du Haut-Poitou (FRGG073) ;
- ➔ Sables et Grès libres du Cénomanién unité de la Loire (FRGG142) ;
- ➔ Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut-Poitou (FRGG067) ;

En matière de gestion des ressources, le réseau de suivi piézométrique est dense pour les nappes du Dogger avec 4 piézomètres, c'est également le cas pour la nappe du Cénomanién avec 5 piézomètres (partie Maine-et-Loire du bassin) et repose sur 2 ouvrages pour le Jurassique supérieur. Parmi les piézomètres du bassin du Thouet, **aucun ne semble montrer une évolution significative de la ressource sur le long terme**. Les nappes, même captives, retrouvent en général d'une année sur l'autre leur niveau de hautes eaux.

### 3.2.3 Gestion de la ressource en eau en étiage

#### 3.2.3.1 Gestion des périodes de crise

Des **arrêtés cadres « sécheresse »** sont pris par les Préfets dans chaque département afin de préserver certains cours d'eau qui, même en dehors d'épisodes de sécheresse sévère, présentent périodiquement de faibles débits en période d'étiage. Il existe au total **6 zones d'alerte** sur le bassin du Thouet qui font l'objet de **2 arrêtés sécheresse : Thouet, Thouaret, Argenton (TTA) et Dive du nord**. Les zones d'alerte sont coordonnées par le Préfet des Deux-Sèvres pour le bassin TTA et par le Préfet de la Vienne pour le bassin Dive du Nord et font l'objet de zones et de plans d'alerte bien spécifiques. Des arrêtés de limitation des usages de l'eau peuvent ensuite être pris par le Préfet au cours de l'année en fonction du franchissement des seuils d'alerte.

#### 3.2.3.2 Zone de Répartition des Eaux du bassin du Thouet (ZRE)

L'ensemble des eaux superficielles et souterraines du bassin du Thouet est classé en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)**. Ce classement entérine la reconnaissance d'un **déséquilibre durable entre la ressource disponible et les besoins en eau** (des usages et des milieux), ce qui justifie une réglementation renforcée pour encadrer la gestion des prélèvements. Les deux axes majeurs visés pour la résorption des déficits sont :

- ➔ La détermination de volumes maximaux prélevables pour tous les usages confondus, qui doivent permettre de respecter 8 années sur 10 en moyenne les objectifs de débits des cours d'eau ;
- ➔ Une gestion collective de la ressource pour l'irrigation : l'autorisation de prélèvement pour l'irrigation est attribuée à un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), chargé de la répartition du volume maximum prélevable entre les différents irrigants,

**Sur le bassin du Thouet, la notification des volumes prélevables a été arrêtée par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 16 mai 2012.** Le volume prélevable est décliné par usages et par saison (printemps/été).

Bassin	Sous-Bassin	Volume AEP annuel (m <sup>3</sup> )	Volume irrigation (m <sup>3</sup> )		Volume industriel annuel (m <sup>3</sup> )
			Prélèvements dans le milieu naturel hors retenues collinaires		
			Printemps (Avril-Juin)	Eté (Juillet-Septembre)	
THOUET	Argenton (nappes libres et rivières en 79 et 49)	-	770 000	90 000	4 000
	Thouaret (nappes libres et rivières en 79)	-	175 000	0	4 000
	Thouet amont (nappes libres et rivières en 79)	350 000	451 200	62 000	22 000
	Thouet aval (nappes libres et rivières en 49)	650 000	775 000		-
	Thouet réalimenté en 79	8 000 000	500 000	3 000 000	-
	Dive du Nord (nappes libres et rivières en 79, 49 et 86)	5 300 000	3 000 000		350 000
	Dive du Nord (nappe captive en 86)	-	3 366 000		-
Total Bassin du Thouet		14 300 000	12 189 200		380 000

Tableau 2 : Volumes prélevables arrêtés le 16 mai 2012

Cette notification est une première étape. Les volumes pourront être révisés au regard de l'acquisition de nouvelles connaissances concernant notamment l'investigation approfondie des plans d'eau et de leur incidence, l'interférence possible entre nappes captives et superficielles sur le bassin de la Dive du Nord et l'exigence d'une répartition équilibrée de la contribution et/ou l'effort de chaque sous-bassin sur la base de la détermination de Débits Objectifs Complémentaires en corrélation avec le Débit Objectif d'Étiage fixé par le SDAGE à Montreuil-Bellay.

### 3.2.3.3 Implication pour la gestion collective agricole

Un Organisme unique de gestion collective (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme est détenteur d'une autorisation unique de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion. Par ses caractéristiques, le bassin du Thouet est composé de deux OUGC :

- **L'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013 désigne la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine** comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton ;
- **L'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2013 désigne la Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne** comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dive du nord.

### 3.2.4 Prélèvements d'eau

**En 2018, les prélèvements d'eau sur le bassin se sont montés à 24,147 Mm<sup>3</sup>** (source : BNPE). Les prélèvements s'effectuent pour moitié dans les eaux superficielles (47,4%) et pour moitié dans les eaux souterraines (52,6%). Les prélèvements pour l'eau potable se sont montés à 13,400 Mm<sup>3</sup>, les prélèvements pour l'industrie à 0,990 Mm<sup>3</sup> et les prélèvements pour l'irrigation à 9,755 Mm<sup>3</sup>.

## Prélèvements d'eau 2018 (Mm3)

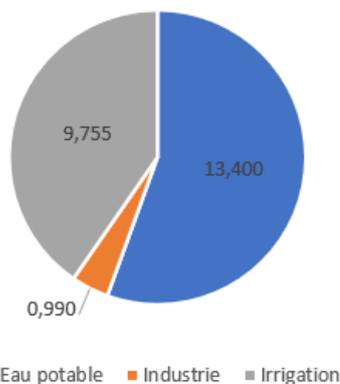


Figure 8 : Prélèvements d'eau en 2018

Les prélèvements AEP se montent à 13,400 Mm3 à travers 28 ouvrages de prélèvements. 5,449 Mm3 sont prélevés en milieu superficielle dans la **retenue du Cébron**. Le prélèvement moyen en eau souterraine est de 300 000 m3 environ (26 ouvrages). Les prélèvements industriels se montent à 0,990 Mm3 à travers 15 ouvrages de prélèvements. 86% sont prélevés dans les eaux souterraines (le prélèvement moyen est de l'ordre de 66 000 m3). Il s'agit principalement de prélèvements destinés notamment aux industries agroalimentaires et aux coopératives agricoles. Les prélèvements agricoles se sont montés à 9,755 Mm3 (417 ouvrages), dont 60% issus des eaux superficielles (5,865 Mm3) et 40% issus des eaux souterraines (3,890 Mm3). Le prélèvement agricole moyen est de 24 000 m3.

Sous-bassins	Volumes prélevés en 2018 (Mm3)			
	Eau Potable	Industrie	Irrigation	Total
Cebron	5,404	0,000	0,787	6,191
Dive amont	3,597	0,000	1,855	5,452
Dive aval	3,191	0,187	0,902	4,280
Thouet median	0,756	0,281	2,183	3,219
Thouet amont	0,453	0,028	0,868	1,350
Argenton	0,000	0,022	1,492	1,514
Thouaret	0,000	0,000	0,841	0,841
Thouet aval	0,000	0,473	0,828	1,300
Total général	13,401	0,990	9,756	24,147

Tableau 3 : Prélèvements d'eau par sous bassin en 2018

**Entre 2009 et 2018, le prélèvement moyen sur le bassin est de 25,235 Mm3** (13,519 Mm3 pour l'eau potable, 1,042 Mm3 pour l'industrie et 10,673 Mm3 pour l'irrigation). Sur cette période, les prélèvements ont baissé de 16% environ, avec dans le détail une baisse assez constante des prélèvements pour l'eau potable (-11%), une baisse des prélèvements agricoles entre ces deux dates (-25%) mais qui reste fortement corrélés aux conditions météorologiques et une augmentation des prélèvements industriels (+28%), mais qui restent plus modestes.

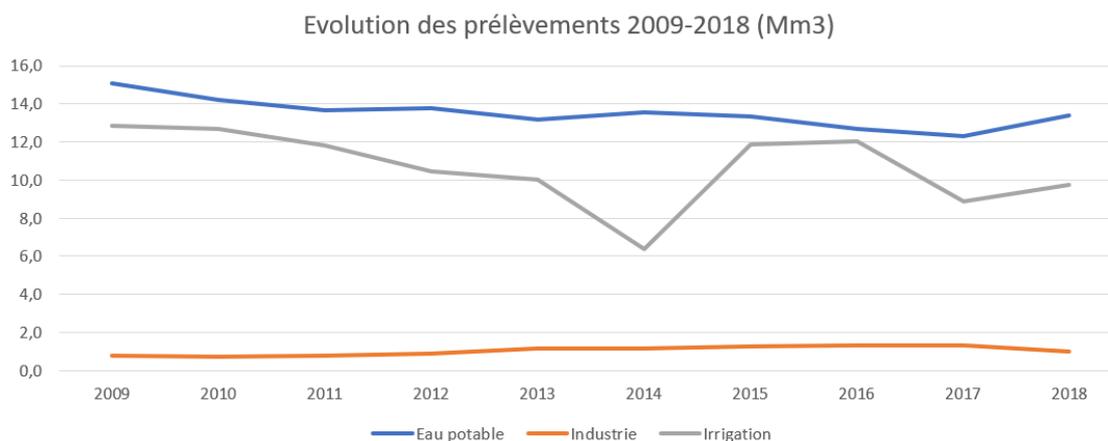


Figure 9 : Evolution des prélèvements d'eau entre 2009 et 2018

### 3.3 Qualité des eaux

#### 3.3.1 Contexte réglementaire

La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000** établit un cadre nouveau pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines en tenant compte des aspects quantitatifs et qualitatifs.

Un des objectifs environnementaux fixés par cette directive est d'atteindre le **bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface**, devant intervenir en 2015 avec 2 reports possibles en 2021 et 2027. Elle constitue de ce fait un enjeu important pour l'ensemble des acteurs porteurs d'une politique de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques et guide l'action du SAGE. Son application s'effectue notamment à travers les SDAGE qui prennent en compte ces exigences au travers des programmes de mesures. La notion de bon état est évaluée à travers les masses d'eau, qui constituent le référentiel d'application. À ce titre, le périmètre compte :

- ➔ 33 masses superficielles « cours d'eau » ;
- ➔ 1 masse d'eau « plan d'eau » (retenue de +50 hectares) ;
- ➔ 14 masses d'eau souterraines ;

L'état et les objectifs environnementaux des masses d'eau révisés dans le cadre du projet de SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027 sont présentés dans la partie 4. Ces travaux soulignent que l'état des masses d'eau, notamment superficielles, est particulièrement dégradé sur le périmètre.

- ➔ **Concernant l'état écologique, aucune masse d'eau n'atteint le bon état** (6 masses d'eau sont en état moyen ; 13 en état médiocre et 14 en mauvais état) ;
- ➔ **Concernant l'état chimique, 14 masses d'eau sont en bon état** (8 sont en état moyen et 11 masses d'eau ne sont pas qualifiées). À noter que 22 masses d'eau sont en bon état chimique sans tenir compte des substances ubiquistes.
- ➔ **La retenue du Cébron (masse d'eau plan d'eau) présente quant à elle un état écologique médiocre** et un bon état chimique.

La procédure SAGE étant avant tout une procédure de gestion hydrographique, la prise en compte des eaux souterraines dans le projet peut être rendue délicate du fait que certains aquifères dépassent le périmètre du SAGE et appellent une réponse plus large en coordination avec les acteurs de l'eau voisins.

### 3.3.2 *Qualité des eaux superficielles*

#### 3.3.2.1 Qualité des eaux vis-à-vis des nitrates

Les nitrates sont des composés d'azote et d'oxygène. La plupart des eaux naturelles en contiennent à faibles doses. Cependant aujourd'hui de nombreuses eaux souterraines et de surfaces ont des concentrations élevées du fait de l'enrichissement des sols par les engrais agricoles ou par les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.

#### **Les teneurs en nitrates sont plus importantes dans l'est du bassin, en lien avec les cultures céréalières.**

Les teneurs en nitrates sur le bassin de la Dive sont élevées et supérieures à la limite de classe (50 mg/L). C'est le sous-bassin qui présente les teneurs les plus élevées sur le périmètre du SAGE. Dans la partie ouest du bassin, les teneurs en nitrates sont inférieures à la limite de classe (< à 20 mg/L) mais varient quelque peu pour le Thouet entre Airvault et Thouars. Sur l'Argenton, les valeurs ne dépassent pas 30 mg/L, avec des teneurs généralement comprises entre 10 et 20 mg/L. Sur les bassins du Thouaret, du Thouet amont et du Cébron, l'évolution des teneurs en nitrates est relativement homogène, avec des valeurs moyennes situées entre 5 et 15 mg/L.

#### 3.3.2.2 Qualité des eaux vis-à-vis des Phosphore total

Le phosphore caractérise, avec l'azote et le potassium, l'un des trois nutriments indispensables à la croissance des végétaux. Concentré dans la partie superficielle du sol, le phosphore provient de l'altération des roches (forme minérale) ou de la dégradation des végétaux par la faune et la flore du sol (forme organique). Associé aux nitrates en excès, le phosphore contribue à l'eutrophisation des eaux de surface.

L'interprétation des analyses de l'élément phosphore est beaucoup plus délicate puisque celui-ci est souvent lié à des particules fines. Plus le bassin versant sera **sensible à la battance et dépourvu de couverture de sols (cultures annuelles)**, plus il aura une sensibilité par rapport à la concentration en phosphore dans l'eau. Ainsi, les bassins versants sur terrains sédimentaires filtrants (Dive) sont beaucoup moins sensibles que les bassins versants avec des sols battants, cultivés (**Thouet amont - Cébron**) et concernés par une fertilisation phosphorée importante (**Thouaret - Argenton**).

#### 3.3.2.3 Qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des produits chimiques utilisés pour soigner, protéger, aider à la croissance des végétaux ou encore pour en prévenir les maladies. Les produits phytosanitaires comprennent trois grandes classes : herbicides (lutte contre les végétaux adventices), fongicides (lutte contre les champignons responsables de maladies) et insecticides-acaricides (lutte contre les insectes et acariens ravageurs des cultures ou vecteurs de maladies).

Les travaux du SAGE montrent que **le bassin hydrographique du Thouet se caractérise par une forte contamination des eaux par l'AMPA** (métabolite du glyphosate), qui vient en tête des substances les plus fréquemment quantifiées devant la famille des **urées substituées** (diuron, isoproturon) et le **glyphosate**.

### 3.3.3 Qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable

Au-delà de la qualité des eaux brutes dans les cours d'eau et les nappes, la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable est également un enjeu fort du bassin. Sur les 28 ouvrages de prélèvements d'eau potable que compte le périmètre, **7 captages sont classés prioritaires (carte 7) et 1 captage est classé sensible dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.**

- ➔ La Fontaine Bourreau - Montreuil-Bellay (captage prioritaire) ;
- ➔ Seneuil - Chillou (captage prioritaire) ;
- ➔ Les Grands Champs - Pas de Jeu (captage prioritaire) ;
- ➔ Les Lutineaux - Saint-Jouin-de-Marnes (captage prioritaire) ;
- ➔ Ligaine - Taize (captage prioritaire) ;
- ➔ La Fontaine du Son - Saint-Léger-de-Montbrillais (captage prioritaire) ;
- ➔ Le Cébron – Louin (captage prioritaire) ;
- ➔ La Cadorie - Allonne (captage sensible) ;

Les captages sensibles sont caractérisés par une concentration en nitrates supérieure à 40 mg/L et une concentration en pesticides supérieure à 0,08 µg/L.

#### 3.3.3.1 BAC des Lutineaux – Ligaine - Pas-de-jeu

Ces captages sont considérés comme stratégiques dans le schéma départemental en eau potable du département. Le code de la masse d'eau souterraine exploitée est FRGG065 « Calcaires et marnes du Dogger du BV du Thouet ». Cette masse d'eau dispose actuellement d'un état chimique mauvais, déclassé par le paramètre « nitrate ». L'objectif de bon état est fixé en 2027. La collectivité compétente pour l'animation du programme Re-Sources est le Syndicat des Eaux du Val du Thouet (SEVT).

**Toutes les analyses au niveau des captages démontrent une qualité des eaux brutes fortement dégradées par les nitrates, très régulièrement au-dessus de la barre des 50 mg/L.** À certaines périodes, des pics peuvent dépasser les 80 mg/L. Certaines valeurs se rapprochent même du seuil limite des 100 mg/L avant traitement, ce qui entrainerait une interdiction de distribution des eaux issues du captage.

Ce constat a justifié la mise en œuvre d'un contrat à l'échelle de ces BAC mais aussi l'installation d'une usine de dénitrification afin d'être en mesure de distribuer une eau potable aux normes réglementaires. Le diagnostic réalisé en 2012 sur ces bassins a permis l'engagement d'un **programme d'actions Re-Sources sur la période 2014 – 2018 puis sur la période 2020-2022.** Ce programme intègre différentes actions agricoles et non agricoles qui doivent permettre progressivement d'infléchir les courbes de qualité pour limiter les pics de concentration et être en dessous des 50 mg/L à l'horizon 2027. Plus précisément, dans cette nouvelle programmation, les objectifs de qualité des eaux à horizon 2025 sont pour le taux de Nitrates des taux inférieurs à 60 mg/L pour Pas-de-Jeu, 50mg/L pour Ligaine et 65 mg/L pour les Lutineaux. Pour les pesticides le respect de : 0,1µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la somme des molécules.

À noter que malgré le programme d'actions Re-Sources mis en place sur les captages des Lutineaux, une procédure ZPAAC (Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Captages) a été engagée par le Préfet du fait de la problématique Nitrates.

### 3.3.3.2 BAC de Seneuil

La surface du bassin d'alimentation du captage de Seneuil s'étend sur un territoire de 69 km<sup>2</sup>. L'unique captage prélève dans la nappe contenue dans les calcaires fissurés et karstifiés du Dogger. Une des caractéristiques de ce bassin est l'existence de plusieurs Gouffres qui complexifie les relations entre les eaux superficielles et souterraines (gouffre du Grand Bourgnais, gouffre du Bois de Barge, gouffres du Bois de l'Allier, trou de Gigorne, creux de Lavault, gouffre des Hommes et gouffres des Vaux). Ces gouffres récupèrent les eaux de fortes pluies et alimentent ainsi rapidement les sources de Seneuil avec une eau de ruissellement souvent très chargée en nitrates, voire en pesticides.

**Les données font état d'une concentration moyenne en nitrates de 49,3 mg/L et d'une moyenne des pics hivernaux de 57 mg/L sur la période 1998 - 2012.** Les teneurs oscillent de part et d'autre de la limite de qualité de 50 mg/L. Les eaux brutes issues de ce captage nécessitent d'être mélangées avec les eaux du Cébron pour atteindre la norme de potabilisation. Les dépassements en herbicide (urées substituées) supérieurs à 0,1 µg/L sont également fréquents (le diuron en 2009 et 2010, le dichlorprop en 2010, la bentazone en 2012, l'isoproturon et la déséthylatrazine en 2013). Ils peuvent atteindre des concentrations très élevées (0,8 µg/L de 2,4-dichlorophénoxyacétique en 2010).

Le Syndicat d'Eau du Val de Thouet a la charge de la protection de la ressource en eau de Seneuil depuis janvier 2013. Un premier **contrat Re-Sources** a été établi pour la période 2007 – 2011. Compte tenu de la qualité de la ressource et de l'importance du captage, les objectifs du précédent programme ont été reconduits vers un second programme d'actions 2014 – 2018 puis dans une troisième programmation pour la période 2020-2022. Dans cette nouvelle programmation, les objectifs de qualité des eaux à horizon 2025 sont pour le taux de Nitrates une moyenne inférieure à 40 mg/L (P90 < 50mg/L) et pour les pesticides : 0,1µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la somme des molécules.

### 3.3.3.3 BAC de la Fontaine-Bourreau

Le captage de la Fontaine Bourreau à Montreuil-Bellay exploite une nappe localisée dans des calcaires fissurés (Dogger – calcaire jurassique), alimentée pour partie par la pluviométrie directe et pour une part non négligeable par les circulations d'eau souterraines.

**Les eaux brutes du captage présentent une pollution importante induite par des produits phytosanitaires.** Les détections en pesticides concernent principalement la bentazone, l'atrazine-2-hydroxy et le Diméthénamide. Les concentrations en bentazone sont particulièrement préoccupantes puisque l'on peut atteindre des pics de 0,6 µg/L en 2010, de 0,9 µg/L en 2007 allant même jusqu'à 1,3 µg/L en 2005. Cet herbicide appartenant à la famille des diazines est principalement utilisé en agriculture, mais peut également provenir de pollution ponctuelle (présence d'une usine de production de phytosanitaires, Phytoeurop). Les concentrations ont tendance à régresser au fil des années mais les détections sont régulières et toujours supérieures à la valeur maximale admissible de 0,1 µg/L. Le paramètre nitrate se retrouve en faible proportion sur ce bassin (concentration moyenne inférieure à 10 mg/L entre 2005 et 2012).

### 3.3.3.4 BAC de la retenue du Cébron

La retenue du Cébron a été créée en 1981-1982 par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres à la suite des sécheresses de 1975-1976 pour assurer une production d'eau potable complémentaire au nord du département. Il s'agit d'une retenue de 190 ha située sur la partie aval de la rivière Cébron alimentée par 4 cours d'eau : le Cébron, le Marais Bodin, la Taconnière et la Raconnière. Sa capacité de stockage est de 11,5 millions de m<sup>3</sup>, dont l'utilisation se distribue globalement entre 7 millions de m<sup>3</sup> pour l'eau potable, 3 millions de m<sup>3</sup> pour l'irrigation, 1,5 millions de m<sup>3</sup> pour le débit réservé.

Avec une production annuelle de l'ordre de 7 millions de m<sup>3</sup> représentant 20 % des besoins en eau du département, **le captage du Cébron constitue une ressource principale et stratégique pour l'alimentation en eau potable du centre et nord du département des Deux-Sèvres.**

Le bassin d'alimentation du captage du Cébron couvre une superficie de 163 km<sup>2</sup> couvrant tout ou partie de 13 communes et 140 exploitations agricoles. Le bassin se caractérise par une occupation du sol et un paysage bocager favorisant la préservation de la qualité de l'eau. La présence d'une activité agricole de type élevage viande ovin et bovin toujours dominante (65 % de prairies). Néanmoins, une augmentation progressive des surfaces en grandes cultures au détriment des surfaces en herbe est observée.

**Le paramètre nitrate se retrouve en faible proportion sur ce bassin.** La concentration moyenne est de l'ordre de 10 mg/L sur la période 2007 – 2012 avec des pics hivernaux approchant 25 mg/L. Cette faible proportion s'explique en partie par la prédominance des surfaces en herbe.

**Les concentrations en pesticides sont proches des exigences de qualité pour l'eau potable.** Les détections sont faibles au niveau du point de captage, mais elles sont par contre beaucoup plus régulières sur le réseau « rivière ». Les molécules retrouvées aux plus fortes concentrations sont des herbicides utilisés essentiellement pour le désherbage de céréales d'hiver (chlortoluron, isoproturon, linuron).

**La moyenne en phosphore total des eaux brutes entre 2007 et 2012 était de 0,2 mg/L.** Ces teneurs sont caractéristiques d'un milieu hyper-eutrophe (0,15 à 0,4 mg/L). La retenue est eutrophisée tous les étés (développement de cyanobactéries) entraînant des teneurs en oxygène dissous faibles. L'origine de ces concentrations provient d'un solde excédentaire de phosphore organique dans certaines exploitations et des rejets d'assainissement.

Pour protéger la ressource en eau, différents **périmètres de protection** (immédiat, trois périmètres de protection rapprochés et 1 périmètre de protection éloigné) ont été définis. Selon leurs impacts, les activités peuvent être autorisées ou interdites. À l'échelle du périmètre de protection éloignée, la SPL du Cébron porte un programme d'actions volontaires pour préserver la qualité de la ressource en eau (**programme Re-Sources**).

Le lancement de la démarche **Re-Sources** sur le bassin a débuté en 2004. Un premier contrat a été engagé sur la période 2007-2013 puis un second sur la période 2014-2018. La SPL assure actuellement la maîtrise d'ouvrage d'un troisième contrat territorial pour la période 2020 – 2022. Il intègre différents types d'actions concernant l'agriculture, les collectivités, l'aménagement du territoire et la restauration des milieux aquatiques. Les **objectifs de qualité à atteindre** sont les suivants :

Matières organiques	Pesticides	Nitrates	Phosphore
C moy < 12 mg/L	C < 0,1 µg/L par molécule et C < 0,5 µg/L de pesticides totaux	C moy < 10 mg/L	C moy < 0,08 mg/L

Tableau 4 : Objectifs du contrat territorial Cébron 2020-2022

Les actions programmées concernent 3 grands enjeux :

- ➔ Couvrir tous les sols du bassin versant au travers la couverture par les prairies des systèmes herbagers et le développement des couverts hivernaux.
- ➔ Atteindre, au travers 1 projet collectif innovant, l'équilibre de la fertilisation phosphorée
- ➔ Protéger les zones sensibles en périmètres de protection rapprochée et en bordure de cours d'eau

## 3.4 Activités et usages de l'eau

### 3.4.1 Démographie

**En 2017, la population des communes du SAGE s'élève à 239 370 habitants.** Le bassin comprend cinq agglomérations principales que sont Saumur (26 734 hab.), Bressuire (19 519 hab.), Parthenay (10 267 hab.), Thouars (13 990 hab.) et Loudun (6 747 hab.). Ces villes forment deux axes structurant du bassin : à la fois ouest-est (Bressuire-Thouars-Loudun) et nord-sud (Saumur-Thouars-Parthenay). Entre 2007 et 2017, la population des communes a progressé de 1,84%. Cette progression concerne principalement la période 2007-2012 (+2,06%), la période récente 2012-2017 étant marquée par une légère déprise démographique (-0,22%).

### 3.4.2 Eau potable

#### 3.4.2.1 Volumes

**En 2018, les prélèvements pour l'eau potable se montent à 13,400 Mm3.** L'alimentation du bassin s'effectue à partir des eaux de surface (rivières, retenue, nappe alluviale) à hauteur de 40 % (5,449 Mm3 en 2018) et par des ressources souterraines pour 60 % (7,951 Mm3). Cette dépendance vis-à-vis des eaux superficielles, notamment pour ce qui concerne la retenue du Cébron, pose la question de la vulnérabilité de l'approvisionnement en eau potable face aux pressions du territoire (pollutions diffuses, prélèvements).

#### 3.4.2.2 Organisation

L'alimentation en eau potable est organisée en Unités de Gestion et d'Exploitation (UGE) qui correspondent à un ensemble d'installations (réservoirs, canalisations, usine de production d'eau potable...) appartenant à un seul maître d'ouvrage et géré par un seul exploitant. Ces UGE sont elles-mêmes découpées en Unités de Distribution (UDI) qui constituent des réseaux ou portions de réseau

d'adduction alimentés par une eau de qualité homogène (32 sur le périmètre). C'est sur la base de ces UDI que sont réalisés les contrôles sanitaires de la qualité de l'eau distribuée.

L'organisation de la distribution de l'eau potable a connu des évolutions notables ces dernières années (création du syndicat départemental eaux de Vienne - SIVEER dans le département de la Vienne le 01/01/2015 ; adhésion des villes de Parthenay, le Tallud et Châtillon sur Thouet aux Syndicats des Eaux de Gâtine en 2014, ...). Aujourd'hui, le périmètre compte **16 collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable, dont 13 regroupements intercommunaux (Syndicat et EPCI-FP) et 3 communes indépendantes (Doué-en-Anjou, Marnes et Thouars).**

### 3.4.2.3 Les infrastructures

En termes d'infrastructures, **19 installations de traitement** sont recensées. Les principales usines de production disposent de filières complètes de traitement lorsqu'elles s'alimentent à partir de ressources superficielles ou de la nappe alluviale et qu'elles concernent une population importante.

En termes de fonctionnement, le **rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable était de 79,9% en 2014**, soit légèrement au-dessus de la moyenne nationale (77%). L'indice linéaire de perte en réseau moyen s'élève à 1,89 m<sup>3</sup>/km/j ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 0.4 m<sup>3</sup>/km/j calculée pour l'année 2014. Seules les UGE de Loudun Basses et de Thouars affichent un ILP médiocre avec respectivement des valeurs de 3,2 m<sup>3</sup>/km/j et 7,5 m<sup>3</sup>/km/j. L'ensemble des autres UGE affichent un indicateur Bon ou Acceptable. Il est à noter que la majorité des UGE du SAGE sont de type « Rural ». Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,62%, valeur supérieure à la moyenne nationale de 2014 qui se situe à hauteur de 0,11%. Il reste cependant inférieur à la préconisation de 1% fixée par l'Agence de l'eau.

### 3.4.2.4 Qualité de l'eau distribuée

Les eaux distribuées pour satisfaire l'alimentation en eau potable des populations doivent respecter des normes qualité sanitaires strictes. L'atteinte de ces normes est d'autant plus simple et à moindre coût que les eaux brutes sont de bonnes qualités. **La directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine** constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. La qualité des eaux brutes ainsi que celles distribuées est contrôlée par les Agences Régionales de Santé (ARS) mais également par les exploitants des unités de production et de traitement. À l'échelle du SAGE, on peut souligner les points suivants en matière d'eau distribuée :

- ➔ **Bactériologie** : la qualité bactériologique est jugée excellente ;
- ➔ **Nitrates** : les UDI présentent une eau distribuée dont la teneur moyenne en nitrates est inférieure au 50 mg/L (plusieurs UDI présentent même des concentrations moyennes inférieures à 1 mg/L notamment du fait d'une eau prélevée dans la nappe captive du Jurassique où s'opère une dénitrification naturelle). Les 2 UDI du Syndicat d'eau du Val du Thouet (Pays Thouarsais et Seneuil) ainsi que la ville de Thouars présentent une concentration moyenne en nitrates dans les eaux distribuées aux alentours de 35 mg/L.
- ➔ **Pesticides** : peu de dépassements des valeurs limites de qualité sur l'eau distribuée sont recensés au cours de l'année 2014. Sont notamment relevés :
  - Un léger dépassement (0.19 µg/L) de métolachlore (dés herbant interdit depuis 2003) sur une courte période en sortie de l'usine du Cébron ;

- La présence d'HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) due au relargage du revêtement intérieur ou des joints de canalisations sur les communes de Moncontour et St Jean de Sauves ;
- Quelques traces de déséthylatrazine, produit de dégradation de l'atrazine (herbicide interdit depuis 2003), de Bentazone (herbicide) et de Métamitron (herbicide) toutes inférieures à la norme de 0.1 µg/L à la station de Fontaine de Son.

### 3.4.2.5 Protection des captages

Selon la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la mise en place des **périmètres de protection** (immédiat, rapproché et éloigné) est obligatoire pour tous les prélèvements existants à la date de publication de la loi du 16 décembre 1964 et ne disposant pas d'une protection naturelle efficace. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

### 3.4.2.6 La lutte contre les pollutions diffuses

Pour lutter contre les pollutions diffuses, une liste de **captages dit prioritaires** a été établie au niveau national et inscrits dans les SDAGE. Dès 2012, 500 captages parmi les plus menacés ont été identifiés à la suite du Grenelle de l'Environnement. Cette liste a été complétée par 500 nouveaux captages en 2013 à la suite des conférences environnementales. Les SDAGE comprennent également une liste de **captages dits sensibles**, caractérisés par une concentration en nitrates supérieure à 40 mg/L et une concentration en pesticides supérieure à 0,08 µg/L. **Sur le territoire, 7 captages prioritaires et 1 captage sensible sont identifiés.**

INSEE	Libellé Commune	Nom de l'ouvrage	Captages Prioritaires	Captages Sensibles	Nb forages	Programme Re Sources (Programme d'actions)
49215	MONTREUIL-BELLAY	LA FONTAINE BOURREAU	1		1	
79089	CHILLOU	SENEUIL	1		1	X
79156	LOUIN	LE CEBRON	1		1	X
79203	PAS-DE-JEU	LES GRANDS CHAMPS	1		3	X
79260	ST JOUIN DE MARNES	LES LUTINEAUX	1		3	X
79321	TAIZE	LIGAINÉ	1		2	X
86229	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	LA FONTAINE DU SON	1		2	x
79007	ALLONNE	LA CADORIE (*)		1	1	En projet

(\*) Cause du classement : Pesticides

Tableau 5 : Captages prioritaires et sensibles du SDAGE

Pour les captages prioritaires, **le SDAGE demande que soient délimitées les aires d'alimentation et qu'un programme d'actions soit élaboré** pour mettre en place des actions préventives et/ou correctives permettant une réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables. L'ensemble des captages classés prioritaires ou sensibles du SAGE font l'objet d'action de reconquête, prenant la forme de programmes d'actions, dont certains sont des **contrats dits « Re-Sources »**.

Le programme « Re-Sources » est un programme d'intervention de la région Nouvelle-Aquitaine, en collaboration avec les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour Garonne, visant la reconquête et la préservation des ressources en eau brutes destinées à l'alimentation en eau potable.

À noter enfin qu'une **procédure ZPAAC** (zone de protection de l'aire d'alimentation des captages) est en cours sur le captage des Lutineaux en raison des concentrations en nitrates très élevées et qui ne baissent pas (fortes variations annuelles) malgré les programmations actuelles.

### 3.4.3 Assainissement collectif

#### 3.4.3.1 Organisation

L'organisation des services de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales relève des communes et de leurs groupements. Le périmètre compte **17 collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif, dont 8 structures intercommunales et 9 communes**. Ces collectivités gèrent l'assainissement collectif à travers un parc de **145 stations d'épuration** rejetant les eaux usées traitées dans le périmètre.

Maître d'ouvrage	Capacité nominale en EH	Nb STEU
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	81 487	31
Communauté de Communes du Thouarsais	46 983	21
Communauté de Communes de Parthenais - Gâtine	45 005	9
Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	44 983	20
Eaux de Vienne - SIVEER	41 393	16
Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine	8 265	16
Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet	7 245	8
Agglomération du Choletais	1 663	3
Communes (9)	4 182	10
Non précisé	1 465	11
Total général	282 671	145

Tableau 6 : Stations d'épuration et capacité de traitement en 2020

La communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représente à elle seule plus d'un quart (29%) de la capacité de traitement avec notamment, la station de Rhéas à Bressuire (60 000EH). La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement (Chacé ; Montreuil-Bellay), la Communauté de Communes Parthenay – Gâtine (Parthenay), la Communauté de Commune du Thouarsais (Thouars Saint verge) et le SIVEER (Loudun ; Mirebeau) gèrent également des stations dont la capacité excède 10 000 EH.

#### 3.4.3.2 Fonctionnement et conformité

La réglementation française sur l'assainissement collectif s'est développée autour de la **directive européenne du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (dites DERU)**. Cette directive impose aux Etats membres la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations, afin de protéger les

milieux aquatiques contre les rejets des eaux urbaines résiduaires. Elle fixe, selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents, un niveau de traitement et un échancier à respecter pour être conforme à cette directive :

- ➔ le 31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) rejetant dans une zone définie sensible (collecte et traitement plus rigoureux) ;
- ➔ le 31 décembre 2 000 pour les agglomérations comptant plus de 15 000 EH ;
- ➔ le 31 décembre 2005 pour les rejets des agglomérations entre 10 000 et 15 000 EH, ainsi que ceux dans les eaux douces ou les estuaires, des villes comptant entre 2 000 et 10 000 EH.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### 3.4.3.3 Réseau de collecte

**58% des systèmes d'assainissement disposent de réseaux de collecte séparatifs.** Néanmoins les 19 réseaux de collecte de types mixte (séparatif et unitaire) collectent 188 700 EH, soit 66% de la capacité nominale de traitement. A noter que 27 sont de type unitaire, dont la station de Mirebeau (15 000EH). Plus le pourcentage de type unitaire est important et plus les risques liés aux apports d'eaux parasites et donc de dysfonctionnement des ouvrages de traitements augmentent.

La conformité de la collecte est évaluée à l'échelle de l'agglomération d'assainissement. Une agglomération d'assainissement est définie comme une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final. Un système de collecte d'agglomération d'assainissement est conforme si on ne constate aucun rejet ou des déversements par temps secs supérieur à 5% de taille de l'agglomération d'assainissement.

**La conformité en matière de collecte n'est disponible que pour les 13 stations d'épurations urbaines supérieures à 2000 EH. Aucune ne présente de non-conformité.**

### 3.4.3.4 Stations d'épuration

**145 stations d'épuration en service sont recensées en 2021** sur le périmètre. Parmi celles-ci, 16 ne rejettent pas directement dans les cours d'eau mais disposent d'un système d'infiltration pour évacuer leurs effluents dans le sol.

La capacité totale de traitement est d'environ **282 671 équivalents habitants (EH)**. La capacité d'épuration moyenne d'un ouvrage appartenant au périmètre du SAGE est de 1 949 EH. Le parc est principalement composé de stations de capacité inférieure à 2 000 EH (91% des ouvrages). 13 stations ont une capacité supérieure à 2000 EH. Elles représentent 79% de la capacité totale de traitement. Leurs caractéristiques principales sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Stations d'épuration	Capacité nominale en Kg de DBO5	Capacité nominale en EH	Débit entrant en m3/j
BRESSUIRE RHEAS	3 600	60 000	5 733
PARTHENAY POMPAIRAIN	2 550	42 500	7 483
THOUARS SAINTE-VERGE	2 100	35 000	3 323
CHACE	965	16 083	436
MIREBEAU	900	15 000	540
MONTREUIL- BELLAY PRESLE	780	13 000	259
LOUDUN BOURG	720	12 000	1 726
LES TROIS-MOUTIERS CENTER PARCS	480	8 000	689
MONTREUIL-BELLAY DURANDIERE	450	7 500	313
NUEIL LES AUBIERS	351	5 850	913
AIRVAULT LE PRE NEUF	276	4 600	294
SAINT-VARENT LE RUISSEAU	150	2 500	265
SECONDIGNY LES EFFRES	120	2 000	328
Total général	13 442	22 4033	22 302

Tableau 7 : Caractéristiques des stations d'épuration urbaine de plus de 2000 EH

Les filières de traitement se distribuent principalement en boues activées (25% des ouvrages), Filtres plantés (28%) et Lagunage (26%). **Les stations de type boues activées traitent l'essentiel des effluents (86% de la capacité nominale).** Cependant, au cours des dix dernières années, il est observé une certaine dynamique du type Filtres plantés de roseaux. **Le parc est vieillissant** avec 38% de stations ayant plus de 30 ans et 56% ayant plus de 20 ans.

#### 3.4.3.5 Fonctionnement

Il est rappelé que les résultats présentés dans ce paragraphe, reflètent le fonctionnement des stations pour l'année 2013. Des modifications peuvent avoir eu lieu depuis. **Les rendements moyens à l'échelle du SAGE sont plutôt bons** avec des ratios d'élimination supérieurs à 85% pour les principaux paramètres (DBO5, DCO et MES). Les traitements spécifiques de l'azote et du phosphore affichent également des rendements élevés avec 76% d'élimination pour l'azote Kjeldahl et 51% pour le phosphore total.

	Flux brut (kg/jour)	Rendement Moyen (%)	Flux net rejeté (kg/jour)
Demande Biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)	6527,6	95%	126,2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	17465,1	87%	1112,9
Matières en suspension (MES)	7713,0	89%	307,2
Azote Global (NGL)	1775,5	60%	259,8
Azote Kjeldahl (NTK)	1567,6	76%	134,7
Phosphore total (Ptot)	216,1	51%	43,7

Tableau 8 : Rejets et rendements globaux à l'échelle du SAGE Thouet

Les rendements épuratoires des stations de plus de 2000 EH sont globalement bons avec des ratios oscillant en moyenne entre 85% pour le phosphore et 99% pour la DBO5. Les stations des Aubiers, de Saint Varent et de Secondigny se démarquent par des rendements épuratoires nettement plus faibles sur les paramètres azote global et phosphore. On notera toutefois que pour les deux dernières citées, aucun traitement spécifique de l'azote (dénitrification) ou du phosphore (déphosphatation) n'existe. **La majorité des stations supérieures à 2 000EH est bien dimensionnée en termes de pollution.** Aucune station ne présente de surcharge organique et hydraulique.

Pour les ouvrages de moins de 2000 EH, des dysfonctionnements (rendements épuratoires très faibles, voire nuls) sont observés sur une vingtaine de stations. Pour certaines, ces dysfonctionnements sont induits par des apports hydrauliques parasites (stations d'Argenton l'Eglise, d'Etusson, et Saint Maurice la Fourgereuse). Concernant le dimensionnement des ouvrages, 19 ouvrages fonctionnent avec des charges entrantes supérieures à leur capacité de traitement.

#### 3.4.3.6 Rejets par sous-bassins

**Les sous-bassins de l'Argenton et du Thouet amont sont les principaux contributeurs des rejets domestiques urbains (50%).** Pour le flux de phosphore total, le sous-bassin du Thouet médian est le principal contributeur avec un flux équivalent à 29% du flux total du SAGE. Le sous-bassin de l'Argenton est également fortement contributeur avec 28% de flux déversés. Les 3 stations ayant les plus fortes capacités épuratoires (Parthenay, Bressuire et Thouars restent les principales sources de rejets à l'échelle du périmètre. Ces 3 stations contribuent à :

- ➔ 38% du flux total du SAGE en DBO5 ;
- ➔ 47% du flux total du SAGE en DCO ;
- ➔ 43% du flux total du SAGE en MES ;
- ➔ 28% du flux total du SAGE en NGL (azote total) ;
- ➔ 27% du flux total du SAGE en NTK (azote réduit) ;
- ➔ 38% du flux total du SAGE en Phosphore total.

#### 3.4.3.7 Conformité ERU

Au titre de la DERU, une station d'épuration est jugée conforme :

- ➔ si la station d'épuration est conforme en équipement, c'est à dire si elle a l'équipement requis permettant d'atteindre les performances de traitement fixées par la directive, suivant la charge de l'agglomération d'assainissement qu'elle dessert et la sensibilité du milieu récepteur ;
- ➔ et si la station d'épuration est conforme en performance une année donnée, c'est à dire si les performances annuelles sont conformes aux exigences de la directive pour cette année.

Conformité ERU 2019	Conformité en équipement	Conformité en performance
Non	11	4
Oui	134	129
Inconnu	0	12
TOTAL	145	145

Tableau 9 : Conformité ERU des stations d'épuration en 2021

**En 2021 sur les 145 stations qui rejettent dans le périmètre du SAGE, 11 stations présentent une non-conformité en équipement et 4 stations présentent une non-conformité en performance.**

### 3.4.4 Assainissement non collectif

L'organisation et le contrôle des installations de l'assainissement non collectif relève des communes et de leurs groupements. Les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur au 1er juillet 2012 ont révisé la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ils visent également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et surtout à réduire les disparités de contrôle existant d'une collective à une autre. Les installations sont maintenant classées en 3 grands groupes de priorité :

- ➔ priorité 1 : installations non conformes devant faire l'objet de travaux dans un délai de 4 ans ;
- ➔ priorité 2 : installation non conforme mais sans délai obligatoire de réalisation des travaux ;
- ➔ priorité 3 : installation conforme ;

Des données de diagnostic d'installation avaient été collectées lors du diagnostic du SAGE. Sur les **22 845 installations recensées (85% de la surface du SAGE à l'époque), 18 403 avaient fait l'objet d'une visite de contrôle (soit 81%) :**

- ➔ 27% (4929 installations) ont été classées en priorité 3 ;
- ➔ 48% (8876 installations) ont été classées en priorité 2 ;
- ➔ 25% (4598 installations) ont été classées en priorité 1 ;

**Les ¾ des installations du périmètre ne présentaient pas de dysfonctionnements majeurs.** Cependant, les ouvrages classés en priorité 2 nécessitaient en cas de vente du logement ou à moyen terme des travaux de réhabilitation. Lors des travaux d'élaboration, une évaluation de la pression liée à l'ANC avait été réalisée. Elle précisait que **les apports nets au milieu de l'ANC étaient relativement faibles** et restaient bien en dessous des rejets de l'assainissement collectif et industriel.

### 3.4.5 Agriculture

#### 3.4.5.1 Exploitation

Les données présentées ci-dessous sont issues des travaux d'élaboration du SAGE et s'appuient sur le Recensement Général de l'Agriculture qui est ancien (2010). Les données du recensement 2020 sont toujours en cours. La collecte des informations est organisée entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021.

**En 2010, le bassin comptait 3 893 exploitations agricoles.** Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations a fortement diminué (-30%) et un regroupement des exploitations soit par rachat de la structure en exploitation individuelle, soit par adhésion de celle-ci à une société agricole était observé. Ainsi, le nombre de petites et moyennes exploitations (< 100 ha) diminuait fortement (-30 % à -44 % entre 2000 et 2010) au profit des grandes exploitations (> 100 ha) qui ont vu leur nombre considérablement augmenter (+ 113 % pour les exploitations de 200 ha et plus).

### 3.4.5.2 Orientations techniques

En 2010, les exploitations étaient orientées vers 5 catégories principales.

- ➔ 26 % : Céréales et oléprotéagineux (18 % en 2000) ;
- ➔ 15 % : Ovins et caprins (17 % en 2000) ;
- ➔ 12 % : Bovins viande (11 % en 2000) ;
- ➔ 11 % : Polyculture, polyélevage (15 % en 2000) ;
- ➔ 8 % : Viticulture (12 % en 2000).

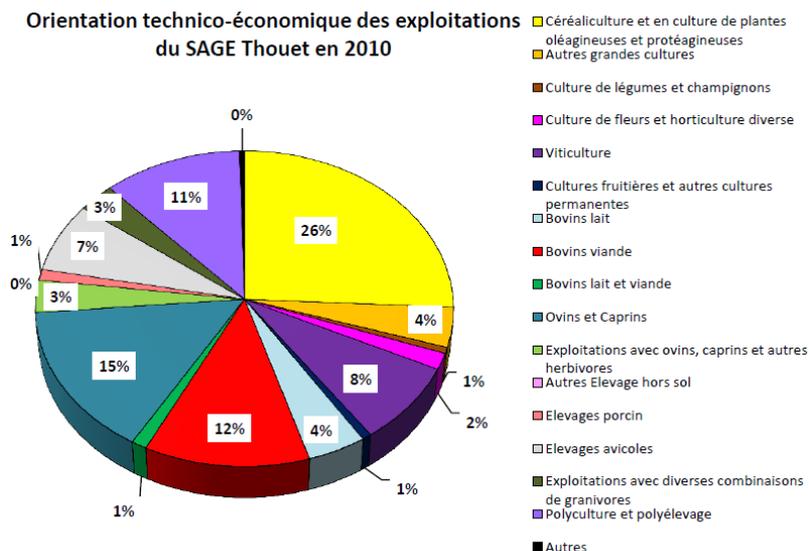


Figure 10 : Orientations technico économiques des exploitations agricoles

**Les activités d'élevage représentent près de la moitié (47 %) des Orientations Technico-Economiques des exploitations du bassin :** Bovins lait, Bovins viande, Bovins mixte, Ovins et Caprins, Autres herbivores, Autres élevage hors sol, Élevages porcins, Élevages avicoles, Exploitations avec diverses combinaisons de granivores.

**Les activités de culture représentent 30 % des exploitations, en augmentation de 8 %** par rapport à 2000 : Céréalicultures et oléprotéagineux et autres grandes cultures. Les exploitations ayant un/ou plusieurs ateliers d'élevage et de cultures (Polyculture-polyélevage) représentent 11 % des orientations techniques. La viticulture (8 %) a diminué de 4 % par rapport à l'année 2000.

### 3.4.5.3 SAU & cultures

En 2010, la SAU du bassin était de **259 688 ha en baisse de 4% entre 2000 et 2010** (265 486 ha en 2000). Les variations de la SAU par sous-bassin sont relativement faibles à part pour les sous-bassins de la Dive amont et du Thouet aval. Au niveau des sous-bassins, on peut dégager deux grandes zones de culture : une zone de prairie en rive gauche du Thouet et une zone céréalière en rive droite. Cette répartition particulière est principalement due à la géologie et la climatologie de chacun de ces secteurs :

- ➔ **à l'ouest** une région vallonnée, humide, avec un potentiel agronomique moyen à faible, propice à l'installation de **systèmes prairiaux** ;

→ à l'est un secteur de plaine, avec des terres à potentiels agronomiques plus fort et adaptées à la culture céréalière.

En termes de cultures, les prairies et céréales à pailles occupent chacune près du 1/3 du territoire. Le maïs (grain et ensilage) et les oléoprotéagineux représentent les autres surfaces majoritaires du bassin. Les prairies se retrouvent majoritairement en rive gauche du Thouet (l'Argenton, le Thouet Amont, le Thouaret et le Cébron). Entre 2008 et 2012, les surfaces sont restées stables (+ 1,5 %). Les prairies rendent de nombreux services qui répondent à des enjeux de natures économique, culturelle et environnementale, tant au niveau de l'exploitation qu'à celui du territoire. Au-delà de l'enjeu d'alimentation des ruminants, elles permettent souvent de limiter l'érosion des sols et les pollutions diffuses, d'augmenter la biodiversité floristique et faunistique et contribuent à la qualité des paysages.

#### 3.4.5.4 Elevage

L'activité d'élevage est importante sur le bassin et plusieurs catégories d'animaux sont représentées (304 748 Unités Gros Bétail). Entre 2000 et 2010, le nombre d'UGB est stable.

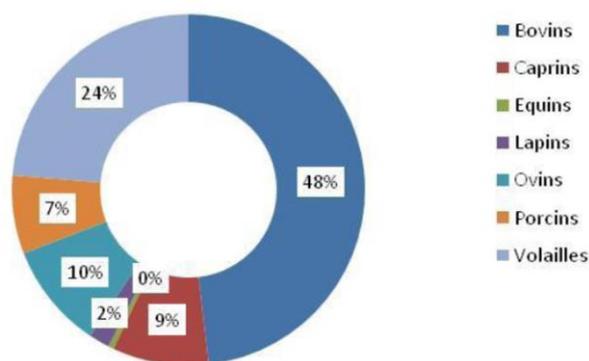


Figure 11 : Répartition du nombre UGB par catégorie d'animaux

Au niveau des effectifs, une diminution significative des élevages ovins et cunicoles est observée sur la période 2000-2010. À l'inverse, les élevages caprins et volailles sont en hausse de l'ordre de 20 à 25 %. Pour les bovins et les porcins, les effectifs restent stables. À l'échelle des sous-bassins, **les activités d'élevage se concentrent principalement sur la partie Ouest du territoire, avec près de 89% de l'élevage du périmètre** dont notamment les bassins de l'Argenton (45 %), du Thouet Amont (17 %) et du Thouaret (14 %). L'Argenton est le sous-bassin où les productions bovines et volailles prédominent.

Le chargement en UGB par hectare permet de définir l'importance de l'élevage par rapport à la surface de chaque sous-bassin et donc la capacité à valoriser les effluents produits. Le chargement, pour l'ensemble des catégories animales en 2010, est de 1,24 UGB / ha. **Les sous-bassins de l'Argenton, du Thouaret, du Thouet Amont et du Cébron présentent les chargements les plus élevés (supérieur à 1).**

Concernant les ICPE, seuls les élevages bovins, porcins et volailles ont été recensés (151 installations). L'Argenton regroupe plus de la moitié des installations. Ce résultat est en adéquation avec le nombre d'UGB très important présent dans ce sous-bassin.

### 3.4.6 Industrie

Il est rappelé que les résultats présentés ici reflètent l'état des rejets industriels pour l'année 2013 et que des modifications peuvent avoir eu lieu depuis.

Au total, **371 industries** présentes sur les communes du territoire du SAGE sont soumises à un régime d'autorisation ou d'enregistrement ICPE. Selon la loi du 19 juillet 1976, toutes « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments* » sont considérées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La distribution géographique des activités industrielles se densifie d'amont en aval avec de fortes concentrations autour de l'agglomération de Saumur et de Montreuil-Bellay (Zone industrielle du Méron). Les activités industrielles se retrouvent à proximité des grandes villes du bassin en Deux-Sèvres (Parthenay, Thouars, Bressuire). Elle est très marginale pour la partie Vienne. Parmi les 79 ICPE redevables auprès de l'Agence de l'Eau, l'activité la plus représentée est l'agroalimentaire. Viennent ensuite la viticulture et la métallurgie.

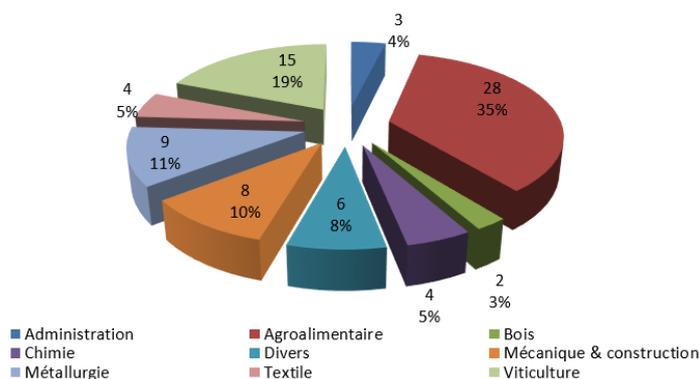


Figure 12 : Secteur d'activité des industries soumises à la redevance « rejet » (source : AELB, 2013)

Sur les 79 industries redevables, 71 rejettent leurs effluents sur le territoire :

- ➔ 28 sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ces industries redevables à l'agence de l'eau peuvent disposer d'ouvrage de traitement interne qui traite l'effluent avant de déverser dans le réseau domestique ;
- ➔ 31 ne sont pas raccordées au réseau collectif et rejettent, après traitement, directement dans le milieu ;
- ➔ 12 dont le rejet est partiellement raccordé.

La part rejetée au milieu après épuration reste significative pour les paramètres matière inhibitrice (42% du flux bruts), sels (100% du flux brut), AOX – halogène organique adsorbable (75% du flux brut) et l'azote organique (41% du flux brut). A l'inverse les flux de matière organique (DBO5, DCO), matières en suspension (MES), azote réduit, phosphore et METOX semblent plutôt bien maîtrisés. Sur le périmètre, les industries qui génèrent les flux les plus importants sont ETS Bossard et CIE, Anett un SARL, Marie

Surgelés SAS, Laboratoire Science et nature Isn SAS, Terra Lacta SCA et Unibéton SAS. A noter les rejets de la station d'épuration de l'entreprise agroalimentaire Galliance à Nueil-les-Aubiers.

Les flux bruts de pollution les plus importants en matière organique (DBO5 & DCO) ainsi qu'en MES sont produits sur le sous-bassin de l'Argenton. Néanmoins, **les flux les plus importants rejetés au milieu se retrouvent principalement sur le bassin du Thouet médian** (hormis pour les AOX). A lui seul, ce bassin rassemble plus de la moitié des flux nets rejetés à l'échelle du SAGE pour les paramètres DBO5 et DCO et la quasi-totalité des flux de sels et d'azote organique.

### 3.4.7 Tourisme

De nombreuses **activités touristiques et de loisirs liées à l'eau** sont présentes sur le bassin.

Deux clubs de **canoë kayak** fréquentent le bassin du Thouet : le club de canoë Kayak de Montreuil-Bellay et le club de canoë kayak de Thouars. Ces 2 clubs pratiquent leur activité principalement sur le Thouet et l'Argenton. À Saumur, le pôle nautique de Saumur pratique l'aviron sur le Thouet et la Loire. Enfin, sur la retenue du Cébron, le club Eole 79 propose des activités autour de la voile (optimist, catamaran, planche à voile).

En termes de **baignade**, le Ministère de la Santé recense un site en milieu naturel sur le bassin, la base de loisirs de Moncontour - Plan d'eau du Grand Magne. Ce site présente une eau d'excellente qualité.

Concernant la **pêche**, il existe 28 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) sur le territoire. L'exercice de la pêche en eau douce est subordonné au règlement de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA) et à la détention du droit de pêche. Les AAPPMA et les Fédérations qui les regroupent louent ou acquièrent ce droit pour permettre aux pêcheurs ayant adhéré de pratiquer dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation. Chaque AAPPMA doit également mettre en œuvre un plan de gestion piscicole conforme aux orientations fixées par la fédération départementale.

Enfin, l'offre de **circuit de randonnée** sous toutes ses formes est plutôt bien développée : pédestre, équestre, VTT, cyclotourisme, petite et grande randonnée. Ces circuits longeant pour certains les cours d'eau du bassin permettent la valorisation du milieu naturel et la sensibilisation du grand public par la mise en place de panneaux informatifs. Différents sentiers de Grandes Randonnées (GR) et de Grandes Randonnées de pays (GRP) sont identifiés : GR3, GR 36, GR 364, GRP du Thouet et GRP des Marches de Gâtine. On note également la présence d'un itinéraire vélo « Le Thouet à vélo » qui longe le Thouet sur ses 152 km en Deux-Sèvres et Maine-et-Loire. Associées à cet itinéraire, il existe des boucles annexes sur les différents bassins des principaux affluents du Thouet (Argenton, Cébron, Dive).

## 3.5 Milieux aquatiques

### 3.5.1 Organisation des maîtrises d'ouvrage

Sur le bassin du Thouet, l'entretien du lit et des berges des rivières et la restauration des milieux étaient initialement assurés **5 syndicats de rivières et 2 Communautés d'Agglomération** :

- ➔ la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » ;
- ➔ la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- ➔ le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet (SMVT) ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal du Bassin du Thouaret (SIBT) ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Losse ;
- ➔ le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du canal de la Dive du nord ;

L'organisation des maîtrises d'ouvrage évolue de manière significative sur le bassin en application de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui attribue aux EPCI à fiscalité propre la **compétence GEMAPI au 1er janvier 2018**. Cette compétence peut être transférée ou déléguée à des groupements de collectivités et notamment à des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou à des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). La compétence GEMAPI comprend les missions suivantes :

- ➔ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ➔ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- ➔ la défense contre les inondations et contre la mer ;
- ➔ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, **la CLE a engagé en 2016 une étude de préfiguration de la GEMAPI sur son territoire** de manière à organiser la compétence GEMAPI et garantir le portage du SAGE en phase de mise en œuvre.

Une procédure de fusion des syndicats existants pour créer une structure de bassin devrait voir le jour et ainsi permettre à minima l'exercice de la compétence GEMAPI et le portage du SAGE. La couverture de l'ensemble du bassin par une maîtrise d'ouvrage rassemblant l'ensemble des EPCI du bassin se fera par extension du périmètre du syndicat fusionné sur les territoires non couverts par un syndicat actuel.

Les interventions en faveur des milieux aquatiques sur le bassin s'effectuent à travers des **Contrats Territoriaux volet Milieux Aquatiques**. Proposés par l'Agence de l'Eau, ces contrats territoriaux sont des outils permettant de mettre en œuvre des d'actions intégrées de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides). Après une étude préalable qui permet de réaliser une analyse complète du cours d'eau, un diagnostic et la définition d'enjeux, d'objectifs et d'actions, le maître d'ouvrage établit un programme de restauration et d'entretien. Le territoire du SAGE Thouet est concerné **4 CT volet milieux aquatiques** (carte 12) : **Thouet (2017-2021), Argenton (2018-2022), Thouaret (2020-2022) et Dive (2020-2022)**.

### 3.5.2 Les têtes de bassin versant

Les têtes de bassin versant constituent des lieux privilégiés dans le **processus d'épuration de l'eau**, contribuent à la **régularisation des régimes hydrologiques** et abritent des habitats d'une grande **biodiversité** avec une faune et une flore spécifique à ces milieux, d'intérêt national voire communautaire : Truite fario, Chabot, Lamproie de planer, Écrevisse à pieds blancs, ... Par leurs services écosystémiques, elles conditionnent ainsi l'état des ressources en eau de l'aval, en quantité et qualité, et de la biodiversité.

Le SDAGE prévoit que les SAGE intègrent un inventaire des zones de têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques et définissent des objectifs et des

principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration de leur qualité. Un travail de localisation et de caractérisation des têtes de bassin versant a été initié sur le territoire (carte 10).

### 3.5.3 Les Zones Humides

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement). Il s'agit principalement de tourbières, de landes, de prairies et forêts humides, de mares ou encore les marais asséchés et mouillés (3% du territoire national). Ces milieux assurent différentes fonctions qui sont profitables à la préservation des ressources en eau :

- **hydrologiques** : régulation des régimes hydrologiques : rétention des eaux de ruissellement, recharge des nappes, soutien des étiages,...
- **biogéochimiques** : épuration des apports en éléments nutritifs : stockage et dégradations biochimiques dans le sol et assimilation par les végétaux ; décantation des apports solides, ...
- **biologiques** : réservoir biologique : ces espaces naturels accueillent de nombreuses espèces végétales et animales remarquables, ...
- **socio-économiques** : pâturage, sylviculture, production de poissons, ...

**L'inventaire des zones humides sur le bassin est bien avancé** (carte 15). Depuis 2013, plusieurs collectivités ont procédé à la réalisation d'inventaire de terrain en vue d'anticiper la création ou la révision de leur document d'urbanisme. Les inventaires de terrain sont réalisés sur la base d'une méthodologie établie et validée par la Commission Locale de l'Eau le 16 janvier 2014. Cette méthodologie permet :

- Homogénéiser les démarches d'inventaires à l'échelle du bassin ;
- Améliorer l'état des connaissances de ces milieux (superficie, fonctionnalités) ;
- Envisager des modalités de gestion adaptée (intégration au document d'urbanisme, définition des préconisations de gestion et orientations d'actions).

En 2021, 91 inventaires ZH ont été réalisés, représentant 54% des communes du SAGE. Les zones humides se retrouvent principalement aux abords des cours d'eau mais également au niveau des plaines et plateaux sous forme de marais et landes humides.

Département	Communes SAGE	Inventaires ZH en cours	Inventaires validés CLE
<b>Deux -Sèvres</b>	87	0	87
<b>Vienne</b>	51	20 communes en projet	0
<b>Maine-et-Loire</b>	31	24	4
<b>Total</b>	169	24	91

Tableau 10 : Inventaires de zones humides

### 3.5.4 Espèces patrimoniales et espèces envahissantes

Le bassin du Thouet recense un grand nombre d'espèces, dont certaines possèdent un intérêt particulier étant donné leur statut d'espèces protégées, déterminantes ou patrimoniales (Directives Européennes Habitats/Oiseaux, Liste rouge nationale ou régionale, Convention de Berne, Convention de Bonn, Convention de Washington, ...).

- ➔ **Concernant la flore**, des espèces inféodées aux zones humides, comme l'Ophioglosse des Açores (*Ophioglossum azoricum*), la Renoncule nodiflore (*Ranunculus nodiflorus*) ou encore l'Orpin velu (*Sedum villosum*). Les deux premières possèdent un statut de protection nationale, la troisième ayant un statut de protection régionale ;
- ➔ **En matière de faune**, des mammifères (Loutre d'Europe, Castor d'Eurasie), des amphibiens (Triton crêté, ...), des crustacés (Écrevisse à pattes blanches, ...) et certains poissons (Brochet, Truite, Lamproie de Planer, Chabot, Anguille, ...). Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux inféodés aux milieux aquatiques et protégées sont également recensées. Plusieurs sites peuvent constituer des zones privilégiées de refuge, de nidification ou de halte migratoire.

Mais, le bassin connaît également un **essor important d'Espèces Exotiques Envahissantes**, tant du point de vue des espèces végétales (Élodées, Jussies, Renouées Asiatiques, Ambrosie à feuilles d'armoise, ...) que des espèces animales (Écrevisse américaine, Écrevisse de Louisiane, Ragondin, Rat musqué, Xénope lisse, Perche-soleil, ...).

### 3.5.5 Peuplements piscicoles

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau du bassin non classés en première catégorie sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. Sur le bassin, seule la Dive du Nord et ses affluents en amont de la D 162 (Moncontour), le Ru de Brie, la Vieille Dive, le fossé courant, et le Gâteau (affluent du Thouet), sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Le classement de Catégorie Piscicole est un classement juridique des cours d'eau et plans d'eau (article L.436-5 du Code de l'Environnement). Les rivières sont ainsi classées en deux catégories piscicoles distinctes en fonction des groupes de poissons dominants qu'elles contiennent :

- ➔ la **1ère catégorie** correspond à des eaux dans lesquelles vivent majoritairement des **poissons de type Salmonidés** (Truite, Saumon, etc.) ;
- ➔ la **2ème catégorie** correspond à des eaux qui abritent principalement des **populations de type Cyprinidés ou intermédiaires** (Carpe, Barbeau, Gardon, Brochet, etc.).

A noter la présence du silure sur le territoire du SAGE.

En termes de gestion piscicole, les PDPG (Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles) de Maine-et-Loire (49), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) ont délimité respectivement **13 contextes piscicoles** sur le bassin (9 cyprinicoles et 4 salmonicoles). À la suite du diagnostic du milieu, l'état fonctionnel de chaque contexte est défini, selon 3 classes de qualité : conforme (les populations étudiées de l'espèce repère réalisent l'intégralité de leur cycle biologique dans des conditions satisfaisantes), perturbé (au moins une des fonctionnalités du cycle biologique est perturbée) et dégradé (au moins une des fonctions vitales ne peut plus se réaliser à l'échelle du contexte). Sur les 13 contextes du périmètre, **aucun n'est défini comme étant conforme**, 7 sont classés comme étant perturbés et 6 comme étant dégradés.

### 3.5.6 Continuité écologique

La continuité écologique d'un cours d'eau est une notion introduite en 2000 par la Directive Cadre Européenne sur l'eau. En droit français, assurer la continuité écologique, c'est permettre la libre circulation des organismes aquatiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval des cours d'eau.

Le défaut de continuité écologique peut être la conséquence de la présence d'ouvrages en travers des cours d'eau, mais aussi d'ouvrages coupant les connexions latérales. Pour répondre aux enjeux de continuité écologique, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006 a défini un dispositif de classement de cours d'eau. Ces nouveaux classements, entrés en vigueur depuis le **10 juillet 2012**, reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires (un cours d'eau pouvant être classé dans les deux listes) :

- ➔ **Liste 1** : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique, nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- ➔ **Liste 2** : Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages ;

**Plusieurs cours d'eau du bassin sont classés en Liste 2 par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : il s'agit de l'aval de l'Argenton, du Thouet et de la Dive (carte 8).** Sur le bassin, les cours d'eau classés en liste 2 appartiennent également à la liste 1. La restauration de la continuité écologique s'effectue en rendant transparent les obstacles et ouvrages transversaux installés dans les cours d'eau. À ce jour, le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), qui centralise les données existantes tout en étant mis à jour par les services de l'Office Français de la Biodiversité, inventorie près de **1 042 ouvrages sur le bassin du Thouet**. Cette fragmentation est identifiée dans bon nombre de cas comme un facteur de risque de non atteinte du bon état des eaux.

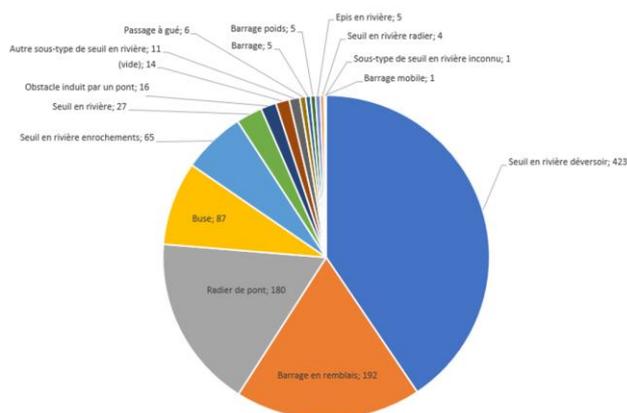


Figure 13 : Type d'Obstacles à l'écoulement

Il est important de relever que selon le ROE +50% des obstacles à l'écoulement recensés correspondent à des seuils en rivière et 18% sont des barrages en remblais. Aucun usage n'est précisé dans le référentiel pour près de 422 ouvrages (+40%) et un grand nombre d'entre eux sont de taille réduite (26% inférieur à 50 cm).

Pour rappel, le SDAGE demande aux SAGE d'évaluer le **taux d'étagement des cours d'eau** et de fixer des objectifs chiffrés et datés pour la réduction de ce taux. Cette valeur se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.

### 3.5.7 Réservoirs biologiques et axes migrateurs

Les réservoirs biologiques au sens de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sont « des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ». **La vocation d'un réservoir biologique est d'avoir un rôle de pépinière**, de fournisseurs d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers (circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008).

Le SDAGE Loire-Bretagne identifie, sur le bassin du Thouet, les réservoirs biologiques suivants (carte 11) :

- ➔ Le Thouet et ses affluents depuis la source jusqu'au Tallud ;
- ➔ La Viette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Thouet ;
- ➔ L'Argenton et ses affluents depuis la source jusqu'à Nueil-sur-Argent (commune Nueil-les-Aubiers) ;
- ➔ Le Gâteau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Thouet ;
- ➔ La Dive du Nord et ses affluents depuis la source jusqu'à Pas-de-Jeu ;
- ➔ La Briande et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dive ;
- ➔ La Petite Maine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dive du Nord.

Enfin en termes de migrateurs, les cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux visés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire sont :

- ➔ Le Thouet de la confluence avec la Loire à la confluence avec le Gâteau ;

- ➔ L'Argenton de la confluence avec le Thouet à la confluence avec la Madoire ;
- ➔ La Dive du Nord de la confluence avec le Thouet à la confluence avec la Briande.

L'espèce cible pour le bassin du Thouet est l'anguille.

### 3.5.8 Les Plans d'eau

Les plans d'eau désignent une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils peuvent posséder des caractéristiques de stratification thermique. Le terme de plan d'eau recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières ou carrières. En fonction de leurs caractéristiques et de leurs modalités de gestion, la présence de plans d'eau peut générer des impacts aussi bien positifs (biodiversité, autoépuration, ...) que négatifs (entrave à la continuité, eutrophisation, introduction d'espèces invasives, ...) sur la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, et sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

**La densité de plans d'eau est très importante sur le bassin du Thouet** du fait des caractéristiques géologiques observables, notamment sur la partie ouest du bassin (Massif armoricain). À ce jour, les bases de données récupérées auprès des services de l'État inventorient **plus de 7 000 plans d'eau** à l'échelle du bassin (carte 9). Cependant, au cours des dernières décennies, l'augmentation des activités de loisir a eu notamment pour conséquence la création d'un nombre important de plans d'eau, de taille diverse, dont beaucoup ne sont pas répertoriés.

## 3.6 Espaces protégés et remarquables

### 3.6.1 Principaux zonages règlementaires

#### 3.6.1.1 Réseau Natura 2000

Natura 2000 désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de maintien de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Un document d'objectifs (Docob) définit à terme, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Le périmètre est concerné par **8 sites Natura 2000** dont (carte 11) :

- ➔ **4 au nom de la Directive « Oiseaux »** : ZPS Champagne de Méron ; ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay ; ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et ZPS Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau ;
- ➔ **4 au nom de la Directive « Habitats, Faune, Flore »** : ZSC Vallée de l'Argenton ; ZSC Bassin du Thouet amont ; ZSC Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau et SIC Cave de Billard.

À noter que :

- ➔ **Les sites de la Vallée de l'Argenton et du Bassin du Thouet amont** sont des sites Natura 2000 « Rivières », qui présentent donc des enjeux particuliers sur le SAGE.
- ➔ **Le périmètre du site Natura 2000 de Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau** fait l'objet d'une extension en 2022. Cette extension en cours d'officialisation englobera désormais la vallée du Thouet en Maine-et-Loire ;

### 3.6.1.2 Réserve naturelle

Une réserve naturelle nationale (RNN) est un espace protégé, par décret, au titre des articles L. 332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le décret de classement soumet à un régime particulier voire interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de réserve. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Il existe une réserve naturelle sur le périmètre : La **Réserve Naturelle Nationale du Toarcien**.

### 3.6.1.3 Arrêté de Protection de Biotope

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (article L.411-1 et suivants et R411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes. **Le bassin du Thouet est concerné par 3 APPB : « Retenue du Cébron » ; « Marais de Distré » et « Cavite Souterraine de La Cave Billard à Vaudelnay »** (carte 11).

### 3.6.1.4 Sites classés et Sites inscrits

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections n'entraînent pas d'expropriation mais instituent une servitude sur le bien protégé. La servitude créée doit être reportée dans le document d'urbanisme. Il existe sur le périmètre du SAGE **12 sites classés et 21 sites inscrits**.

### 3.6.1.5 Parc Naturel Régional

Les parcs naturels régionaux (PNR) ont été créés par décret du 1er mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine. Les parcs naturels régionaux sont aujourd'hui régis par l'article L.333-1 et par l'article R.333-1 du Code de l'Environnement. Le parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux. Elle constitue le document qui fixe les orientations de protection et de développement de son territoire pour douze ans. Le bassin est concerné

par le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ainsi que le projet de parc naturel régional de Gâtine Poitevine (carte 11).

### 3.6.2 *Espaces sous maîtrise foncière*

#### 3.6.2.1 Conservatoire Régional des Espaces Naturels

Les Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels (CREN) peuvent intervenir sur certains sites naturels présentant un fort potentiel écologique. La surface maîtrisée leur est confiée par leur statut de propriétaire (acquisition de terrains) ou par un bail emphytéotique de très longue durée qui leur confère un droit réel sur le terrain donné à bail. Sur le bassin, les CREN interviennent sur les sites suivants :

- Vallée du Gâteau ;
- Plaine De La Grimaudiere ;
- Landes de l'Hôpiteau ;
- Blanchères de Viennay ;
- Falunières de Moulin-Pochas ;
- Grifférus ;
- Carrière de Sous les Monts ;
- Côteau d'Availles-Thouarsais.

#### 3.6.2.2 Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles (ENS) des départements sont un outil de protection des espaces naturels, par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. **Sur le bassin du Thouet, 34 Espaces Naturels Sensibles** ont été identifiés, dont la moitié intègre des habitats à caractère humide : zones humides, lacs, étangs, mares, prairies humides, anciennes carrières, douves, ...

### 3.6.3 *Principales zones d'inventaire*

#### 3.6.3.1 ZNIEFF type 1 & 2

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrages en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne. Les habitats et/ou espèces signalés par la ZNIEFF font souvent, mais pas nécessairement, l'objet d'une protection à l'un de ces échelons ;
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Il existe sur le périmètre du SAGE Thouet **76 ZNIEFF de type I et 13 ZNIEFF de type II**.

### 3.6.3.2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

De la même manière que les ZNIEFF, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000. Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme éléments d'expertise. Le bassin versant du Thouet est concerné par les ZICO suivantes :

- ➔ ZICO n° PC11 « Plaines de Saint-Jouin et d'Assais-les-Jumeaux »
- ➔ ZICO n° PC16 « Plaines de Mirebeau et de Neuville »
- ➔ ZICO n° PC19 « Plaine de Saint Jean de Sauves »

### 3.6.4 *Patrimoine paysager*

En termes paysager, **3 grands ensembles paysagers** très liés à la topographie se distinguent :

- ➔ **La zone bocagère vallonnée et humide de l'ouest**, sur les roches granitiques et métamorphiques, où les petites parcelles de prairie dominent : La Gâtine de Parthenay, Le Bocage Bressuirais, les Contreforts de la Gâtine et les bocages vendéens et maugeois ;
- ➔ **La plaine céréalière de l'est développée sur les calcaires du Jurassique**, où les parcelles de grandes dimensions sont dominantes : Les plaines de Neuville, Moncontour et Thouars ;
- ➔ **Le plateau vallonné et boisé sur des sols plus profonds**. Ils conviennent aussi bien à la culture céréalière qu'à la viticulture et horticulture : Le Vignoble du Haut Poitou, Le Vignoble Saumurois, les coteaux du Layon et de l'Aubance, le Val d'Anjou et la Région du Tuffeau.

### 3.6.5 *Risques d'inondation*

#### 3.6.5.1 Principes généraux

La **directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondation »**, est une des composantes du programme d'actions de l'Union Européenne pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Transposée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et le patrimoine environnemental et culturel et à conduire à une politique homogène et partagée des risques nécessaire à la priorisation des actions.

Adossé au SDAGE Loire-Bretagne, le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** pour la période 2022-2027 a été approuvé le 15 mars 2022. Il vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin afin de réduire les conséquences dommageables des inondations. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne identifie un Territoires à Risque d'Inondation (TRI) sur le SAGE : le **TRI Angers-Authion-Saumur**. Ce TRI a été sélectionné au regard de l'importance des enjeux exposés aux débordements de la Loire, de la Vienne et de la Maine.

### 3.6.5.2 Risque d'inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Sur le bassin du Thouet, la configuration géologique, avec un socle rocheux cristallin qui couvre une partie importante du bassin, fait que la rivière réagit de façon rapide aux quantités de pluie (crues de rivières torrentielles). Dès que le sol est saturé, en particulier en période hivernale, une pluie de 25 mm / 24 h sur la partie ouest du bassin versant suffit à déclencher une crue, chacun des affluents apportant une contribution significative au débit de cette crue. Les crues historiques connues sont :

- ➔ **la crue de janvier 1961** qui correspond à une crue sur la quasi-totalité du Thouet avec des périodes de retour estimées à 50 ou 60 ans sur la partie la plus en amont et à 40 ans sur la partie à l'aval de Gourgé ;
- ➔ **la crue de janvier 1995** avec une période de retour estimée à 10 ans.

En termes d'enjeux, il n'y a le plus souvent sur le bassin que quelques habitations par commune qui soient concernées par les débordements de la rivière principale. Font exception Parthenay, Saint-Loup-Lamairé et Thouars dans le département des Deux-Sèvres et en Maine-et-Loire, Montreuil-Bellay et Saint-Just-sur-Dive, puis Saumur, où la remontée des crues de la Loire dans le lit du Thouet peut engendrer d'importantes inondations (raison du classement en TRI).

En application des dispositions de la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et au décret n°95-1089 du 05 10 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, **un PPRI du Thouet a été approuvé en avril 2008 pour la partie Maine-et-Loire et en novembre 2008 pour la partie Deux-Sévrienne.**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document réalisé par l'État qui régleme l'utilisation des sols. L'objectif est de contrôler le développement urbain en zone inondable tout en préservant les champs d'expansion des crues. Il peut aussi agir sur les bâtiments existants et imposer des prescriptions pour protéger les occupants et préserver les biens. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme.

Il est à noter que **l'aménagement et l'entretien des cours d'eau** (retrait des embâcles, protection des zones d'expansion de crues, ...) contribue à une réduction du risque d'inondation. La préservation et la restauration des espaces naturels en bord de cours d'eau, et notamment dans son lit majeur, permettent de réduire de manière importante l'intensité de l'aléa. En ce sens, les solutions préventives fondées sur la nature sont bien souvent des compléments plus efficaces et moins onéreux que les aménagements de génie civil.

### 3.6.5.3 Risques de barrage et digue

En complément du risque d'inondation, la retenue du Cébron est identifiée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Deux-Sèvres comme présentant un **risque majeur de rupture de digue.**

### 3.7 Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin

Il n'y a pas eu d'étude spécifique menée à l'échelle du SAGE visant à en caractériser le potentiel hydroélectrique. Il est néanmoins possible de se référer à l'étude menée par l'Agence de l'eau Loire Bretagne en 2007, qui a calculé des potentiels de production en analysant l'ensemble du réseau hydrographique et en livrant les résultats globaux par grands bassins. Le grand bassin de la Loire Aval et des côtiers vendéens, auquel est rattaché le Thouet, est le moins exploité de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, avec une petite production de seulement 12 MW (source : étude du potentiel hydroélectrique en Loire Bretagne, 2007). D'après les cartographies, sur le secteur du Thouet, les quelques ouvrages concernés sont situés sur le Dolo (affluent de l'Argenton) et le Thouet amont. Selon l'étude citée précédemment, **le potentiel hydroélectrique évalué est extrêmement faible, seulement 10 MW à l'échelle du grand bassin, dont seulement 3 MW sont mobilisables normalement**. Le reste du potentiel théorique n'est mobilisable que sous conditions strictes ou très difficilement, voire non mobilisable compte tenu des contraintes environnementales.

Au vu des éléments ci-dessus, le faible potentiel théorique du bassin, expliqué par la faible dynamique des cours d'eau et par les problèmes hydrologiques constatés en étiage, les tendances en termes de développement de l'hydroélectricité sont plutôt pessimistes. Si des petits projets locaux peuvent voir le jour (hydroliennes, équipement de moulins, ...), il ne devrait pas y avoir de projets d'envergure sur le bassin ni une multiplication des micros centrales.

### 3.8 Perspectives d'évolution des ressources en eau

#### 3.8.1 Effets du changement climatique

Si le changement climatique est une réalité et que certains de ses effets sont d'ores et déjà constatés, les tendances chiffrées font l'objet de fortes disparités régionales. Néanmoins, **l'augmentation des températures** est aujourd'hui une tendance générale et vérifiée.

##### 3.8.1.1 Tendances générales

Une **caractérisation des pressions hydrologiques sur le bassin versant du Thouet**, menée par l'Agence de l'eau en 2017, montre qu'à l'examen des chroniques passées, il n'y a pas de tendance d'évolution du débit moyen annuel ni de tendance globale sur les pluviométries annuelles (bien qu'il apparaisse que les variabilités intra-annuelles s'accroissent, avec plus d'épisodes extrêmes).

En revanche, **la hausse des températures est flagrante avec +1° depuis 1960 avec un emballement depuis 1980**. L'analyse mentionne par ailleurs des résultats du projet « DRIAS » de Météo France tablant sur le territoire sur une **augmentation de 2,1° des températures moyennes annuelles à horizon 2070**, (+1,8° pour les moyennes hivernales et +2,7° pour les moyennes estivales). Les graphiques ci-après sont issus de cette analyse et illustrent ces évolutions climatiques sur les stations de Niort et de Poitiers, pour le paramètre pluviométrie et le paramètre température.

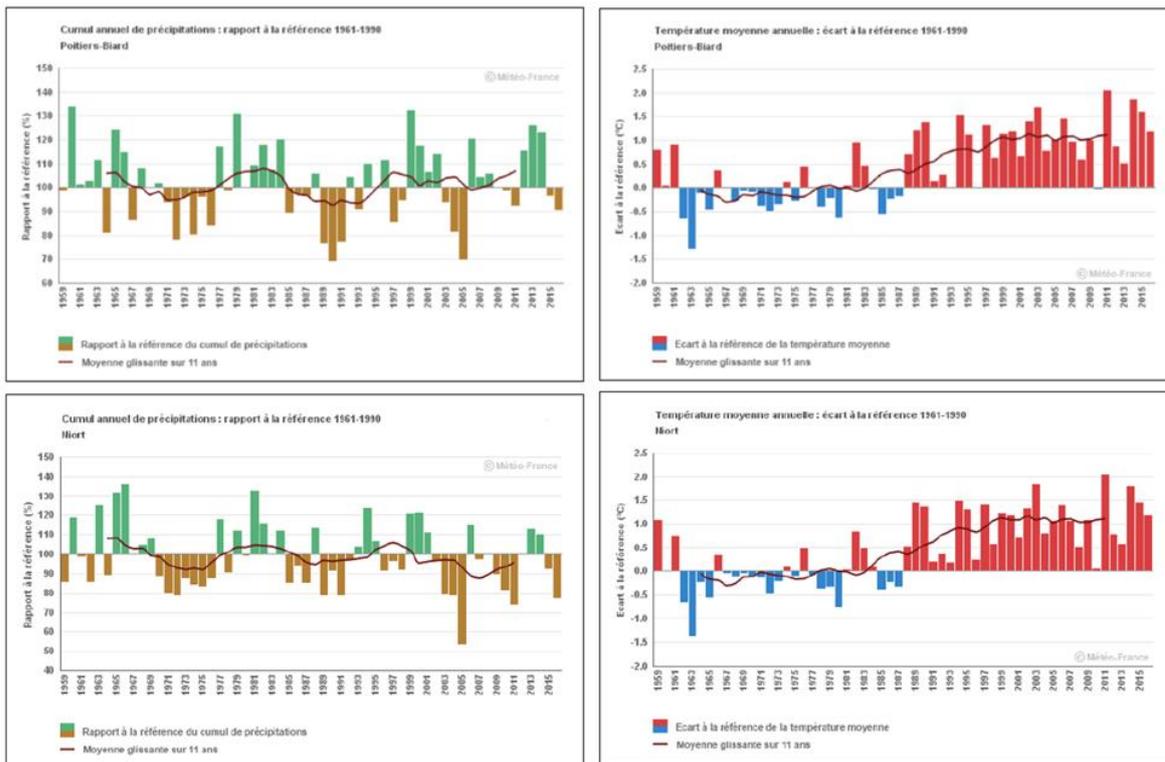


Figure 14 : Évolution de la pluviométrie et de la température aux stations de Niort et de Poitiers

Des **cartes de vulnérabilité au changement climatique** du bassin Loire Bretagne ont été réalisées dans le cadre du projet d’adaptation au changement climatique mené par l’Agence de l’eau en 2017. 4 indicateurs ont été retenus pour définir la vulnérabilité des territoires sur le bassin Loire Bretagne : la disponibilité eau (équilibre quantitatif en situation d’étéage) ; le bilan hydrique des sols ; la biodiversité des milieux aquatiques et humides (aptitude du territoire à conserver la biodiversité remarquable) et le niveau trophique des eaux (capacité d’autoépuration des cours d’eau, impactée par l’élévation de la température et la baisse des débits).

**La vulnérabilité du bassin du Thouet est maximale sur l’ensemble des critères :**

- ➔ Disponibilité en eau : Vulnérabilité maximale (5/5) ;
- ➔ Bilan hydrique des sols : Vulnérabilité maximale (5/5) en raison d’une forte augmentation prévisible de l’évapotranspiration tandis que la réserve utile est faible ;
- ➔ Biodiversité : Vulnérabilité maximale (5/5) en raison de l’impact potentiel sur la biodiversité des cours d’eau (impact moindre sur les zones humides) ;
- ➔ Capacité d’autoépuration : Vulnérabilité maximale (5/5) ;

De nombreux impacts sont attendus du fait de ces évolutions climatiques et plus particulièrement de l’augmentation générale des températures.

**En premier lieu est attendue une aggravation des étiages et des assecs des cours d’eau** en raison de l’irrégularité des épisodes pluvieux d’une part, mais surtout de l’augmentation des températures et donc de la hausse de la demande évapo-transpiratoire. Le ruissellement vers les eaux de surface en sera réduit, tandis que l’évaporation des eaux stagnantes progressera. Ce risque est d’autant plus important à l’ouest du bassin, qui connaît naturellement de sévères étiages en raison de la présence du socle granitique, et de l’absence de réservoir souterrain en soutien d’étiage. La recharge des eaux souterraines

pourrait également être impactée, bien que moins fortement que le compartiment superficiel. Elle pourrait également être décalée dans le temps, en lien avec l'évolution de la pluviométrie. Enfin au niveau des plans d'eau, la hausse des températures engendrerait une augmentation de la température de l'eau ainsi qu'une évaporation plus importante de la lame d'eau stagnante.

L'ensemble de ces tendances hydrologiques (diminution de la ressource en étiage) auront des **impacts sur la biologie des cours d'eau et la qualité des eaux** (moindre capacité de dilution des polluants). Les phénomènes d'eutrophisation seront probablement favorisés par l'augmentation de la température de l'eau, particulièrement là où les eaux sont stagnantes (plans d'eau, secteurs avec ruptures d'écoulements, ...). Un développement des végétations aquatiques envahissantes est également à craindre. Les zones humides seraient affectées, avec des risques d'assèchement et de déséquilibres.

Dans un même temps, les conditions climatiques attendues favoriseraient un **assèchement des sols, une augmentation du stress hydrique des plantes et donc des besoins en eau**, mais affecteraient aussi la phénologie des plantes avec un décalage du cycle des cultures (qui serait précoce et raccourci) et donc par voie de conséquence des périodes d'irrigation.

### 3.8.1.2 Application des effets du changement climatiques au bassin du Thouet

Afin d'illustrer les impacts hydrologiques du changement climatique, les scénarios développés dans le cadre de l'étude de référence **Explore 70** ont été appliqués au bassin versant du Thouet. Cette étude, menée par le ministère de l'environnement entre 2010 et 2012 a permis d'évaluer l'impact du changement climatique sur les eaux souterraines et superficielles à l'échelle de la France. Elle conclut à une baisse générale des recharges et des débits avec des disparités régionales marquées, et notamment une forte sensibilité d'une partie du bassin de la Loire. Aux stations de référence du bassin du Thouet, les tendances à horizon 2045-2065 sont les suivantes :

- ➔ Pour les cours d'eau :
  - Des **modules en baisse de 20 à 30%** (débit moyen interannuel) ;
  - Des **débits mensuels minimaux de l'année de fréquence de retour 5 ans (QMNA5) en baisse de 30 à 50%** (voire 60%), baisse plus marquée sur la partie ouest du bassin ;
  
- ➔ Pour les eaux souterraines :
  - Une **recharge annuelle en diminution de 10 à 25% en moyenne**, avec de fortes disparités locales.

### 3.8.2 *Synthèse de l'évolution des usages de l'eau, des pressions et de l'état des eaux à moyen terme*

Les éléments présentés ci-après présentent de manière synthétique les évolutions attendues des activités et usages de l'eau sur le bassin, des pressions qui s'exerceront sur les ressources en eau du SAGE et au final, de l'état des ressources en eau. Ces éléments sont issus du **scénario tendanciel du SAGE** validé par la CLE en 2018.

Tableau 11 : Evolution prévisible des forces motrices du territoire

<b>Forces motrices</b>			
<b>Thème</b>	<b>Éléments favorables</b>	<b>Éléments limitants</b>	<b>Scénario tendanciel</b>
<b>Climat</b>		- Vulnérabilité maximale du bassin du Thouet au changement climatique	- Augmentation des températures attendue : 2° - Aggravation des étiages et des assecs - Baisse de la recharge des nappes et décalage dans le temps - Augmentation de la température de l'eau - Augmentation des phénomènes d'eutrophisation - Moindre dilution des polluants - Impact sur les populations piscicoles (reproduction, nourriture, ...)
<b>Démographie</b>		- Forte dynamique / attractivité sur le secteur de Poitiers, extérieur au SAGE mais lié par maillage du réseau AEP	- Stabilité de la démographie sur le bassin - Attention aux incidences des évolutions démographiques des territoires limitrophes (notamment agglomération de Poitiers)
<b>Tourisme</b>	- Potentiel de développement important des loisirs liés à l'eau, et de l'écomobilité	- Offre qui n'est pas structurée	- Pas de projet d'envergure à moyen terme
<b>Agriculture</b>	- Environnement bocager sur l'ouest du bassin (mais menacé) - Évolution des débouchés, développement des labels, soutien de certaines coopératives sur ces sujets - Forte dynamique autour de l'AB, solidité des filières - Dynamisme des circuits courts / vente directe	- Suppression de l'ICHN sur le département des Deux-Sèvres - Grosses difficultés économiques des exploitations, notamment en élevage - Environnement économique de plus en plus instable et déréglé	- Recul des surfaces en prairie - Mutation de l'élevage vers les grandes cultures, notamment sur le secteur central du SAGE - Recherche de rendements élevés en réponse au contexte économique - Lente restructuration des filières - Développement de l'AB et des labels qualité

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'augmentation des besoins d'irrigation en grande culture sur la partie Est du bassin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'accès à l'irrigation sur la partie ouest du bassin, en sécurisation des productions fourragères ainsi qu'en diversification de cultures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incertitude sur les besoins en irrigation</li> <li>- Efficience d'irrigation qui peut être améliorée</li> </ul>
<b>Industrie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de projet d'installation connu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si aucun projet n'est connu, il est possible qu'il y ait des installations à l'avenir</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de tendance particulière attendue, stabilité</li> </ul>
<b>Hydroélectricité</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Potentiel hydro électrique extrêmement faible sur le bassin versant, selon étude existante, rivières peu dynamiques et problèmes hydrologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de tendance particulière, stabilité</li> </ul>
<b>Structuration des compétences</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise de compétence GEMAPI</li> <li>- Étude GEMAPI conduite par la CLE du SAGE Thouet</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration des compétences GEMAPI à l'échelle des bassins versants hydrographiques, permettant son exercice de manière homogène et coordonnée à l'échelle bassin</li> </ul>
<b>Gestion des prélèvements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux des OUGC permettant de mieux connaître les prélèvements (régularisations)</li> <li>- Autorisation unique de prélèvement contenant les volumes</li> <li>- Gestion adaptative de la campagne d'irrigation en cours de mise en place sur l'OUGC Dive (projet de clé de répartition prélèvements)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plans de répartitions annuels ne respectant pas pour le moment les volumes prélevables (objectif 2021 Dive et 2023 Thouet)</li> <li>- Nombreuses régularisations de prélèvements à mener sur le territoire de l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meilleure connaissance des prélèvements</li> <li>- Meilleure gestion des campagnes d'irrigation à venir sur bassin Dive</li> </ul>
<b>Programmation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CTGQ peut être un levier d'économie d'eau et de diminution des impacts sur la ressource</li> <li>- Programmes d'actions "pollutions diffuses" sur l'ensemble des captages prioritaires ou sensibles du bassin versant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilité de la question des retenues de substitutions</li> <li>- Manque de dynamique sur les programmations pollutions diffuses : difficile de mobiliser les exploitants. Pas de porteur de programmes échelle BV (hors enjeu AEP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de CTGQ en cours, peu de vision sur les échéances de validation</li> <li>- Évaluation du dernier cycle de programmation de la plupart des programmes (2014-2018), suites à définir</li> <li>- Classement en ZSCE de l'AAC des Lutineaux, nouvelle programmation à définir, et possibilité de rendre réglementaires certaines des mesures à partir d'un délai de 3 ans</li> </ul>

<p>- Bonne couverture par des CTMA</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les masses d'eau ne sont pas couvertes par des CTMA, et tous les linéaires ne font pas l'objet d'actions de restauration</li> <li>- Toutes les thématiques ne sont pas traitées (plans d'eau, têtes de bassin, zones humides, zones d'expansion de crue)</li> <li>- Manque de moyens matériels et humains et crainte d'une baisse des financements AE</li> <li>- Oppositions locales à certains projets (continuité notamment)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite des travaux des CTMA à l'échelle de tronçons hydrographiques</li> <li>- Cloisonnement des différentes programmations par enjeux, limitant l'efficacité des interventions</li> <li>- Incertitude autour de la poursuite des financements</li> </ul>
<p><b>Autres outils de protection des milieux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Outils de protections supplémentaires au profit des milieux (2000, interventions du CREN, ENS, PNR, ...)</li> <li>- Intervention sur des milieux humides</li> <li>- Quelques mutualisations / coordinations, notamment entre N2000 et CTMA</li> <li>- Réalisation d'inventaires de ZH dans le cadre des documents d'urbanisme sur la partie Deux-Sèvres du bassin</li> <li>- Actualisation des documents d'urbanisme qui garantissent une meilleure prise en compte des ZH</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'inventaire sur la totalité des périmètres communaux sur le reste du bassin (Maine-et-Loire et Vienne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite ou mise en place de coopérations entre différents outils de protection (N2000 et CTMA / CREN et CTMA, ...)</li> <li>- À court terme, bonne couverture d'inventaire sur la partie Deux-Sèvres</li> <li>- Incertitude sur le reste du bassin</li> </ul>

Tableau 12 : Evolution prévisible des pressions s'exerçant sur les ressources en eau

<b>Pressions</b>			
<b>Thème</b>	<b>Éléments favorables</b>	<b>Éléments limitants</b>	<b>Scénario tendanciel</b>
<b>Pression de prélèvement AEP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de hausse de la population et donc du nombre d'abonnés</li> <li>- Stagnation de la consommation par habitant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de prélèvements possibles dans le cadre d'interconnexions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pression de prélèvement stable</li> <li>- Évolutions locales possibles à la hausse ou à la baisse (interconnexions, problématiques de qualité des eaux,...)</li> </ul>
<b>Pression de prélèvement irrigation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition de volumes prélevables</li> <li>- Autorisations uniques de prélèvements des OUGC s'alignant sur ces volumes prélevables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Volumes prélevables pas encore respectés par les plans de répartition annuels (objectif 2021 pour la Dive et 2023 pour le Thouet)</li> <li>- Incertitude sur l'augmentation des besoins d'irrigation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A minima stabilité des pressions de prélèvements</li> <li>- Glissement des périodes de prélèvement de l'été vers le printemps, ainsi qu'en hiver (substitution des prélèvements)</li> </ul>
<b>Pression de prélèvement industrie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de future installation connue</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabilité des prélèvements</li> </ul>
<b>Pressions polluantes domestiques - assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Beaucoup de travaux de réhabilitation ces dernières années (impulsion de la directive ERU)</li> <li>- Lente amélioration des ouvrages d'ANC, par le biais des ventes immobilières surtout</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de baisse des financements pour la réhabilitation des STEU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pressions AC stables</li> <li>- Lente diminution des pressions ANC</li> </ul>
<b>Pressions polluantes phyto non agricole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre de la loi Labbé : depuis le 1er janv 2017 interdiction d'épandage pour les collectivités sur voirie et espaces verts</li> <li>1er janv 2019 : interdiction d'usage pour les particuliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Épandages autorisés pour les collectivités sur les cimetières et terrains de sport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nette diminution des pressions phytosanitaire non agricoles</li> </ul>
<b>Pressions polluantes industrielles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des rejets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Performances épuratoires moins bonnes que les STEU, et flux industriels peu épurés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Légère amélioration des rejets par le biais de renouvellements d'arrêtés de rejets ou de contrôles</li> </ul>

dans les STEU			
<b>Pressions polluantes agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meilleur pilotage de la fertilisation</li> <li>- Application des mesures du plan régional nitrates</li> <li>- Optimisation des traitements phytosanitaires</li> <li>- Amélioration des bâtiments d'élevage</li> <li>- Innovations dues à la révolution du numérique et à la robotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement des cultures de blé améliorant (apports plus importants)</li> <li>- Volumes achetés de produits phytosanitaires en hausse</li> <li>- Retournement des prairies au profit de cultures (augmentation des intrants)</li> <li>- Pas de remise en cause de systèmes de culture</li> <li>- Contexte économique difficile qui limite les prises de risques (financiers) liées à la remise en cause d'un système de culture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lente baisse des pressions azotées grâce à un meilleur pilotage</li> <li>- Baisse des pressions phosphorées</li> <li>- Stabilité des pressions phytosanitaires</li> <li>- Globalement, très lente évolution des systèmes hors AB - marges de manœuvre importantes</li> </ul>
<b>Pressions d'aménagement sur les milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt des dégradations des cours d'eau du fait de travaux lourds (encadrement strict de la réglementation)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Multiples pressions et risque de dégradation des milieux humides</li> <li>- Anciennes dégradations toujours présentes</li> <li>- Nombreuses pressions sur les cours d'eau : pollution, prélèvements, piétinement des berges, érosion, ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Baisse des pressions d'aménagement lourds sur les cours d'eau</li> <li>- Stabilité des pressions / dégradations sur les milieux humides</li> </ul>
<b>Interventions de restriction des milieux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne couverture du bassin par des CTMA</li> <li>- Opportunité de la prise de compétence GEMAPI pour garantir des actions homogènes à l'échelle de l'ensemble des bassins hydrographiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention à l'échelle des tronçons hydrographiques et pas des masses d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tendance à la poursuite des actions de restauration des cours d'eau sur les périmètres des CTMA mais processus long pour couvrir tout le bassin</li> </ul>

Tableau 13 : Evolution prévisible de l'état des eaux

État			
Thème	Éléments favorables	Éléments limitants	Scénario tendanciel
<b>État quantitatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Outils de gestion en place</li> <li>- Définition de volumes prélevables</li> <li>- Pas de hausse des prélèvements à attendre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Équilibre besoin / ressource qui n'est pas atteint malgré la définition de volumes prélevables, puisque les seuils d'alerte et de crise sont régulièrement atteints</li> <li>- Impacts du changement climatique : raréfaction de la ressource superficielle et souterraine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incertitude sur l'atteinte du bon état quantitatif / hydrologique de la ressource, en particulier sur les eaux superficielles</li> <li>- Risque d'accentuation du déséquilibre par les effets du changement climatique</li> </ul>
<b>État qualité des eaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programmation pollutions diffuses sur l'ensemble des captages prioritaires</li> <li>- Baisse générale des pressions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lente diminution des pressions agricoles</li> <li>- Inertie des milieux</li> <li>- Baisse de la dilution avec l'impact du changement climatique</li> <li>- Aucun évolution constatée de la qualité des eaux superficielles, ni de la qualité des eaux brutes des captages AEP</li> <li>- Pas de programmes d'action échelle BV hors enjeu AEP - difficulté de trouver des porteurs de contrat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non atteinte du bon état physico-chimique des eaux</li> <li>- Stabilisation voire dégradation de l'état des eaux brutes des captages AEP</li> </ul>
<b>État des cours d'eau et milieux humides</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions de restaurations sur les cours d'eau</li> <li>- Prise en compte progressive de nouveaux enjeux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les linéaires ne font pas l'objet d'actions de restauration</li> <li>- Restauration de la continuité écologique difficile</li> <li>- Peu d'initiative de préservation et de restauration des zones humides</li> <li>- Multiples impacts du changement climatique sur les milieux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien voire dégradation de l'état biologique des cours d'eau</li> <li>- Stabilité ou dégradation des milieux humides</li> </ul>
<b>À horizon 2027, en l'état très fort risque de non atteinte du bon état DCE de la majorité des masses d'eau superficielles</b>			

## 4 Objectifs environnementaux

Au regard de ces éléments de diagnostic, la CLE décide de poursuivre à travers le SAGE les objectifs environnementaux suivants.

- ➔ **Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau ;**
- ➔ **Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine ;**
- ➔ **Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau ;**

L'atteinte de ces objectifs est à rechercher principalement à travers la mise en œuvre de programmes d'actions locaux. Elle suppose par définition d'éviter ou de **réduire fortement dès à présent toute nouvelle dégradation** des cours d'eau et des milieux aquatiques, notamment en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut dans certains cas remettre en cause le projet.

La CLE rappelle en outre la priorisation des usages issue du code de l'environnement. L'article L. 210-1 du code de l'environnement est le fondement juridique de la **priorité d'usage accordée à l'alimentation en eau potable**. L'article L211-1 rappelle cette priorité (satisfaction des exigences de santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable des populations) et **hiérarchise les autres usages de l'eau** : satisfaction des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, puis des exigences des activités économiques (agriculture, pêche, industrie, production d'énergie,) :

- ➔ **AEP > Milieux > Activités économiques**

Une vigilance est portée sur l'usage AEP qui est bien l'usage prioritaire sans toutefois remettre en cause les fonctionnalités des milieux déjà fortement altérés.

La CLE souhaite également que **les impacts du changement climatique sur la ressource et les milieux soient pris en compte dans l'ensemble des politiques publiques locales**, stratégies territoriales et programmes d'actions, dans une logique d'anticipation et d'adaptation à ses effets.

## 4.1 Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau

Le SAGE répond avant tout aux objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 en recherchant prioritairement **l'atteinte du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau**. Cet objectif constitue le socle du SAGE, assurant ainsi sa compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne et le code de l'environnement.

Pour rappel, la DCE harmonise la politique de l'eau à l'échelle européenne en fixant notamment des objectifs de résultats pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec dans certains cas des possibilités de reports en 2021 et 2027. Le bon état s'applique à l'échelle de masses d'eau (aquifères, cours d'eau, plans d'eau, etc.) établies en fonction d'unités naturelles cohérentes (hydro écorégions) présentant des caractéristiques physiques et biologiques similaires.

### 4.1.1 Atteindre le bon état des masses d'eau superficielles

#### 4.1.1.1 L'évaluation

**Une masse d'eau superficielle (cours d'eau, plan d'eau) est dite en « bon état DCE » lorsque son état écologique ET son état chimique sont qualifiés de bons.** Cet état est apprécié à l'échelle de masses d'eau qui correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu.



Figure 15 : Bon état des masses d'eau superficielles

- ➔ **L'état écologique** correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux **indices biologiques (I2M2, IBD, IBMR, IPR)** avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques. Il doit respecter des valeurs de référence pour des paramètres biologiques (macro invertébrés, poissons, diatomées.) et physico-chimiques (température, transparence de l'eau, etc.) ;
- ➔ **L'état chimique** cible les **45 substances prioritaires** et les **8 substances de l'annexe IX** de la DCE, soit 53 substances au total, pour lesquelles des Normes de Qualité Environnementales (NQE) dans le milieu naturel doivent être respectées.

En définissant un état écologique, la DCE accorde une place particulière à l'écosystème : les processus hydromorphologiques conditionnent la création d'habitats (sous berge, végétation, blocs, etc.) auxquelles sont inféodés les peuplements biologiques aquatiques (poissons, etc.). Ces peuplements sont à la base de l'évaluation de l'état écologique. De multiples plans et programmes peuvent contribuer à

l'atteinte de ces objectifs. On pourra citer parmi ceux-ci les programmes d'actions Milieux Aquatiques, Pollutions Diffuses, ... mis en œuvre à l'échelle des bassins versants.

#### 4.1.1.2 L'état des masses d'eau superficielles sur le périmètre

L'état des masses d'eau est évalué à partir des résultats d'analyses acquises sur les 3 dernières années disponibles à des stations de mesures dites « représentatives » (2015 à 2017). Les calculs d'état s'effectuent dans le cadre de la révision du SDAGE Loire-Bretagne. Et c'est au regard de ces nouvelles données d'état et des données de pressions sur les eaux (rejets, prélèvements, ...) qu'est évalué le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat des masses d'eau (RNABE).

**Les nouvelles valeurs d'état des eaux, de pressions et de risque (RNABE) ont été réévaluées pour les masses d'eau du SAGE lors des travaux liés à la révision du SDAGE Loire-Bretagne pour le cycle 2022-2027.** Elles sont prises en compte lors de l'écriture des documents du SAGE de manière à assurer la compatibilité entre le SAGE et le SDAGE 2022-2027.

Le périmètre du SAGE compte **34 masses d'eau superficielles, dont 33 masses d'eau cours d'eau et 1 masse d'eau plan d'eau (retenue du Cébron).**

Selon les données du SDAGE Loire-Bretagne, l'état des masses d'eau cours d'eau est particulièrement dégradé sur le périmètre :

- ➔ **Aucune masse d'eau n'atteint le bon état écologique** : 6 masses d'eau sont en état moyen ; 13 en état médiocre et 14 en mauvais état (carte 4) ;
- ➔ 14 masses d'eau sont en bon état chimique, 8 sont en état mauvais et 11 masses d'eau ne sont pas qualifiées. A noter que 22 masses d'eau sont en bon état chimiques sans tenir compte des substances ubiquistes.

**La retenue du Cébron présente quant à elle un état écologique médiocre et un bon état chimique.**

L'état chimique est évalué à partir d'une liste de substances établie à l'échelle européenne. Celle-ci comprend deux types de paramètres, ceux liés à la politique de l'eau et ceux dits ubiquistes, c'est-à-dire qu'ils sont majoritairement rejetés ou stockés dans d'autres compartiments que les eaux comme l'air et le sol. Les ubiquistes sont des substances à caractère persistant, bioaccumulables et sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations souvent supérieures aux normes de qualité environnementale (diphényléthers bromés, mercure et ses composés, HAP, composés du tributylétain, PFOS, dioxines, HBCDD et heptachlore). De ce fait, elles dégradent régulièrement l'état des masses d'eau et masquent les progrès accomplis. C'est la raison pour laquelle les résultats sont présentés avec et sans ces substances.

#### 4.1.1.3 Les pressions et les risques de non atteinte des objectifs environnementaux

L'état des eaux dépend pour partie des pressions qui sont exercées sur les cours d'eau par les activités humaines. Sur le bassin, **ces pressions, dites significatives, sont nombreuses et multiples** :

- ➔ **Pollutions ponctuelles (assainissement collectif) : 45% des masses d'eau :**
- ➔ **Pollutions diffuses (nitrates et pesticides) : 79% des masses d'eau ;**

- ➔ Hydrologie (prélèvements) : 94% des masses d'eau ;
- ➔ Hydromorphologie (altération de l'état physique des cours d'eau) : 100% des masses d'eau ;

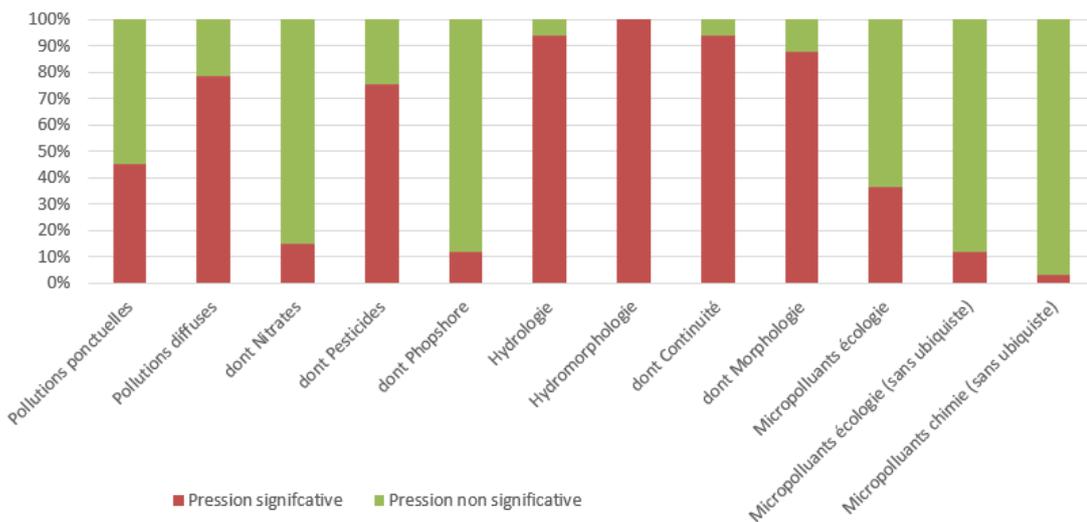


Figure 16 : Pressions s'exerçant sur les masses d'eau rivière

La masse d'eau Retenue du Cébron n'est concernée que par une pression significative vis-à-vis des pollutions diffuses par le phosphore. Ces pollutions génèrent une eutrophisation de la retenue accompagnée de développement de cyanobactéries.

Au regard de l'état des eaux et des pressions dites significatives, le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat (RNABE) est important :

- ➔ La totalité des masses d'eau cours d'eau présente un risque vis-à-vis de l'état écologique ;
- ➔ Une masse d'eau présente un risque vis-à-vis de l'état chimique sans ubiquiste (FRGR0438a) ;
- ➔ La totalité des masses d'eau présente un risque global.

#### 4.1.1.4 Objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles

Le SDAGE Loire-Bretagne fixe les objectifs et les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Au titre de la DCE, le bon état devait être atteint en 2015, avec dans certains cas, des possibilités de reports en 2021 et 2027 (carte 5). Aujourd'hui :

- Pour les masses d'eau dont le bon état peut être atteint en 2027, un objectif de bon état 2027 est inscrit dans le SDAGE Loire-Bretagne. Cela concerne **10 masses d'eau** sur le périmètre ;
- Pour les masses d'eau dont on sait qu'elles n'atteindront pas le bon état en 2027, malgré la réglementation et les programmes en cours, un objectif moins strict (OMS) est inscrit dans le SDAGE. Cela concerne **23 masses d'eau**, déclassées exclusivement sur l'état écologique. Sont alors précisés pour chaque masse d'eau les motifs de la dérogation (coûts disproportionnés, faisabilité technique, conditions naturelles), l'objectif d'état visé en 2027 (moyen ou médiocre) ainsi que l'élément de l'état écologique concerné (Polluants spécifiques, Macrophytes ; Bilan de l'oxygène, Faune benthique invertébrés, Ichtyofaune, ...).

La masse d'eau Retenue du Cébron, masse d'eau fortement modifiée (MEFM), est quant à elle caractérisée par un OMS en 2027 vis-à-vis de l'état écologique et un objectif de bon état chimique en 2021. Il est demandé d'atteindre en 2027 un état moyen (médiocre actuellement) en améliorant notamment la qualité des eaux vis-à-vis du phosphore.

En cas d'impossibilité d'atteindre le « bon état » des eaux (conformément à la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE) ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état des milieux aquatiques sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères. Les critères de justification sont proches de ceux du classement en Masse d'Eau Fortement Modifiée (MEFM) : absence d'autres moyens pour assurer cette activité constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné.

Ainsi, pour les masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état dans le cadre du cycle 2022-2027, un objectif de bon état 2027 est inscrit au SDAGE et des actions sont prévues dans le cadre du Programme de Mesures (PDM). Pour les masses d'eau très dégradées et caractérisées par un OMS, l'amélioration d'une classe de l'état écologique est demandée avec pour objectif un gain d'une classe pour au moins 10% des masses d'eau en état mauvais ou médiocre. Ces masses d'eau sont identifiées dans les Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) des services de l'état (MISEN) à l'échelon départemental pour la mise en œuvre du PDM.

#### 4.1.2 Atteindre le bon état des masses d'eau souterraines

##### 4.1.2.1 L'évaluation

Concernant les masses d'eau souterraines, une masse d'eau est dite en bon état lorsque son état quantitatif ET son état chimique sont qualifiés de bons. A cet état est annexé un traitement statistique afin de déterminer si la masse d'eau s'inscrit dans une tendance durable et significative à la hausse pour le paramètre Nitrates.



Figure 17 : Bon état des masses d'eau souterraines

- ➔ **Le bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques. L'arrêté du 17 octobre 2018 précise les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux ;
- ➔ **L'état chimique ou qualitatif** est estimé principalement sur la confrontation d'une concentration moyenne et d'une valeur seuil définie au niveau européen ou au niveau national. Ainsi, pour chaque paramètre et pour chaque point du réseau de surveillance (RCS), une concentration moyenne interannuelle des six dernières années est calculée. Les paramètres concernés sont

principalement les nitrates, les pesticides ainsi qu'une liste minimum de molécules définies à l'échelle européenne.

#### 4.1.2.2 L'état des masses d'eau souterraines concernant le périmètre

Le périmètre du SAGE est concerné par 14 masses d'eau souterraines. Ces aquifères peuvent s'étendre pour partie au-delà des limites du bassin versant du Thouet. Parmi ces 14 masses d'eau :

- ➔ **7 sont en bon état chimique (7 en état moyen) ;**
- ➔ **10 sont en bon état quantitatif (4 en état moyen).**

#### 4.1.2.3 Les pressions et les risques de non atteinte des objectifs environnementaux

La pression est considérée comme significative pour 6 masses d'eau vis-à-vis des nitrates et pour 7 masses d'eau vis-à-vis des pesticides. La pression de prélèvement a été évaluée pour les 8 masses d'eau libre du SAGE. Elle est considérée comme peu élevée pour 5 masses d'eau et moyenne à élevée pour 3 masses (FRGG065 ; FRGG072 et FRGG146).

Au regard de l'état des eaux et des pressions, le Risque de Non-Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) sont significatifs sur le périmètre.

- ➔ 7 masses d'eau présentent un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique ;
- ➔ 4 masses d'eau présentent un RNAOE vis-à-vis de l'état quantitatif ;
- ➔ 7 masses d'eau présentent un RNAOE vis-à-vis du risque global ;

#### 4.1.2.4 Objectifs environnementaux des masses d'eau souterraines

Comme pour les eaux superficielles, le SDAGE Loire-Bretagne fixe les objectifs et les échéances pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du périmètre (carte 6).

- **Concernant l'état quantitatif**, l'ensemble des masses d'eau bénéficie d'un objectif de bon état 2015 (12 masses d'eau) voire d'un report en 2021 (2 masses d'eau) ;
- **Concernant l'état chimique**, la situation est plus dégradée. 7 masses d'eau présentent un objectif de bon état 2015, 1 masse d'eau un objectif de bon état 2021, 5 masses d'eau un objectif de bon état 2027 et 1 masse d'eau bénéficie d'objectifs moins stricts (FRGG072). Pour cette masse d'eau, les justifications du report sont la faisabilité technique (FT) et les coûts disproportionnés (CD) en lien avec les pesticides. Cette masse d'eau devrait rester en mauvais état en 2027.

Des mesures correctrices sont également inscrites dans le Programme De Mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 pour les masses d'eau souterraines en état moins que bon.

Tableau 14 : Masses d'eau cours d'eau – Etat et objectifs (données état des lieux 2019 SDAGE 2022-2027)

Code ME	Libellé ME	Type ME	Période 2015-2017			Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique (sans ubiquistes)	
			Etat écologique	Etat chimique	Etat chimique (ss ubiquiste)	Objectif	Echéance	Objectif	Échéances
FRGR0436	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARGENTON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	MEN	3	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0437	LE THOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LE TALLUD	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0438a	LE THOUET DEPUIS LE TALLUD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CEBRON	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0438b	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CEBRON JUSQU'A THOUARS	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0438c	LE THOUET DEPUIS THOUARS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	4	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR0439	LA VIETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	3	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR0440	LE PALAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR0442	LE THOUARET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0443a	L'ARGENTON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A NUEIL-SUR-ARGENT	MEN	3	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR0443b	L'ARGENTON DEPUIS NUEIL-SUR-ARGENT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0444	LE TON (EX DOLO) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	3	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0445	LA DIVE DU NORD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A PAS-DE-JEU	MEN	4	2	2	OMS	2027	BE	2027
FRGR0446	LA DIVE DU NORD DEPUIS PAS-DE-JEU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR0447	LA BRIANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR1527	LE CEBRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	MEN	3	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR1923	LE GERSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR1951	LE PONT BURET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR1966	LA RACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	MEN	5	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR1988	LE GATEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR1993	LA TACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2005	LA CENDRONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2044	LA MOTTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	4	0	0	OMS	2027	BE	2021
FRGR2045	LE JUSSAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2054	LA SCIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2057	LE PRIMARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	0	0	BE	2027	BE	2021
FRGR2060	LA MADORE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	2	2	BE	2027	BE	2021
FRGR2080	L'ETANG PETREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2082	L'OUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	3	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2084	LA LOSSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2104	LES RUAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	MEN	5	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2115	LA PETIT MAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE DU NORD	MEN	5	2	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2125	LA GRAVELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021
FRGR2157	LE DOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	MEN	4	3	2	OMS	2027	BE	2021

Etat écologique : 1 = Très bon état, 2 = Bon état, 3 = Etat moyen, 4 = Etat médiocre, 5 = Mauvais état

Etat chimique : 0 = données indisponibles, 2 = Bon état, 3 = Etat mauvais

Tableau 15 : Masses d'eau Plans d'eau – Etat et objectifs (données état des lieux 2019 SDAGE 2022-2027)

Code ME	Libellé ME	Type ME	Période 2015-2017		Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique (ss ubiquistes)	
			Etat écologique	Etat chimique	Objectif	Echéance	Objectif	Échéances
FRGL140	RETENUE DU CEBRON	MEFM	4	2	OMS	2027	BE	2021

Etat écologique : 1 = Très bon état, 2 = Bon état, 3 = Etat moyen, 4 = Etat médiocre, 5 = Mauvais état

Etat chimique : 0 = informations insuffisantes, 2 = Bon état, 3 = Etat mauvais

Tableau 16 : Masses d'eau souterraines – Etat et objectifs (données état des lieux 2019 SDAGE 2022-2027)

Code ME	Libellé ME	Période 2015-2017		Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état chimique	
		Etat chimique	Etat quantitatif	Objectif	Echéance	Objectif	Echéance
FRGG032	Bassin versant du Thoué	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG064	Calcaires et marnes de l'Infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou majoritairement captifs	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG065	Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Thouet libres	3	2	BE	2015	BE	2027
FRGG067	Calcaires à silex et marnes captifs du Dogger sud bassin parisien	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG072	Calcaires et marnes du Jurassique supérieur du Haut-Poitou libres	3	3	BE	2021	OMS (Pest) Bon état (Nitr)	2027 2033
FRGG073	Calcaires captifs du Jurassique supérieur sud bassin parisien	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG082	Calcaires du jurassique supérieur de l'anticlinal Loudunais libres	3	3	BE	2015	BE	2027
FRGG083	Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, Brenne et Berry libres	3	2	BE	2015	BE	2027
FRGG087	Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre	3	3	BE	2015	BE	2027
FRGG095	Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine libres	3	2	BE	2015	BE	2027
FRGG120	Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG130	Calcaires du Lias du bassin parisien captifs	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG142	Sables et gres du Cenomanien captif	2	2	BE	2015	BE	2015
FRGG146	Sables et gres du Cenomanien libre Maine et Haut-Poitou	3	3	BE	2021	BE	2021

Etat : 2 = Bon état, 3 = état médiocre

Tableau 17 : Masses d'eau cours d'eau – Pressions (données état des lieux 2019 SDAGE 2022-2027)

Code ME	Libellé ME	Pollutions ponctuelles	Pollutions diffuses	dont Nitrates	dont Pesticides	dont Phosphore	Hydrologie	dont interception des flux (+ : peu élevée / ++ : moyenne / +++ : élevée)	Dont prélèvements	hydromorphologie	dont Continuité	dont Morphologie
FRGR0436	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARGENTON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	0	1	0	1	0	0	1+	0	1	1	1
FRGR0437	LE THOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LE TALLUD	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0438a	LE THOUET DEPUIS LE TALLUD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CEBRON	1	1	0	1	0	1	1++	1	1	1	1
FRGR0438b	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CEBRON JUSQU'A THOUARS	0	1	0	1	0	1	1+	0	1	1	1
FRGR0438c	LE THOUET DEPUIS THOUARS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR0439	LA VIETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	0
FRGR0440	LE PALAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0442	LE THOUARET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0443a	L'ARGENTON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A NUEIL-SUR-ARGENT	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0443b	L'ARGENTON DEPUIS NUEIL-SUR-ARGENT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR0444	LE TON (EX DOLO) ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	0
FRGR0445	LA DIVE DU NORD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A PAS-DE-JEU	1	1	1	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR0446	LA DIVE DU NORD DEPUIS PAS-DE-JEU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	1	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR0447	LA BRIANDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	0	1
FRGR1527	LE CEBRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	0	1	0	1	1	1	1+++	1	1	1	1
FRGR1923	LE GERSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR1951	LE PONT BURET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	0
FRGR1966	LA RACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR1988	LE GATEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	0	1	0	1	1++	1	1	1	1
FRGR1993	LA TACONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU CEBRON	0	1	0	1	1	1	1+++	1	1	0	1
FRGR2005	LA CENDRONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	0	0	0	0	0	1+	0	1	1	1
FRGR2044	LA MOTTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	0	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2045	LE JUSSAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2054	LA SCIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2057	LE PRIMARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	0	0	0	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2060	LA MADOIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	0	1	0	0	1	1	1+++	1	1	1	0
FRGR2080	L'ETANG PETREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2082	L'OUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	0	1	1	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2084	LA LOSSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	1	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2104	LES RUAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	1	1	1	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2115	LA PETIT MAINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DIVE DU NORD	1	1	0	1	0	1	1+	1	1	1	1
FRGR2125	LA GRAVELLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	1	1	1	1	0	1	1+++	1	1	1	1
FRGR2157	LE DOUET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	0	1	0	1	0	1	1+++	1	1	1	1

Pression significative : oui = 1, non = 0

## 4.2 Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine

La production et la distribution de l'eau potable sont encadrées par différents textes réglementaires dont la directive européenne 98-83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007.

Ce dernier précise notamment les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées dans le Code de la santé publique. Des exigences de qualité y sont définies pour 54 paramètres.

En matière d'alimentation en eau potable, **la CLE demande de respecter les objectifs suivants**, notamment en les intégrant comme valeur guide dans les programmes d'actions et documents sectoriels :

- **Pour les eaux distribuées : le respect strict des normes pour tous les paramètres ;**
- **Pour les eaux brutes, le plus tôt possible et en 2027 au plus tard :**
  - **Nitrates** : le respect de la norme de 50 mg/L en concentration maximale sur l'ensemble des captages prioritaire et sensible (et non en concentration moyenne). Sur les autres captages, un objectif de non-dégradation de la ressource est fixé ;
  - **Pesticides** : le respect des normes de qualité « eaux distribuées », c'est-à-dire pas de dépassement du seuil de 0,1µg/L pour chaque pesticide et 0,5µg/L pour le total des substances ;
  - **Phosphore** : le respect de la norme de 0,2 mg/L (concentration maximale).

Les programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses notamment peuvent fixer des objectifs d'étape, qui peuvent être plus ou moins ambitieux que les objectifs ci-dessus, mais cherchent à atteindre finalement ces objectifs à l'horizon 2027 au plus tard.

### 4.3 Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d’eau

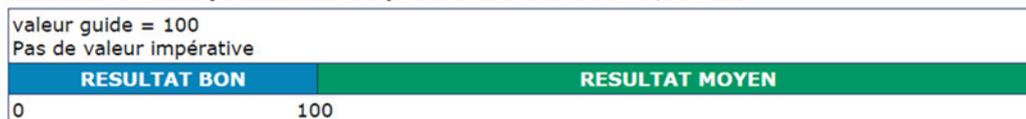
L’appréciation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques s’effectue selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les critères de directives européennes (normes de la directive européenne 2006/7/CE). Elle est évaluée sur la base de paramètres microbiologiques qui ne sont pas pris en compte dans l’évaluation du bon état DCE des masses d’eau. Les indicateurs microbiologiques et les résultats d’analyse sont comparés aux seuils de qualité suivants :

- l'eau est de bonne qualité lorsque les résultats sont inférieurs aux valeurs guides ;
- l'eau est de qualité moyenne lorsque les résultats obtenus sont supérieurs aux valeurs guides mais restent inférieurs aux valeurs impératives ;
- l'eau est de mauvaise qualité lorsque les résultats sont supérieurs aux valeurs impératives.

**Résultats des analyses d'Escherichia coli en UFC\*/100mL**



**Résultats des analyses d'entérocoques intestinaux en UFC\*/100mL**



\*Unité Formant Colonie

Les résultats d’analyses sont ensuite présentés selon le classement de la directive européenne 2006/7/CE.

<b>E</b>	Excellente qualité	<b>B</b>	Bonne qualité	<b>S</b>	Qualité suffisante	<b>I</b>	Qualité insuffisante
<b>P</b>	Insuffisamment de prélèvements	<b>N</b>	Site non classé				

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

Le territoire compte un site de baignade suivi par le Ministère des Solidarités et de la Santé, la base de loisir de Moncontour (Plan d’eau du Grand Magne). Ce site présente depuis 2017 une excellente qualité d’eau de baignade.

Site de baignade	2017	2018	2019	2020
Plan d’eau du Grand Magne (La Dive)	5E	5E	5E	5E

Tableau 18 : Qualité des eaux de baignade 2017-2020

En dehors de ce site autorisé, la baignade se pratique de façon informelle dans les rivières du bassin, et ce malgré la présence ponctuelle de cyanobactéries toxiques en été notamment sur le Thouet. L’atteinte de cet objectif permettrait une reconquête forte et durable de la qualité des eaux qui pourrait profiter à l’ensemble des milieux aquatiques et des usages. Elle suppose cependant une forte appropriation et une forte mobilisation de l’ensemble des acteurs autour de cet objectif.

## 5 Objectifs généraux et moyens prioritaires

### → Organisation des orientations et dispositions

Cette partie est organisée par objectifs, lesquels sont articulés sous forme d'orientations et de dispositions.

- ❖ **Objectifs** : les objectifs traduisent les résultats ou les moyens que l'on veut atteindre, en matière d'état de la ressource et des milieux ;
- ❖ **Orientations** : il s'agit des principes d'actions en réponse à un objectif. Ces orientations permettent de structurer l'ensemble des dispositions du PAGD.
- ❖ **Dispositions** : ce sont les mesures à mettre en œuvre. Il peut s'agir de mesures de connaissance, de gestion, d'obligation de faire ou de ne pas faire, qui répondent aux orientations du SAGE.

Une partie introductive est proposée pour chaque orientation afin de mieux comprendre les raisons qui ont conduit aux choix des dispositions. Cette partie comprend un rappel du **contexte général** (contexte territorial, objectifs environnementaux, ...) et les **références réglementaires**. Les dispositions peuvent, le cas échéant, renvoyer à un article du règlement du SAGE.

**Le document comporte 12 objectifs qui sont déclinés en 24 orientations et 76 dispositions.**

### → Maîtres d'ouvrage et partenaires désignés dans les dispositions

Dans le PAGD, les catégories d'acteurs auxquelles font référence les dispositions sont les suivantes :

- ❖ **La Commission Locale de l'Eau (CLE)** représente l'organe décisionnel dans la définition des objectifs à atteindre sur le périmètre du SAGE. La CLE veille à la mise en œuvre et la révision du SAGE, décliné dans les politiques publiques territoriales, mais n'est pas dotée de la personnalité juridique. Elle ne peut être maître d'ouvrage opérationnel et doit pour cela se doter d'une structure porteuse.
- ❖ **La structure porteuse du SAGE** héberge la cellule d'animation du SAGE. Dotée d'une personnalité juridique, elle permet d'engager les études d'élaboration et de révision du SAGE ; ainsi que le suivi de sa mise en œuvre au nom et pour le compte de la CLE. La structure porteuse peut être amenée à porter pour le compte de la CLE certaines actions à l'échelle du périmètre ou pour lesquelles il n'existe pas de maîtrises d'ouvrage locales.
- ❖ **Les structures porteuses de programmes d'actions** sont des maîtres d'ouvrage qui mènent un programme d'actions planifiées et concertées entre les partenaires techniques et financiers et les acteurs concernés. Cela correspond par exemple aux programmes d'actions milieux aquatiques ou aux programmes d'actions en matière d'eau potable et assainissement portés par les collectivités.

- ❖ **Les partenaires techniques et/ou financiers** font référence à tous acteurs susceptibles d’accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d’actions dans la mise en œuvre du SAGE et de son suivi. Les partenaires techniques sont potentiellement nombreux et peuvent être mobilisés de manière variable selon les thématiques à traiter (milieux aquatiques, qualité des eaux, etc.). Nombre d’entre eux accompagnent déjà les travaux de la CLE, et ont participé à l’élaboration du SAGE (Agence de l’eau, Organisations professionnelles, Fédérations Départementales de Pêche, Services de l’Etat, etc.),
- ❖ **Les opérateurs agricoles** font référence à tous acteurs susceptibles d’accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d’actions dans le cadre de la mise en œuvre d’actions en faveur de l’agriculture : Chambres d’agriculture, coopératives agricoles, distributeurs, etc.,
- ❖ **Les usagers de l’eau** font référence à tous acteurs concernés par la gestion de l’eau sur le bassin versant : professionnels, associations de pêche, propriétaires riverains et leurs associations, propriétaires et gestionnaires de moulins et leurs associations, grand public.

### → Délais d’application

**Le PAGD est applicable dès l’entrée en vigueur du SAGE, à compter de la date de publication de l’arrêté inter préfectoral d’approbation.** En l’absence de précision d’un délai d’application, les dispositions du PAGD s’appliquent immédiatement.

Les délais mentionnés dans les dispositions du PAGD précisent si le délai correspond à la date de commencement de l’application de l’action ou à son achèvement. Ce délai court à compter de l’entrée en vigueur du SAGE.

Les SCoT, et en l’absence de SCoT, les PLU ou PLUi doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du SAGE. **Cette vérification est réalisée dans le cadre de l’examen de compatibilité du document d’urbanisme avec les normes de rang supérieur, qui a lieu tous les 3 ans.**

### → Aide à la lecture

Pour faciliter la lecture de la partie suivante, différents **pictogrammes** sont utilisés :



Définitions techniques



Références juridiques



Article du règlement du SAGE

Ce que dit le SDAGE ...

Dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sur le même thème

# Rétablissement de l'équilibre quantitatif

Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique

**La thématique quantitative est centrale sur le bassin versant du Thouet**, en raison du fort déséquilibre entre les besoins en eau et les ressources, qui risque en outre d'être renforcé par les effets du changement climatique. Ce déséquilibre contribue à dégrader la qualité des eaux du bassin et la qualité des habitats aquatiques. Pour atteindre cet objectif, la CLE identifie différentes mesures concernant l'amélioration des connaissances, la réalisation d'une étude HMUC et l'engagement d'une réflexion sur l'élaboration d'un programme d'actions pouvant prendre la forme d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Cet objectif comporte une orientation :

- ❖ Mettre en place une gestion quantitative durable ;

*Orientation : Mettre en place une gestion quantitative durable*

## ➔ Contexte

En eaux superficielles, **les étiages sont sévères avec de nombreux assècs** et les milieux aquatiques sont impactés. Au-delà des conditions naturelles, la pression de prélèvement et l'interception des flux impactent indéniablement l'état de la ressource en eau en étiage, comme en témoigne la pression hydrologie calculée dans le cadre des travaux de révision du SDAGE (**94% des masses d'eau subissant une pression significative sur le compartiment hydrologie**). En conséquence, les seuils d'alerte et de crise sont déclenchés presque chaque année sur le bassin engendrant des restrictions d'usages pour les collectivités, les professionnels et les habitants. Pour les eaux souterraines, si l'aquifère du Dogger libre où s'effectue le plus de prélèvements est en bon état quantitatif, une vigilance doit être observée en ce qui concerne l'aquifère du Jurassique, les gestionnaires AEP constatant des décrochages en étiage.

En termes d'évolution, **les scénarios climatiques font craindre une baisse drastique des débits d'étiage** à horizon 2050, alors que la hausse des températures est d'ores et déjà mesurée sur le territoire (+1° depuis 1960). La zone de socle, à l'ouest du bassin, serait la plus touchée en ce qui concerne l'hydrologie par les impacts du changement climatique. L'équilibre besoins / ressource devrait donc être difficilement atteignable, notamment en raison de la baisse de la ressource disponible en étiage en lien avec les effets du changement climatique sur un bassin aujourd'hui déjà très sensible.

**En 2018, les prélèvements d'eau sur le bassin se sont montés à 24,147 Mm3** (source BNPE 2021). Les prélèvements s'effectuent pour moitié dans les eaux superficielles (47,4%) et pour moitié dans les eaux souterraines (52,6%). Les prélèvements pour l'eau potable se sont montés à 13,400 Mm3, les prélèvements pour l'industrie à 0,990 Mm3 et les prélèvements pour l'irrigation à 9,755 Mm3. Entre 2009 et 2018, le prélèvement moyen sur le bassin est de 25,235 Mm3 (13,519 Mm3 pour l'eau potable, 1,042 pour l'industrie et 10,673 Mm3 pour l'irrigation).

En termes d'évolution, il est prévu une stabilisation des volumes AEP après une période de baisse des consommations par habitant. Les prélèvements pour l'industrie devraient également être stables. En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation, ils varient très fortement chaque année selon les événements climatiques et le déclenchement des mesures de restriction. Les travaux des organismes uniques de gestion collective doivent permettre de mieux connaître les prélèvements (notamment à l'ouest, au sujet de la déconnexion ou non des plans d'eau d'irrigation) et de contenir les prélèvements dans les volumes prélevables globaux notifiés par le préfet en 2012. En revanche, la répartition des prélèvements entre les périodes printanières et estivales ne devrait pas être respectée en l'état.

Le déséquilibre quantitatif a conduit au **classement du bassin du Thouet en « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE) par décret du 11 septembre 2003** relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret du 29 avril 1994. Ce classement est repris à l'article R211-71 du code de l'environnement.



Une **zone de répartition des eaux (ZRE)** est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

La délimitation de la ZRE a été prise par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2006. Les principales conséquences du classement en ZRE du bassin du Thouet sont :

- ➔ **Définition de volumes prélevables par bassin versant** (volume global que le milieu est capable de fournir tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatique) dans les SAGE ;
- ➔ **Abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements** en application de la rubrique 1.3.1.0 « Prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative » de la nomenclature IOTA annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau ;
- ➔ **Impossibilité d'inclure les ZRE dans les périmètres d'autorisation temporaire de prélèvement** de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, et aucune autorisation temporaire de prélèvement en eau correspondant à une activité saisonnière commune ne peut être délivrée dans ces zones ;
- ➔ **Mise en place à l'échelle des bassins versants d'une organisation des prélèvements pour l'irrigation via la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC)** détenteur d'une autorisation globale de prélèvements pour le compte des irrigants inclus dans son périmètre.

Compte tenu du classement du bassin du Thouet en ZRE et en application de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs, **des volumes prélevables ont été notifiés par le préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012**. Ces volumes présentés par sous-bassin et par catégorie d'usage de l'eau (AEP, Irrigation, Industrie) constituent une première étape et pourront être révisés au regard de l'acquisition de nouvelles connaissances. Pour l'irrigation, ils ne concernent que les périodes printemps (avril-juin) et été (juillet-septembre). A noter que l'amélioration des connaissances des prélèvements pour l'eau potable doit être améliorée aujourd'hui (la situation a évolué depuis 2012 avec les interconnexions ce qui peut avoir généré des impacts sur certaines ressources).

La détermination des volumes prend en compte les impératifs de sauvegarde des milieux (respect des débits objectifs, limitation des assècs). **Néanmoins, l'ensemble des spécificités du bassin n'ont pu être pris en compte comme la nécessité d'investigation complémentaire concernant les plans d'eau et leurs**

## incidences dans les sous-bassins Argenton, Thouaret et Thouet amont et l'interférence possible entre nappes captives et superficielles sur le bassin de la Dive du Nord.

Pour respecter les volumes prélevables et restaurer l'équilibre, une baisse des prélèvements impactant en période d'étiage a été engagée et se poursuit aujourd'hui. **En 2013, deux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) ont été constitués** sur le périmètre du SAGE :

- ➔ L'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013 a désigné la **Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine** comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton ;
- ➔ L'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2013 désigne la **Chambre Départementale d'Agriculture de la Vienne** comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dive du nord.



Un **Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)** est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage d'irrigation agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quel que soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages).

**Les autorisations uniques pluri annuelles de prélèvement d'eau pour l'irrigation ont été accordées le 31 mars 2016 pour l'OUGC du Thouet et le 22 août 2017 pour l'OUGC de la Dive du Nord.** Selon les secteurs, les volumes autorisés sont présentés pour la période d'étiage et distinguent le printemps (avril-juin) et l'été (juillet-septembre). En cas de conditions favorables, des prélèvements hivernaux pourront être autorisés sur prise d'un arrêté spécifique. Afin de limiter les incidences des prélèvements sur la ressource en eau, les OUGC établissent des protocoles de gestion intégrant les modalités de limitation des prélèvements et de leurs impacts sur les milieux avant et après le franchissement des seuils d'alerte. A noter que l'Autorisation Unique de Prélèvement de l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton intègre des **volumes à expertiser** qui pourraient être reversés aux volumes prélevables estivaux après analyse, renforçant encore le déséquilibre quantitatif.

Aussi, même si **une gestion quantitative des ressources en eau s'est progressivement mise en place sur le bassin du Thouet (classement en ZRE, OUGC, volumes prélevables, arrêtés sécheresse, contrôle du respect des arrêtés, ...)**, celle-ci reste aujourd'hui insuffisante. La restauration de l'équilibre quantitatif sur le bassin du Thouet suppose de poursuivre l'amélioration de connaissances et d'engager un programme d'actions pour la gestion de l'eau sur le bassin permettant de définir les mesures à mettre en œuvre et préciser leurs modalités de financement. Celui-ci pourrait prendre à terme la forme d'un **Projet de Territoire de la Gestion de l'Eau (PTGE)**.

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et tenant compte des modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau à travers le 11<sup>ème</sup> programme 2019-2024, la mise en œuvre d'un programme d'actions en matière de gestion quantitative et d'adaptation au changement climatique nécessite au préalable l'élaboration et la mise en œuvre d'un PTGE. En présence d'un SAGE comme sur le bassin du Thouet, la CLE, étendue aux parties intéressées non-membres, constitue de fait le cadre du comité de pilotage du PTGE.



Un **projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)** est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble

des usagers (eau potable, agriculture, etc ...) permettant d’atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s’y adaptant. Il doit également prendre en compte les enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans l’objectif de diminution de l’impact environnemental.

Une **amélioration des connaissances** est jugée nécessaire par les membres de la CLE, en ce qui concerne la connaissance précise du niveau et de l’impact des prélèvements, de l’interception des flux sur le bassin et de la caractérisation des ressources en eau et des indicateurs de gestion.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à répartir les volumes prélevables, à engager la réalisation d’une étude HMUC, à ajuster si besoin les objectifs de gestion et à mettre en place un suivi détaillé des usages de l’eau et des prélèvements sur le bassin.

### → Références réglementaires



- Article R211-71 et suivants du code de l’environnement relatifs au ZRE, circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs
- Article R214-1 du code de l’environnement annexe les Rubriques du Titre I sur les prélèvements de la nomenclature police de l’eau
- Article L. 211-3-6° et R. 211-111 et suivants du code de l’environnement sur les organismes uniques de gestion
- Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au Projet de Territoire pour la Gestion de l’eau (PTGE), elle abroge l’Instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les Agences de l’eau des retenues de substitution

### → Dispositions

#### Disposition 1 : Encadrer les prélèvements sur le périmètre du SAGE

L’article 1 du règlement du SAGE encadre les prélèvements sur le territoire du SAGE. Il définit les priorités d’usage de la ressource en eau et répartit les volumes prélevables pour l’alimentation en eau potable, l’irrigation et l’industrie.

Les volumes prélevables de l’article 1 du règlement du SAGE pourront être révisés sur la base des résultats de l’étude HMUC (disposition 2).

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (7C-1)*



#### Disposition 2 : Réaliser une étude HMUC sur l’ensemble du bassin

A compter de la date de publication de l’arrêté inter préfectoral d’approbation du SAGE, la structure porteuse engage une étude du type HMUC (Hydrologie, Milieux aquatiques, Usages de l’eau et Changement Climatique) à l’échelle du périmètre du SAGE, conformément à la méthodologie recommandée dans le cadre de la disposition 7A-2 du SDAGE Loire Bretagne. Cette étude rapproche et

croise ces quatre volets et intègre également une analyse socio-économique des usages de l'eau sur le bassin.

L'étude analyse à minima les aspects suivants :

- Fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du bassin, en s'intéressant particulièrement aux relations nappes-rivières ainsi qu'à l'impact des plans d'eau, notamment, en termes d'interception d'écoulement ;
- Besoins en eau des milieux aquatiques, avec détermination de débits minimums biologiques (qui correspondent au débit minimum d'une rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant) ou de niveau d'eau pour les zones humides associées. Ces débits minimums sont établis en étiage et en période hivernale ;
- Prélèvements et diagnostic de la gestion actuelle de l'eau et évaluation des besoins prévisionnels à moyen terme par les usages ;
- Impacts du changement climatique ;
- Lacunes en matière de connaissances et pertinence de l'ensemble des indicateurs hydrologiques et piézométriques du dispositif de gestion structurelle (y compris en période hivernale), la position du point nodal ainsi que du dispositif de gestion de crise sur le bassin versant ;
- Enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques dans l'objectif de diminution de l'impact environnemental.

L'étude HMUC tient compte des études techniques existantes et encore techniquement valides sur le territoire. Elle intègre au besoin les conclusions des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) élaborés par les collectivités locales.

Sur la base des résultats de l'étude technique, si cela s'avère nécessaire, un programme d'actions est proposé permettant d'atteindre et de maintenir dans la durée un équilibre entre les besoins, les ressources en eau et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Celui-ci distingue les actions à mener sur le bassin de la Dive et les bassins Thouet, Thouaret et Argenton, puisque correspondant à des contextes physiques et socio-économiques différents. Ce programme d'actions peut prendre la forme d'un Projet Territorial pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

Le programme d'actions est compatible avec les orientations du SDAGE et avec les objectifs du SAGE. Il comprend un volet « recherche de sobriété » pour l'ensemble des usages de l'eau. Le programme d'actions est accompagné d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'ensemble des actions.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7A-2 : Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage*

### Disposition 3 : Adapter les objectifs de gestion des ressources en eau

Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, la CLE s'assure de la pertinence de la valeur du débit objectif d'étiage (DOE) au point nodal du SDAGE établi à Montreuil-Bellay et propose au besoin un ajustement de cet objectif de débit. En articulation avec le DOE du point nodal, la CLE peut également proposer des débits objectifs d'étiage complémentaires (DOEC) sur les affluents du Thouet et/ou des valeurs piézométriques de référence sur les réservoirs aquifères. Les objectifs de débits des cours d'eau ou de niveaux des eaux souterraines sont définis pour la période estivale et la période hivernale.

La CLE adopte également, si nécessaire, un ajustement des volumes prélevables, définis à l'article 1 du règlement du SAGE, en précisant notamment par usage et par sous-bassin les volumes hivernaux et estivaux. Les volumes estivaux détaillent si besoin les volumes printemps et les volumes été.

Les services de l'Etat, en concertation avec la CLE et les acteurs locaux concernés, révisent si nécessaire les seuils d'alerte définis dans l'arrêté cadre annuel définissant les zones d'alerte sur le bassin et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7A-1 : Objectifs aux points nodaux*

*7A-2 : Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage*

#### Disposition 4 : Engager une réflexion pour l'élaboration d'un PTGE sur le périmètre du SAGE

Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, la CLE engage si nécessaire une réflexion en vue de l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le périmètre du SAGE. Ce PTGE a pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions pour l'ensemble des usages de l'eau (eau potable, agriculture, etc ...) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques en anticipant les effets du changement climatique.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (7C-1)*

#### Disposition 5 : Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation

Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, le programme d'actions permettant d'atteindre et de maintenir dans la durée un équilibre entre les besoins, les ressources en eau et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques cité dans la disposition 2, demande que les actions à destination de l'agriculture s'inscrivent dans une logique de développement durable, fondée notamment sur la transition agroécologique, la recherche de valeur ajoutée, la création d'emplois, le maintien d'activités favorables à l'équilibre du territoire. Des mesures de stockage d'eau pour l'irrigation peuvent être proposées dans les conditions suivantes :

- La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'actions que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactants ;
- La modification de l'usage de plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation de plans d'eau existants lorsque ces plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique conformément à la disposition 62.

Les décisions concernant la création de retenues de substitution s'appuient sur une analyse économique et financière permettant d'évaluer leur faisabilité, leur rentabilité et leur entretien dans la durée.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (7C-1)*

*7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal (7D-3, 7D-5)*

#### Disposition 6 : Conforter le suivi des prélèvements d'eau sur le bassin

Disposer d'une connaissance solide et précise des prélèvements en eau, de l'interception des flux et du suivi des étiages (réseau ONDE) sur le bassin versant est un préalable à la mise en œuvre d'une gestion intégrée et adaptative de la ressource, en particulier dans un contexte de changement climatique.

La CLE est tenue informée chaque année de l'état des ressources en eau et des prélèvements effectués sur le périmètre du SAGE. Dans leur domaine de compétence, les collectivités compétentes en matière d'eau potable, les organismes uniques de gestion collective et les services de l'État (DREAL pour

l'industrie et DDT pour les prélèvements autres) transmettent à la CLE un bilan détaillé des volumes prélevés sur le périmètre du SAGE. Les données transmises sont localisées pour permettre leur traitement par sous-bassin versant. En complément, la structure porteuse du SAGE sollicite la Chambre des Métiers pour évaluer les prélèvements effectués sur le périmètre par l'artisanat.

Des conventions de mise à disposition sont établies à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE entre les différents maîtres d'ouvrage et la structure porteuse pour préciser les modalités d'échange des données : format, représentation, fréquence de mise à jour, ... Les données transmises respectent le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (RGPD). Elles sont notamment anonymisées.

Les maîtres d'ouvrages précisent les moyens qui ont été mis en œuvre pour respecter les volumes prélevables, notamment en termes d'économies ainsi que les volumes correspondant. La CLE en est tenue informée.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7A-2 : Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage*

## Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau

Compte tenu du déséquilibre entre les besoins en eau et les ressources, cet objectif vise à **promouvoir une gestion économe des ressources en eau sur le territoire**. Il assure la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne, qui demande que dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE), le SAGE comprenne un **programme d'économie d'eau pour tous les usages**. Cet objectif intègre différentes mesures concernant l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable, la mise en œuvre de programmes d'économie d'eau ainsi que des actions de communication sur la gestion de la ressource. Cet objectif s'articule autour de deux orientations :

- ❖ Economiser l'eau ;
- ❖ Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau ;

### *Orientation : Economiser l'eau*

#### ➔ Contexte

Dans l'objectif de restaurer l'équilibre entre les ressources en eau et les besoins, l'ensemble des actions concourant à relâcher la pression sur les milieux aquatiques doit être mis en œuvre dès maintenant. Les **programmes d'économies d'eau** en font partie, et ce d'autant plus qu'elles sont considérées comme des **mesures dites « sans regrets »** dans le plan national d'adaptation au changement climatique. Pour rappel, les tendances d'évolution en matière d'hydrologie et de piézométrie sont particulièrement impactantes à horizon 2045-2065 aux stations de référence du bassin du Thouet (partie 3.8.1.2). Les travaux d'élaboration du SAGE ont révélé que des initiatives en matière d'économies d'eau existent, ou sont en cours de réflexion sur le territoire. Elles demandent néanmoins à être généralisées.

Hors agriculture et au regard des volumes en jeu, l'amélioration des **rendements des réseaux d'eau potable** des collectivités et l'évolution des **consommations d'eau dans l'habitat** sont les deux leviers les

plus efficaces en matière d'économie d'eau. Le rendement moyen des réseaux de distribution d'eau potable sur le SAGE était de 80% environ en 2014, soit légèrement au-dessus de la moyenne nationale (77%). L'indice linéaire de perte en réseau moyen était de 1,89 m<sup>3</sup>/km/jour, ce qui pour des UGE de type rural comme sur le Thouet est considéré comme acceptable ( $1,5 \leq \text{ILP} < 2,5$ ).



**Le rendement primaire du réseau AEP** est le rapport entre le volume d'eau consommé comptabilisé par les usagers et le volume d'eau mis en distribution.



**L'indice linéaire de pertes en réseau (ILP)** est le rapport du volume perdu sur la longueur du réseau. Il est exprimé en m<sup>3</sup> par kilomètre de conduite et par jour.

La CLE souhaite que l'amélioration des rendements des réseaux AEP se poursuive, tout en ayant conscience des coûts que cela peut représenter pour les collectivités. En termes d'actions à destination de l'habitat, il n'y a pas aujourd'hui d'action de sensibilisation ou de politique d'équipement permettant d'envisager des économies d'eau significatives à l'échelle du SAGE. Celles-ci demandent à être organisées. Enfin, la CLE ne dispose pas à ce jour d'information sur les **économies d'eau dans l'industrie ou dans l'artisanat**, même si celles-ci sont de plus en plus répandues dans le cadre de l'optimisation des process.

En agriculture, le travail des OUGC se concentre aujourd'hui sur l'inclusion de prélèvements non connus ainsi que sur l'expertise des plans d'eau d'irrigation, afin de déterminer s'il s'agit de prélèvements hivernaux et/ou estivaux. Dans un second temps et afin de limiter les pressions de prélèvement, il est prévu de substituer les prélèvements estivaux par le biais du stockage hivernal couplé à des actions d'économie d'eau. En attendant les résultats des travaux menés par les OUGC, il convient néanmoins d'encourager dès aujourd'hui une **gestion plus efficiente de l'eau d'irrigation** (modes de cultures, systèmes innovants, ...).

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à promouvoir ou à mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau pour l'ensemble des usages.

### → Références réglementaires



- Article L. 211-1 6° du code de l'environnement sur la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable
- Objectif 2 des Assises de l'Eau du 1er juillet 2019 « économiser et mieux partager l'eau » : d'ici 2025, le volume d'eaux non conventionnelles réutilisées soit triplé.
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit parmi les grands objectifs fixés pour la gestion de l'eau, le développement de la réutilisation des eaux usées traitées ; ainsi que l'utilisation des eaux de pluie en remplacement d'eau potable, pour une utilisation durable de la ressource (projet de décret en consultation)

## ➔ Dispositions

### Disposition 7 : Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux AEP

Les communes et intercommunalités en charge de la distribution de l'eau potable, qui ne l'auraient pas engagé, arrêtent leurs schémas de distribution d'eau potable. Ces schémas tiennent compte des orientations des schémas départementaux d'alimentation en eau potable (SDAEP).

Les schémas de distribution d'eau potable déterminent les zones desservies par le réseau de distribution de manière à rationaliser les prélèvements et à mieux lutter contre les fuites dans les réseaux. Ils comprennent notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ainsi qu'un programme d'actions précisant les équipements et travaux à réaliser pour garantir le renouvellement du réseau. Conformément à la disposition 7A-5 du SDAGE Loire-Bretagne, les programmes d'actions sont dimensionnés pour atteindre :

- Un rendement primaire des réseaux d'eau potable de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine ;
- Et un Indice Linéaire de Perte inférieur à 2,5 m<sup>3</sup>/km/jour en milieu rural et inférieur à 10 m<sup>3</sup>/km/jour en milieu urbain.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7A-5 : Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable*

### Disposition 8 : Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités

Les collectivités territoriales réalisent un diagnostic de leurs infrastructures publiques et privées et assurent le suivi de leurs consommations. La CLE fixe comme objectif de réduire les quantités d'eau utilisées pour l'arrosage des espaces verts et des équipements sportifs en utilisant des systèmes adaptés et des espèces végétales économes en eau.

Lors de l'instruction de nouveau projet de développement urbain, les services instructeurs veillent à ce que les bâtiments collectifs ou privés soient équipés en dispositifs hydro économes.

Les communes ou leurs groupements en charge de la distribution de l'eau potable sensibilisent les abonnés aux économies d'eau et les incitent à installer des dispositifs hydro économes (récupération d'eau de pluie, limiteurs de débits, etc ...). Lors des interventions, les exploitants du service public de distribution informent les abonnés de l'existence de dispositifs hydro économes.

Les communes ou leurs groupements en charge de la distribution de l'eau potable assurent une information des abonnés au moyen de la facture d'eau. En période de sécheresse, une communication spécifique, basée sur les prescriptions des arrêtés sécheresse, est mise en œuvre par les communes ou leurs groupements compétents, en lien avec la structure porteuse du SAGE.

Les chambres des métiers, en lien avec la structure porteuse du SAGE, sensibilisent les professionnels de l'habitat (plombiers) aux économies d'eau afin qu'ils proposent lors de leurs interventions auprès des particuliers l'installation de dispositifs hydro économes.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7A-3 : Sage et économie d'eau*

**Disposition 9 : Engager des programmes d'économie d'eau dans l'industrie et l'artisanat**

La CLE recommande aux établissements industriels d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau. Le recyclage des eaux usées dans les process industriels doit être favorisé autant que possible dans le respect de la réglementation.

Les chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers), accompagnées de la structure porteuse, élaborent des documents de communication et sensibilisent les professionnels aux économies d'eau, dans les processus de production, dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté inter préfectoral d'approbation du SAGE.

Les arrêtés d'autorisation d'exploitation fixent des prescriptions en matière de gestion économe de l'eau. Concernant les procédures de déclaration et d'enregistrement, les pétitionnaires proposent une adaptation de leur process en période de sécheresse.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7A-3 : Sage et économie d'eau*

**Disposition 10 : Encourager une modification des pratiques culturales permettant d'économiser les ressources en eau**

En complément de la réduction des prélèvements fixée à l'article 1 du règlement du SAGE, la CLE insiste sur la nécessité d'engager dès aujourd'hui des mesures d'économies d'eau en agriculture. Les mesures peuvent concerner autant le développement de matériel économe (goutte à goutte, arroseurs basse pression, ...) et d'outils de pilotage (sondes capacitatives, tensiomètres, ...), que des modifications de pratiques culturales utiles à la ressource en eau.

La CLE demande enfin à l'ensemble des acteurs locaux de soutenir et de promouvoir les initiatives visant à mettre en place un environnement économique favorable à l'amélioration des pratiques agricoles ou à l'évolution des systèmes agricoles (circuits courts, projets alimentaires de territoire, ...).

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*7A-3 : Sage et économie d'eau*

*Orientation : Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau***→ Contexte**

**L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique** a été menée dans le cadre du projet d'adaptation au changement climatique mené par l'Agence de l'eau en 2017. Les résultats traduisent une vulnérabilité maximale sur les compartiments « disponibilité en eau », « bilan hydrique des sols », « biodiversité » et « capacité d'autoépuration des cours d'eau ». La vulnérabilité du bassin du Thouet est donc maximale sur l'ensemble des critères pris en compte. Les impacts hydrologiques potentiels ont pu être approchés au moyen des résultats de l'étude Explore 70, qui avance pour le bassin du Thouet les tendances suivantes :

- **Module (débit moyen interannuel) en baisse de 20 à 30% ;**
- **Débit mensuel minimal de l'année de fréquence de retour 5 ans (QMNA5) en baisse de 30 à 50% (voire 60%) particulièrement sur la partie ouest du bassin ;**
- **Recharge de nappes en diminution de 10 à 25% en moyenne,** avec de fortes disparités locales.

Alors que le bassin se trouve déjà en situation de déficit, les débits d'étiage pourraient baisser de 30% à 50% à horizon 2045-2065 sous l'effet du changement climatique ; avec une multiplication des assecs et des situations extrêmement difficiles en aval du Thouaret, de l'Argenton, du Cébron et sur le Thouet amont. Pour ces raisons, toutes les mesures permettant une **prise de conscience** de la part des usagers de l'eau et des habitants sont à engager.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre une disposition visant à communiquer sur la gestion des ressources en eau et les bonnes pratiques à adopter vis-à-vis du changement climatique.

### → Dispositions

#### Disposition 11 : Consolider et diffuser des informations sur la gestion quantitative et les impacts du changement climatique

La structure porteuse, accompagnée des partenaires techniques, sensibilise les acteurs de l'eau et les habitants sur l'état des ressources en eau, les perspectives d'évolution des ressources en eau sous l'effet du changement climatique et les bonnes pratiques individuelles à adopter en période estivale pour préserver les ressources. Cette communication peut prendre différentes formes : documents et plaquettes, évènements, projets pédagogiques, ...

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*14B : Favoriser la prise de conscience (14B-2)*

# Amélioration de la qualité des eaux

---

Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint

**La qualité des eaux sur le bassin du Thouet est dégradée, notamment vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires.** Cette mauvaise qualité des eaux est une contrainte, autant pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, que pour l'alimentation en eau potable du bassin. Pour atteindre cet objectif, la CLE identifie différentes mesures concernant l'amélioration des pratiques pour les usages agricoles et non agricoles. Cet objectif comporte deux orientations :

- ➔ Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires ;
- ➔ Encourager les acteurs non agricoles à réduire, voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires ;

*Orientation : Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires*

## ➔ Contexte

Le bassin est soumis à une dégradation importante de la qualité des eaux du fait des **pollutions diffuses d'origine agricole**. La dégradation de la qualité des eaux est plus importante sur le compartiment produits phytosanitaires que sur le compartiment nitrates.

**En matière de contamination par les produits phytosanitaires, des quantifications à des teneurs supérieures à 0,1µg/L** (norme de potabilité eau distribuée et norme environnementale) sont relevées sur l'ensemble du bassin versant, dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines au droit des captages (notamment dans l'aquifère du Dogger, libre et captif). Les travaux du SAGE ont révélé que les principales molécules à l'origine de ces dégradations étaient l'AMPA (métabolites du glyphosate), qui vient en tête des substances les plus fréquemment quantifiées devant la famille des urées substituées (diuron, isoproturon) et le glyphosate. Au niveau des captages d'eau potable du SEVT, ce sont les métabolites du métolachlore et du s-métolachlore qui sont principalement retrouvés lors du contrôle sanitaire. Les travaux d'actualisation de l'état des lieux du SDAGE révèlent que plus de 76% des masses d'eau superficielles (25 masses d'eau) et 50% des masses d'eau souterraines (7 masses d'eau) subissent une pression significative vis-à-vis des produits phytosanitaires. 7 des 14 masses d'eau souterraine du périmètre sont en mauvais état chimique vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires.

A l'échelle des territoires, l'ensemble du sous-bassin de la Dive du Nord présente une pression phytosanitaires importante. A l'ouest, les pressions sur les bassins de l'Argenton, du Cébron, du Thouaret et du Thouet amont, et en partie médian, est plus faible, en raison de la large part des surfaces enherbées, ne nécessitant pas de traitements (polyculture élevage).

**La contamination par les nitrates est moindre.** Seule 15% des masses d'eau superficielles subissent une pression significative vis-à-vis de ce paramètre (5 masses d'eau). Comme pour les produits phytosanitaires, elle est plus marquée à l'est du bassin, en zone de grande culture (bassin de la Dive et du Thouet médian). Dans le bassin de la Dive, les teneurs moyennes sont de l'ordre de 50mg/L avec des pics de concentrations pouvant ponctuellement atteindre 80 mg/L. Cette contamination concerne autant les cours d'eau que les eaux souterraines (nappe libre du Dogger, nappe libre du Jurassique supérieur), les échanges nappes-rivières observés sur la Dive favorisant les transferts de polluants entre ces deux compartiments.

**A noter que la masse d'eau plan d'eau du Cébron ne subit pas de pression significative vis-à-vis des nitrates. Néanmoins, différentes molécules phytosanitaires (esa métochlore, oxa métochlore, chlortoluron, métalochlore NOA) ont été quantifiées dans les eaux brutes à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L lors du contrôle sanitaire 2021.**

Différentes réglementations et engagements visent aujourd'hui à prévenir les pollutions diffuses agricoles sur le bassin.

En matière de lutte contre les produits phytosanitaires, la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants sont réglementées par **l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, qui précise les conditions générales d'utilisation de ces produits, les dispositions relatives à la limitation des pollutions ponctuelles et celles relatives aux zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau**. Cette réglementation est complétée par des arrêtés départementaux définissant les points d'eau concernés. Il s'agit communément des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus et discontinus sur les cartes IGN les plus récemment éditées au 25 000ème. Ces arrêtés interdisent également toute application directe sur les éléments du réseau hydrographique notamment sur les avaloirs, les caniveaux et les bouches d'égout et sur les fossés collecteurs d'eaux pluviales.

A noter également que le décret du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation précise les mesures de protection des personnes. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est réalisée dans le cadre de **chartes d'engagements des utilisateurs qui ont toutes été adoptées en 2020**.

Enfin, le **plan Ecophyto** vise à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Il répond aux obligations européennes fixées par la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Le plan Écophyto II+ de 2018 vise à apporter une nouvelle impulsion pour atteindre une **réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025 et sortir du glyphosate d'ici fin 2020** pour les principaux usages (et au plus tard d'ici 2022 pour l'ensemble des usages).

En matière de lutte contre les nitrates d'origine agricole, la réglementation est fixée par la **directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates »**. Cette directive poursuit le double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'adaptation des pratiques agricoles pour limiter les pollutions. Elle s'appuie sur la désignation de zones vulnérables et la mise en œuvre de programmes d'actions spécifiques.

**Le bassin du Thouet est classé en zone vulnérable vis-à-vis des nitrates.** Pour lutter contre cette pollution, des programmes d'actions ont été successivement mis en œuvre. Actuellement, le programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme national (PAN), qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ; et de Programmes d'Actions Régionaux (PAR), qui fixent des mesures complémentaires ou les renforcent. **Les PAR de Nouvelle Aquitaine et des Pays de la Loire sont entrés en vigueur en 2018.** Ils ont pour objectif d'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux, de raisonner les doses de fertilisants azotés et de limiter les fuites d'azote vers les cours d'eau et les nappes, en particulier par l'instauration de dispositifs (bandes enherbées en bordure de cours d'eau) et de couverts végétaux sur les sols laissés nus entre deux cultures. Cela implique le respect de périodes d'interdiction d'épandage, de l'équilibre de la fertilisation azotée, d'un encadrement des conditions d'épandage et d'une obligation de couverture automnale des sols, ... Certains secteurs du bassin ont été classés en zones d'actions renforcées (ZAR) au regard d'enjeux spécifiques (AAC par exemple) qui nécessitent des mesures complémentaires (périodes d'interdiction d'épandage, équilibre de la fertilisation azotée, bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et plans d'eau portées à 10 mètres, ...).

**Malgré ces réglementations, les tendances analysées par la CLE lors de l'élaboration du SAGE ne laissent pas présager une amélioration généralisée de la qualité des eaux sur le bassin** vis-à-vis des pollutions azotées et phytosanitaires. Si une diminution des pressions est constatée, elle n'est aujourd'hui pas assez marquée.

La mise en place d'une politique efficace de lutte contre les pollutions diffuses agricole sur le bassin se heurte à certaines difficultés qui sont liées à une contamination globale des masses d'eau qui rend délicate la priorisation des actions ; à des changements de pratiques qu'il est nécessaire d'accompagner ; et à l'inertie des milieux qui doit être prise en compte notamment pour les eaux souterraines (les actions peuvent mettre des années à produire leurs effets compte tenu des stocks de nitrates dans les sols, mais aussi du temps de transfert vers les nappes qui peut prendre plusieurs années).

Aujourd'hui, ces considérations ont conduit à cibler les interventions prioritairement sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable. Néanmoins, il est nécessaire d'apporter une réponse plus large à l'échelle des masses d'eau, en complément des programmes Re-Sources sur les AAC et des dispositifs d'aide à la transition agroécologique (AAP, ...). La réponse apportée par le SAGE passe par la mise en œuvre d'un **programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses**. Cela est d'autant plus nécessaire que la qualité des eaux pourrait se dégrader encore sous l'effet du changement climatique et de la baisse prévisible des débits des cours d'eau à moyen terme (baisse de la capacité épuratoire des cours d'eau et évolution à la hausse de la concentration des polluants).

La CLE souhaite également **faciliter la mise en place de nouvelles filières et de nouveaux débouchés qui permettraient de faire évoluer les systèmes de production** : labellisation des productions, généralisation des circuits courts (expérience Résalis en Deux-Sèvres), élaboration de projets alimentaires de territoire par les collectivités, ...



Les **projets alimentaires territoriaux (PAT)**, introduits par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la problématique centrale de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte de ses dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé. Ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire (collectivités, entreprises agricoles et agroalimentaires, artisans, citoyens etc.).

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à engager un programme d’actions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires, à coordonner le conseil agricole, à développer des filières plus respectueuses de l’environnement et à encourager un engagement des collectivités à côté de la profession agricole pour améliorer les pratiques agricoles.

### → Références réglementaires



- Article L. 253-1 et L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime et les arrêtés préfectoraux de la Vienne et des Deux-Sèvres du 7 juillet 2017, l’arrêté préfectoral de Maine-et-Loire du 23 février 2021 définissant les points d’eau à prendre en compte pour l’application de l’arrêté du 4 mai 2017
- Articles L. 212-5-1 et L. 211-3 5° a) du code de l’environnement et l’article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime
- Article L. 253-8-III et D. 253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime ; Plan Ecophyto II+ du 10 avril 2019 et Note technique du 19 juin 2019 relative à la déclinaison régionale du Plan écophyto II+
- Plan d’actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides du 25 avril 2018
- Articles R.211-75 à R.211-84 du code de l’environnement et l’arrêté modificatif du PAR Nouvelle- aquitaine 25 février 2019 ; arrêté du PAR Pays de la Loire du 16 juillet 2018
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM)

### → Dispositions

#### Disposition 12 : Accompagner les exploitations agricoles dans une amélioration des pratiques en matière de fertilisation et traitement phytosanitaire

La structure porteuse du SAGE élabore et met en œuvre, en partenariat avec les collectivités locales, les opérateurs agricoles et les partenaires techniques de la CLE, un programme d’actions de lutte contre les pollutions diffuses d’origine agricole sur les bassins de la Dive, du Thouet médian et du Thouet aval. Ces bassins versants sont considérés comme des secteurs prioritaires d’intervention vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires, compte tenu de l’état des eaux et de leur orientation vers les grandes cultures.

Pour ce faire, une étude de dimensionnement est engagée dès la date de publication de l’arrêté inter préfectoral d’approbation du SAGE. Elle comprend la caractérisation de la vulnérabilité du bassin, le diagnostic partagé des pressions exercées par l’ensemble des usages (y compris l’impact de la destruction chimique des CIPAN) et l’élaboration d’un programme d’actions sur les secteurs à forte vulnérabilité. Cette étude technique est achevée dans un délai de 3 ans.

Le programme d’actions vise à réduire les concentrations en nitrates et en pesticides dans les eaux. Il propose des mesures visant à :

- Une évolution des pratiques agricoles, par l’ajustement de la fertilisation azotée au besoin réel des cultures et la réduction des traitements phytosanitaires ;

- Une évolution des systèmes agricoles (agriculture de conservation, HVE, agriculture biologique, ...);
- La réduction du transfert de polluants vers les eaux souterraines, en encourageant notamment la couverture des sols en interculture et la mise en place de zones tampons ;
- La réduction des pollutions ponctuelles ;

Le suivi de la mise en œuvre des actions est assuré par la structure porteuse du SAGE qui informe annuellement la CLE des actions engagées ; ainsi que l'évolution des indicateurs de suivi. Le programme d'actions comprend des actions de communication, de formation et d'expérimentation. Il fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

Au besoin, les actions concernant la gestion quantitative (efficacité de l'irrigation, ...) sont mutualisées avec le programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, les programmes Re-Resources et les programmes d'actions milieux aquatiques.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C-1)*

*4A - Réduire l'utilisation des pesticides (4A-2 ; 4A-3)*

### Disposition 13 : Mettre en œuvre et pérenniser une animation des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole

La mise en œuvre d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole nécessite un important travail d'animation et d'accompagnement technique (collectif et individuel) des exploitants agricoles. Cette animation s'organise à plusieurs niveaux :

- L'animation générale du programme d'actions est assurée par la structure porteuse du SAGE (élaboration, suivi et évaluation de la mise en œuvre) ;
- L'animation agricole est assurée par la structure porteuse du SAGE qui se dote des moyens nécessaires à l'atteinte de l'objectif. Cette animation a pour objet de procurer un conseil technique aux exploitants pour soutenir l'adaptation des pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production (systèmes à faible niveau d'intrants, ...) ;

Les opérateurs agricoles (chambres d'agriculture, Agrobio, coopératives, négoce, ...) accompagnent également les exploitants agricoles engagés dans la démarche.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C-1)*

*4A - Réduire l'utilisation des pesticides (4A-2 ; 4A-3)*

### Disposition 14 : Sensibiliser les opérateurs agricoles pour coordonner le conseil aux exploitants

Sur le bassin de la Dive, du Thouet médian et du Thouet aval, l'animation agricole sensibilise les opérateurs agricoles (conseillers agricoles des coopératives, vendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole, organismes et sociétés de conseil agricole, entreprises de travaux agricoles, ...) pour mieux prendre en compte la préservation de la ressource en eau lors de leurs conseils agronomiques.

Les opérateurs agricoles accompagnent les exploitants agricoles à l'adoption de pratiques moins polluantes, notamment pour ce qui concerne :

- l'optimisation des pratiques de fertilisation afin de limiter les fuites d'azote : développement d'outils de pilotage, centralisation des résultats d'analyses de reliquats, conseil individuel, ... ;
- la réduction de l'usage des pesticides de synthèse : techniques de désherbage alternatives, lutte biologique, allongement des rotations, ... ;

- le changement des systèmes agricoles : conservation des sols, allongement des rotations, cultures à bas niveaux d'intrants, ... , ainsi que toute initiative agro-environnementale participant à la préservation des ressources et de la biodiversité (agroforesterie, préservation des éléments paysagers, ...).
- La promotion de mesures d'économies d'eau et de solutions techniques adaptées au territoire conformément à la disposition 10.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C-1)*

*4A - Réduire l'utilisation des pesticides (4A-2 ; 4A-3)*

**Disposition 15 : Créer des réseaux expérimentaux et partager les bonnes pratiques**

Sur le bassin de la Dive, du Thouet médian et du Thouet aval, l'animation agricole constitue et anime un réseau d'acteurs dans le but de réduire les pollutions diffuses. Ce groupe associe à minima les chambres d'agriculture, les coopératives et négoce, les instituts agronomiques et les structures porteuses des programmes Re-Sources et du programme agricole. Il a notamment pour objet de :

- Définir des valeurs de référence adaptées au territoire en matière de fertilisation et d'application des produits phytosanitaires ;
- Définir des indicateurs socio-économiques permettant d'évaluer les implications de l'évolution des pratiques et/ou des changements de systèmes sur les résultats technico-économiques des exploitations ;
- Coordonner les conseils agricoles et agronomiques conformément à la disposition 14 ;
- Diffuser aux exploitants les outils et conseils innovants pour le pilotage de la fertilisation et l'application des produits phytosanitaires ;
- Valoriser les publications scientifiques des instituts de référence (végétal, élevage) ;

Appuyée par le réseau d'acteurs, l'animation agricole met en place des expérimentations et des démonstrateurs, à travers des journées techniques sur l'évolution des pratiques de fertilisation (outils d'aide à la décision, ...), l'alternative à l'usage de produits phytopharmaceutiques (désherbage mécanique, auxiliaires de culture, ...), l'amélioration de la qualité des sols (techniques culturales simplifiées, ...).

La mise en œuvre de ces expérimentations s'effectue prioritairement sur les secteurs vulnérables aux pollutions diffuses des bassins versants et les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C-1)*

*4A - Réduire l'utilisation des pesticides (4A-2 ; 4A-3)*

**Disposition 16 : Soutenir l'agriculture et développer des filières respectueuses de l'environnement**

La CLE demande à l'ensemble des acteurs locaux de soutenir et promouvoir les initiatives visant à mettre en place un environnement économique favorable à l'amélioration des pratiques agricoles ou à l'évolution des systèmes agricoles dans un objectif de préservation des ressources en eau. Dans cette perspective, il est notamment demandé que :

- les opérateurs agricoles accompagnent les exploitants dans leurs projets de coopératives agricoles permettant la commercialisation de nouveaux produits, l'échange de matériel agricole en vue de l'adoption de pratiques alternatives et le développement de labels de qualité en cohérence avec les enjeux du SAGE ;

- les communes ou leurs groupements compétents soutiennent le développement de circuits courts et la fourniture en produits locaux pour alimenter les restaurations collectives (cantines scolaires, collectives, entreprises, ...).

En application des mesures de la loi EGALIM, la CLE souhaite que les entreprises et les collectivités compétentes intègrent dans leur menu en matière de restauration collective 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

La CLE souhaite pour cela que les collectivités territoriales compétentes du bassin engagent une réflexion sur l'élaboration de Projets Alimentaires de Territoire (PAT) qui permettent de garantir des débouchés aux exploitants locaux et de préserver les ressources en eau. Ces projets alimentaires, qui peuvent être encouragés dans le cadre des Plans Climat Air Énergie Territorial (PCAET), s'appuient sur un diagnostic partagé faisant un état des lieux de la production agricole et alimentaire locale, du besoin alimentaire du bassin de vie, et identifient les atouts et les contraintes socio-économiques et environnementales du territoire.

Dans ce cadre, la contractualisation avec des exploitants en agriculture de conservation, agriculture HVE et agriculture biologique, implantés sur les aires d'alimentation de captages est, dans la mesure du possible, développée en priorité.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires (2C-1)

4A - Réduire l'utilisation des pesticides (4A-2 ; 4A-3)

*Orientation : Encourager les acteurs non agricoles à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires*

### → Contexte

**L'usage non agricole des produits phytosanitaires a considérablement évolué sur la période récente et continue d'évoluer encore aujourd'hui.** La loi LABBÉ du 6 février 2014, modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux personnes publiques (état, collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics) d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts, les voiries, les promenades et les forêts, ouverts au public. Cette réglementation est complétée par l'interdiction faite aux particuliers d'utiliser, de faire utiliser ou de détenir des produits phytosanitaires sauf ceux de biocontrôle, à faibles risques et autorisés en agriculture biologique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Cette réglementation s'applique à tous les pesticides chimiques de synthèse.** Les produits de biocontrôles qualifiés à faible risque ou dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, peuvent continuer d'être utilisés (réseau JEVI). En outre, La lutte contre les organismes réglementés à l'aide de produits phytosanitaires reste autorisée sur demande.



Les **pesticides** sont des produits chimiques destinés à lutter contre les parasites animaux et végétaux des cultures. Il existe essentiellement trois types de pesticides : herbicides, insecticides, fongicides. Ces produits sont des biocides.



Les **produits de biocontrôle** sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, qui comprennent en particulier d'une part les macro-organismes et d'autre part les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Cette réglementation s'est encore renforcée avec la publication de **l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif** (modifiant l'arrêté du 4 mai 2017).

Différents espaces n'étaient pas intégrés à la Loi Labbé comme les cimetières ou les terrains de sport. L'arrêté du 15 janvier 2021 étend les zones concernées à « l'ensemble des habitations et différents lieux fréquentés par le public ou à usage collectif, que ces lieux appartiennent à des structures publiques ou privées et soient fréquentés par des résidents, des usagers, des élèves, des employés, des patients, des clients : propriétés à usage d'habitation individuel ou collectif ; établissements de santé et d'enseignement ; zones destinées au public des lieux destinés au loisir ; au tourisme ; à l'hébergement, ; au commerce ; au cimetières ; aux terrains de sport, ... ». **Les dispositions de l'arrêté de 2021 entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022, sauf pour les terrains de sport où les dispositions seront effectives à compter du 1er janvier 2025.**

Au-delà de la réglementation et compte tenu des risques que représentent les substances chimiques pour la santé humaine et l'environnement, des communes du territoire se sont déjà engagées depuis un certain temps dans une démarche de réduction ou suppression des produits phytosanitaires dans l'espace publique à travers la **charte Terres Saine "Votre commune sans pesticides"**. Cette charte a été élaborée dès 2009 en Région Poitou Charente. Les collectivités locales qui adhèrent à cette charte renoncent progressivement à l'usage des pesticides et privilégient les techniques préventives et/ou alternatives (respect des aspects règlementaires, définition d'une stratégie d'action et d'un plan d'entretien, formation du personnel technique, information des habitants, ...). **La mise en œuvre de la Charte Terre Saine s'effectue dans un cadre progressif jusqu'à une démarche zéro phyto.**

#### ➔ Références réglementaires



- Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, modifiant l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022 à l'exception des terrains de sport où les dispositions seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## ➔ Dispositions

### Disposition 17 : Encourager les collectivités à s'engager dans des démarches Zéro Phyto

Les communes ou leurs groupements compétents réduisent leur utilisation de produits phytosanitaires (hors produits de biocontrôle) et sont invités à s'engager dans des démarches zéro phyto.

Les pratiques d'entretien des espaces aménagés sont intégrées en amont des projets d'aménagement, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont :

- de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment dès la conception des aménagements (géotextiles, sols végétalisés, ...) ;
- d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...).

L'élaboration de plans de désherbage communal est recommandée. Ils facilitent également la communication auprès des administrés.

A travers son plan de communication, la structure porteuse sensibilise les élus, les agents municipaux, les responsables d'entretien d'espaces verts et les gestionnaires d'infrastructure linéaire (routes et voies ferrées) à la réduction ou à la suppression de l'usage de produits phytosanitaires dans l'espace public.

La structure porteuse organise des retours d'expérience avec les communes ou leurs groupements compétents déjà engagés dans des démarches zéro phyto, notamment pour ce qui concerne les techniques et les mutualisations à développer pour limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace urbain (aménagements existants).

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques*

### Disposition 18 : Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la structure porteuse communique auprès du grand public sur la réglementation en vigueur concernant les produits phytosanitaires et les techniques alternatives à la lutte chimique (jardinage, entretien de toitures, ravalement de façades, ...). Elle s'appuie pour cela sur les outils développés par ses partenaires techniques : FREDON, CPIE, associations de protection de la nature et de l'environnement, chambres d'agriculture, ...

La structure porteuse participe ou engage, selon ses moyens, des actions de sensibilisation à destination des acteurs de la grande distribution, des jardinerie et des paysagistes.

Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides*

## Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif

**Les teneurs dans les eaux en phosphore et en carbone organique dissous sont importantes sur toute la partie ouest du bassin.** Ces paramètres sont à l'origine de déclassements de la qualité physico-chimique de la quasi-totalité des masses d'eau des bassins de l'Argenton, du Thouaret, du Thouet et du Cébron. La contamination des eaux par le phosphore et les phosphates provient notamment des rejets des stations d'épuration et des transferts par ruissellement ou érosion de particules de sols chargées en phosphore. Le phosphore contribue à la croissance et au développement des cyanobactéries, qui sont potentiellement sources de risques sanitaires pour l'eau potable, les eaux de baignade, les loisirs nautiques et la consommation de poissons issus de la pêche de loisir. Pour atteindre cet objectif, la CLE propose différentes mesures concernant l'évaluation et la réduction des flux de phosphore par l'assainissement et la limitation des transferts en milieu rural. Cet objectif comporte 2 orientations :

- ❖ Lutter contre les pollutions domestiques ;
- ❖ Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques ;

*Orientation : Lutter contre les pollutions domestiques ;*

### ➔ Contexte

**145 stations d'épuration en service sont recensées en 2021 sur le périmètre du SAGE.** Parmi celles-ci, 16 ne rejettent pas directement dans les cours d'eau, mais disposent d'un système d'infiltration pour évacuer leurs effluents dans le sol. La **capacité totale de traitement est d'environ 282 671 équivalents habitants** (EH). La conformité vis-à-vis de la Directive ERU a considérablement progressé sur la période récente. Aujourd'hui sur les 145 stations d'épuration du périmètre du SAGE, 5 seulement présentent une non-conformité, dont 4 stations en performance et 1 station en équipement.

**Les rendements moyens à l'échelle du SAGE sont plutôt bons avec des ratios d'élimination supérieurs à 85% pour les principaux paramètres (DBO5, DCO et MES).** Les traitements spécifiques de l'azote et du phosphore affichent également des rendements élevés avec 76% d'élimination pour l'azote Kjeldahl et 51% pour le phosphore total. Néanmoins, ces bons rendements sont majoritairement portés par les stations d'épuration les plus importantes (+2000 Eh), qui sont bien dimensionnées pour les flux entrants.

Les sous-bassins de l'Argenton et du Thouet amont sont les principaux contributeurs des rejets domestiques urbains (50%). Pour le flux de phosphore total, le sous-bassin du Thouet médian est le principal contributeur avec un flux équivalent à 29% du flux total du SAGE. Le sous-bassin de l'Argenton est également fortement contributeur avec 28% de flux déversés.

Compte tenu de la réglementation et des travaux déjà engagés par les collectivités ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement domestique, la CLE rappelle l'importance de poursuivre les travaux d'amélioration des performances des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement, ainsi que les actions de mise aux normes de l'assainissement non collectif. La CLE souhaite cependant que soit améliorée la connaissance des rejets de phosphore sur les cours d'eau les plus contributeurs (bassins de l'Argenton et du Thouet médian). Elle souhaite enfin que chaque collectivité ou groupement compétent en matière d'assainissement se dote d'un schéma directeur permettant de dimensionner et de planifier les travaux d'amélioration nécessaires.

## → Références règlementaires



- Directive Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CCE
- Article L. 2224-8 relatif au service d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif et au schéma d'assainissement
- Arrêtés du 7 mars et 27 avril 2012 relatifs à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Article L. 1331-10 du Code de la Santé public relatif au déversement des eaux usées non domestiques dans les réseaux
- Article L.2224-10 du CGCT relatif aux zonages d'assainissement
- Article L. 2224-12 du CGCT relatif au règlement de service eaux usées
- Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

## → Dispositions

### Disposition 19 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, des schémas directeurs d'assainissement. Ces schémas contribuent à la bonne connaissance des infrastructures d'assainissement, notamment des réseaux d'assainissement. Ils prennent en compte les orientations des schémas départementaux d'assainissement et intègrent les zonages d'assainissement prévus à l'article L2224-10 du CGCT.

Lors de l'élaboration ou de la révision de ces schémas, les gestionnaires réalisent systématiquement :

- Une étude diagnostic des réseaux d'assainissement qui comprend :
  - le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - le nombre et la localisation des mauvais branchements, la fréquence de déversements directs au milieu ;
  - l'analyse des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux.
- Une étude d'évaluation de l'impact du rejet du système d'assainissement (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs sur les paramètres matières organiques, azote et phosphore, dans le but de vérifier la compatibilité du rejet vis à vis des milieux aquatiques. Les modalités d'évaluation des impacts des rejets sont arrêtées avec les services de l'État. Ils tiennent compte des résultats de l'étude engagée conformément à la disposition 22.

En fonction des conclusions des études, les gestionnaires établissent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et/ou station d'épuration) et de renouvellement des équipements. Ces programmes visent tout particulièrement à sécuriser le fonctionnement des systèmes d'assainissement en période d'étiage (équipement d'ouvrages de stockage-destockage, fonctionnement des déversoirs d'orage, ...) et à éviter tout rejet non contrôlé d'effluents vers les milieux aquatiques. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des équipements sont planifiés en fonction de leur durée de vie.

Tout projet de création ou de réhabilitation d'une unité d'assainissement rejetant ses effluents dans le bassin versant de la retenue du Cébron intègre une étude technique et financière pour la mise en place d'un traitement du phosphore.

Les schémas directeurs contribuent au bilan de l'exercice de la compétence assainissement, afin d'optimiser les solutions techniques retenues et alimenter les futurs travaux de préfiguration de transfert de compétence en matière d'assainissement.

Les gestionnaires informent la CLE sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas directeurs et transmettent les résultats des indicateurs de suivi.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore*

*3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents (3C-1)*

#### **Disposition 20 : Intégrer les zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme**

Les zonages d'assainissement prévus au titre de l'article L.2224-10 du CGCT sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ou aux cartes communales.

#### **Disposition 21 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et fiabiliser la collecte des eaux usées**

Les programmes d'investissement des réseaux d'assainissement proposés conformément à la disposition 19 du SAGE et à la disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne sont dimensionnés de manière que :

- Les déversements au droit des systèmes d'assainissement séparatifs d'eaux usées restent exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an pour chaque point de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1 selon la codification SANDRE) de même qu'au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) et des by-pass de la station (points A5).
- Les déversements des systèmes d'assainissement unitaires respectent au moins un des trois objectifs suivants :
  - moins de 5% des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année déversés directement au milieu naturel ;
  - moins de 5% des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année déversés directement au milieu naturel ;
  - moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orage de taille  $\geq 2000$  EH.

Les schémas directeurs d'assainissement dressent l'inventaire des raccordements des rejets d'effluents dans les systèmes d'assainissement et prévoient un plan d'actions permettant d'aboutir à l'établissement ou la révision de l'acte administratif réglementant le déversement (conventions, arrêtés, règlement de service...). L'exploitant du service d'eau potable doit informer, quel que soit le mode de gestion, l'exploitant du service d'assainissement de toute ouverture de compteur d'eau de manière à ce que le maître d'ouvrage de l'assainissement collectif établisse l'autorisation de raccordement d'eaux usées.

Dès lors que les eaux pluviales participent à des désordres sur les réseaux d'assainissement et/ou contribuent à accentuer le risque d'inondation sur le territoire de la collectivité, la CLE recommande que les schémas directeurs d'assainissement intègrent un volet eaux pluviales.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ne sont possibles que dans la mesure où elles respectent le débit acceptable par ces derniers et ne compromettent pas les objectifs de déversement précisé ci-dessus.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents (3C-2)*

#### Disposition 22 : Evaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif

La CLE rappelle que les normes de rejets des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte des conditions hydrologiques des cours d'eau et sont établies sur la base du débit quinquennal sec (QMNA5). Elles respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/L en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents habitants (eh) et 10 000 eh ;
- 1 mg/L en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh.

La CLE souhaite néanmoins que soit précisée la sensibilité des masses d'eau superficielles vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif pour limiter les phénomènes d'eutrophisation. En conséquence, la structure porteuse du SAGE engage, dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du SAGE, une étude permettant de définir les flux maximum admissibles en phosphore en période d'étiage à l'échelle des masses d'eau des bassins Thouet, Thouaret, Argenton en tenant compte des apports amont et d'évaluer les bénéfices (soutien d'étiage) et les impacts du rejet et du non-rejet des effluents domestiques dans les cours d'eau.

Les services de l'état, les services des conseils départementaux (SATESE) et les gestionnaires actuels des réseaux de suivis (Agence de l'eau, conseils départementaux, etc.) sont associés à la réalisation de l'étude.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore (3A-1)*

#### Disposition 23 : Contrôler et mettre en conformité les installations d'assainissement autonome

La CLE fixe un objectif de préservation de la qualité de l'eau potable et des eaux de baignade sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Les contrôles des installations d'assainissement autonome effectués par les SPANC s'opèrent prioritairement sur :

- L'ensemble des aires d'alimentation de captages d'eau potable ou leurs périmètres de protection ;
- Le bassin d'alimentation du site de baignade de Moncontour, seul site de baignade autorisé du périmètre ;

A la suite des diagnostics effectués par les SPANC et en cas d'installation non conforme, les propriétaires mettent en conformité les installations dans les délais prévus par la réglementation soit :

- Dans les plus brefs délais en cas d'absence d'installation ANC ;

- Dans un délai de 4 ans en cas d'installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs ;
- Dans un délai de 1 an après la vente d'un bien immobilier.

#### Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...

3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes (3E-2)

*Orientation : Limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques ;*

#### → Contexte

**Le bassin du Thouet est majoritairement rural.** En 2018, l'occupation du sol sur le périmètre est dominée par les terres agricoles (85%), les forêts et milieux semi-naturels (10%) et les espaces artificialisés (4,68%). Les espaces agricoles sont constitués majoritairement de terres arables (53%) : céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, et les cultures irriguées en permanence ou périodiquement, ... Les prairies et surfaces toujours en herbe (STH) couvrent 16% du bassin.

En termes d'évolution, on note cependant que les surfaces urbanisées, même modestes, ont progressé de 40% environ depuis 1990. Cette évolution est relativement constante. Elle a été de 10% sur la période récente (2012-2018) et s'est faite majoritairement au détriment des surfaces agricoles. Les surfaces urbanisées sont représentées par les grandes villes du bassin : Parthenay, Thouars, Bressuire, Saumur et Loudun.

Les transferts de polluants vers les milieux aquatiques concernent donc majoritairement le milieu rural, même si des actions doivent être envisagées en milieu urbain. **En milieu rural, le transfert par ruissellement ou érosion de particules de sols, chargées en matières organiques et en phosphore, concernent principalement l'ouest du bassin (sous-bassins de l'Argenton et du Thouaret).** Ces bassins présentent des sols naturellement chargés en phosphore (zone de socle) et des secteurs à forte pente favorisant le ruissellement des particules. L'activité d'élevage peut en outre ponctuellement participer au chargement des sols, du fait de l'épandage d'effluents d'élevage riches en phosphore (lisier notamment). Ces polluants peuvent se stocker dans les sédiments des cours d'eau et être relargués. **La disparition des bocages, haies et prairies favorise par ailleurs ce transfert vers les cours d'eau.** En dehors du bassin du Cébron, il n'y a pas à l'échelle du bassin de programme d'actions visant à limiter ou à prévenir ces phénomènes de ruissellement et d'érosion à l'échelle du SAGE.

**De la même manière, des mesures doivent être prises en milieu urbain pour limiter l'imperméabilisation des sols, réduire l'impact des eaux pluviales sur les milieux aquatiques.** Ces mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source dans le cadre des projets d'aménagement et des projets de développement urbain, et favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, lorsque cela est possible. La CLE encourage les collectivités compétentes à respecter **l'objectif de zéro artificialisation nette** inscrit dans la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.



**La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » (article L2226-1 CGCT).** Initialement intégrée à la compétence assainissement par la loi NOTRe, la Loi Ferrand-Fesneau a distingué en août 2018 la gestion des eaux pluviales urbaines de l'assainissement pour les communautés d'agglomération et les communautés

de communes. Son transfert s'est opéré au premier janvier 2020 pour les communautés d'agglomération mais est resté facultative pour les communautés de communes. Sur le bassin du Thouet sont présentes trois communautés d'agglomération pour lesquelles cette compétence est obligatoire : **CA Saumur Val de Loire, l'Agglomération du Choletais et l'Agglomération du Bocage Bressuirais.**

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à limiter les transferts de polluants, tant en milieu rural, qu'en milieu urbain. La CLE souhaite également que les communes ou leurs groupements compétents intègrent dans leurs documents d'urbanisme l'objectif de zéro artificialisation nette issu de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

### → Références réglementaires



- Article L. 211-7 4° du code de l'environnement sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- Article L. 2224-10 du CGCT relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement
- Article L.151-24 sur les zonages d'assainissement et d'eaux pluviales dans le PLU
- Article 640 du code civil relatif à la servitude d'écoulement naturel des eaux et le principe de non-aggravation des écoulements en cas de projet entraînant une imperméabilisation des sols
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

### → Dispositions

#### Disposition 24 : Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine

Afin de limiter les transferts de polluants vers les milieux aquatiques en milieu urbain, les projets d'aménagement et les projets de développement urbain intègrent l'objectif de limiter les ruissellements. La priorité est donnée à la réduction de l'imperméabilisation des sols en favorisant l'infiltration à la parcelle, dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur. Dans le cadre de leurs projets, les pétitionnaires privilégient les techniques alternatives au tout tuyau par la mise en place de solutions fondées sur la nature : zones humides artificielles, noues, chaussées drainantes, ...

En application de l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, les PLU et PLUi délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ce zonage prend en compte les prévisions de développement urbain et industriel. L'élaboration des zonages est engagée dès que possible. Leur validation par les collectivités compétentes intervient en 2026, sauf dérogation accordée par l'État.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée (3D-1, 3D-2)*

### Disposition 25 : Éviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine

La CLE rappelle l'application sur le bassin des principes de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Les projets de développement urbain et les projets d'aménagement doivent prendre des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu si nécessaire, compenser les conséquences dommageables de l'imperméabilisation sur les milieux aquatiques.

En milieu urbain, La CLE souhaite éviter toute nouvelle imperméabilisation des sols afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur les milieux aquatiques.

Pour être compatible avec cet objectif, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales, intègrent dans leurs documents un objectif de compensation à 100% de la surface nouvellement imperméabilisée dans les projets d'aménagement.

Différentes techniques peuvent être mobilisées : suppression d'anciens enrobés sur des routes désaffectées, changement de matériaux de recouvrement des sols imperméables avec un matériau perméable, déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants pour favoriser leur infiltration, ...

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée (3D-1)*

### Disposition 26 : Identifier et protéger les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires

La CLE identifie les bassins du Thouaret, de l'Argenton et du Thouet en amont de la confluence avec le Cébron, comme des bassins versants prioritaires vis-à-vis du transfert de polluants par érosion et ruissellement.

Sur ces bassins, les communes ou leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, réalisent un inventaire des éléments bocagers qui répondent à l'enjeu de limitation des phénomènes d'érosion et de ruissellement (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc...) pour leur territoire situé dans le périmètre du SAGE. Ces inventaires sont réalisés sur la base de la méthode validée par la CLE conformément à la disposition 31.

Les communes ou leurs groupements compétents ayant déjà réalisé des inventaires d'éléments bocagers selon une méthodologie privilégiant la préservation des ressources en eau ne sont pas concernés par la disposition.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent le linéaire bocager à leurs documents graphiques et peuvent comprendre, selon les possibilités offertes par ces documents, des orientations d'aménagement assurant leur préservation.

À la suite de ces inventaires, les collectivités sont encouragées, si nécessaire, à engager des programmes de plantation.

La structure porteuse du SAGE, accompagnée des partenaires techniques, mène des actions de sensibilisation auprès des propriétaires riverains et des agriculteurs pour protéger les éléments

paysagers limitant les phénomènes de ruissellement et d'érosion sur les bassins identifiés comme prioritaires.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3B - Prévenir les apports de phosphore diffus*

## Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante

**Les différentes pollutions présentes sur le bassin versant ont des impacts significatifs sur la production et la distribution d'eau potable.** Aujourd'hui, les plus gros réservoirs d'eau potable, le Cébron en milieu superficiel et la nappe du Dogger, sont touchés par des contaminations nécessitant des traitements de l'eau. La CLE affiche donc un objectif de reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable. Pour atteindre cet objectif, la CLE propose différentes mesures pour gérer durablement la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et renforcer les programmes existants de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation. Cet objectif comporte 3 orientations :

- ❖ Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable ;
- ❖ Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron ;
- ❖ Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC ;

*Orientation : Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable*

### → Contexte

Concernant l'alimentation en eau potable et la sécurisation de la distribution (interconnexions, nouvelles ressources, ...), la CLE considère que ces aspects sont traités par les collectivités compétentes, notamment à travers leurs documents de programmation (schémas de distribution, schémas directeurs, schémas départementaux, ...). La CLE encourage néanmoins les collectivités compétentes à se doter de **schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP)** et les actualiser, pour diagnostiquer les équipements et programmer les travaux nécessaires. Elle souhaite être associée à ces procédures afin que ces documents soient compatibles avec les objectifs du SAGE.

**En outre, plusieurs nappes recoupant le périmètre sont classées « Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable » dans le SDAGE :** la nappe de l'InfraToarcien (FRGG064), la nappe du Dogger captif (FRGG067), la nappe du Jurassique supérieur captif (FRGG073), et la nappe du Cénomaniens captif (FRGG142). Pour ces aquifères, le SDAGE prévoit la possibilité pour les CLE d'élaborer des **schémas de gestion** de ces nappes, afin de préciser les prélèvements qui peuvent être permis à l'avenir (disposition 6E-2). En l'absence de schéma, seuls les prélèvements supplémentaires pour l'alimentation en eau potable ou le remplacement de prélèvements existants est possible. A noter qu'un schéma de gestion de la nappe de l'InfraToarcien est initié par le SAGE Clain, et devra être réalisé en partenariat avec le SAGE Thouet et les autres SAGE concernés.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à encourager les collectivités ou leurs groupements compétents à se doter de schéma directeur en

matière d'eau potable, à engager un schéma de gestion de la nappe de l'Infra Toarcien et à communiquer sur la nécessaire restauration de la qualité des eaux destinées à l'eau potable.

### → Références réglementaires



- Article L. 2224-7 du CGCT relatif au service public d'eau potable
- Article L. 2224-7-1 D. 2224-5-1, R. 2224-5-2 et R. 2224-5-3 du CGCT relatif au schéma de distribution d'eau potable : le schéma d'alimentation d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret
- Article L. 2224-12 du CGCT relatif au règlement de service eau potable

### → Dispositions

#### Disposition 27 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de distribution d'eau potable arrêtent des schémas de distribution d'eau potable pour les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma comprend un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau ne respecte pas les valeurs de référence figurant à la disposition 7, ils établissent un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

En outre, les communes ou leurs groupements compétents en matière de production et de distribution d'eau potable, ou les Conseils Départementaux, établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, une étude diagnostic des infrastructures de production et de distribution d'eau potable en vue d'aboutir à l'établissement d'un schéma directeur intégrant un programme pluriannuel de travaux. La fréquence de 10 ans peut néanmoins être ajustée en fonction de l'évolution de l'urbanisme des communes, notamment pour les communes rurales. Ces schémas évaluent la nécessité et la faisabilité technique et financière de procéder à de nouvelles interconnexions, pour les collectivités alimentées à partir d'une ressource unique. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des infrastructures de production et de distribution d'eau potable sont planifiés sur leur durée de vie.

Ces schémas directeurs tiennent compte des orientations des schémas départementaux d'alimentation en eau potable. Ils intègrent les objectifs du SAGE en termes de gestion quantitative et qualitative.

Les schémas directeurs révisés contribuent au bilan de l'exercice de la compétence eau potable à une échelle intercommunale, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur le territoire et alimenter les futurs travaux de préfiguration de transfert de compétence en matière d'eau potable.

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable informent la CLE sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas directeurs et transmettent annuellement les indicateurs de suivi sur la base du rapport sur le prix et la qualité du Service (RPQS).

#### Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...

6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable (6A-1)

**Disposition 28 : Actualiser les DUP des captages destinés à l'alimentation en eau potable**

Considérant que certaines DUP de captages sont anciennes et ne correspondent plus aux enjeux de protection des ressources en eau destinée à l'alimentation en eau potable, la CLE demande aux collectivités de s'assurer de l'adéquation des prescriptions figurant dans les DUP avec les évolutions de l'occupation du sol dans les périmètres de protection, et le cas échéant de les réviser.

Les données acquises lors des études BAC contribuent à leur révision.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*6B – Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages (6B-1)*

**Disposition 29 : Elaborer un schéma de gestion de la nappe de l'Infra Toarcien à réserver à l'eau potable**

Une fois les résultats de l'étude HMUC validés, conformément à la disposition 2, un groupe de travail réunissant à minima, les services de l'Etat, l'Agence de l'eau et des représentants des CLE des bassins versants limitrophes identifie les secteurs de gestion au sein de l'aquifère de l'Infra-Toarcien correspondant au périmètre du SAGE Thouet.

Sur les secteurs cohérents situés sur le périmètre du SAGE, la CLE engage, avec l'appui de la structure porteuse, un schéma de gestion de la nappe qui prend en compte les résultats de l'étude HMUC, les complète au besoin pour le compartiment « Infra-Toarcien » et propose des règles de gestion de la nappe visant à la préservation du bon état quantitatif et chimique.

La CLE du SAGE Thouet échange avec les CLE des SAGE limitrophes afin d'engager une gestion cohérente et coordonnée à l'échelle de l'aquifère.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable (6E-1, 6E-2)*

**Disposition 30 : Communiquer sur les implications de la détérioration de la qualité des eaux sur la ressource**

La structure porteuse communique auprès de l'ensemble des acteurs de l'eau et des habitants sur la qualité des eaux brutes et la qualité des eaux distribuées en matière d'eau potable, les perspectives d'évolution des ressources en eau sous l'effet du changement climatique et les bonnes pratiques individuelles à adopter en période estivale pour préserver les ressources. Cette communication peut prendre différentes formes : documents et plaquettes, évènements, projets pédagogiques, ...

*Orientation : Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron***→ Contexte**

**La Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron, créée en juillet 2013 assure la production d'eau potable issue du captage du Cébron depuis janvier 2014.** La retenue du Cébron de 175 hectares, mise en eau en 1982, est située sur la partie aval de la rivière. Sa capacité maximale de stockage est de 11,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau, dont l'utilisation se répartit de la façon suivante : 7 Mm<sup>3</sup> pour l'eau potable ; 3 Mm<sup>3</sup> pour l'irrigation et 1,5 Mm<sup>3</sup> pour le débit réservé. L'eau potable produite par l'usine du Cébron est vendue aux Syndicat des eaux du Val de Loire, Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine et Syndicat d'Eau du Val de Thouet, qui en assurent la distribution.

L'usine du Cébron produit en moyenne près de 7 Mm3 d'eau potable par an, représentant **20% des besoins en eau du département des Deux-Sèvres (100 000 habitants du nord du département)**. Cette ressource est une réserve stratégique et constitue une ressource essentielle à l'approvisionnement en eau potable du nord du département des Deux-Sèvres.

Cependant, la retenue du Cébron est confrontée à des problématiques de carbone organique et phosphore. **Depuis 2009, les résultats du contrôle sanitaire indiquent que la référence de qualité en Carbone organique total (COT) est régulièrement dépassée.** La présence de phosphore au niveau de la retenue engendre quant à lui des problèmes d'eutrophisation en été avec l'apparition de cyanobactéries potentiellement toxiques.

Les études conduites entre 2004 et 2012 sur les origines des matières organiques concluent que les sols hydromorphes du bassin sont naturellement riches en carbone organique. Les altérations de la morphologie des cours d'eau (nombreux étangs, piétinement de berges par les bovins notamment) favorisent des écoulements lents qui entraînent une désoxygénation des eaux ainsi qu'une solubilisation de phosphates qui enrichissent le milieu. **Le bassin présente une grande sensibilité vis-à-vis du risque d'érosion et de ruissellement. Tout apport d'intrant, non valorisé par les plantes, sur les sols nus ou de faible couverture est susceptible de rejoindre la retenue à travers le réseau hydrographique.**

Pour protéger la ressource en eau, la SPL du Cébron dispose de périmètres de protection définis par DUP (immédiat, trois périmètres de protection rapprochés et 1 périmètre de protection éloigné). Selon leurs impacts, les activités peuvent être autorisées ou interdites. A l'échelle du périmètre de protection éloigné, la SPL du Cébron porte un **programme d'actions volontaires pour préserver la qualité de la ressource en eau (programme Re-Sources)**. En complément de ce programme, des travaux de restauration de berges et de mise en défend des cours d'eau principaux ont été réalisés par le SMVT, pour le compte de la SPL des Eaux du Cébron, dans le cadre du CTMA du bassin du Thouet 2017-2021 : pose de clôtures et aménagement de points d'accès à l'eau pour le bétail (abreuvoirs, passages à gué, etc.) ; gestion de la ripisylve et plantation des berges. Il est prévu que ces travaux se poursuivent sur les affluents.

**Les éléments du bocage participent à la réduction des transferts de pollution** ou présentent un intérêt remarquable vis-à-vis de la biodiversité. Ils jouent un rôle essentiel pour la gestion de l'eau et l'atteinte des objectifs du SAGE.



Le **bocage** est constitué d'éléments (haies, talus, fossés, etc.) qui forment ensemble un maillage sur le territoire. Le bocage contribue ainsi à limiter le ruissellement, l'érosion et donc les transferts de polluants (phosphore particulaire, pesticides) vers le milieu et favorise une meilleure gestion des eaux pluviales en permettant leur infiltration à l'échelle des bassins versants.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à préserver la qualité de l'eau de la retenue du Cébron en identifiant et en préservant les éléments paysagers stratégiques et en limitant la divagation des animaux d'élevage sur le bassin versant.

## ➔ Références règlementaires



- Article L. 151-23 du code de l'urbanisme relatif au règlement du PLU qui peut identifier et localiser les éléments de paysage
- Article L. 111-22 du code de l'urbanisme permet d'identifier et de localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection en dehors des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu
- Article L. 123-8-6° du code rural et de la pêche maritime relatif aux travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges
- L'ordonnance du 17 janvier 2020, par lequel les autorités en charge du SCOT doivent, tous les 3 ans, examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, dont les SAGE

## ➔ Dispositions

### Disposition 31 : Identifier et inventorier les éléments stratégiques du bocage pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Pour limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le bassin du Cébron, les communes ou leurs groupements compétents situés dans le périmètre de protection éloigné sont invités à réaliser un inventaire des éléments bocagers stratégiques (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc...) pour leur territoire situé dans le bassin d'alimentation de la retenue, dans un délai de 3 ans suivant la validation de la méthode d'inventaire par la CLE. Cet inventaire est intégré aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ou aux cartes communales lors de leur élaboration ou révision.

Le périmètre de protection éloigné du Cébron correspond aux communes suivantes : Adilly, Amailloux, Boussais, Châtillon sur Thouet, Fenery, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint Aubin le Cloud, Saint Germain de Longue Chaume, Saint Loup sur Thouet et Viennay.

Les communes ou leurs groupements compétents ayant déjà réalisés des inventaires des éléments de bocage selon une méthodologie privilégiant la préservation des ressources en eau ne sont pas concernés par la disposition.

Un groupe de travail, constitué à minima par la structure porteuse du SAGE, les structures porteuses du CT milieux aquatiques et du programme Re-Sources, le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine, la profession agricole, élabore dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE une méthode d'inventaire précisant notamment les éléments du bocage qui répondent à l'enjeu de limitation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, les actions d'amélioration de la qualité des haies et les modalités de réalisation des inventaires par les collectivités (acteurs associés, ...).

Les communes et leurs groupements compétents peuvent solliciter l'avis technique des structures porteuses des programmes opérationnels (CT milieux aquatiques, Re-Sources) et du SAGE pour les accompagner dans leurs démarches. A l'issue de ces diagnostics, les communes et leurs groupements compétents sont invités à transmettre les données produites (SIG, cartographie,) aux structures porteuses du programme Re-Source et du SAGE.

La CLE insiste également auprès de l'ensemble des acteurs du bassin sur la nécessité de maximiser la couverture des sols sur le bassin d'alimentation de la retenue pour préserver la qualité des eaux (prairies, intercultures, ...).

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3B - Prévenir les apports de phosphore diffus (3B-1)*

#### Disposition 32 : Protéger les éléments bocagers stratégiques dans les documents d'urbanisme

Les documents de planification urbaine sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de reconquête de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable par la protection des éléments bocagers inventoriés.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que la carte communale peuvent intégrer le linéaire bocager à leurs documents graphiques et peuvent comprendre, selon les possibilités offertes par ces documents, des orientations d'aménagement, un classement ou des règles assurant leur protection et leur pérennisation.

Les structures porteuses du programme Re-Source et du SAGE proposent aux collectivités un accompagnement technique pour une meilleure protection des éléments bocagers stratégiques dans le cadre de ces démarches.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3B - Prévenir les apports de phosphore diffus (3B-1)*

#### Disposition 33 : Eviter, réduire et compenser la destruction des éléments bocagers stratégiques sur le bassin du Cébron

Sur le bassin du Cébron, toutes les mesures doivent être prises pour éviter, réduire et en dernier lieu si nécessaire, compenser la destruction des éléments bocagers identifiés en application de la disposition 31. Tout projet d'aménagement, dont la mise en œuvre conduit à la dégradation totale ou partielle des éléments bocagers stratégiques inventoriés, prévoit des mesures compensatoires, à défaut d'alternative avérée à sa localisation et après réduction des impacts du projet.

La compensation des impacts résiduels du projet vise prioritairement le rétablissement à 100% des fonctionnalités des éléments bocagers stratégiques dégradés vis-à-vis de la limitation des phénomènes d'érosion et de ruissellement et de la réduction des transferts de polluants dans le bassin versant de la masse d'eau concernée. Si d'autres réglementations ou dispositifs prévoient des compensations supérieures, celles-ci s'appliquent.

Cette disposition ne concerne pas les aménagements de moins de 10 mètres linéaires qui peuvent être réalisés pour le passage des engins agricoles et des animaux en entrée de parcelle culturale. Cette exclusion est limitée à un accès par parcelle et les accès en bas de pente doivent être évités.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3B - Prévenir les apports de phosphore diffus (3B-1)*

#### Disposition 34 : Limiter la divagation des animaux d'élevage sur le bassin versant du Cébron

La divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau, situés sur le périmètre de protection éloigné du Cébron, est limitée par la mise en place d'aménagements spécifiques pour répondre à l'objectif de préservation de la qualité des eaux qui se déversent dans la retenue dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

En cas de dégradation des berges résultant du piétinement des animaux d'élevage, ces aménagements sont accompagnés par la restauration des berges et leurs mises en défens.

Pour sensibiliser les professionnels, les structures porteuses du CT milieux aquatiques et du programme Re-Sources organisent des réunions de concertation avec les éleveurs. Les aménagements (clôtures, abreuvoirs, pompes à museaux, ...) sont installés par la structure porteuse du CT milieux aquatiques sur la base de financements publics. Obligation est faite aux professionnels agricoles de les entretenir et de les conserver dans leur état fonctionnel.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3B - Prévenir les apports de phosphore diffus (3B-1)*

#### Disposition 35 : Evaluer l'impact des plans d'eau dans le bassin du Cébron

Dans le but de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), un inventaire des plans d'eau est réalisé. Cet inventaire intègre la base de données des plans d'eau établie en application de la disposition 60 : Améliorer la connaissance des caractéristiques des plans d'eau et de leurs impacts.

Il comprend les principales caractéristiques des plans d'eau situés sur cours d'eau, inscrits dans le périmètre de protection éloigné de la retenue du Cébron (situation administrative, localisation, équipement, impacts sur cours d'eau, ...).

Dans cette optique, un groupe de travail est constitué, comprenant a minima les organismes suivants : la structure porteuse du SAGE, la Société publique locale des eaux du Cébron, le Département des Deux-Sèvres, la structure porteuse du programme d'actions milieux aquatiques, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé, la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, une association de protection de la nature, la DDT des Deux-Sèvres, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture, un établissement public de coopération intercommunale, ...

Ce groupe de travail élabore, sur la base d'un état des lieux, une stratégie permettant la limitation des impacts des plans d'eau sur les cours d'eau.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*3B - Prévenir les apports de phosphore diffus (3B-1)*

*Orientation : Renforcer les programmes d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur les AAC*

#### → Contexte

**La majorité des captages puisant dans l'aquifère du Dogger libre présentent d'importants problèmes de qualité**, avec des quantifications de pesticides ponctuellement supérieures à la norme mais avec surtout des teneurs en nitrate élevées (**captages de Seneuil, les Lutineaux, les Grands champs et Ligaine**). L'aquifère du Dogger captif présente, quant à lui des problèmes de contamination par les pesticides (captage de la Fontaine Bourreau).

Pour lutter contre les pollutions diffuses, une liste de **captages dit prioritaires** a été établie au niveau national et inscrits dans les SDAGE (carte 7). Les SDAGE comprennent également une liste de **captages dits sensibles**, caractérisés par une concentration en nitrates supérieure à 40 mg/L et une concentration en pesticides supérieure à 0,08 µg/L. Sur le territoire, 7 captages prioritaires et 1 captage sensible sont identifiés :

- ➔ La Fontaine Bourreau - Montreuil-Bellay (captage prioritaire) ;
- ➔ Seneuil - Chillou (captage prioritaire) ;
- ➔ Les Grands Champs - Pas de Jeu (captage prioritaire) ;
- ➔ Les Lutineaux - Saint-Jouin-de-Marnes (captage prioritaire) ;
- ➔ Ligaine - Taize (captage prioritaire) ;
- ➔ La Fontaine du Son - Saint-Léger-de-Montbrillais (captage prioritaire) ;
- ➔ Le Cébron – Louin (captage prioritaire) ;
- ➔ La Cadorie - Allonne (captage sensible) ;

Il est à retenir qu'une dizaine de captages ont d'ores et déjà été abandonnés pour des problèmes de qualité sur le territoire par le passé.

**Certains captages classés prioritaires ou sensibles font l'objet d'action de reconquête, prenant la forme de programmes d'actions (programme Re-Sources, ...).** Malgré cela, l'amélioration de la qualité des eaux n'est pas encore perceptible (inertie des nappes) et l'efficacité des programmes peut être remise en cause par certains acteurs, comme sur le secteur du pays Thouarsais où les concentrations sont toujours élevées sans tendance à la baisse.

**À noter enfin qu'une procédure ZPAAC (Zones de protection des aires d'alimentation de captages) est en cours sur les captages des Lutineaux en raison des concentrations en nitrates très élevées** qui ne baissent pas. Ce constat est partagé, malgré plus de 15 années d'actions volontaires (Contrat de Nappe puis Programmes Re-Sources) et d'application de mesures réglementaires découlant de la Directive Nitrates. Afin d'enrayer ce phénomène et conserver une eau brute potabilisable dans ce secteur, le Préfet des Deux-Sèvres a décidé d'engager en 2017 une démarche de type ZPAAC sur les captages des Lutineaux. Le dispositif ZPAAC comprend la délimitation du périmètre concerné et l'élaboration d'un programme d'actions volontaire. En l'absence de résultats escomptés, le Préfet peut rendre tout ou partie de ce programme d'actions obligatoire à une échéance de 3 ans.

Au regard de la qualité des eaux brutes actuelles et à titre indicatif, le captage de « Pas de Jeu » (qui présente une concentration supérieure à 60mg/L mais avec tendance stable ou en très légère augmentation) et le captage de « Ligaine » (qui présente un taux de nitrates très hétérogène mais avec des pics de concentration de 80mg/L) pourraient être concernés par l'application de la disposition 38. Les données de qualité des eaux demanderont néanmoins à être consolidées et vérifiées avant l'engagement des procédures.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à reconquérir la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles du SDAGE et à engager des procédures ZPAAC pour les captages les plus dégradés.

## ➔ Références règlementaires



- Articles L. 212-5 et L. 211-3 du code de l'environnement ; articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE)
- Arrêté interdépartemental du 6 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à Saint Jouin de Marnes
- Article L. 2224-7 du CGCT relatif à la gestion et à la préservation de la ressource par le service d'eau potable qui assure tout ou partie du prélèvement
- Articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique sur l'eau propre à la consommation et les périmètres de protection
- Article L. 218-1 du code de l'urbanisme institue un nouveau droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine et porte sur des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages

## ➔ Dispositions

### Disposition 36 : Reconquérir durablement la qualité des eaux au niveau des captages prioritaires et sensibles

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents poursuivent ou engagent, en partenariat avec les opérateurs agricoles et les partenaires techniques, des programmes de reconquête de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles du SDAGE Loire-Bretagne suivant :

- La Fontaine Bourreau - Montreuil-Bellay (captage prioritaire) ;
- Seneuil - Chillou (captage prioritaire) ;
- Les Grands Champs - Pas de Jeu (captage prioritaire) ;
- Les lutineaux - Saint-Jouin-de-Marnes (captage prioritaire) ;
- Ligaine - Taize (captage prioritaire) ;
- La Fontaine du Son - Saint-Léger-de-Montbrillais (captage prioritaire) ;
- Le Cébron – Louin (captage prioritaire) ;
- La Cadorie - Allonne (captage sensible) ;

Les études préliminaires, permettant la définition d'un programme d'actions, comprennent a minima un projet de délimitation de l'aire d'alimentation du captage ou de la ressource, la caractérisation de sa vulnérabilité et le diagnostic partagé des pressions exercées par l'ensemble des usages. Ces études préliminaires sont terminées dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Au vu des résultats des études techniques, des programmes d'actions visant à réduire les concentrations en nitrates et en pesticides dans les eaux sont élaborés et engagés. Ces programmes d'actions recherchent :

- Une évolution des pratiques agricoles, par l'ajustement de la fertilisation azotée aux besoins réels des cultures (rendement) et la réduction des traitements phytosanitaires ;
- Une évolution des systèmes agricoles, en encourageant notamment la conversion en agriculture biologique sur la base d'un objectif de 15% de la SAU des AAC concernées ;
- La réduction du transfert de polluants vers les eaux souterraines, sur la base d'une couverture des sols de l'AAC de 8 mois par an ;

La CLE rappelle également aux collectivités l'intérêt de mener des acquisitions foncières pour protéger les secteurs des AAC à forte vulnérabilité vis-à-vis des pollutions (gouffres, karst, ...) et de mettre à disposition des exploitants les parcelles sous forme de baux ruraux à clauses environnementales (BRE). Les collectivités peuvent pour cela constituer des réserves foncières.

Un suivi et une évaluation de l'efficacité des programmes d'actions est assuré par les porteurs de programmes qui transmettent chaque année à la CLE un bilan des actions engagées ainsi que l'évolution des indicateurs de suivi du programme.

Enfin, la CLE demande à être associée à l'élaboration du programme d'actions du captage prioritaire de Fontevraud (Prieuré de la Madeleine) si la délimitation de l'aire d'alimentation du captage concerne le périmètre du SAGE.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*4A - Réduire l'utilisation des pesticides (4A-2, 4A-3)*

*6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages (6C-1)*

#### **Disposition 37 : Renforcer l'animation et le portage politique des actions au niveau des captages prioritaires et sensibles**

La CLE rappelle la nécessité d'avoir un portage politique fort de la démarche et sollicite tout particulièrement les élus du territoire pour se mobiliser autour de ces opérations de reconquête de la qualité des eaux destinée à l'alimentation en eau potable. La mobilisation des élus est une condition indispensable à la réussite de ces opérations et facilite la mobilisation et l'adhésion des professionnels agricoles aux mesures proposées.

Les programmes d'actions intègrent systématiquement un volet mobilisation des élus et des professionnels agricoles.

La mise en œuvre d'une politique efficace de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions diffuses nécessitent un important travail d'animation et d'accompagnement technique des exploitants agricoles. Cette animation agricole est mise en œuvre conformément à la disposition 13 du PAGD. L'animation agricole au niveau des AAC sensibilise les opérateurs agricoles pour coordonner le conseil aux exploitants conformément à la disposition 14

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages*

#### **Disposition 38 : Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés**

En complément des démarches contractuelles, et considérant la nécessaire obligation du maintien d'une qualité d'eau brute compatible avec l'objectif d'alimentation en eau potable, la CLE demande à l'autorité administrative compétente que des dispositifs ZPAAC soient engagés pour les captages prioritaires et sensibles caractérisés par :

- Une concentration moyenne annuelle en nitrates > 60 mg/litres en percentile 90 ;
- Et une tendance à la hausse des concentrations en nitrates sur les 5 dernières années.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages*

## Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents

Compte tenu de l'état des eaux du bassin et des risques que cela représente pour la santé, **le suivi et la diffusion d'information concernant la qualité des eaux sur le bassin est depuis l'engagement de la procédure SAGE une préoccupation des membres de la CLE**. Cela concerne autant les paramètres classiques rentrant dans le calcul du bon état des eaux que les substances toxiques et les polluants émergents (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...), même si dans ce domaine les connaissances et leurs impacts sur les milieux aquatiques et la santé sont encore peu étendues et au stade de la recherche académique. Pour atteindre cet objectif, la CLE propose différentes mesures concernant le suivi et l'information des habitants du bassin sur la qualité des eaux et la mise en place d'un système d'alerte sur l'apparition des cyanobactéries. Cet objectif compte une orientation :

- ❖ Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution

*Orientation : Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution*

### → Contexte

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 n°2000/60, laquelle recense les substances prioritaires, a été complétée par la directive du 16 décembre 2008 établissant des **normes de qualité environnementale** dans le domaine de l'eau. La directive du 22 juillet 2013 actualise la liste des substances prioritaires présentant un risque de pollution dans les eaux de surface (45 substances), pour lesquelles les Etats membres devront respecter des normes de qualité environnementale (NQE). Le respect des NQE détermine le bon état chimique des eaux.



Les **substances prioritaires** sont des substances toxiques dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être **réduites**. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène, présence dans le milieu aquatique, production et usage.



Les **substances prioritaires dangereuses** sont des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, dont les rejets et les pertes dans l'environnement doivent être **supprimés**. Les échéances de suppression des rejets fixées par la DCE s'étendent de 2021 à 2033. Des objectifs sont précisés dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface.

Des objectifs de réduction sont fixés à l'échelle nationale pour ces substances et sont inscrits dans le **Plan national Micropolluants**. Celui-ci fixe par catégorie de substances, en pourcentage, la réduction par rapport aux émissions estimées pour une année de référence. Un programme national d'actions de recherche et de réduction de ces substances dans l'eau des ICPE a été initié à travers le programme de recherche et de réduction des **rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)**.

Sur le bassin du Thouet, les substances polluantes rejetées dans l'eau par les industries soumises au programme RSDE (iREP 2015) sont principalement le Cadmium et ses composés ; le Zinc et ses

composés ; le Nickel et ses composés ; le Nonylphénols et l'Octylphénols. Cependant au regard des données de l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne 2019, l'ensemble des masses d'eau superficielles est en bon état vis-à-vis de l'état chimique (sans substances ubiquistes).

**Enfin, le périmètre du SAGE est touché depuis quelques années par des proliférations de cyanobactéries.** Ces proliférations concernent le Thouet ainsi que certains de ses affluents et est favorisé par l'augmentation de la température de l'eau, la stagnation du courant ainsi que la présence de matières organiques et nutriments dans les eaux, soit les conditions favorisant les phénomènes d'eutrophisation.



Les **cyanobactéries** sont des bactéries photosynthétiques. Elles sont couramment appelées « algues bleues » ou « algues bleu-vert ». Elles s'observent à la surface de l'eau, principalement dans les lacs, les réservoirs artificiels et les zones à faible courant des rivières. Différents facteurs favorisent leur prolifération, notamment la température de l'eau, la stratification thermique de la colonne d'eau, le surplus d'azote et surtout, le phosphore. Certaines peuvent produire des toxines pouvant conduire à un risque sanitaire pour les humains et les animaux (consommation d'eau, contacts avec la peau, baignade, ...).

A noter que la baisse des débits et l'augmentation de la température de l'eau en lien avec le changement climatique pourraient entraîner une dégradation de la qualité des eaux et favoriser le développement des cyanobactéries sur le bassin.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant la diffusion des données en matière de qualité d'eau et la mise en place d'un suivi renforcé des proliférations de cyanobactéries sur le bassin.

#### → Références réglementaires



- Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

#### → Dispositions

##### Disposition 39 : Améliorer et diffuser les connaissances concernant la qualité des eaux du bassin

La CLE s'assure auprès des différents partenaires techniques et financiers de la pérennisation du réseau actuel de suivi de la qualité des eaux et de la pertinence des stations de mesures. En fonction des objectifs du SAGE et des résultats des études liées à sa mise en œuvre, la CLE peut argumenter la mise en place de nouveaux points pérennes de suivi en complément du réseau de suivi actuel.

La structure porteuse suit et diffuse les informations concernant la qualité des eaux sur le bassin, l'état des masses d'eau et l'atteinte des objectifs environnementaux. Elle assure une veille sur les substances dangereuses en suivant et en mettant à disposition notamment les informations concernant les

évolutions du Plan micropolluants et les résultats du programme RSDE sur le territoire. Elle diffuse les informations disponibles concernant les polluants émergents (médicaments, ...).

La CLE recommande enfin que des analyses de qualité d'eau soient systématiquement proposées dans le cadre des programmes contractuels pour évaluer la réponse des milieux aquatiques suites aux travaux et interventions.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*4F - Améliorer les connaissances*

*5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances*

*6G – Mieux gérer les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants*

**Disposition 40 : Assurer une information sur le développement des cyanobactéries sur le bassin**

La structure porteuse assure un suivi particulier concernant l'apparition et la prolifération des cyanobactéries à l'échelle du périmètre. Il a notamment pour objet :

- La consolidation des informations à l'échelle du SAGE sur la base des données et relevés des partenaires techniques (structures porteuses de programmes, profession agricole, collectivités, ...) et la mise en place d'un système d'alerte signalant l'apparition des cyanobactéries ;
- Le relai d'informations concernant la qualité bactériologique et la diffusion des alertes établies par les autorités compétentes en cas de contamination des cours d'eau du périmètre par les cyanobactéries.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances*

# Préservation et restauration des milieux aquatiques et humides

---

**Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau pour en améliorer les fonctionnalités**

**Aucune des masses d'eau cours d'eau du SAGE n'est en bon état écologique** et nombre d'entre elles sont qualifiées d'un objectif moins strict en 2027. L'ensemble des indicateurs biologiques (poissons, macrophytes, invertébrés et diatomées) sont dégradés, traduisant une multitude de facteurs de perturbation : hydrologie, pollution des eaux, morphologie des cours d'eau, continuité écologique, ... Pour atteindre cet objectif, la CLE souhaite que les collectivités du bassin poursuivent et renforcent leurs actions de restauration et d'entretien des milieux aquatiques. Cet objectif comporte 2 orientations :

- ❖ Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau ;
- ❖ Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau ;

La CLE souligne également ici que les actions menées pour rétablir durablement l'équilibre des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique (objectifs 1 et 2 du SAGE) contribueront à l'atteinte de cet objectif.

*Orientation : Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau*

## ➔ Contexte

**Un cours d'eau est un ensemble fonctionnel**, constitué à la fois par des **composantes physiques** (lit, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et par des **composantes dynamiques** (débit, transit sédimentaire). L'interaction et l'équilibre entre ces composantes contribuent à créer des habitats diversifiés pour la vie aquatique, et rendent des services écosystémiques : phénomène d'autoépuration des eaux, régulation des régimes hydrologiques, ...

**Sur le bassin du Thouet, les fonctionnalités des rivières sont dégradées**, la plupart des cours d'eau ayant subi des modifications ou ayant été aménagés : ouvrages transversaux, mise en bief, élargissements du lit mineur, rectification du lit mineur, drainage des parcelles avec accompagnement de travaux hydrauliques, présence d'étangs sur cours d'eau, ...

**Il en ressort que sur les 33 masses d'eau cours d'eau, aucune n'atteint aujourd'hui le bon état** : 6 sont en état moyen, 13 sont en état médiocre et 14 sont en mauvais état (carte 4). En termes de pressions, tous les cours d'eau subissent des pressions dites significatives vis-à-vis de l'hydromorphologie, et ce autant sur le compartiment morphologie (29 masses d'eau) qu'en termes de continuité écologique (31 masses d'eau).

## ❖ Hydromorphologie

**Les mesures de restauration de l'hydromorphologie** concourent au rétablissement des fonctionnalités des milieux aquatiques et conditionnent l'atteinte du bon état écologique, notamment grâce à la restauration des habitats aquatiques et à la création d'une dynamique diversifiée d'écoulements. Les priorités d'intervention concernent la restauration de la morphologie du lit et des berges, l'entretien de la ripisylve et la reconnexion des annexes hydrauliques.



**Hydromorphologie** : Etude de la morphologie des cours d'eau, de la forme du lit et des berges façonnées par le régime hydrologique de la rivière.

**Lit mineur** : Au sens de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Lit majeur** : Au sens de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

**Annexes hydrauliques** : Milieux humides associés au cours d'eau, il s'agit souvent de bras secondaires ou de bras morts. Ce sont des sous-ensembles de l'hydrosystème, adjacents au lit principal et connectés avec celui-ci seulement une partie de l'année.

Si le risque de nouvelles dégradations morphologiques provenant de travaux lourds est aujourd'hui écarté, d'autres pressions plus ponctuelles (dégradation des berges, peupleraies) ou traitées dans les chapitres précédents (pollutions, prélèvements) peuvent amplifier la dégradation actuelle des milieux.

**La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et leur entretien régulier constituent donc un objectif majeur du SAGE**, dans le sens où ces interventions sont fortement contributives au bon état des eaux.

## ❖ Continuité écologique

Restaurer les fonctions dynamiques des cours d'eau en termes de débit et de transit sédimentaire implique de limiter les impacts des obstacles à l'écoulement, tant pour rétablir la continuité écologique que pour éviter les effets « plans d'eau » induits par la présence de ces ouvrages en rivières. **Les ouvrages peuvent provoquer une homogénéisation des habitats et favoriser les phénomènes de colmatage, d'envasement des substrats.** Ce qui contribue à dégrader la qualité des eaux (physico-chimie, température).



La **continuité écologique** : Au sens de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Pour répondre aux enjeux de continuité écologique, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, modifiée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et

des paysages, a défini un dispositif de classement de cours d'eau. Ces nouveaux classements, entrés en vigueur depuis le 10 juillet 2012, reposent sur 2 listes qui ne sont pas exclusives mais complémentaires.

**Le classement en liste 1 a pour vocation de protéger des dégradations et permet d'afficher un objectif de préservation à long terme.** Il correspond à une évolution du classement en « rivières réservées » de la loi de 1919. **Le classement en liste 2 permet quant à lui d'assurer rapidement la compatibilité des ouvrages existants avec les objectifs de continuité écologique fixés par la LEMA.**



**Liste 1 :** Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique, nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;



**Liste 2 :** Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages

Un cours d'eau peut être classé dans les deux listes.

**Plusieurs cours d'eau du bassin sont classés en Liste 2 par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 : il s'agit de l'aval de l'Argenton, du Thouet et de la Dive** (carte 8). Sur ces cours d'eau, une mise en transparence, pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, des ouvrages (seuils, barrages, radiers, clapets non fonctionnels, buses, ...) était requise au plus tard en juillet 2017. Ce délai est reporté de 5 ans supplémentaire si un dossier a été déposé au plus tard en juillet 2017 auprès de l'autorité administrative.

**Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) recense près de 1 042 ouvrages sur le bassin du Thouet.** Cette fragmentation est identifiée dans bon nombre de cas comme un facteur de risque de non atteinte du bon état des eaux. Plus de 50% des obstacles à l'écoulement recensés correspondent à des seuils en rivière, 18% sont des barrages en remblais. Aucun usage n'est précisé dans le référentiel pour

près de 40% d'entre eux et un grand nombre (26%) sont de taille réduite, inférieur à 50 cm (radiers, buses, ...).

La continuité écologique est cependant un sujet sensible. Dans une note technique du 30 avril 2019 les services de l'Etat rappellent que sa restauration repose sur **des démarches de concertation avec les propriétaires, des efforts de pédagogies et des retours d'expériences pour mener à bien les actions de restauration des milieux (continuité écologique apaisée).**

La note technique précise les modalités de mise en œuvre des opérations de restauration de la continuité écologique par les services de l'Etat, notamment en matière de priorisation des interventions, de coordination inter-services, de pondération des enjeux et de dialogue avec les parties prenantes. Elle s'appuie sur une concertation plus ouverte avec les acteurs autour du diagnostic des enjeux et des solutions retenues. La mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE) identifie des ouvrages prioritaires qui sont inscrits dans l'annexe 4 du PDM du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Département	Cours d'eau	Ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée
Deux-Sèvres	Thouet	Moulin de Saint-Martin-de-Sanzay ; Moulin de Blanchard ; Moulin de Vrines ; Moulin d'Usu ; Moulin de Bagneux ; Moulin de Taizon ; Moulin de Champigny ; Moulin du gué au riche ; Moulin des Pommiers ; Moulin de Crevant ; Moulin de Vicomte (chaussée le vicomte) ; Moulins des fileries (ou de l'abesse) ; Moulin de Fertevault ; Barrage de Missé ; Barrage de Vionnais ; Barrage de Maranzais ; Barrage de Bourdet ; Barrage d'Auboué ; Barrage de Ligaine ;
Maine-et-Loire	Thouet	Moulin Couché ; Saint Hilaire ; Saumoussay ; La Motte d'Artannes ; Montreuil-Bellay Les Nobis
Deux-Sèvres	Argenton	Barrage à Clapet de Preuil ; Moulin Neuf ; Moulin des Planches

Tableau 19 : Ouvrages prioritaires identifiés au titre de la continuité écologique apaisée

A noter que les ouvrages de Saint-Hilaire, Saumoussay, la Motte d'Artannes, Montreuil-Bellay Nobis et le Moulin Couché sont des ouvrages à enjeu essentiel au titre du PLAGEPOMI (plan de gestion des poissons migrateurs).

Le SDAGE Loire-Bretagne, enfin, demande aux SAGE d'évaluer le **taux d'étagement des cours d'eau** et de fixer des objectifs chiffrés et datés de ce taux.



Le **taux d'étagement** est le rapport entre la somme des hauteurs de chutes en étiage et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit la perte de pente naturelle et donc l'altération morphologique des cours d'eau imputable aux ouvrages transversaux (homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage de la dynamique du lit, ...). Il s'agit de « l'effet retenue ».

### ❖ Programmes d'actions en cours

Les interventions en faveur des milieux aquatiques sur le bassin s'effectuent principalement à travers les Contrats Territoriaux. **Le territoire du SAGE Thouet est concerné actuellement par 4 contrats (carte 12) : Thouet (2017-2021), Argenton (2018-2022), Thouaret (2020-2022) et Dive (2020-2022).**



Un **Contrat Territorial** est un programme d'actions multi partenarial, proposé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans l'objectif de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il peut intégrer différents volets : milieux aquatiques, qualité des eaux, ... Le programme d'actions est établi pour 6 ans mais les actions sont contractualisées à travers deux cycles de 3 ans.

Cependant, les contrats en cours ne couvrent pas la totalité du bassin et les travaux concernent les linéaires des cours d'eau principaux. Compte tenu des moyens actuellement alloués et de l'état des masses d'eau, les travaux risquent de s'échelonner sur de nombreuses années. En outre, les interventions qui sont menées, si elles améliorent la qualité des milieux aquatiques à l'échelle des sites ou des tronçons concernés, ne se traduisent pas aujourd'hui dans une amélioration de l'état global des masses d'eau.

Pour autant, **seules ces programmations permettront à terme d'améliorer la qualité des masses d'eau à l'échelle du périmètre. Elles doivent donc être soutenues, développées et renforcées.** L'enjeu de ces politiques à l'échelle du bassin tiendra à ce que la structure porteuse du SAGE établisse un programme d'interventions qui se déclinera en programmes contractuels d'actions multithématiques, et notamment sur les milieux aquatiques. **Le renforcement des moyens qui y seront alloués dans la priorisation des actions à mener permettra que ces interventions se concrétisent à travers les indicateurs d'état des masses d'eau à court ou moyen terme.** La mise en place d'un syndicat de bassin compétent en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques (GEMA) à l'échelle du bassin doit y répondre.

Dans ce contexte, la CLE rappelle également que l'entretien régulier d'un cours d'eau non domanial et de ses abords relève des obligations du propriétaire riverain en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Ce travail régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant notamment à développer des politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre, à prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique et à limiter la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau.

### ➔ **Références réglementaires**



- Article L. 215-7-1 du code de l'environnement donne une définition des cours d'eau
- Article 211.1 du code de l'environnement définit le régime général de la ressource en eau
- L'article L.215-8 du code de l'environnement précise que « le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et

usages antérieurement établis

- L'article L.215-7 du code de l'environnement identifie l'autorité administrative comme chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux
- Article L. 214-17 du code de l'environnement détermine les listes 1 et 2
- Article L. 214-18 du code de l'environnement relatif au débit réservé et DMB
- Article L. 214-18-1 définit le régime des moulins à eau exonérés de restauration de la continuité écologique
- Circulaire du 25 juillet 2010 et Note technique du 30 avril 2019 relatifs au PARCE
- Article L. 211-7-1 du code de l'environnement organise l'intervention des collectivités territoriales ou de leur groupement sur des ouvrages réguliers avec l'accord du propriétaire ou de l'exploitant.
- Article L. 215-14 et R. 215-2 et suivants du code de l'environnement définit l'entretien régulier des cours d'eau et les opérations groupées d'entretien
- Article L. 212-5-1-II 3° sur l'ouverture coordonnées des vannages

### ➔ Dispositions

#### Disposition 41 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE

L'ensemble du territoire du SAGE est couvert par des programmes d'actions milieux aquatiques. Ces programmes sont coordonnés par la structure porteuse du SAGE.

Les EPCI-FP ou leurs groupements compétents élaborent, en amont des programmes d'actions milieux aquatiques, des stratégies opérationnelles déclinant les objectifs du SAGE à l'échelle de leur bassin versant. Ils sont accompagnés pour ce faire par la structure porteuse du SAGE et les services de l'Etat et ses établissements publics. De manière à favoriser la cohérence des interventions à l'échelle du SAGE, ces stratégies opérationnelles d'intervention milieux aquatiques prévoient à minima des actions en matière de :

- Restauration morphologique (berges, lit d'étiage, ouvrages) ;
- Amélioration de la continuité écologique ;
- Préservation des têtes de bassin ;
- Entretien et restauration de la ripisylve ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Limitation de l'abreuvement direct dans les cours d'eau ;
- Restauration des zones humides ;
- Limitation de l'impact des plans d'eau ;

Sur la base de ces stratégies opérationnelles d'intervention, les EPCI-FP ou leurs groupements compétents élaborent, révisent ou mettent en œuvre les programmes d'actions milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants Thouet, Thouaret, Dive et Argenton. Ces programmes intègrent, à mesure de leur révision, les secteurs qui ne sont pas couverts actuellement par un programme d'actions de manière à couvrir l'entièreté des bassins versants.

Les interventions sont proportionnées et dimensionnées en fonction des résultats des études préalables.

Les actions morphologiques et la restauration des habitats intègrent systématiquement une réflexion sur l'amélioration de la continuité écologique. Les têtes de bassin versant font l'objet d'une attention particulière. La présence de plans d'eau est prise en compte dans la stratégie de restauration.

Les programmes d'actions milieux aquatiques visent en priorité la restauration des masses d'eau en limite de bon état lorsque les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau relèvent de pressions morphologiques ou liées à la restauration de la continuité écologique.

Les travaux sont réalisés en concertation avec les propriétaires riverains, les partenaires techniques, les services de l'état et les usagers de l'eau.

Les porteurs des programmes d'actions milieux aquatiques informent annuellement la CLE de la mise en œuvre des actions et transmettent à la structure porteuse du SAGE les données nécessaires à la mise à jour des indicateurs du tableau de bord.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*

*9D : Contrôler les espèces envahissantes (9D-1, 9D-2)*

#### **Disposition 42 : Réduire les impacts de l'abreuvement des animaux d'élevage dans les cours d'eau**

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil des cours d'eau et entraîne une dégradation de la qualité des eaux, la CLE demande que la divagation des animaux d'élevage aux abords des cours d'eau sur les bassins Thouet, Thouaret et Argenton soit limitée, au plus tard 5 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, par des aménagements spécifiques évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux.

Pour sensibiliser les éleveurs, les structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques, accompagnées des opérateurs agricoles, organisent des réunions de concertation à l'échelle de leurs territoires.

Les aménagements sont réalisés par les éleveurs (choix des clôtures et des types d'aménagements : abreuvoirs, passage à gué, ...), qui peuvent bénéficier au besoin d'un accompagnement technique des structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques. Ces dernières peuvent également porter des opérations groupées d'aménagement dans le cadre de contrats territoriaux bénéficiant de financements publics sur les secteurs de forte pression.

L'entretien des dispositifs est à la charge des exploitants. La CLE rappelle que le désherbage chimique à proximité des points d'eau est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*

#### **Disposition 43 : Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique**

Au-delà du principe de non-dégradation, la CLE fixe comme objectif un taux d'étagement maximum de 40% pour l'ensemble des masses d'eau du bassin.

Conformément à la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne, la CLE identifie comme masses d'eau prioritaires, pour la restauration de la continuité écologique, les masses d'eau identifiées dans le tableau ci-dessous. Sur ces masses d'eau, la CLE fixe un objectif de réduction du taux d'étagement d'au moins 20% (en point de pourcentage) dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté

préfectoral d’approbation du SAGE et ce dans le respect de la législation en vigueur (excepté pour la masse d’eau FRGR0436 pour laquelle un objectif de 54% est recherché au vu des caractéristiques de la masse d’eau).

Code ME	Libellé ME	Liste 2	Taux d'étagement	Taux de fractionnement	Objectif taux d'étagement
FRGR0436	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARGENTON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	x	65	0,20	54
FRGR0438b	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CEBRON JUSQU'A THOUARS	x (partiellement)	75	0,69	55
FRGR0438c	LE THOUET DEPUIS THOUARS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	x	100 (121)	0,62	80
FRGR0443b	L'ARGENTON DEPUIS NUEIL-SUR-ARGENT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	x (partiellement)	65	0,91	45
FRGR0446	LA DIVE DU NORD DEPUIS PAS-DE-JEU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	x (partiellement)	49	0,32	40

Les structures porteuses de programmes d’actions milieux aquatiques intègrent ces valeurs d’objectif de réduction du taux d’étagement dans les études de dimensionnement des programmes opérationnels et cherchent à les atteindre.

Les services de l’Etat et les établissements publics accompagnent les porteurs de programmes d’actions pour l’atteinte de ces objectifs.

La CLE attire l’attention sur l’absence de prise en compte, par l’indicateur de taux d’étagement, des opérations de mise en transparence qui n’implique pas une réduction de la hauteur de chute de l’ouvrage (ex : passe à poissons). C’est pourquoi, le taux de fractionnement, qui prend en compte ces aménagements, est également suivi par les structures porteuses dans le cadre des programmes d’actions milieux aquatiques et par la structure porteuse du SAGE à travers son tableau de bord.

Les priorités d’intervention affichées par la CLE s’appuient sur les connaissances actuellement disponibles. Elles ne préjugent pas d’interventions sur d’autres cours d’eau ou tronçons d’eau (comme les affluents des drains principaux des masses d’eau) à mesure de l’amélioration des connaissances engagée par les porteurs de programmes opérationnels conformément à la disposition 44.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d’eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*

*1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d’eau*

#### **Disposition 44 : Restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire**

A l’échelle de leur territoire, les porteurs de programme d’actions milieux aquatiques mènent des études globales permettant la restauration de la continuité écologique. Ces études permettent de cibler les secteurs et les ouvrages sur lesquels intervenir en priorité en fonction du gain écologique et de l’acceptabilité des interventions par les propriétaires et les riverains. Ces études respectent les principes suivants :

- Prise en compte de l’impact cumulé des ouvrages par tronçons homogènes de cours d’eau ou de masses d’eau de manière à évaluer les effets des propositions d’interventions à l’échelle d’axes ou de linéaires homogènes ;

- Prise en compte de la libre circulation des organismes vivants et du transport naturel des sédiments dans les propositions d'intervention ;
- Prise en compte des usages associés aux ouvrages, de l'acceptabilité sociale des projets et de leur faisabilité financière ;
- Evaluation des interventions concernant l'ouvrage, mais également si nécessaire, les mesures de restauration morphologiques du cours d'eau en amont et en aval de celui-ci ;

Ces études globales proposent des scénarios d'aménagement, priorisés en fonction des usages et de l'impact des ouvrages, en tenant compte des enjeux de préservation des milieux annexes et de leur biodiversité ainsi que des enjeux patrimoniaux, hydroélectrique, touristiques et paysagers. Ces scénarios visent en priorité les ouvrages propriété des collectivités, réputés plus faciles à mobiliser et dont les aménagements peuvent ensuite être valorisés à travers des retours d'expérience et des visites de terrain.

Les aménagements proposés peuvent être de l'ordre de l'effacement, l'arasement partiel, l'aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes).

À la suite de ces études, les porteurs de programme d'actions milieux aquatiques établissent et valident une stratégie d'intervention à l'échelle du sous-bassin versant. Les propriétaires d'ouvrages, associés et consultés à tous les stades de l'étude, informent les services de l'Etat de leurs choix d'aménagements à l'issue de l'étude.

Les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages engagent les travaux de restauration de la continuité écologique validés. Ils bénéficient pour cela de l'accompagnement technique et administratif des structures porteuses des programmes d'actions milieux aquatiques. Le porteur du programme d'actions milieux aquatiques peut réaliser les travaux pour le compte du propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, réalisées sur le périmètre du SAGE par opportunité, en dehors des études globales réalisées par les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques, respectent les principes d'intervention détaillés ci-dessus. Les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques sont informés des travaux prévus.

La structure porteuse du SAGE est associée aux études préalables et aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le territoire. Elle met à jour annuellement les indicateurs de taux d'étagement et de taux de fractionnement de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau. Sur la base de l'amélioration des connaissances, la CLE peut solliciter une révision des classements des cours d'eau du périmètre du SAGE.

Les porteurs de programme d'actions milieux aquatiques tiennent à disposition des services de l'état les connaissances acquises sur les ouvrages lors de ces études. Les services de l'état informent annuellement la CLE des opérations engagées sur le périmètre du SAGE en faveur du rétablissement de la continuité écologique.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau*

**Disposition 45 : Respecter les débits réservés au droit des ouvrages**

Afin d'améliorer la continuité écologique, les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages respectent le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. Ce débit est précisé sur la base des résultats de l'étude HMUC.

La CLE encourage les services de l'Etat à informer les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages sur le débit réservé à respecter au droit des ouvrages et encourage les propriétaires ou les gestionnaires d'ouvrages, en associant leurs associations, à équiper leurs ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal (échelle limnimétrique par exemple).

Ces dispositifs de contrôle visuel sont demandés systématiquement dans le cadre des procédures de régularisation ou de renouvellement d'autorisation des plans d'eau sur le bassin. Une vigilance particulière en matière de contrôle du respect des débits réservés est opérée au niveau des têtes de bassin versant du SAGE (carte 10).

***Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...***

*1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*

**Disposition 46 : Coordonner l'ouverture des vannages**

La gestion coordonnée des vannages suppose de définir avec les propriétaires ou gestionnaires une période durant laquelle l'ensemble des ouvrages d'un linéaire sont ouverts. Elle facilite le transit sédimentaire et peut permettre, dans certains cas, et sous certaines conditions de débit, une meilleure circulation piscicole.

Le groupe de travail constitué par la disposition 51 formalise un protocole de gestion des vannages pour le périmètre du SAGE. L'information des propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages et leurs associations est assurée par les techniciens milieux aquatiques. La CLE rappelle néanmoins que la mise en place d'un tel protocole, s'il permet d'améliorer la situation temporairement, ne permet pas à lui seul de répondre à la problématique de la continuité écologique.

La CLE rappelle aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages dont les vannes sont condamnées ou non manœuvrables leur obligation à les restaurer et à les entretenir pour permettre cette ouverture coordonnée.

***Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...***

*1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau*

***Orientation : Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau*****➔ Contexte**

Compte tenu de la sensibilité des interventions en faveur de la restauration des milieux aquatiques, la CLE souhaite que des **efforts particuliers en matière de communication et de sensibilisation** accompagnent les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau et de rétablissement de la continuité écologique.

Cette orientation intègre une disposition concernant le partage des informations et retour d'expérience en matière de restauration de l'hydromorphologie et de rétablissement de la continuité écologique à l'échelle du SAGE.

### ➔ Dispositions

#### Disposition 47 : Suivre et faire partager les retours d'expérience en matière de restauration de l'hydromorphologie et de rétablissement de la continuité écologique

Les porteurs de programme d'actions milieux aquatiques, accompagnés de la structure porteuse du SAGE, informent et sensibilisent les usagers du bassin, et notamment les élus et les propriétaires riverains et leurs associations, sur les enjeux de la gestion de l'eau et ceux liés à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques. Cette sensibilisation concerne notamment les obligations réglementaires en matière d'entretien régulier des cours d'eau (tel que défini par l'article L. 215-14 du code de l'environnement), de restauration de la continuité écologique et d'aménagement des plans d'eau.

Cette communication peut prendre différentes formes : retours d'expérience, brochures, réunions d'information, .... Les porteurs de programmes d'actions valorisent tout particulièrement les opérations réalisées sur le territoire. Des visites de chantiers pilotes sont à organiser. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

En complément, une note est adressée par la CLE aux notaires, rappelant les principaux enjeux et la législation en vigueur concernant l'entretien des cours d'eau et les obligations en matière d'ouvrages et de plans d'eau, afin de sensibiliser les acheteurs sur leurs obligations au moment des transactions immobilières.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1H - Améliorer la connaissance (1H-1)*

*14B - Favoriser la prise de conscience (14B-2 ; 14B-3)*

### Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité

**Le bassin de la Dive du Nord présente des particularités du fait de la présence du marais de la Dive et du Canal de la Dive en Domaine Public Fluvial (DPF).** La CLE a donc souhaité établir certaines dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement du Marais et sa gestion. Cet objectif comporte une orientation :

- ❖ Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive ;

## Orientation : Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive

### → Contexte

**Le bassin de la Dive présente un contexte particulier avec la présence d'un secteur de marais et donc de fossés, petits cours d'eau et canaux important.** De nombreuses annexes, en eau ou non selon le moment de l'année, sont également présentes. Plusieurs problématiques propres à ce territoire de marais sont recensées :

- Envasement des cours d'eau, canaux et fossés du fait de la faible pente ;
- Hétérogénéité de la ripisylve, voire absence de ripisylve dans certains secteurs (Briande, Prepson) ;
- Nombreuses peupleraies, dont certaines sont à l'abandon, qui génèrent des dégradations de berges compte tenu de leur faible enracinement ;
- Nombreux vannages, bornes de répartition dont les propriétaires ne sont pas toujours connus ;

Ce secteur de marais est en partie couvert par un **Contrat territorial porté par le Syndicat de la Vallée de la Dive** (secteur amont de Mazeuil à Pas-de-Jeu). Il correspond à une ancienne zone de marais qui a été en partie drainée et dont les cours d'eau ont été fortement recalibrés et rectifiés dans les années 1970 en vue du développement des cultures céréalières.

Compte-tenu des enjeux du bassin, le CTMA 2020-2022 (carte 12) s'inscrit dans la continuité des actions du contrat précédent avec des interventions sur les **compartiments physiques des cours d'eau** identifiés comme les plus dégradés (lit mineur, berges/ripisylve), la **gestion des ouvrages** et la **restauration de zones humides**.

**En outre la zone de marais compte de nombreuses peupleraies.** Ces plantations, lorsqu'elles sont implantées en bordure de cours d'eau, risquent de déstabiliser les berges compte tenu de leur faible enracinement. **Elles sont donc inadaptées en bordure de cours d'eau.** A cet égard, le code des bonnes pratiques sylvicoles de Poitou-Charentes préconise dans sa recommandation 2B de n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges et des fonds voisins (voire 10 mètres pour permettre de disposer d'une bande enherbée associée à la ripisylve : épuration optimale des eaux, diversité biologique). Pour rappel, l'entretien régulier d'un cours d'eau non domanial **et de ses abords** relève des obligations du propriétaire riverain en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Sur les abords de cours d'eau, le propriétaire ou l'exploitant s'assure de l'évacuation des rémanents d'exploitation, notamment après une coupe rase. Tous travaux liés à la culture du peuplier peuvent être soumis à des procédures de déclaration ou d'autorisation administrative en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement (police de l'eau).



**Ripisylve** : Végétation de berges de cours d'eau ou de plans d'eau. La ripisylve comprend les boisements en berge (lit mineur) et la forêt alluviale (lit majeur). Elle remplit différentes fonctions en faveur de la préservation des cours d'eau : biologiques (écosystèmes), mécaniques (stabilisation des berges), biogéochimique (épuration), ...

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à élaborer un règlement des vannages du marais de la Dive à restaurer et préserver une ripisylve fonctionnelle et à évaluer la faisabilité de la reconnexion du canal de la Dive avec les zones humides connexes.

### → Références réglementaires



- Article L. 212-5-1 -II 3° du code de l'environnement sur l'ouverture coordonnée des vannages
- L. 215-14 du code de l'environnement relatif aux obligations d'entretien régulier du cours d'eau et de ses abords par le propriétaire riverain
- Circulaire DERF/SDF/C2001-3020 DEPSE/C2001-7034 du 08 août 2001 qui abroge la circulaire DERF/SDF/n°C98-3015 du 9 juillet 1998

### → Dispositions

#### Disposition 48 : Elaborer un projet global de gestion du Marais de la Dive

Dans le but de restaurer et maintenir durablement les fonctionnalités du Marais de la Dive, tant du point de vue de la gestion hydraulique que de la qualité des eaux (lutte contre les pollutions diffuses), la structure porteuse du programme d'actions milieux aquatiques, accompagnée de la structure porteuse du SAGE, engage une concertation visant à définir un projet de gestion globale et durable du marais dans un délai de 5 ans suivant la date de publication de l'arrêté inter préfectoral d'approbation du SAGE. Ce projet vise dans un premier temps à améliorer la connaissance sur le fonctionnement du marais puis dans un second temps définit notamment :

- Les enjeux de biodiversité ;
- La gestion hydraulique du marais et les enjeux associés ;
- Les usages et activités que l'on souhaite maintenir, développer ou limiter ;
- La faisabilité d'opération de reconnexion du Canal de la Dive avec des zones humides connexes.

Cette concertation associe l'ensemble des acteurs concernés, dont notamment les élus des communes et des EPCI, les services de l'état, les fédérations de pêche, les propriétaires riverains et propriétaires d'ouvrages (ou leurs associations) et des représentants de la profession agricole.

La gestion hydraulique est précisée à travers la définition de seuils de gestion. Elle tient compte de la prévention vis-à-vis des crues et garantit l'alimentation en eau des bras et des annexes. Elle prend en compte les résultats de l'étude HMUC réalisée conformément à la disposition 2.

La gestion mise en place intègre une animation foncière permettant de sensibiliser les propriétaires riverains des cours d'eau à leur préservation et à leur gestion. Cette sensibilisation peut faire l'objet d'une charte de bonnes pratiques (entretien de la ripisylve, gestion des peupleraies, ...).

#### Disposition 49 : Restaurer et entretenir une ripisylve fonctionnelle et réduire les impacts des plantations de peupliers sur les berges des cours d'eau et canaux

En fonction des enjeux écologiques, le porteur du programme d'actions milieux aquatiques engage des actions de plantation, de restauration et d'entretien de la ripisylve. Ces actions veillent à respecter les pratiques suivantes :

- Privilégier les techniques douces en limitant l'utilisation d'engins lourds le long des cours d'eau ;

- Planter des essences rivulaires adaptées et supprimer les arbres en bordures de cours d'eau dont les systèmes racinaires fragilisent la structure des berges (peuplier, conifères persistants...);
- Maintenir et entretenir une bande enherbée ou boisée en bordure de cours d'eau d'au moins 5 mètres ;
- Privilégier des techniques de génie végétal vivant.

Dans le but de préserver les berges des cours d'eau et de restaurer une ripisylve fonctionnelle sur le bassin de la Dive, les cultures de peupliers respectent une distance de recul de 10 mètres par rapport au haut de la berge des cours d'eau.

Les collectivités ou leurs groupements compétents réalisent à l'échelle de leur périmètre couvert par le Marais de la Dive l'inventaire des ripisylves des cours d'eau lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Les SCOT ou à défaut les PLU, PLUi et les cartes communales intègrent cet inventaire dans leur rapport de présentation et adoptent des orientations d'aménagement, un zonage ou des règles les rendant compatibles avec l'objectif du SAGE de préserver ou restaurer les ripisylves fonctionnelles sur ce bassin.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*

## Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité

**Les zones humides sont des espaces de grande biodiversité qui rendent en outre de nombreux services en matière de gestion de l'eau.** La restauration et la protection des zones humides participent à la restauration de l'équilibre quantitatif, à l'atténuation des crues, à la dépollution des eaux, à la sauvegarde de la biodiversité, ... c'est ainsi un enjeu très transversal. La CLE souhaite donc les protéger et améliorer la connaissance de ces milieux. Cet objectif comporte 2 orientations :

- ❖ Améliorer la connaissance des zones humides
- ❖ Restaurer, gérer et protéger les zones humides

### *Orientation : Améliorer la connaissance des zones humides*

#### ➔ Contexte

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit les zones humides comme des « **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».

La loi n° 2019-773 du 26 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, **légalise le caractère alternatif des critères pédologiques ou floristiques de caractérisation des zones humides.**

Ces milieux rendent différents **services écosystémiques** qui sont profitables à la préservation de la ressource en eau :

- **Hydrologiques** : rétention des eaux de ruissellement, recharge des nappes, soutien des étiages, ... ;
- **Biogéochimiques** : épuration des apports en éléments nutritifs (stockage et dégradations biochimiques dans le sol et assimilation par les végétaux) ; décantation des apports solides, ... ;
- **Biologiques** : ces espaces naturels accueillent de nombreuses espèces végétales et animales remarquables, ... ;
- **Socioéconomiques** : pâturage, sylviculture, production piscicole, tourisme, ... ;

**Sur le bassin du Thouet, les zones humides sont partiellement inventoriées.** La CLE a fixé des modalités d'inventaire qui permettent d'homogénéiser les démarches, qui ont principalement lieu dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. À l'échelle du bassin du Thouet, les inventaires sont réalisés sur l'ensemble des communes des Deux-Sèvres et en cours de réalisation ou en projet pour les communes du Maine-et-Loire et celles du Syndicat de la Vallée de la Dive.

Aujourd'hui, **91 inventaires Zones Humides ont été réalisés par les communes ou leurs groupements compétents et validés par la CLE** (plus de 24 inventaires en cours). Cet effort de connaissance doit se poursuivre sur l'ensemble du territoire et cette connaissance doit être intégrée aux documents d'urbanisme des collectivités.

Deux cartes concernant les zones humides figurent dans l'atlas du SAGE en fin de document :

- **Carte 14 : Enveloppes de prélocalisation de zones humides (prélocalisation DREAL Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine).** La pré-localisation effectuée par les DREAL a pour objectif de mettre à disposition des acteurs, devant réaliser ou actualiser des inventaires de zones humides, une aide cartographique préalable grâce à un travail de photo-interprétation calé par quelques observations de terrain. Représentée au 1/25 000ème, cette cartographie permet d'identifier des « zones humides probables » ou des « zones humides potentielles ». Cette pré-localisation n'a donc pas vocation à se substituer ou être assimilée aux démarches d'inventaires, lesquelles s'appuient systématiquement sur des reconnaissances de terrain.
- **Carte 15 : Inventaires de zones humides validés par la CLE (novembre 2022).** Cette carte présente les résultats des inventaires de connaissance des zones humides réalisés par les collectivités sur le terrain sur la base de la méthode d'identification établie et validée par la CLE le 16 janvier 2014. Elle représente donc les zones humides effectives identifiées sur les territoires où ces inventaires ont été conduits.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à installer un groupe de travail sur les zones humides, à poursuivre les inventaires de terrain et à mettre en place un suivi de ces milieux.

## → Références règlementaires



- Articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement définissant les zones humides et déclarant leur protection et leur gestion d'intérêt général
- Articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement caractérisant les zones humides (arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009)
- Article L.214-7 du code de l'urbanisme relatif au pouvoir de délimitation de zones humides par l'autorité administrative
- Article L.151-23 du code de l'urbanisme permet aux PLU de protéger les éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique
- L'ordonnance du 17 janvier 2020, par lequel les autorités en charge du SCOT doivent, tous les 3 ans, examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, dont les SAGE

## → Dispositions

### Disposition 50 : Inventorier les zones humides à l'échelle des communes ou de leurs groupements

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire participent à la politique de préservation et de protection des zones humides.

La CLE confie la réalisation d'inventaires de terrain aux communes ou à leurs groupements compétents. Ceux n'ayant pas encore engagé d'inventaires validés par la CLE réalisent ces inventaires dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Toutes les zones humides existantes, qui répondent à la définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, quelles que soient leur superficie et leurs caractéristiques, sont inventoriées sur l'ensemble du territoire communal ou communautaire, et non seulement sur les secteurs à urbaniser. Les reconnaissances de terrain sont obligatoires et systématiques, à l'exception des secteurs imperméabilisés. L'effort d'investigation se concentre principalement sur les secteurs recensés préalablement dans la phase de pré-localisation. Les communes ou leurs groupements compétents apportent une attention particulière aux secteurs de plaines pour prendre en compte les zones humides de plateau (pourtour des plans d'eau, ...).

Ces inventaires sont réalisés sur la base des modalités d'inventaire des Zones Humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau du SAGE Thouet, validées par la CLE le 16 janvier 2014. Cette méthode prend en compte les critères de définition des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Les inventaires sont réalisés dans une démarche participative et de concertation pour sensibiliser les propriétaires et les acteurs locaux à la préservation des zones humides. Des groupes communaux ou communautaires, les plus représentatifs possibles des différents utilisateurs des milieux, sont mis en place pour suivre ces inventaires dans une optique de préservation d'intérêt général de ces zones.

La structure porteuse du SAGE procure un accompagnement technique aux communes ou à leurs groupements compétents pour la réalisation de ces inventaires et veille à la qualité de ces derniers, en

s'assurant notamment de la conformité des cahiers des charges des études vis-à-vis des modalités d'inventaire établies par la CLE, ainsi que de l'uniformité des données transmises.

Une fois réalisée, les communes ou leurs groupements compétents transmettent les résultats des inventaires à la CLE pour validation et mise à jour de la cartographie des zones humides à l'échelle du SAGE. Les inventaires sont intégrés aux documents d'urbanisme des collectivités en application de la disposition 56.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*8E - Améliorer la connaissance(8E-1)*

#### Disposition 51 : Constituer et animer un groupe de travail sur les zones humides et les milieux aquatiques

La CLE constitue un groupe de travail, animé par la structure porteuse, pour la restauration, la gestion et la protection des zones humides et des milieux aquatiques au sens large (têtes de bassin versant, plans d'eau, ...). Ce groupe de travail associe à minima les collectivités ou leurs groupements compétents, les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques, les partenaires techniques et financiers, les services de l'État et les établissements publics, les Chambres d'Agriculture, les associations de riverains et de moulins et tout autre acteur impliqué.

Ce groupe de travail contribue aux réflexions sur la mise en place de programmes d'actions et à la définition de stratégies opérationnelles par sous-bassin versant sur les différentes thématiques, partage les connaissances avec les acteurs de terrain et accompagne le cas échéant les maîtres d'ouvrage opérationnels dans leurs interventions.

Sur l'ensemble des thématiques traitées, les connaissances scientifiques et les guides techniques existants sont diffusés auprès des propriétaires et gestionnaires et une sensibilisation auprès des élus et du grand public est assurée concernant la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques à adopter en termes de gestion des milieux.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (8A-1, 8A-2)*

#### Disposition 52: Suivre les actions de gestion et de restauration des zones humides à l'échelle du SAGE

La structure porteuse du SAGE consolide les indicateurs de suivi des zones humides transmis par les communes ou leurs groupements compétents, conformément à la disposition 50. Les porteurs de programmes d'actions transmettent également toutes informations relatives à la mise en œuvre des mesures de gestion des zones humides à l'échelle du SAGE. La CLE est informée régulièrement de l'évolution des indicateurs de suivi des zones humides.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*8E - Améliorer la connaissance*

## Orientation : Restaurer, gérer et protéger les zones humides

### → Contexte

Si les conventions internationales et la réglementation nationale permettent de limiter la dégradation de ces milieux, notamment dans le cadre de projets d'aménagements ou de travaux, des dégradations de zones humides de plus petite taille ou non répertoriées peuvent encore avoir lieu sur le périmètre. En outre, **des programmes de gestion sont à développer pour s'assurer du maintien de leurs fonctionnalités**. L'impact du changement climatique risque enfin, à terme, de rendre ces milieux plus vulnérables : assèchement, augmentation de la température de l'eau, déconnexion des milieux humides et des annexes du fait de la baisse des débits, ...

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement, à assurer leur protection à travers les documents d'urbanisme et à développer des plans de gestion pour les zones humides prioritaires identifiées par la CLE.

### → Références réglementaires



- Article L. 211-7-8° et I bis du code de l'environnement relatif à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines dans le cadre de la compétence GEMAPI
- Ordonnance du 17 janvier 2020, par lequel les autorités en charge du SCOT doivent, tous les 3 ans, examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur, dont les SAGE
- Article L.151-23 du code de l'urbanisme permet aux PLU de protéger les éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique
- Article L. 214-1 et R214-1 du code de l'environnement relatif au régime de la police de l'eau et titre III de la nomenclature IOTA

### → Dispositions

#### Disposition 53 : Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires

Sur la base des inventaires de terrain réalisés par les communes ou leurs groupements compétents, la CLE identifie les zones humides prioritaires du SAGE en fonction des services écologiques rendus (épuration, régulation hydraulique, limitation du ruissellement) et de leur richesse patrimoniale et fixe des objectifs de gestion.

Suite à l'identification des zones humides prioritaires par la CLE, les EPCI-FP ou leurs groupements en charge de la compétence GEMAPI élaborent, en concertation avec les propriétaires et les gestionnaires, des plans de gestion de ces milieux humides.

#### Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (8A-2)

**Disposition 54 : Préserver les zones humides à l'échelle du territoire**

En dehors des zones humides stratégiques du SAGE, identifiées comme prioritaires par la CLE, les collectivités compétentes s'assurent de la non-dégradation des autres zones humides identifiées. Elles peuvent le cas échéant développer des actions de préservation et de gestion de ces milieux humides avec les propriétaires. Elles peuvent solliciter pour cela l'accompagnement technique des structures porteuses du SAGE et des programmes d'actions milieux aquatiques et les membres du groupe technique établi par la CLE conformément à la disposition 51.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités*

**Disposition 55 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement**

Afin de préserver toutes les zones humides identifiées à l'échelle du périmètre du SAGE, les projets d'aménagement entraînant tout ou en partie la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont encadrés par l'article 2 du règlement du SAGE.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (8B-1)*

**Disposition 56 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité avec l'objectif de préservation, de restauration et de valorisation des zones humides du SAGE.

Les communes ou leur groupement compétent en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire garantissent à travers leur document d'urbanisme un usage des sols compatible avec l'objectif de préservation de ces zones humides. Pour renforcer leur préservation, les communes ou leur groupement compétent disposent d'outils fonciers contractuel (MAEC, ...), des servitudes d'utilité publique ou d'acquisition foncière.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités (8A-1)*

## Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires

**Les têtes de bassin versant sont des espaces remarquables et sensibles et doivent à ce titre être protégées.** L'identification de ces milieux, ainsi que leur caractérisation hydrologique et écologique est d'ailleurs fixée dans le SDAGE Loire-Bretagne (disposition 11A-1). Pour atteindre cet objectif, la CLE a engagé une étude d'identification de ces milieux. Elle souhaite également que soient engagés des programmes de gestion spécifiques et assurée leur préservation dans le cadre des projets d'aménagement. Cet objectif comporte 2 orientations :

- ❖ Identifier et préserver les têtes de bassin
- ❖ Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin

### *Orientation : Identifier et préserver les têtes de bassin*

#### → Contexte

**Les têtes de bassin versant, zones de petit chevelu hydrographique souvent en extrême amont des cours d'eau, sont des milieux de grande richesse écologique** : interfaces entre milieux aquatiques et terrestres, très petits cours d'eau, nombreuses zones humides, grande diversité d'habitats, présence d'espèces protégées. Ces secteurs rendent de nombreux services écosystémiques et conditionnent en partie le bon état des ressources en eau et des milieux plus en aval (rétention d'eau l'hiver, soutien des débits d'étiage, régulation de la température, dénitrification, zone de fraie).

Les têtes de bassin versant sont cependant des **secteurs menacés surtout en zones de cultures**, avec la destruction de zones humides, l'altération des éléments bocagers et l'absence de ripisylve. La présence de plans d'eau sur source est également identifiée comme une menace.

Malgré la zone Natura 2000 des sources du Thouet et quelques Espaces Naturels Sensibles gérés par le département de la Vienne dans le sous-bassin de la Dive, **ces milieux aux potentialités très fortes sont encore peu pris en compte dans les politiques de restauration et de gestion des milieux aquatiques** sur le bassin. Une érosion de la biodiversité est observée sur ces secteurs.

Pour ces raisons, la CLE souhaite encourager la préservation de ces milieux. **Une identification des têtes de bassin versant du SAGE a été menée en 2020** (carte 10). La méthodologie utilisée lors de cette étude résulte d'un travail mutualisé entre différentes structures de SAGE, telles que l'EPTB Sèvre-Nantaise, l'EPTB Vilaine, le Syndicat de la Loire Aval (SYLOA), les Syndicats de Grand-Lieu-Logne-Boulogne-Ognon, du Layon-Aubance-Louets et de l'Èvre-Thau-Saint Denis. Cette méthode construite en 2018 pour le compte de la Sèvre-Nantaise s'inspire des nombreux travaux réalisés sur ce thème.

**Cette méthode a permis par différents croisements de pressions et de sensibilité de pré identifier la vulnérabilité des têtes de bassin du SAGE. Celle-ci doit néanmoins être précisée et vérifiée par des investigations de terrain. Les rapports d'études (y compris les premiers traitements en matière de vulnérabilité) sont téléchargeables sur le site internet du SAGE :**

<https://www.sagethouet.fr/documentation.html> (onglet « Études du SAGE »)

#### → Références réglementaires



- Article 211.1 du code de l'environnement définit le régime général de la ressource en eau
- Article L. 215-7-1 du code de l'environnement donne une définition des cours d'eau
- Articles L. 211-1 et L. 211-1-1 du code de l'environnement définissant les zones humides et déclarant leur protection et leur gestion d'intérêt général
- Article L. 211-7-8° et I bis du code de l'environnement relatif à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines dans le cadre de la compétence GEMAPI

## ➔ Dispositions

### Disposition 57 : Préserver et gérer les têtes de bassin versant du SAGE

Les têtes de bassin versant du SAGE Thouet sont identifiées sur la carte 10.

Les porteurs de programme d'actions milieux aquatiques mènent des investigations de terrain pour caractériser les pressions s'exerçant sur les têtes de bassin du SAGE identifiées comme prioritaires en application de la disposition 51. Ils précisent leur vulnérabilité, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté inter préfectoral d'approbation du SAGE.

Pour les têtes de bassin versant caractérisées par une forte vulnérabilité, des objectifs de gestion spécifiques sont discutés et définis dans le cadre des stratégies opérationnelles établies à l'échelle des bassins versants conformément à la disposition 66.

Ces objectifs de gestion peuvent concerner autant la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux et/ou la préservation des écosystèmes. La CLE souhaite que soient mis en œuvre de manière privilégiée les actions relevant de :

- l'optimisation des apports des nombreuses sources ;
- la restauration et la préservation des ripisylves et des éléments du bocage ;
- l'amélioration des fonctionnalités des zones humides ;
- l'effacement des plans d'eau sur source s'il y a gain écologique ;
- la suppression de tous les petits ouvrages sur cours d'eau ;
- la préservation des prairies et l'adaptation des pratiques culturelles pour limiter les pressions ;
- la restauration morphologique prioritaire des cours d'eau ;

Ces objectifs de gestion et les actions qui y répondent sont intégrés aux programmes d'actions milieux aquatiques à mesures de leur élaboration ou révision.

Dans la limite des compétences exercées par chacun, un suivi des têtes de bassin est assuré par les collectivités compétentes, les services de l'Etat et les établissements publics, les Fédérations départementales de Pêche et la structure porteuse du SAGE.

A l'échelle des bassins versants, les structures porteuses du SAGE et des programmes d'actions milieux aquatiques, accompagnées des partenaires techniques, sensibilisent les acteurs de l'eau pour une bonne appropriation des enjeux de préservation des têtes de bassin (élus, grand public professionnels, propriétaires et leur association, ...).

La CLE rappelle que la mise en œuvre d'autres dispositions du SAGE, et notamment des dispositions 41, 45, 51, 58, 59, 62 et 68, contribueront à l'objectif de préservation des têtes de bassins versants.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant (11A-1, 11A-2)*

### Disposition 58 : Limiter les impacts des aménagements sur les têtes de bassin du SAGE

La CLE rappelle le principe de non-dégradation des milieux aquatiques qui prévaut à l'échelle du périmètre du SAGE, et souhaite que cet objectif s'applique tout particulièrement à l'échelle des têtes de bassin versant du SAGE.

Les services instructeurs des collectivités en matière d’urbanisme et les services instructeurs de la police d’eau et de l’environnement s’assurent que les projets d’aménagement, d’installation ou de travaux n’impactent pas la fonctionnalité des têtes de bassin versant du SAGE, et à défaut que des mesures compensatoires proportionnées soient proposées par les pétitionnaires pour en limiter strictement les impacts. Sont notamment concernés :

- Les prélèvements d’eau ;
- Les plans d’eau et les retenues de substitution ;
- Le piétinement des berges par les animaux d’élevage ;
- Les opérations entraînant une artificialisation du lit majeur ;
- Les opérations d’aménagement et de développement urbain ;

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant (11A-2)*

*Orientation : Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin*

#### → Contexte

Compte tenu de la nécessaire prise de conscience du rôle joué par les têtes de bassin du SAGE et des fonctions qu’elles rendent vis-à-vis de l’hydrologie et de l’écologie, une **communication spécifique est assurée par la structure porteuse** à travers son plan de communication.

#### → Dispositions

##### Disposition 59 : Communiquer pour la préservation des têtes de bassin versant

La structure porteuse du SAGE développe une communication spécifique visant à faire connaître les têtes de bassin versant du SAGE et les services que ces milieux rendent vis-à-vis de la ressource en eau et de la biodiversité. Sont notamment sensibilisés à la préservation de ces milieux les collectivités et leurs groupements, les porteurs de programme d’actions milieux aquatiques, les services de l’état et la profession agricole (Chambres d’agriculture et OUGC). Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant (11B-1)*

**Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l’impact négatif de certains plans d’eau en termes d’hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux**

**La densité de plans d’eau est très importante sur le bassin du Thouet** du fait des caractéristiques géologiques observables, notamment sur la partie ouest du bassin (Thouet, Thouaret, Argenton). En fonction de leurs caractéristiques et de leurs modalités de gestion, la présence de plans d’eau peut générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur la ressource en eau. La CLE souhaite réduire les impacts négatifs des plans d’eau existants et communiquer sur leurs modalités de gestion. Cet objectif comporte 2 orientations :

- ❖ Améliorer la connaissance sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques
- ❖ Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants

La CLE souligne également ici que les actions menées pour rétablir durablement l'équilibre des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique (objectifs 1 et 2 du SAGE) contribueront à l'atteinte de cet objectif.

*Orientation : Améliorer la connaissance sur les plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques*

### → Contexte

Le bassin versant du Thouet présente un **enjeu particulier en matière de plans d'eau**, avec de très nombreux étangs et retenues sur l'ouest du bassin (carte 9).



Les **plans d'eau** désignent une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils peuvent posséder des caractéristiques de stratification thermique. Le terme de plan d'eau recouvre un certain nombre de situations communément appelées lacs, retenues, étangs, gravières ou carrières.

La forte densité de plans d'eau à l'ouest du bassin s'explique par le contexte géologique et hydrologique en région de socle qui retient peu l'eau avec des réservoirs souterrains quasi inexistantes. L'installation des plans d'eau a donc permis par le passé de « retenir l'eau » des cours d'eau notamment pour le moulinage et les piscicultures. Il est important de relever qu'au cours des dernières décennies, l'augmentation des activités de loisir a eu pour conséquence la création d'un nombre important de plans d'eau, de taille diverse, dont beaucoup ne sont pas répertoriés.

**Une amélioration de la connaissance des plans d'eau est donc nécessaire avant tout action opérationnelle**, et ce d'autant plus qu'aujourd'hui plusieurs bases de données existent, nécessitant un recoupement.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à installer un groupe de travail sur les plans d'eau, à consolider les connaissances sur la base des informations existantes et à communiquer sur les bonnes pratiques en matière d'équipement et de gestion de plans d'eau.

### → Dispositions

#### Disposition 60 : Améliorer la connaissance des caractéristiques des plans d'eau et de leurs impacts

La structure porteuse du SAGE élabore, avec les acteurs du bassin, et actualise une base de données des plans d'eau situés sur le périmètre du SAGE, en compilant les connaissances et bases de données existantes pouvant provenir de différentes sources. Cette base de données renseigne dans la mesure du possible les principales caractéristiques des plans d'eau, leur situation administrative et leurs usages. Elle intègre l'inventaire des plans d'eau réalisé sur le bassin du Cébron en application de la disposition 35.

L'élaboration de cette base de données nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs de terrain (propriétaires, exploitants, porteurs de programme d'actions milieux aquatiques, OUGC, Services de l'état, ...). La CLE sollicite donc la participation de l'ensemble des partenaires pour la transmission de ces données et souhaite la mise en place de conventions de partage de données.

Les données des porteurs de programme d'actions milieux aquatiques sont intégrées au fur et à mesure des phases de prospection sur le terrain, décidées dans le cadre des stratégies opérationnelles par sous-bassin versant.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau (1E-2, 1E-3)*

#### **Disposition 61 : Communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur en matière de gestion des plans d'eau**

La structure porteuse du SAGE développe une communication spécifique visant à rappeler les enjeux, la réglementation et les bonnes pratiques en matière de gestion des plans d'eau sur le périmètre du SAGE. Cette communication cible plus particulièrement les propriétaires, gestionnaires ou exploitants de plans d'eau. Elle est élaborée par sous-bassin avec les structures porteuses de programme d'actions milieux aquatiques et avec l'appui des services de l'état.

Cette communication rappelle notamment les aménagements requis pour réduire les impacts des plans d'eau existants déclarés ou autorisés en application de la disposition 62. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

### *Orientation : Réduire les impacts négatifs des plans d'eau existants*

#### **→ Contexte**

En fonction de leurs caractéristiques et de leurs modalités de gestion, la présence de plans d'eau génère des impacts sur les milieux aquatiques.

Les plans d'eau connectés aux cours d'eau **réduisent les débits naturels** (interception des écoulements, plans d'eau sur sources), notamment en cas de forte densité d'ouvrage. D'un point de vue biologique, ils **entraînent un glissement typologique des espèces piscicoles** (au profit des espèces cyprinicoles), constituent des obstacles à la continuité écologique et peuvent favoriser **l'introduction d'espèces exotiques envahissantes**. La gestion des vidanges peut également être source de **dégradation de la qualité des eaux** à l'aval, avec des relargages de matières en suspension et de matière organique. La stagnation de l'eau dans la retenue entraîne une **augmentation de la température de l'eau** qui associée à la présence de nutriments peut générer une eutrophisation des eaux.

Une évaluation de la pression liée à l'interception des flux par les plans d'eau a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE en 2019. La pression a été déterminée par le rapport entre le débit évaporé à l'étiage par l'ensemble des plans d'eau à l'échelle des bassins versants de masse d'eau et le débit d'étiage du cours d'eau de ce même bassin (QMNA5). **Les résultats rendent compte d'une pression forte à l'ouest du périmètre du SAGE avec des taux d'interception supérieurs à 75%. 24 masses d'eau sont concernées.** Le rapport entre les deux débits (évaporé et étiage) donne une indication du déficit pour le cours d'eau.

Les impacts sont donc potentiellement nombreux et concernent l'ensemble des compartiments du cours d'eau. En ce sens, la réduction des impacts de ces ouvrages contribuera à satisfaire différents objectifs du SAGE et à mettre en œuvre ses dispositions : continuité écologique, gestion quantitative, gestion des zones humides et des têtes de bassin versant, ...

Malgré cela, **les impacts des plans d'eau du bassin sur le terrain restent mal connus et doivent être appréciés au cas par cas, en fonction de la localisation et la nature de l'ouvrage et de ses modalités de gestion.** Cette connaissance de terrain est nécessaire pour évaluer les impacts des différents ouvrages et proposer des mesures de gestion ou d'aménagement. Ces mesures sont à mener en relation avec les opérations de restauration de la continuité écologique sur le bassin.

Aujourd'hui, les programmes d'actions milieux aquatiques interviennent ponctuellement pour limiter les impacts des plans d'eau sur cours d'eau sur le périmètre du SAGE. Mais **il n'y a pas de stratégie globale de limitation des impacts des plans d'eau sur cours d'eau** à l'échelle du périmètre ni d'évaluation des impacts des plans d'eau déconnecté du réseau hydrographique.

En termes réglementaire, il est à noter que le territoire du SAGE étant classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), **aucun nouveau plan d'eau ne peut être autorisé aujourd'hui sur le périmètre**, à l'exception des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, des lagunes de traitement des eaux usées, des plans d'eau de remise en état de carrières.

**Enfin, une évaluation des plans d'eau est en cours par les services de l'État depuis 2018** en Deux-Sèvres avec une stratégie spécifique pour le bassin du Cébron et une vérification de la conformité des plans d'eau sur le Thouet, l'Argenton et le Thouaret en lien avec l'OUGC (plans d'eau à usage d'irrigation). Une stratégie « plans d'eau » est également portée par les services de l'État dans le département de la Vienne.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à mieux gérer les plans d'eau sur le bassin pour limiter leurs impacts négatifs et à encadrer la régularisation administrative des plans d'eau irréguliers.

### ➔ Références réglementaires



- Articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au régime de la police de l'eau et article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature IOTA titre III

### ➔ Dispositions

#### Disposition 62 : Mieux gérer et aménager les plans d'eau

Au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances, les priorités en matière de réduction des impacts des plans d'eau sont intégrées aux programmes d'actions milieux aquatiques.

Sur la base des stratégies opérationnelles par sous-bassin versant qui identifient des secteurs d'intervention prioritaires et des plans d'eau les plus impactant, les porteurs de programme d'actions milieux aquatiques accompagnent techniquement et administrativement les propriétaires ou exploitants dans la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts de leur ouvrage, et de restauration de la

continuité écologique. Les structures porteuses de programmes milieux aquatiques sont tenues informées par les services de l'état des projets de réduction des impacts des plans d'eau sur le périmètre du SAGE.

Afin de gérer efficacement la problématique des plans d'eau sur le périmètre, la CLE prône une démarche adaptée aux différentes situations juridiques rencontrées.

Pour tous les plans d'eau existants déclarés ou autorisés, les aménagements suivants sont mis en place pour l'amélioration de leur gestion et la réduction de leurs impacts :

- La mise en place d'un système devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;
- La mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;
- La mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;
- La mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie ;
- L'aménagement d'un déversoir de crue ;

Pour les plans d'eau sur cours d'eau, la mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et assurant le débit réservé du cours d'eau doit être privilégiée, en complément des dispositifs précédents.

Les actions de réduction des impacts des plans d'eau sur le périmètre du SAGE visent en priorité :

- Les plans d'eau sur cours d'eau, sur source et les plans d'eau situés dans les têtes de bassin versant du SAGE (carte 10), compte tenu de la sensibilité particulière de ces milieux aux impacts hydrologiques et écologiques ;
- Les plans d'eau du sous-bassin du Cébron au vu du niveau stratégique de la ressource en eau du Cébron pour l'alimentation humaine des populations.

Les services de l'Etat informent la CLE et les structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques des opérations de mise en conformité des plans d'eau sur le périmètre. L'entretien des aménagements est garanti dans la durée par les propriétaires et/ou les gestionnaires.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau (1E-2, 1E-3)*

### Disposition 63 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau

Compte tenu de l'importance du nombre de plans d'eau sur le périmètre du SAGE, l'article 3 du règlement du SAGE encadre les impacts des plans d'eau et leur régularisation.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau (1E-2, 1E-3)*



# Gouvernance du SAGE et mise en œuvre des mesures de communication

---

## Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE

Le bassin versant du Thouet est composé de sous-bassins avec des enjeux et des contextes qui peuvent être très différents. **L'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échelle du SAGE suppose une coordination des mesures et des programmes d'actions portés par les maîtrises d'ouvrage publiques et privées.** Le SAGE fixe des objectifs généraux à atteindre et détaille des orientations de gestion mais l'atteinte de ces objectifs ne sera possible que si ces orientations et ces dispositions sont bien comprises et appropriées par les maîtres d'ouvrage et le grand public. La CLE souhaite donc renforcer la gouvernance de l'eau à l'échelle du SAGE, s'assurer de la bonne appropriation des enjeux à travers des actions de communication et de sensibilisation ambitieuses, accompagner les maîtrises d'ouvrage publiques privées dans la mise en œuvre des dispositions et s'assurer que les moyens nécessaires soient bien mis en œuvre par les partenaires de la CLE.

Cet objectif comporte 4 orientations :

- ❖ Organiser le portage de la CLE et la mise en œuvre du SAGE ;
- ❖ Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique ;
- ❖ Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire ;
- ❖ Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE dans le cadre des compétences locales ;

*Orientation : Organiser le portage de la CLE et la mise en œuvre du SAGE*

### → Contexte

**La Commission Locale de l'eau (CLE) est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre.** Elle est donc le lieu privilégié d'échanges entre acteurs concernant l'ensemble des plans, programmes et projets liés à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

A défaut de personnalité juridique, la CLE confie à une structure des missions pour assurer ses obligations réglementaires. Cette structure peut se voir confier en application de l'article R.212-33 du code de l'environnement le secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE, et au suivi de sa mise en œuvre. **Actuellement, le SAGE est co-porté par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.**

En 2016, la CLE a engagé une étude de préfiguration de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du SAGE, de manière à organiser et optimiser les maîtrises d'ouvrage publiques locales, et garantir le portage du SAGE par une seule structure en phase de mise en œuvre. Le Comité de pilotage de l'étude s'est prononcé en faveur de la **fusion des syndicats existants et leur regroupement au sein d'un syndicat mixte** avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin, afin de ne pas rompre les dynamiques en cours. Il a également été validé la **création de commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins**.

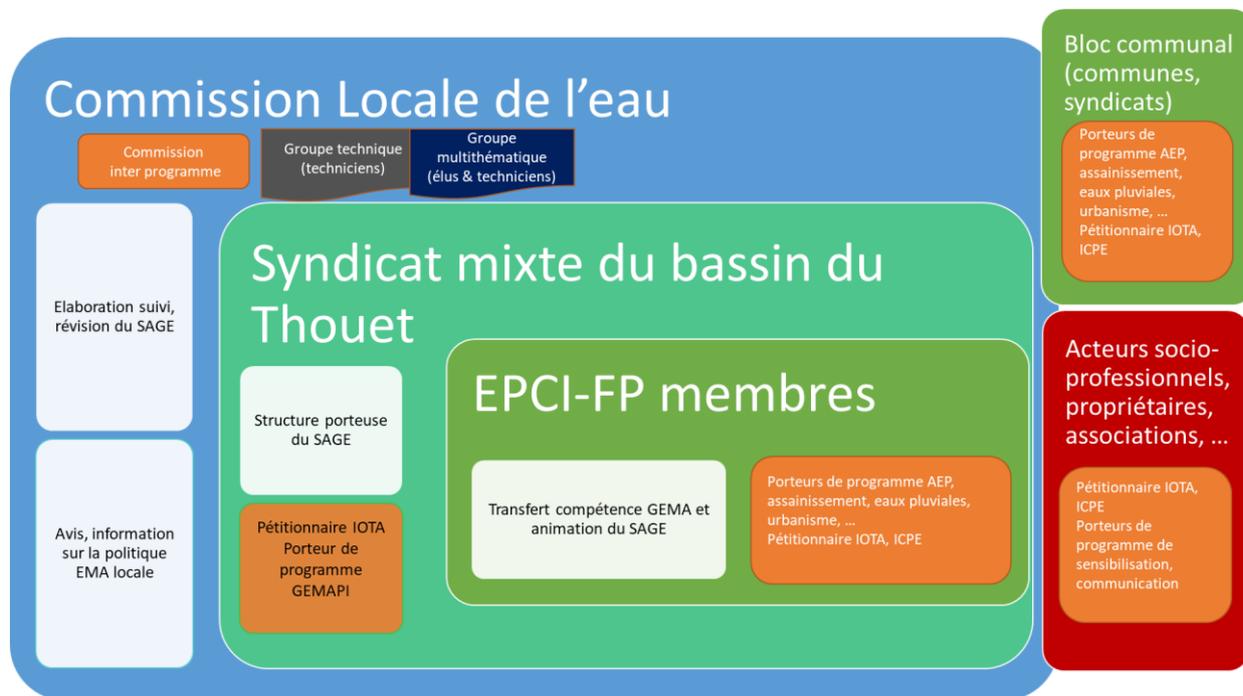


Figure 18 : schéma proposant l'organisation des maîtrises d'ouvrage publiques locales sur le bassin

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à consolider la position centrale de la CLE dans la gestion de l'eau, organiser le portage de la CLE, élaborer des stratégies opérationnelles à l'échelle des principaux bassins versants et instituer une commission inter-programmes

➔ **Références réglementaires**



- Article L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement relatifs aux missions de la Commission Locale de l'Eau et de sa structure porteuse
- Article L. 211-7 du code de l'environnement sur l'intervention des maîtrises d'ouvrage publique dans le grand cycle de l'eau
- Article L. 211-7 I bis du code de l'environnement sur la compétence GEMAPI
- Tableau 20 relatif aux avis de la Commission Locale de l'Eau

Consultation obligatoire de la Commission Locale de l'Eau
Avis sur le périmètre d'intervention d'un EPTB (art. L.213-12 du Code de l'environnement)
Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'actions (art. R.114-3 et R114-7 du code rural et de la pêche maritime)

Autorisation de création d'installations nucléaires de base (art. 13 III du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (art R.214-10 du Code de l'environnement) et dossier d'autorisation environnementale dès lors que le projet dépasse un seuil d'autorisation au titre IOTA située dans le périmètre du SAGE approuvé ou qui a des effets dans ce périmètre (art. R.181-22 du code de l'environnement)
Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L214-17 du Code de l'environnement (art. R.214-110 du Code de l'environnement)
Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du Code de l'environnement)
<b>Information de la Commission Locale de l'Eau</b>
Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du Code de l'environnement)
Décision rejetant une demande d'autorisation (art R.214-19 II du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du Code de l'environnement)
Plan annuel de répartition du volume d'eau soumis à autorisation unique de prélèvement (art. R.214-31-3 du Code de l'environnement)
Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (art. R.214-37 II du Code de l'environnement)
Dossier de l'enquête publique des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (art. R.214-103 du Code de l'environnement)
Arrêté du ministre de la défense autorisant une installation (art. R217-5 du Code de l'environnement)
Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime).
Inventaire des zones vulnérables (porter à connaissance) (art. R212-36 du Code de l'environnement)

Tableau 20 : Consultation obligatoire et information de la CLE

## ➔ Dispositions

### Disposition 64 : Consolider la position de la Commission Locale de l'Eau dans la gestion de l'eau sur le bassin

La CLE du bassin du Thouet a pour mission l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du SAGE. Elle est le lieu privilégié d'échanges entre tous les acteurs sur la thématique de l'eau et des milieux aquatiques, garantissant ainsi l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques territoriales d'aménagement et d'environnement sur le territoire du SAGE.

A l'échelle du SAGE, les décisions prises dans le domaine de l'eau sont soumises à l'avis de la CLE dans le cadre des procédures répertoriées dans le tableau 20. L'instruction de ces avis obligatoires de la CLE est organisée au sein de son bureau.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers administratifs, non préalablement soumis à l'avis ou à l'information de la CLE, les services instructeurs de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont invités à transmettre à la CLE, dans le respect des délais d'instruction, les caractéristiques des projets entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE et des prescriptions prises en conséquence, pour en évaluer leur compatibilité.

Enfin, la CLE sollicite les Préfets concernés par le périmètre du SAGE à convier son président, ou vice-président ou à défaut un représentant de la CLE aux différentes commissions départementales (telles que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ou encore la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dès lors que les sujets abordés sont susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

##### *1B – Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau (12B-1)*

#### **Disposition 65 : Organiser le portage de la CLE et l'animation du SAGE**

La CLE s'appuie sur une structure porteuse qui en assure le secrétariat, porte des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

La CLE rappelle que le périmètre de la structure porteuse coïncide avec le périmètre du SAGE. Elle demande aux collectivités territoriales ou leurs groupements concernés par ce périmètre de mettre en place le syndicat mixte de bassin à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Le syndicat mixte de bassin se voit confier par la CLE, en son nom et pour son compte, les missions suivantes :

- Secrétariat technique, financier et administratif en vue d'assurer l'organisation, la préparation et l'animation des réunions et des avis de la CLE, du bureau, des commissions de sous-bassins versants et des groupes techniques ;
- Maîtrise d'ouvrage d'études pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du SAGE (études globales à l'échelle de tout le périmètre du SAGE) ;
- Coordination et conseil technique auprès des opérateurs locaux dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs actions notamment dans les domaines de la lutte contre les pollutions et la maîtrise du ruissellement,
- Diffusion des connaissances,
- Mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux, des milieux aquatiques et des espèces qui y vivent, dans le respect du principe de subsidiarité.

Les services de l'État accompagnent la mise en place de la structure porteuse du SAGE à l'échelle du périmètre.

#### **Disposition 66 : Développer des stratégies opérationnelles à l'échelle des bassins versants**

La CLE souhaite que les interventions dans le domaine de l'eau s'inscrivent dans des stratégies opérationnelles à l'échelle des bassins versants qui tiennent compte et croisent tous les aspects de la gestion de l'eau (gestion quantitative, qualité des eaux, milieux aquatiques et biodiversité).

La CLE met en place à l'échelle de chaque bassin versant du SAGE (Dive, Thouet, Thouaret, Argenton) un réseau d'acteurs pour débattre sur les projets, plans ou les opérations locales pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE.

Ces réseaux d'acteurs, animés par la structure porteuse du SAGE, associent des techniciens mais également des élus pour faciliter la bonne appropriation des enjeux de l'eau sur le territoire et assurer le relai auprès des collectivités locales. Ce réseau vise à :

- Réfléchir à des stratégies de déclinaison opérationnelles des objectifs du SAGE, en termes de priorités, de localisation des actions avec les propriétaires, les professionnels, les usagers, les

services de l'Etat et les établissements publics, dans les domaines de compétences ayant un lien direct ou indirect avec la ressource (alimentaire, agricole, urbanisme, environnement, aménagement, ...);

- Eclairer sur les moyens d'atteindre les objectifs du SAGE au regard des capacités du territoire, des politiques de subventions, les moyens humains dédiés, les difficultés rencontrées, ...
- Développer des habitudes de travail à l'échelle des sous-bassins versants entre les services d'eau, d'assainissement, de GEMAPI, d'urbanisme, d'environnement, de voirie, ...

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau (12E-1)*

*14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées*

#### **Disposition 67 : Instituer une commission inter-programmes au sein de la CLE**

La CLE réaffirme l'importance de la logique d'intervention par sous-bassins versants et demande que l'ensemble du périmètre du SAGE soit couvert par des programmes opérationnels sur les enjeux prioritaires du bassin (milieux aquatiques, gestion quantitative et lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable).

La CLE institue une « commission inter-programmes », composée des membres du bureau de la CLE, ainsi que des maîtres d'ouvrages des programmes contractuels du bassin du Thouet.

Cette commission, animée par la structure porteuse du SAGE examine les projets de programme d'actions afin d'assurer leur cohérence à l'échelle du SAGE et évalue les synergies entre les programmes d'actions. Elle s'assure notamment que les programmes d'actions proposés soient cohérents avec les stratégies opérationnelles déclinées à l'échelle des bassins versants conformément à la disposition 66 et respectent bien les objectifs et les orientations du SAGE. La CLE reste néanmoins l'instance qui émet les avis sur les projets de programmes contractuels.

#### *Orientation : Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique*

**La réussite de la mise en œuvre du SAGE suppose un important travail de sensibilisation des acteurs de l'eau et d'information autour des enjeux de gestion.** Un renforcement de ces actions est donc souhaité par la CLE. Celui-ci facilitera l'appropriation des enjeux de gestion des ressources en eau et favorisera l'implication de différents publics, notamment les élus et le grand public, en faveur de la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

**Des actions de communication sur l'eau sont déjà menées par différents partenaires de la CLE** (collectivités locales, ...). Ces communications pourront être mutualisées et coordonnées dans le cadre du plan de communication du SAGE. En fonction des besoins, cette communication pourra prendre différentes formes : communiqués de presse, réunions publiques, publication d'une lettre périodique, projets pédagogiques, ... **Ces actions de communication seront complétées, en fonction des besoins, par la constitution et l'animation de réseaux d'acteurs sur des thématiques jugées prioritaires.** Ces réseaux permettent de coordonner l'action de la CLE, de s'assurer de relais d'information dans les territoires et de partager des retours d'expérience.

Cette orientation correspond ainsi au **volet pédagogique du SAGE** demandé par le SDAGE Loire-Bretagne, et incluant un volet « information-communication » et un volet « sensibilisation ».

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à élaborer le volet pédagogique du SAGE, constituer des réseaux d'acteurs sur les thématiques prioritaires et s'assurer de la bonne coordination des actions en faveur de la préservation des ressources en eau et de la biodiversité.

### → Références règlementaires



- « Projet de loi lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »

### → Dispositions

#### Disposition 68 : Elaborer et mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE

Dans l'objectif de favoriser l'évolution des comportements et l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau, des actions de communication sont mises en œuvre, correspondant au volet pédagogique du SAGE, notamment pour ce qui concernent les dispositions 11, 17, 18, 30, 39, 40, 47, 59 et 61).

Pour ce faire, la structure porteuse élabore un plan de communication visant à faciliter la compréhension des objectifs du SAGE et l'appropriation des enjeux de la gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE. La CLE valide ce plan dans un délai de 1 an suivant la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Ce plan de communication précise, en fonction des délais de mise en œuvre des dispositions du SAGE, les thématiques sur lesquelles communiquer prioritairement (zones humides, têtes de bassin versant, ...), les cibles de cette communication (élus, collectivités, professionnels, ...) et les outils à développer ou à mobiliser (site internet, articles et communiqués de presse, panneaux d'exposition, ...).

Compte tenu du fait que le périmètre est concerné par un enjeu d'inondation par cours d'eau, le plan de communication du SAGE comporte des actions « culture du risque d'inondation » qui permet à la population du bassin (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante concernant notamment l'exposition au risque, les mesures et outils de gestion mis en œuvre par l'Etat et les collectivités. Ces actions de communication visent à mieux faire connaître notamment les mesures de protection et de gestion concernant :

- Le PPRI du Thouet en Maine-et-Loire et en Deux-Sèvres ;
- La Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation (SLGRI) du TRI Angers-Authion-Saumur ;
- Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Angers-Authion-Saumur ;
- Les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs, et notamment celui des Deux-Sèvres qui souligne le risque que constitue le Cébron en cas de rupture de digue ;

Des actions de sensibilisation et de communication sont déjà mises en œuvre concernant ces programmes. Elles seront à développer dans un cadre mutuel (repères de crue, journées d'information, ...).

Les outils de communication peuvent être mutualisés avec ceux des partenaires. Les membres de la CLE, et notamment les élus, interviennent en tant que relais d'informations auprès des acteurs de leur territoire pour expliquer les objectifs du SAGE et promouvoir son action.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

14B - Favoriser la prise de conscience (14B-2 ; 14B-3)

14C – Améliorer l'accès à l'information sur l'eau (14C-1)

#### Disposition 69 : Constituer et animer des réseaux d'acteurs pour sensibiliser sur les objectifs du SAGE

En fonction des besoins de sensibilisation et d'animation, la structure porteuse du SAGE constitue et anime des réseaux d'acteurs à l'échelle du périmètre. Ces réseaux facilitent la mise en œuvre du SAGE en coordonnant la politique de l'eau à l'échelle du périmètre et en s'assurant de relais d'information auprès des acteurs de terrain.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

14B - Favoriser la prise de conscience (14B-2 ; 14B-3)

#### Disposition 70 : Coordonner les interventions du domaine de l'eau et de la biodiversité

A l'échelle du SAGE, les communes ou leurs groupements compétents sont invités à coordonner les approches en matière de ressources en eau, de qualité d'eau, de biodiversité des milieux aquatiques et humides et de paysages afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs à la richesse du territoire et à faciliter la prise en compte de ces éléments lors de la mise en place de plans et programmes.

A titre d'exemple, des atlas de la biodiversité peuvent être engagés pour sensibiliser les acteurs de l'eau à la biodiversité, mieux connaître la biodiversité sur le territoire de sa commune et à faciliter la prise en compte de celle-ci lors de la mise en place de plans et programmes.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

14B - Favoriser la prise de conscience (14B-2 ; 14B-3)

*Orientation : Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire*

**La mise en œuvre opérationnelle du SAGE implique la prise en compte et l'intégration des dispositions du PAGD dans les politiques publiques de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que dans les documents d'urbanisme.**

Pour faciliter cette prise en compte, un accompagnement des collectivités locales par la structure porteuse est mis en place. Il comprend l'élaboration d'un guide à la mise en œuvre des dispositions du SAGE et un accompagnement technique des collectivités locales lors de l'élaboration des études réalisées dans le domaine de l'eau et de leurs services instructeurs en matière d'urbanisme.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre deux dispositions visant à accompagner les collectivités locales dans la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

## → Dispositions

### Disposition 71 : Faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques sur le périmètre

La CLE s'assure de la compatibilité des plans, programmes, projets et décisions des maîtrises d'ouvrage prises sur périmètre du SAGE avec les objectifs du SAGE. Elle s'assure également de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne, son Programme De Mesures (PDM) et les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT). Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage, la structure porteuse du SAGE peut leur apporter une aide technique et administrative par l'élaboration de guide méthodologique, de cahier des charges, ou en les informant sur les financements.

La structure porteuse du SAGE réalise, dans les deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un guide indiquant les attentes du SAGE pour chacune des grandes thématiques de l'eau et présentant des exemples concrets pour y répondre. Ce guide, établi en collaboration avec les services eau et urbanisme des collectivités et les services de l'état en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, traite notamment de la déclinaison du SAGE dans les documents d'urbanisme.

Les pétitionnaires de projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques sont incités à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE, en amont du dépôt de déclaration ou de la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 ou L.511-1 du code de l'environnement ou en amont de la réalisation des projets, afin de mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques (12C-1)*

### Disposition 72 : S'assurer de la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les plans et programmes locaux

La CLE rappelle que les compétences territoriales GEMAPI, eau potable, assainissement, eaux pluviales et urbanisme permettent de répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau. Elle souhaite établir une collaboration étroite entre structures compétentes dans le petit, le grand cycle de l'eau, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Pour ce faire, la structure porteuse du SAGE peut intervenir, à leur initiative, auprès des services instructeurs des collectivités territoriales. Elle est associée aux comités de pilotage des études portant sur les plans ou programmes ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, ainsi qu'aux réunions d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme du territoire, afin d'informer sur les objectifs du SAGE.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques (12C-1)*

### Disposition 73 : Assurer la coordination inter-SAGE

La structure porteuse du SAGE veille à la cohérence du SAGE du bassin du Thouet avec les SAGE voisins et s'assure d'une bonne communication entre les différentes procédures.

#### *Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*12D – Renforcer la cohérence des Sage voisins (12D-1)*

*Orientation : Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE, dans le cadre des compétences locales*

**Enfin, la CLE souhaite s'assurer d'une bonne correspondance des moyens alloués à la mise en œuvre du SAGE avec les objectifs à atteindre.**

Différents programmes d'actions sont d'ores et déjà engagés sur le périmètre du SAGE (Contrats Territoriaux volet Milieux Aquatiques, Contrats Re-Sources, ...). Néanmoins, ces programmes d'actions ne couvrent pas la totalité des enjeux du périmètre (territoires orphelins) et le niveau d'ambition qui est demandé à travers les dispositions du SAGE est également plus important (pollution diffuse, hydromorphologie, ...). En complément, certaines dispositions du PAGD ne sont aujourd'hui pas intégrées à des programmes d'actions opérationnels (gestion quantitative, lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins versants).

**La mise en œuvre du SAGE requiert donc aujourd'hui un effort significatif en termes de programmes d'actions opérationnels et d'animation.** Il est donc important pour la CLE de s'assurer de la bonne adéquation des moyens qui seront alloués par les collectivités locales au regard des enjeux à venir en matière de restauration, de préservation et de valorisation des ressources en eau à l'échelle du périmètre.

En outre compte tenu des actions à mener sur le territoire, **la CLE souhaite que la priorisation des actions des programmes opérationnels s'appuie sur des évaluations coûts – bénéfiques**, qui permettent de s'assurer que les investissements programmés soient les plus efficaces autant en termes de coût d'investissement que de gain écologique attendu.

Au regard des éléments de contexte, cette orientation intègre différentes dispositions visant à s'assurer de la bonne adéquation des moyens d'animation aux enjeux de gestion des ressources en eau, à généraliser le recours aux évaluations coûts bénéfiques dans le cadre du dimensionnement des programmes opérationnels et à suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE.

## ➔ Dispositions

**Disposition 74 : Se doter des moyens nécessaires à l'animation et au suivi de la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE**

La mise en œuvre de programmes d'actions en faveur de la préservation et de la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques et de l'adaptation au changement climatique nécessite un important travail d'animation et d'accompagnement technique des acteurs locaux (collectivités, professionnels, propriétaires et riverains, ...).

La CLE s'assure que les moyens d'animation et d'accompagnement technique nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE soient mis en place au sein de la structure porteuse du SAGE et des structures porteuses de programmes d'actions. Cela concerne notamment :

- La mise en œuvre du SAGE et son suivi ;
- La restauration et l'entretien des milieux aquatiques ;
- La lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins versants ;
- La gestion quantitative des ressources en eau ;
- La lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des AAC ;

- L'animation de programmes et la sensibilisation ;

Cette animation correspond au suivi de la mise en œuvre des programmes d'actions et à l'accompagnement des acteurs locaux, aux actions de sensibilisation et de promotion des actions en faveur de la préservation des ressources en eau, aux partages d'expériences, à la diffusion des connaissances et à l'organisation d'événements de démonstration et d'expérimentation.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques (12C-1)*

#### Disposition 75 : Développer des approches coûts-bénéfices pour argumenter les interventions de terrain

La CLE demande que les programmes d'actions élaborés et mis en œuvre sur le périmètre du SAGE en faveur de la préservation et de la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques et de l'adaptation au changement climatique soient justifiés par des analyses coûts-bénéfices. Ces analyses consistent à comparer les coûts des programmes d'actions liés à l'atteinte du bon état aux bénéfices environnementaux attendus. Elles doivent permettre de dégager la combinaison la plus efficace et au moindre coût des actions à mettre en œuvre.

Le guide national « évaluer les bénéfices issus d'un changement d'état des eaux » du commissariat général au développement durable peut aider les maîtres d'ouvrage à réaliser ces analyses dans le cadre de leurs projets.

*Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne ...*

*12F – Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux (12F-1)*

#### Disposition 76 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

La CLE se dote d'un tableau de bord et présente annuellement l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE.

Pour ce faire, la structure porteuse élabore un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce tableau de bord tient compte de ceux déjà existant (indicateurs de bassin pour le suivi du SDAGE Loire Bretagne, indicateurs des schémas départementaux, indicateurs locaux des programmes contractuels). Ces tableaux s'articulent entre-eux de manière à faciliter les échanges de données entre acteurs et ne pas créer de doublons. Ce tableau de bord est composé :

- d'indicateurs de moyens liés à la mise en œuvre du SAGE et l'avancée de la procédure,
- d'indicateurs de pressions concernant les activités et les aménagements (prélèvements, ...) ;
- d'indicateurs d'état permettant de suivre l'évolution du bon état des eaux et des milieux aquatiques.

La structure porteuse du SAGE actualise chaque année les indicateurs. Elle organise les conventions de mise à disposition des données nécessaires. Elle informe la CLE des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre ; et sur les évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE.

La CLE réfléchit à la constitution d'un observatoire de l'eau pour y centraliser les données techniques sur l'eau, les valoriser et les mettre à disposition des acteurs locaux et des habitants du bassin.

## 6 Evaluation économique

Cette partie présente les coûts liés à la mise en œuvre du SAGE pour les 10 ans à venir. Elle est précédée d'une présentation des coûts de la gestion de l'eau sur la période 2007-2016, de manière à pouvoir comparer les volumes financiers et les affectations par grandes thématiques. **La présentation des coûts de la gestion de l'eau sur la période 2007-2016 a été réalisée sur la base des aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.** A partir du 1er janvier 2019, les interventions de l'Agence de l'Eau s'effectuent dans le cadre du 11ème programme, adopté le 4 octobre 2018 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne pour la période 2019-2024. Ce programme, doté d'un montant de 2 270 M€ d'aides sur les 6 prochaines années (335 millions d'euros d'aide par an), est construit sur la base d'une priorisation des actions concernant en particulier :

- ➔ la lutte contre les pollutions ;
- ➔ la qualité des milieux aquatiques et de la biodiversité associée ;
- ➔ le partage de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique.

### 6.1 Analyse des investissements dans le domaine de l'eau entre 2007 et 2016

Entre 2007 et 2016, les investissements dans le domaine de l'eau ont été de l'ordre de 142 millions d'euros, représentant un investissement annuel moyen de l'ordre de 14 millions. Les aides de l'Agence de l'Eau représentaient 34% de ce montant, la part d'autofinancement par les porteurs de projets locaux 66%, intégrant l'ensemble des autres aides disponibles : subventions des collectivités territoriales, financement européen, ...

Sur cette période, les investissements concernent majoritairement **l'assainissement des collectivités et l'alimentation en eau potable**, qui représentent près de 80% des investissements réalisés.

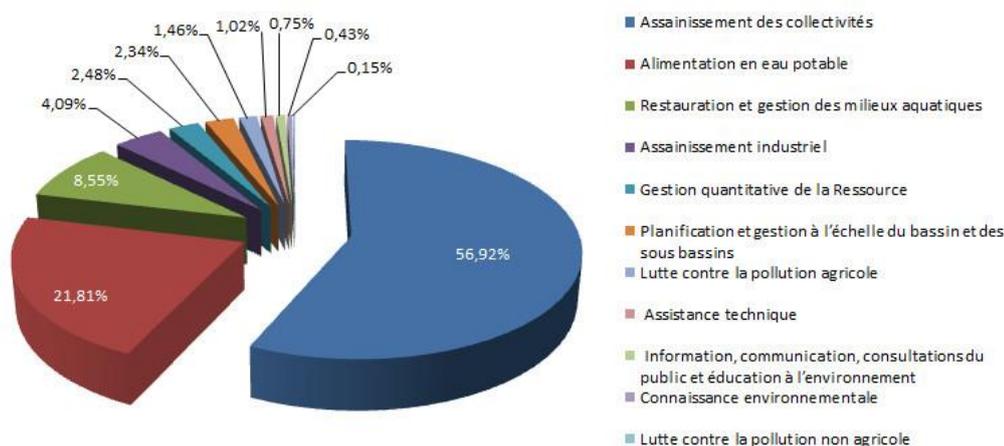


Figure 19 : Répartition des investissements sur le SAGE entre 2007 et 2016

Thématiques de l'eau	Montant des investissements à l'échelle du SAGE	
	Millions euros	%
Assainissement collectivités	80,781	56,92
Alimentation en eau potable	30,950	21,81
Restauration et gestion des milieux aquatiques	12,135	8,55
Assainissement industriel	5,804	4,09
Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	3,517	2,48
Lutte contre la pollution agricole	3,320	2,34
Gestion quantitative de la Ressource	2,076	1,46
Assistance technique	1,441	1,02
Information, communication et éducation à l'environnement	1,065	0,75
Connaissance environnementale	0,608	0,43
Lutte contre la pollution non agricole	0,214	0,15
<b>Total</b>	<b>141,909</b>	<b>100,00</b>

Tableau 21 : Montant des investissements sur le SAGE entre 2007 et 2016

Dans le détail des différentes thématiques, on peut noter :

- ➔ **Assainissement des collectivités** : les dépenses se distribuent entre les investissements réalisés sur les stations d'épuration (64%) et les investissements sur les réseaux d'assainissement et les réseaux de transfert (36%) ;
- ➔ **Alimentation en eau potable** : les dépenses se distribuent entre les investissements sur les infrastructures (90%) et les investissements réalisés en matière de protection des ressources en eau, périmètres de protection et captages prioritaires (10%) ;
- ➔ **Restauration et gestion des milieux aquatiques** : les dépenses se distribuent entre les contrats territoriaux « cours d'eau » (51%), les contrats territoriaux « zones humides » (21%), l'appui aux maîtres d'ouvrages locaux en matière d'études et d'emplois aidés (23%) et les investissements concernant la restauration des poissons migrateurs (6%) ;
- ➔ **Connaissance environnementale** : les dépenses se distribuent entre les investissements sur les réseaux de mesures (90%) et les investissements en matière d'études diverses (10%) ;

## 6.2 Evaluation du coût du SAGE par grandes thématiques de l'eau

**Une évaluation du coût de la mise en œuvre du SAGE est proposée sur 10 ans.** Cette évaluation consiste à appliquer des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement, traduisant de manière théorique, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Ces éléments ont été présentés et validés par les membres de la CLE en phase de stratégie.

A ce stade, il n'est pas possible de connaître précisément le coût de chacune des actions. Des travaux de restauration des cours d'eau, par exemple, ne pourront être réellement dimensionnés qu'à la suite d'un diagnostic préalable sur le terrain.

Le budget opérationnel pour la réalisation de ces travaux ne pourra donc être chiffré qu'à partir de ces études préalables. L'évaluation économique intègre donc par nature des incertitudes. Elle ne vise pas à constituer le budget de mise en œuvre du SAGE, mais à présenter des repères quant aux implications financières, en permettant notamment d'apprécier le poids financier par objectif de gestion et catégorie de maître d'ouvrage notamment.

**Le coût de la mise en œuvre du SAGE est estimé à 110 M€ environ sur 10 ans (11 M€ par an). Cela représente un montant d'environ 46 euros par an et par habitant du bassin (240 000 hab. environ).**

Objectifs du SAGE	Coût sur 10 ans (M€)	Coût sur 10 ans (%)
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	33,430	30,33
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	23,726	21,53
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	16,605	15,07
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	12,065	10,95
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	11,455	10,39
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	9,700	8,80
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	1,860	1,69
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	1,000	0,91
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	0,345	0,31
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	0,025	0,02
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	0,000	0,00
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	0,000	0,00
Total général	110,211	100,00

Tableau 22 : Estimation des coûts du SAGE par objectifs de gestion

#### Cinq objectifs concentrent près de 88% du coût total :

- ➔ Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif (30%) ;
- ➔ Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau (22%) ;
- ➔ Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités (15%) ;

- ➔ Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante (11%)
- ➔ Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint (10%) ;

Ces cinq objectifs intègrent des mesures coûteuses financièrement (gestion des réseaux d'eau potable, gestion/amélioration des infrastructures d'assainissement des eaux usées, aménagement des milieux aquatiques, lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des masses d'eau et des AAC), mais dont certaines sont liées à l'application de la réglementation et donc se feront même en l'absence de SAGE (petit cycle de l'eau par exemple). En comparaison, les autres objectifs sont caractérisés par des montants financiers moindres, souvent en lien avec des actions d'animation, d'étude et d'amélioration de connaissances, de communication ou de dispositifs réglementaires.

A noter que deux objectifs ne sont pas chiffrés : Objectif 10 « Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires » et Objectif 6 « Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents ». **Les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs reposent exclusivement sur des mesures d'animation territoriales** dont les coûts sont intégrés à l'objectif 12 « Mettre en œuvre efficacement le SAGE » (structures porteuses du SAGE et structures porteuses des programmes d'actions milieux aquatiques).

**Au regard des coûts de la gestion de l'eau 2007-2016, il est à souligner la montée en puissance des objectifs concernant la lutte contre les pollutions diffuses et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau.** On peut signaler que ces programmes intègrent dans leur 1ère version des opérations de rattrapage d'entretien et d'aménagements qui n'auront plus lieu d'être dans les programmes suivants (gestion courante).

### 6.2.1 Mesures tendanciennes et mesures propres au SAGE

Comme dit précédemment, il est important de noter que certaines mesures du SAGE relèvent soit de l'application de la réglementation ou de dispositifs déjà en place. Elles constituent à ce titre des **actions dites tendanciennes** qui sont ou doivent être mises en œuvre y compris en l'absence de SAGE. Il s'agit par exemple de mesures concernant le petit cycle de l'eau (assainissement et eau potable). **Ces actions représenteraient un volume de 80 M€ environ** (73% du coût du SAGE).

Les autres mesures sont propres à la **mise en œuvre du SAGE** : engagement de différentes études (HMUC, évaluation de la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions, ...), mise en œuvre de programmes d'économie d'eau, de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins Dive, Thouet médian et Thouet aval, identifier et inventorier les éléments stratégiques du bocage, élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires, ... **Le coût de ces mesures propres au SAGE représenterait 30 M€ environ sur 10 ans** (27% du coût du SAGE).

Certaines mesures étaient mixtes (ex : programme engagé sur le périmètre mais dont les actions sont renforcées à travers la mise en œuvre du SAGE). Cela concerne notamment les programmes d'actions milieux aquatiques, les programmes d'actions RE-Sources et l'animation territoriale. La part tendanciel / SAGE a été répartie au prorata des programmes.

### 6.2.2 Répartition des coûts du projet par catégorie de maître d'ouvrage

En observant la répartition des coûts par catégories de maîtrise d'ouvrage pressenties pour porter les actions, on constate que les collectivités locales, et notamment les intercommunalités, supporteront la majorité des coûts. Cette répartition est cohérente avec la prépondérance des domaines auxquels sont associés ces maîtres d'ouvrage, notamment du fait des nouvelles compétences exercées ou à venir en lien avec l'application des lois NOTRe et MAPTAM (petit cycle et grand cycle de l'eau).

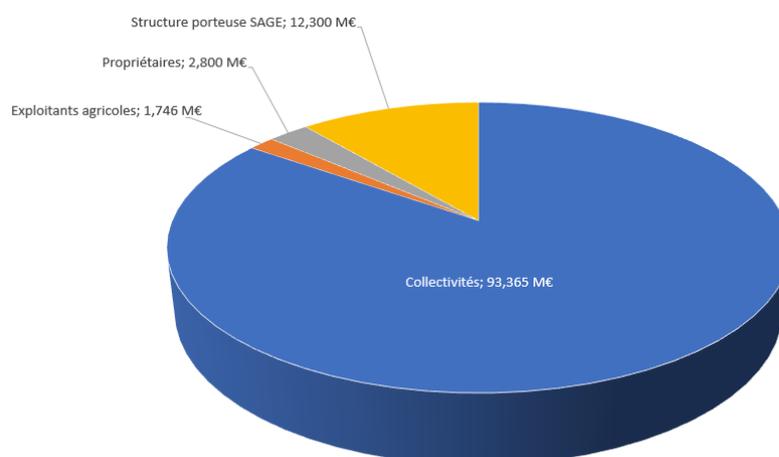


Figure 20 : Répartition des coûts du SAGE par catégorie de maître d'ouvrage

Néanmoins, les maîtres d'ouvrage ne financeront pas seuls ces actions, des subventions étant disponibles auprès des partenaires financiers selon la nature des actions entreprises : Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Département... Ces subventions évoluent dans le temps en fonction des budgets et des orientations des partenaires (programmations pluriannuelles).

### 6.2.3 Moyens d'animation de la politique de l'eau

La mise en œuvre du SAGE nécessite en outre de disposer, sur le territoire, des moyens humains nécessaires au pilotage des actions et à l'animation de la politique de l'eau. Cela nécessite des moyens à la fois au sein de la structure porteuse du SAGE et au sein des structures porteuses de programmes d'actions opérationnels (techniciens de rivière vis-à-vis de l'enjeu de gestion des milieux aquatiques, animateurs agricoles pour les actions de réduction des pollutions diffuses, ...).

Le tableau suivant présente à titre indicatif les moyens d'animation actuellement mobilisés par les structures porteuses associées au grand cycle de l'eau sur le territoire (12,6 ETP) et les moyens qui sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace du SAGE (19 ETP). Ces missions d'animation sont comptabilisées dans l'objectif 12 « Mettre en œuvre efficacement le SAGE ». Il appartiendra aux collectivités partenaires de les mettre en œuvre.

Objet	Moyens humains (ETP)	
	Moyens existants	Besoins estimés dans le projet SAGE
Cellule animation du SAGE	1,6	2
Programmes d'actions milieux aquatiques	7	8
Animation agricole (hors AAC)	0	3
Animation agricole (AAC)	4	5
Animation gestion quantitative	0	1
Total	12,6	19

Tableau 23 : Moyens d'animation pour la mise en œuvre du SAGE

Ce bilan n'intègre pas les personnels intervenant dans les services en charge des missions du petit cycle de l'eau (eau potable, assainissement). Le bilan n'intègre pas non plus les personnels administratifs (secrétariat, comptabilité, etc.) et se limite aux moyens « techniques ».

#### 6.2.4 Analyse comparative avec les SAGE voisins

Enfin, le tableau suivant compare les coûts estimés du SAGE Thouet avec ceux des SAGE voisins. Pour cela, deux indicateurs sont présentés : les coûts des projets rapportés à la population du territoire et les coûts des projets rapportés à la superficie du bassin versant.

	SAGE Thouet	SAGE Boutonne	SAGE Clain	SAGE Layon Aubance	SAGE Sèvre nantaise
Budget total estimé (M€ sur 10 ans)	110	80	117	41	141
Coût par habitant (€/hab)	459	1 333	438	432	446
Coût rapporté à la superficie (€/km <sup>2</sup> )	32 415	60 606	49 160	29 582	60 000

Tableau 24 : Analyse comparative du projet de SAGE avec les SAGE voisins

## 7 Tableau de bord

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs et dispositions est une mission de la CLE en phase de mise en œuvre. Ces tâches nécessitent un outil de pilotage de type « **tableau de bord** », qui rassemble différents indicateurs :

- ➔ **Indicateurs de moyens**, pour rendre compte de l'action des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions, autant en terme opérationnel (programmes d'actions, ...) qu'en termes d'animation et d'accompagnement (réunions, production de guides techniques, ...);
- ➔ **Indicateurs de résultat**, pour rendre compte des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'état des eaux et des milieux aquatiques (ressources, qualité, indicateurs biologiques, ...).

**31 indicateurs sont proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE**, dont certains sont déclinés en sous indicateurs car renvoyant à des gestionnaires ou à des sources différentes. Ils sont volontairement intégrateurs. Les données techniques sont accessibles pour la structure porteuse : accès, traitement, sectorisation, ... . Ces indicateurs pourront être complétés, ajustés lors de l'élaboration du tableau de bord du SAGE (disposition 76).

Il est important de noter que chaque politique de l'eau a ses propres indicateurs de suivi. Il existe des indicateurs nationaux (réglementaires), des indicateurs régionaux (SDAGE) et des indicateurs locaux (programmes d'actions). **Il sera donc nécessaire lors de l'élaboration du tableau de bord du SAGE de bien articuler les indicateurs aux différentes échelles** de manière à ne pas créer de doublons. Sont précisés pour chacun :

- ➔ L'objectif du SAGE ;
- ➔ Le descriptif de(s) l'indicateur(s) ;
- ➔ Le type d'indicateur ;
- ➔ Le gestionnaire de la donnée ;
- ➔ La source de la donnée ;
- ➔ L'échelle de représentation.

La majorité des indicateurs proposés peuvent être mis à jour annuellement. Des ajustements pourront néanmoins être effectués lors de l'opérationnalisation du tableau de bord en fonction des difficultés liées à la disponibilité et à l'accès aux données.

Objectif du PAGD	Indicateur(s)	Type indicateur	Fournisseur de données	Sources	Représentation de la donnée
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	Evolution des prélèvements (annuel & étiage) ; Evolution des prélèvements par type de ressources (sup/sout) ; Evolution des prélèvements d'eau par catégorie d'usage ; Respect des volumes prélevables ;	Pressions	Acteurs locaux	BNPE, Données ponctuelles	SAGE et Sous bassins versants
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	Validation de l'étude HMUC Nb Retenues de substitution / Nb PE affectés à l'irrigation Adaptation des volumes prélevables Adaptation des indicateurs de gestion structurels	Moyens	CLE	Données ponctuelles	SAGE et Sous bassins versants
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	Evolution des débits aux stations de référence Caractérisation des évolutions saisonnières et inter annuelles ;	Etat	DREAL	Banque HYDRO	Stations hydro de référence
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	Evolution des assecs ;	Etat	OFB	ONDE	Stations de référence
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	Conformité des rendements des réseaux AEP ; Rendements primaire et Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP ; Consommation d'eau par habitant et par abonné ; Taux de renouvellement des réseaux AEP ;	Moyens	Collectivités distributrices AEP	Collectivités ; Rapport d'activités annuel de l'eau et de l'assainissement ; SISPEA	Unités de distribution AEP
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	Nb de communes engagées dans un programme d'économie d'eau ; Taux d'équipement des bâtiments publics ; Nb d'équipements hydro économes installés chez les particuliers ;	Moyens	Communes	Données ponctuelles	Communes
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	Nb d'actions de sensibilisation engagées Nb d'industriels / établissements engagés dans une démarche d'économie d'eau ;	Moyens	CCI	Données ponctuelles	Etablissements industriels
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	Nombre de professionnels agricoles / exploitations engagés dans une démarche d'économie d'eau ;	Moyens	CDA, OUGC	Données ponctuelles	Exploitations agricoles

Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	Nb d'ETP animation agricole BV ; Nb réunions avec opérateurs agricoles ; Nb d'évènements (journées thématiques, ...) ;	Moyens	SP SAGE	Données ponctuelles	Sous bassins versants
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	% bassin faisant l'objet d'une contractualisation MAEC ; Evolution des pratiques phytosanitaires (IFT) ; Evolution des volumes de produits phytosanitaires vendus par les distributeurs locaux ; Evolution des pratiques fertilisation ; Evolution de la surface en AB ;	Pressions	DDT (économie agricole) ; opérateurs agricoles	DDT ; BNVD ; données ponctuelles	Sous bassins versants
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	Nb de collectivités engagées dans des démarches zéro phyto ; Nb de prestataires privés et gestionnaires d'infrastructures de transport engagés dans une démarche de réduction ;	Moyens	Collectivités compétentes ; gestionnaires de transports	Données ponctuelles	Collectivités compétentes ; réseaux
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	% Conformité ERU / réseaux de collecte % Conformité ERU / stations d'épuration	Moyens	DDT	BD ERU	Stations d'épuration
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	% Conformité de l'assainissement non collectif ; Evolution de la mise en conformité de l'ANC ;	Moyens	SPANC	SPANC	Collectivités compétentes
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	Nb de collectivités disposant d'un zonage pluvial validé ; Nb de collectivités ayant réalisées l'inventaire des surfaces urbaines à désimperméabiliser ; % Surfaces urbaines désimperméabilisées ;	Moyens	Collectivités compétentes	Données ponctuelles	Collectivités compétentes
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	Nb de collectivités ayant réalisé un inventaire de haies ;	Moyens	Communes et/ou EPCI	Données ponctuelles	Communes
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	Validation schéma de gestion infra toarcien	Moyens	CLE	Données ponctuelles	Nappe infra Toarcien

Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	Nb d'ETP animation agricole AAC ; Nb de programmes d'actions engagés ; Taux d'engagement des exploitants dans les PA ;	Moyens	Collectivités compétentes	Données ponctuelles	AAC captages prioritaires et sensibles
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	Nb procédures ZPAAC engagées ;	Moyens	DDT	Données ponctuelles	AAC captages prioritaires et sensibles
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	Evolution de l'état des masses d'eau ; Evolution de l'état écologique, chimique et quantitatif ; Evolution des indices biologiques (cours d'eau) ; Evolution des concentrations en matières organiques (cours d'eau) ; Evolution des concentrations en phosphore (cours d'eau) ; Evolution des températures des cours d'eau (cours d'eau) ;	Etat	Agence de l'Eau	Naiades	Stations de référence
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	Evolution de la qualité des eaux de baignade ;	Etat	ARS	Sise-Baignade	Site de baignade autorisé
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	Nb d'ETP animation Milieux Aquatiques ; % SAGE couvert par des programmes d'action ; Linéaire de cours d'eau couvert par une programmation de travaux ; Linéaire de cours d'eau restauré et entretenu ;	Moyens	Structures porteuses milieux aquatiques	Programmes d'actions milieux aquatiques	Linéaire de cours d'eau ; sous bassins versants
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	Nb de diagnostics d'ouvrage réalisés ; Nb d'ouvrages traités au titre de la continuité écologique ; Linéaire de cours d'eau où la continuité écologique est restaurée ; Taux d'étagement	Moyens	Propriétaire et/ou gestionnaires d'ouvrages	Référentiels des Obstacles à l'écoulement (ROE) ; Données ponctuelles	Linéaire de cours d'eau
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	Validation du règlement d'eau du Marais de la Dive	Moyens	Porteur du programme d'actions milieux aquatiques et acteurs locaux	Données ponctuelles	Bassin de la Dive

Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	Linéaire de ripisylve replanté ; Nb de collectivités ayant réalisé un inventaire de ripisylve ;	Moyens	Porteur du programme d'actions milieux aquatiques et collectivités locales	Données ponctuelles	Bassin de la Dive
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	Nb commune inventaire validé par la CLE Nb de commune ayant engagé des plans de gestion des ZH % ZH prioritaires faisant l'objet d'une contractualisation % ZH prioritaires restaurées % ZH prioritaires acquises ;	Moyens	Collectivités et propriétaires	Données ponctuelles	Zones humides prioritaires
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	Intégration des objectifs de gestion des TBV dans les PA MA	Moyens	Structures porteuses milieux aquatiques	Données ponctuelles	TBV
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	Evolution de nombre de plans d'eau ; Nb de propriétaires accompagnés pour limiter l'impact de leur plan d'eau ; Nb de plans d'eau régularisé et mis en conformité ; Nb de PE déconnecté du réseau hydrographique ;	Moyens	Structures porteuses milieux aquatiques ; DDT	Données ponctuelles	SAGE
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	Nb de réunions instances (CLE, Bureau, Commissions, ...) ; Nb d'ETP animation SAGE ;	Moyens	CLE	Données ponctuelles	SAGE
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	Nb de documents d'urbanisme intégrant l'inventaire des haies ; Nb de documents d'urbanisme intégrant les inventaires des zones humides ; Nb de documents d'urbanisme intégrant les zonages d'assainissement ; Nb de documents d'urbanisme intégrant un objectif de compensation de l'imperméabilisation ; Nb de documents d'urbanisme intégrant un objectif de compensation pour protéger les haies (Cébron) ; Nb de collectivités ayant intégré inventaire de ripisylve dans les docs d'urbanisme (Dive);	Moyens	Communes et/ou EPCI	Documents d'urbanisme	Communes et/ou EPCI
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	Nb de documents d'information réalisés ; Nb de réseaux d'acteurs animés ; Nb de visites ou de journées d'échange organisées ;	Moyens	CLE	Données ponctuelles	SAGE

## 8 Annexes

## 8.1 Détail des dispositions du SAGE

Objectifs	Orientations	N°	Dispositions	Sdage LB	Maître d'ouvrage	Secteur géographique	Calendrier de mise en œuvre / 10 ans													
							1	2	3	4	5	6	7	8	9	10				
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	Mettre en place une gestion quantitative durable	1	Encadrer les prélèvements sur le périmètre du SAGE	7C-1	CLE	SAGE														
		2	Réaliser une étude HMUC sur l'ensemble du bassin	7A-2	SP SAGE	SAGE														
		3	Adapter les objectifs de gestion des ressources en eau	7A-1 ; 7A-2	CLE	SAGE														
		4	Engager une réflexion pour l'élaboration d'un PTGE sur le périmètre	7C-1	CLE	SAGE														
		5	Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation	7C-1 ; 7D-3 ; 7D-5	CLE	SAGE														
		6	Conforter le suivi des prélèvements d'eau sur le bassin	7A-2	OUGC, Collectivités AEP	SAGE														
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	Economiser l'eau	7	Poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux AEP	7A-5	Collectivités AEP	SAGE														
		8	Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités	7A-3	Collectivité ; Collectivités AEP	SAGE														
		9	Engager des programmes d'économie d'eau dans l'industrie et l'artisanat	7A-3	SP SAGE Ch. consulaires	SAGE														
		10	Encourager une modification des pratiques culturales permettant d'économiser les ressources en eau	7A-3	Exploitants agricoles	SAGE														
	Communiquer sur la gestion durable des ressources en eau	11	Consolider et diffuser des informations sur la gestion quantitative et les impacts du changement climatique	14B-2	SP SAGE	SAGE														
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts une fois le bon état atteint	Lutter contre la pollution agricole par les nitrates et les produits phytosanitaires	12	Accompagner les exploitations agricoles dans une amélioration des pratiques en matière de fertilisation et traitement phytosanitaire	2C-1 ; 4A-2 ; 4A-3	SP SAGE	Dive, Thouet médian et Thouet aval														
		13	Mettre en œuvre et pérenniser une animation des actions de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole	2C-1 ; 4A-2 ; 4A-3	SP SAGE	Dive, Thouet médian et Thouet aval														
		14	Sensibiliser les opérateurs agricoles	2C-1 ; 4A-2 ; 4A-3	SP SAGE	Dive, Thouet médian et Thouet aval														
		15	Créer des réseaux expérimentaux et partager les bonnes pratiques	2C-1 ; 4A-2 ; 4A-3	SP SAGE	Dive, Thouet médian et Thouet aval														
		16	Soutenir l'agriculture et développer des filières respectueuses de l'environnement	2C-1 ; 4A-2 ; 4A-3	SP SAGE	Dive, Thouet médian et Thouet aval														
	Encourager les acteurs non	17	Encourager les communes à s'engager dans des	4C	Communes et EPCI	SAGE														

	agricoles à réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires	démarches Zéro Phyto																			
		18 Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins	4E	SP SAGE	SAGE																
Objectif 4 : Atteindre le bon état des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en réduisant les risques de transfert érosif	Lutter contre les pollutions domestiques	19 Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	3A ; 3C	Collectivités Assainissement	SAGE																
		20 Intégrer les zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme		Collectivités	SAGE																
		21 Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et fiabiliser la collecte des eaux usées	3C-2	Collectivités Assainissement	SAGE																
		22 Evaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif	3A-1	SP SAGE	SAGE																
		23 Contrôler et mettre en conformité en priorité les installations d'assainissement autonome	3E-2	SPANC	SAGE																
	limiter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques	24 Limiter les eaux de ruissellement en zone urbaine	3D-1 ; 3D-2	Collectivités	SAGE																
		25 Eviter, réduire et compenser la dynamique d'imperméabilisation en zone urbaine	3D-1	Collectivités	SAGE																
26 Identifier et protéger les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires		3B	Collectivités	Thouaret ; Argenton ; Thouet amont																	
Objectif 5 : Reconquérir prioritairement la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	Gérer durablement les ressources destinées à l'alimentation en eau potable	27 Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable	6A-1	Collectivités AEP	SAGE																
		28 Actualiser les DUP des captages destinés à l'alimentation en eau potable	6B-1	Collectivités AEP	SAGE																
		29 Elaborer un schéma de gestion de la nappe de l'Infra Toarcien à réserver à l'eau potable	6E-1 ; 6E-2	CLE	Dive																
		30 Communiquer sur les implications de la détérioration de la qualité des eaux sur la ressource		SP SAGE	SAGE																
	Préserver la qualité des eaux de la retenue du Cébron	31 Identifier et inventorier les éléments stratégiques du bocage pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	3B-1	Communes et EPCI	Cébron																
		32 Protéger les éléments bocagers stratégiques dans les documents d'urbanisme	3B-1	Collectivités	Cébron																
		33 Eviter, réduire et compenser la destruction des éléments bocager stratégiques sur le bassin du Cébron	3B-1	Collectivités	Cébron																
		34 Limiter la divagation des animaux d'élevage sur le bassin versant du Cébron	3B-1	Exploitants agricoles	Cébron																
		35 Evaluer l'impact des plans d'eau dans le bassin du Cébron	3B-1	SP Milieux Aquatiques	Cébron																
Renforcer les programmes	36 Reconquérir durablement la qualité des eaux au	4A-2 ; 4A-	Collectivités AEP	Captages																	

	d'actions pour lutter contre les pollutions diffuses sur la AAC		niveau des captages prioritaires et sensibles	3 ; 6C-1		prioritaires et sensibles															
		37	Renforcer l'animation et le portage politique des actions au niveau des captages prioritaires et sensibles	6C	Collectivités AEP	Captages prioritaires et sensibles															
		38	Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés	6C	Services de l'Etat	Captages prioritaires et sensibles															
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les toxiques émergents	Améliorer la connaissance et communiquer sur la qualité des eaux et les risques de pollution	39	Améliorer et diffuser les connaissances concernant la qualité des eaux du bassin	4F ; 5A ; 6G	SP SAGE	SAGE															
		40	Assurer une information sur le développement des cyanobactéries sur le bassin	5A	SP SAGE	SAGE															
Objectif 7 : Restaurer conjointement la continuité écologique et l'hydro morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	Améliorer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau	41	Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE	1C	SP Milieux Aquatiques	SAGE															
		42	Réduire les impacts de l'abreuvement des animaux d'élevage dans les cours d'eau	1C	SP Milieux Aquatiques	Thouet ; Thouaret ; Argenton															
		43	Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique	1C - 1D	SP Milieux Aquatiques	SAGE															
		44	Restaurer la continuité écologique piscicole et sédimentaire	1D	Propriétaires et gestionnaires d'ouvrages	SAGE															
		45	Respecter les débits réservés au droit des ouvrages	1C	Propriétaires et gestionnaires d'ouvrages	SAGE															
		46	Coordonner la gestion des vannages	1D	SP Milieux Aquatiques	SAGE															
	47	Communiquer sur les fonctionnalités des cours d'eau	Suivre et faire partager les retours d'expérience en matière de restauration de l'hydromorphologie et de rétablissement de la continuité écologique	1H-1 ; 14B-2 ; 14B-3	SP Milieux Aquatiques	SAGE															
Objectif 8 : Gérer de manière spécifique et durable les marais de la Dive et le réseau de canaux afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	Améliorer la connaissance et la gestion du Marais de la Dive	48	Elaborer un projet global de gestion du Marais de la Dive		SP Milieux Aquatiques	Dive															
		49	Restaurer et entretenir une ripisylve fonctionnelle et réduire les impacts des plantations de peupliers sur les berges des cours d'eau et canaux	1C	SP Milieux Aquatiques	Dive															
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	Améliorer la connaissance des zones humides	50	Inventorier les zones humides à l'échelle des communes ou de leurs groupements	8E-1	Communes et EPCI	SAGE															
		51	Constituer et animer un groupe de travail sur les zones humides et les milieux aquatiques	8A-1 ; 8A-2	CLE	SAGE															
		52	Suivre les actions de gestion et de restauration des zones humides à l'échelle du SAGE	8E	SP SAGE	SAGE															
	53	Restaurer, gérer et protéger les zones humides	Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les zones humides prioritaires	8A-2	Communes, EPCI, SP Milieux Aquatiques	SAGE															

		54	Préserver les zones humides à l'échelle du territoire	8A	Communes et EPCI	SAGE																
		55	Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement	8B-1	CLE	SAGE																
		56	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme	8A-1	Collectivités	SAGE																
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'intervention prioritaires	Identifier et préserver les têtes de bassin	57	Préserver et gérer les têtes de bassin versant du SAGE	11A-1 ; 11A-2	SP Milieux Aquatiques	Têtes de BV																
		58	Limitier les impacts des aménagements sur les têtes de bassin du SAGE	11A-2	Collectivités, services de l'Etat	Têtes de BV																
	Communiquer sur les fonctionnalités des têtes de bassin	59	Communiquer pour la préservation des têtes de bassin versant	11B-1	SP SAGE	Têtes de BV																
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	Améliorer la connaissance des impacts des plans d'eau et communiquer sur les bonnes pratiques	60	Améliorer la connaissance des caractéristiques des plans d'eau et de leurs impacts	1E-2 ; 11E-3	SP SAGE	SAGE																
		61	Communiquer sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur en matière de gestion des plans d'eau		SP SAGE	SAGE																
	Réduire les impacts des plans d'eau	62	Mieux gérer et aménager les plans d'eau	1E-2 ; 1E-3	Propriétaires de plans d'eau	SAGE																
		63	Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau	1E-2 ; 1E-3	CLE	SAGE																
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	Organiser le portage de la CLE et affiner les organisations et les méthodes de travail	64	Consolider la position de la Commission Locale de l'Eau dans la gestion de l'eau sur le bassin	12B-1	CLE	SAGE																
		65	Organiser le portage de la CLE et l'animation du SAGE		Collectivités	SAGE																
		66	Développer des stratégies opérationnelles à l'échelle des bassins versants	12E-1 ; 14A	CLE	SAGE																
		67	Instituer une commission inter-programmes au sein de la CLE		CLE	SAGE																
	Assurer une appropriation des enjeux de l'eau et des effets du changement climatique	68	Elaborer et mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE	14B-2 ; 14B-3 ; 14C-1	SP SAGE	SAGE																
		69	Constituer et animer des réseaux d'acteurs pour sensibiliser sur les objectifs du SAGE	14B-2 ; 14B-3	SP SAGE	SAGE																
		70	Coordonner les interventions du domaine de l'eau et de la biodiversité	14B-2 ; 14B-3	Collectivités	SAGE																
	Assurer le portage politique de la stratégie du SAGE et intégrer les objectifs du SAGE dans les plans et programmes du territoire	71	Faciliter la prise en compte des objectifs du SAGE par les maîtrises d'ouvrage privées et publiques sur le périmètre	12C-1	SP SAGE	SAGE																
		72	S'assurer de la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les plans et programmes locaux	12C-1	SP SAGE	SAGE																
		73	Assurer la coordination inter-SAGE	12D-1	SP SAGE	SAGE																

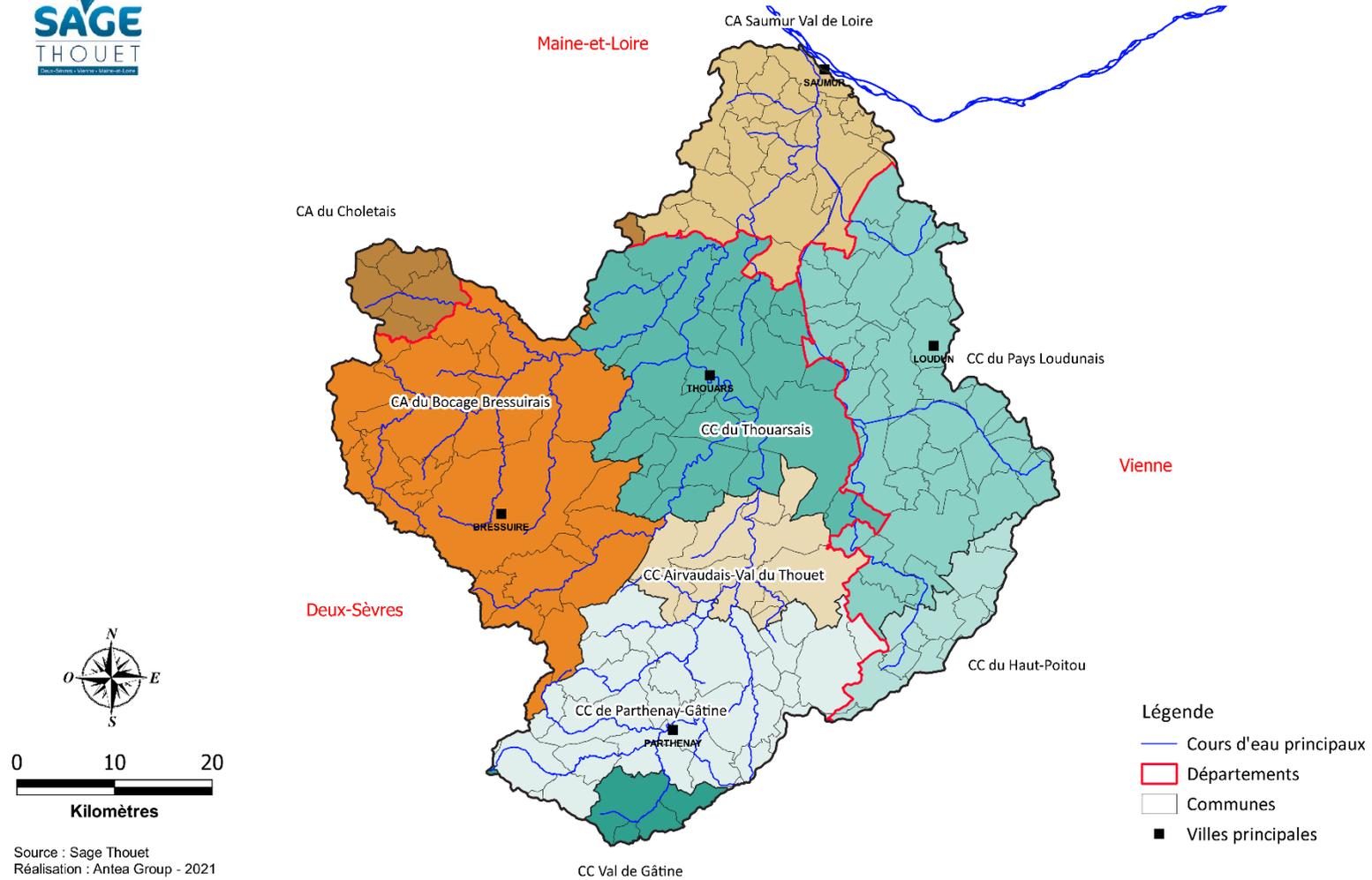
	Assurer une correspondance des moyens alloués pour décliner la stratégie du SAGE, dans le cadre des compétences locales	74	Se doter des moyens nécessaires à l'animation et au suivi de la politique de l'eau sur le périmètre du SAGE	12C-1	Communes et EPCI	SAGE														
		75	Développer des approches coûts-bénéfices pour argumenter les interventions de terrain	12F-1	Porteurs de projet	SAGE														
		76	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE		SP SAGE	SAGE														

## 8.2 Atlas cartographique

- Carte 1 : Organisation administrative
- Carte 2 : Hydrographie et bassins versants
- Carte 3 : Occupation du sol
- Carte 4 : Etat écologique des masses d'eau superficielles
- Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles
- Carte 6 : Objectif global des masses d'eau souterraines
- Carte 7 : Aires d'alimentation des captages prioritaires
- Carte 8 : Obstacles à l'écoulement
- Carte 9 : Localisation des plans d'eau
- Carte 10 : Têtes de bassin versant
- Carte 11 : Espaces remarquables
- Carte 12 : Contrats territoriaux et programmes Re-Sources
- Carte 13 : Documents d'urbanisme
- Carte 14 : Enveloppes de prélocalisation de zones humides (DREAL)
- Carte 15 : Inventaires des zones humides validés par la CLE (novembre 2022)



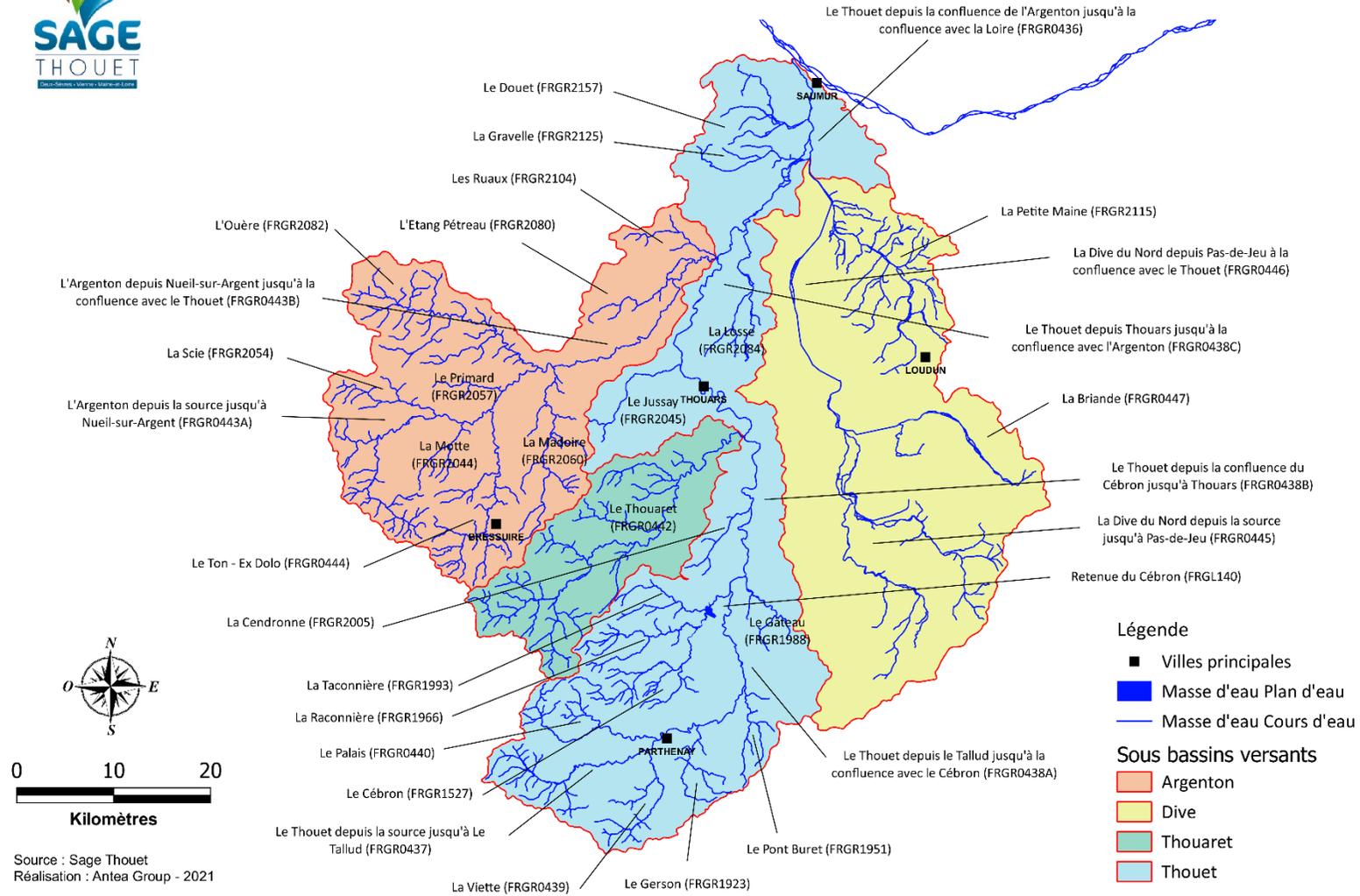
Carte 1 : Organisation administrative



Carte 1 : Organisation administrative



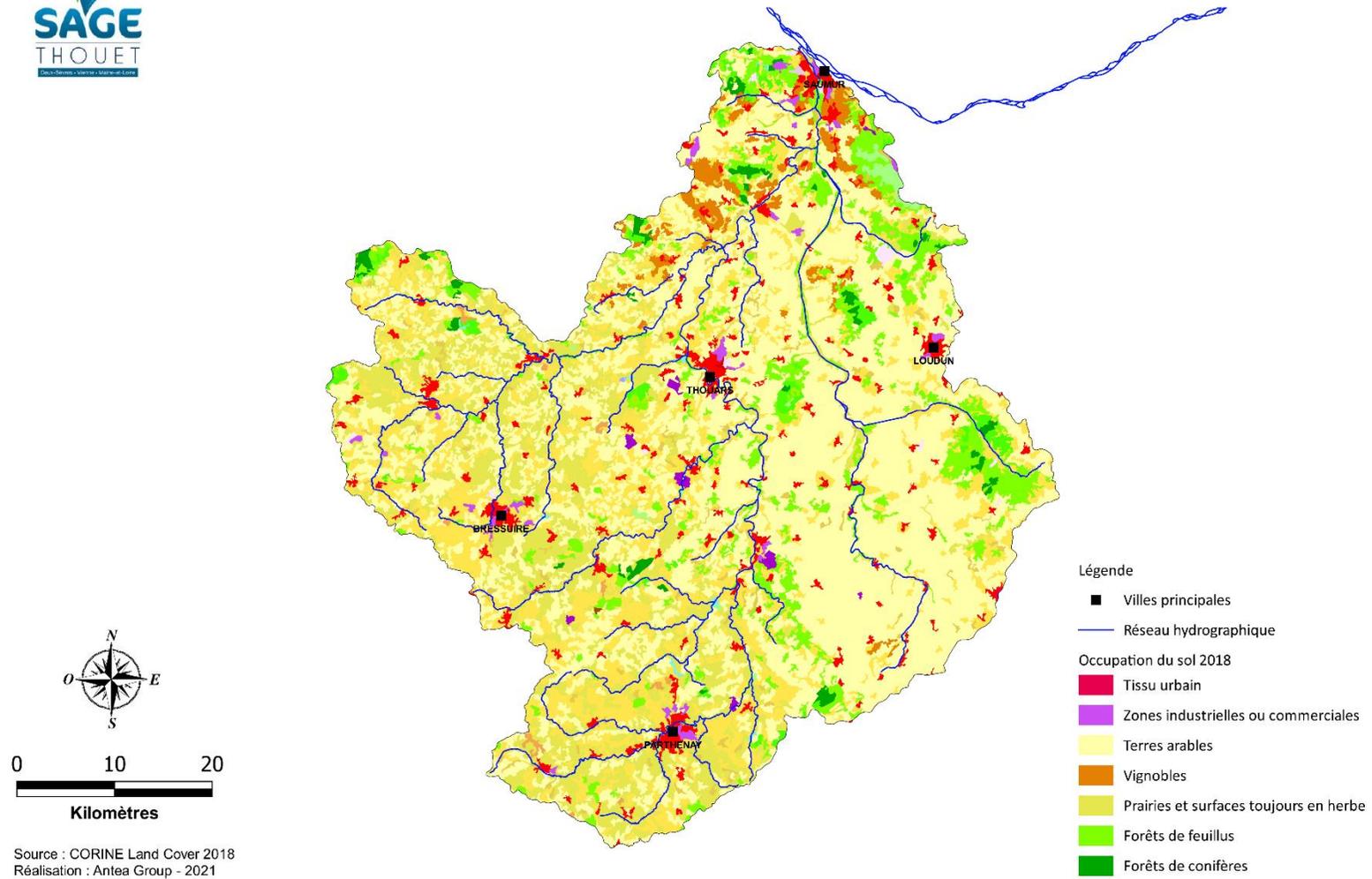
Carte 2 : Hydrographie et bassins versants



Carte 2 : Hydrographie et bassins versants



Carte 3 : Occupation du sol

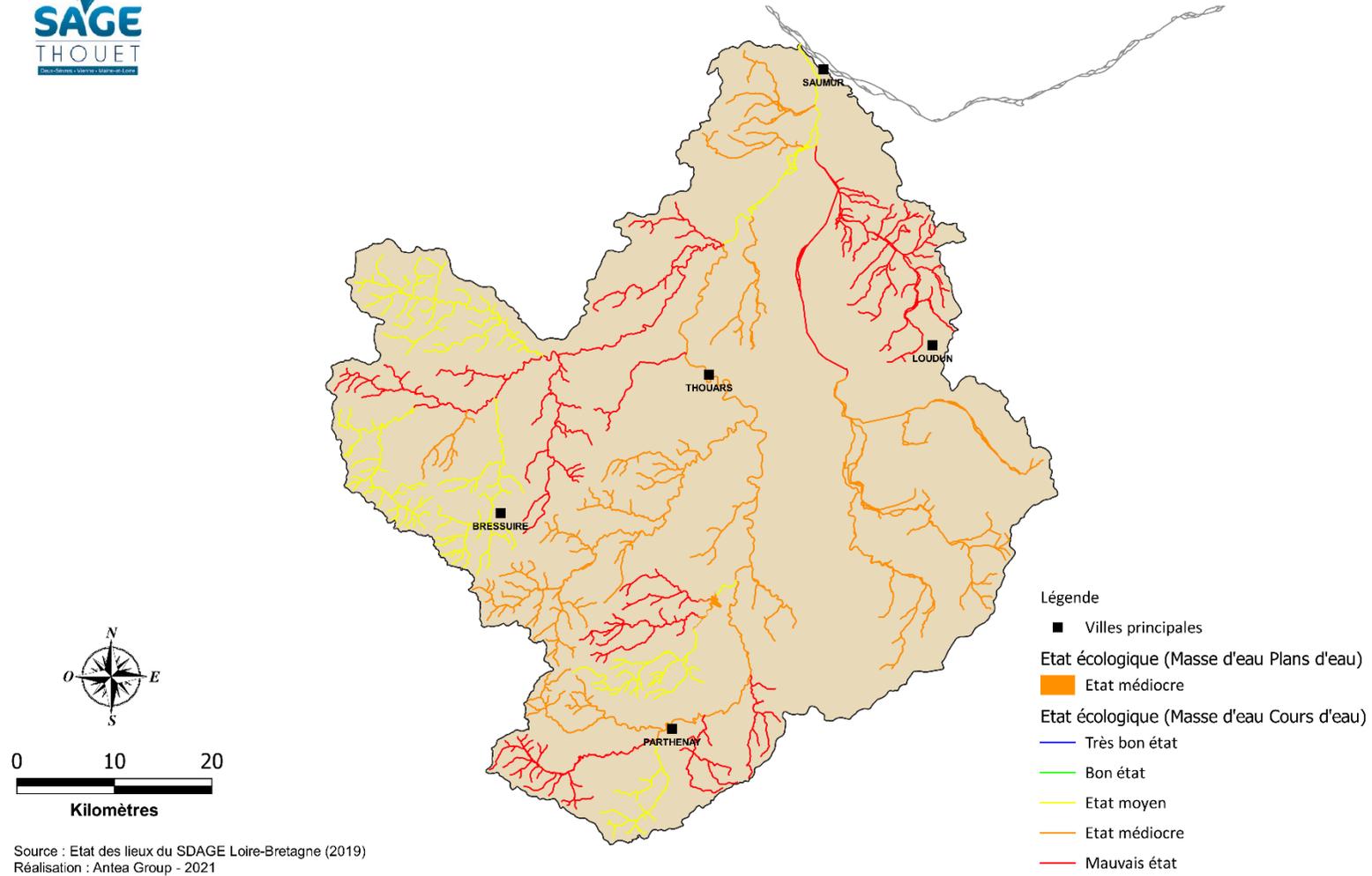


Source : CORINE Land Cover 2018  
Réalisation : Antea Group - 2021

Carte 3 : Occupation du sol



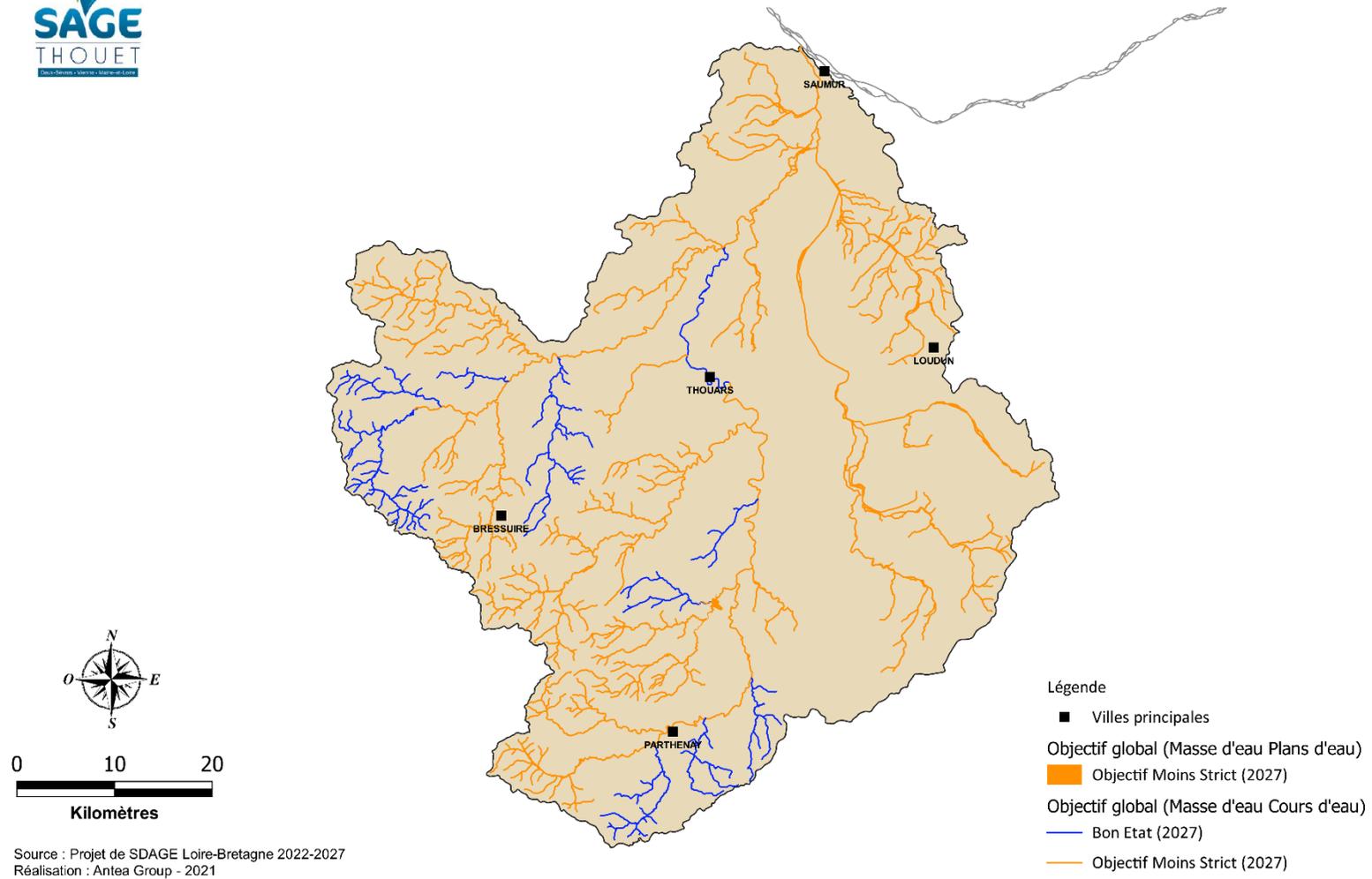
Carte 4 : Etat écologique des masses d'eau superficielles



Carte 4 : Etat écologique des masses d'eau superficielles



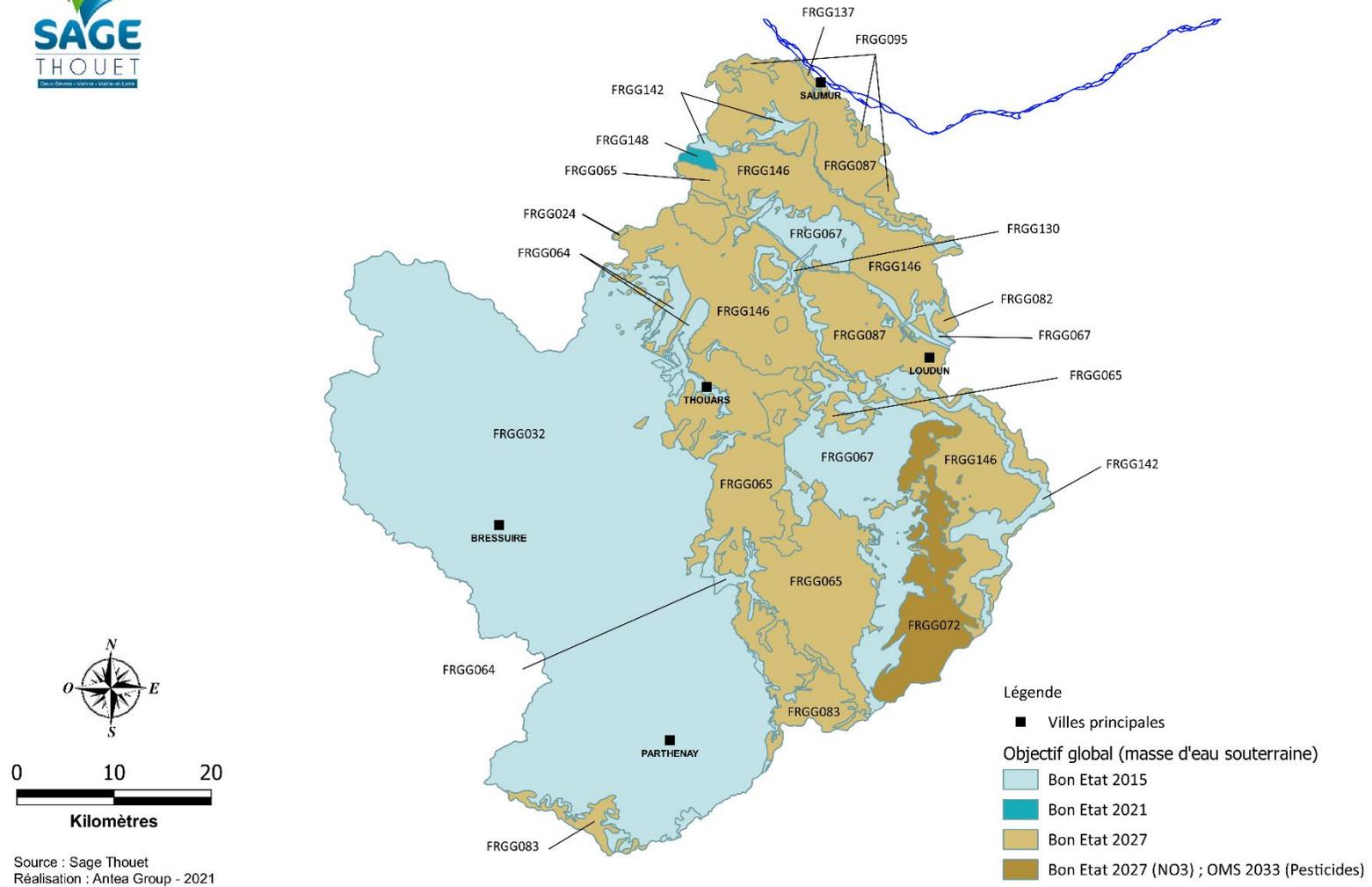
Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles



Carte 5 : Objectif global des masses d'eau superficielles



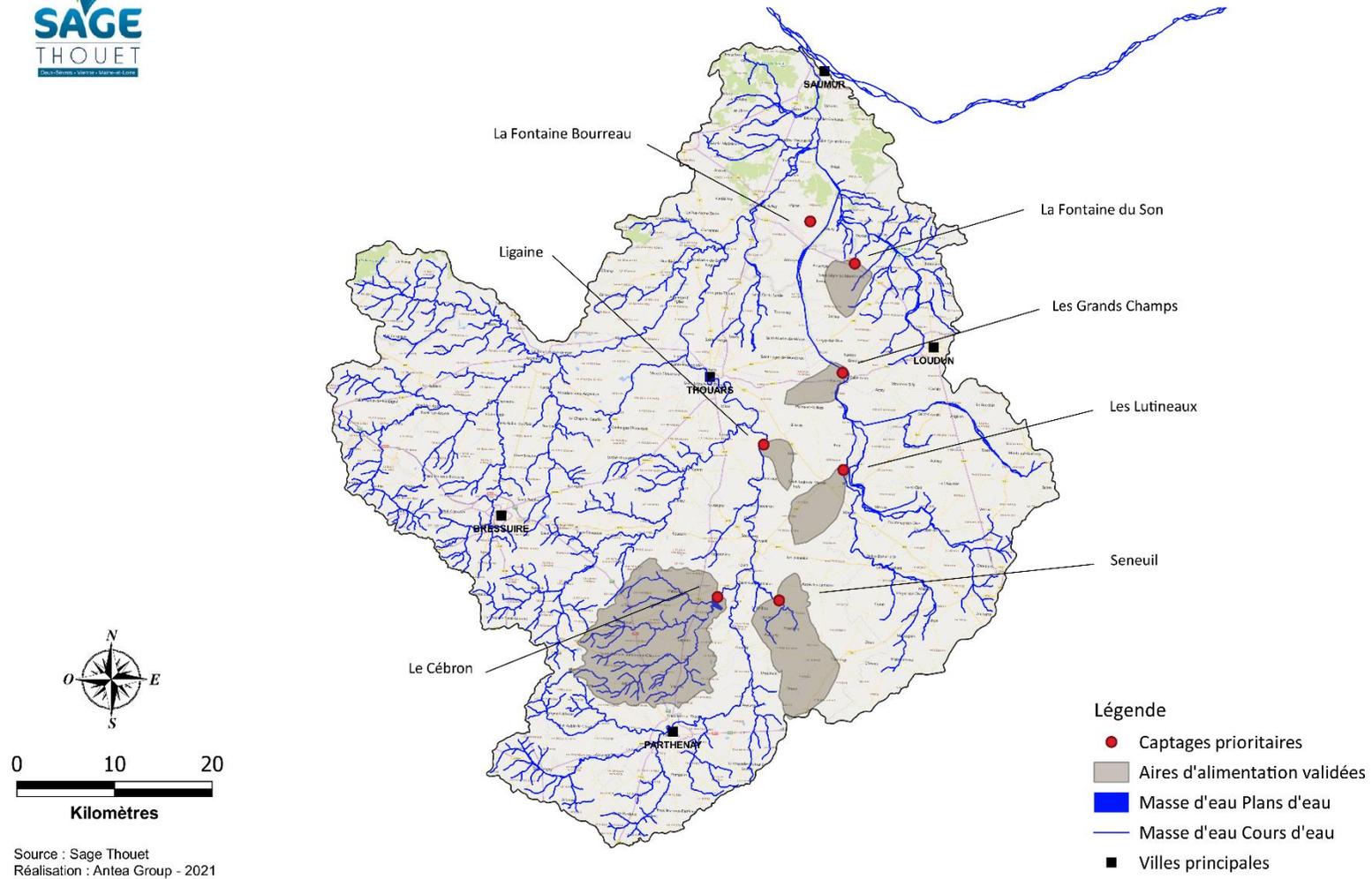
Carte 6 : Objectif global des masses d'eau souterraines



Carte 6 : Objectif global des masses d'eau souterraines



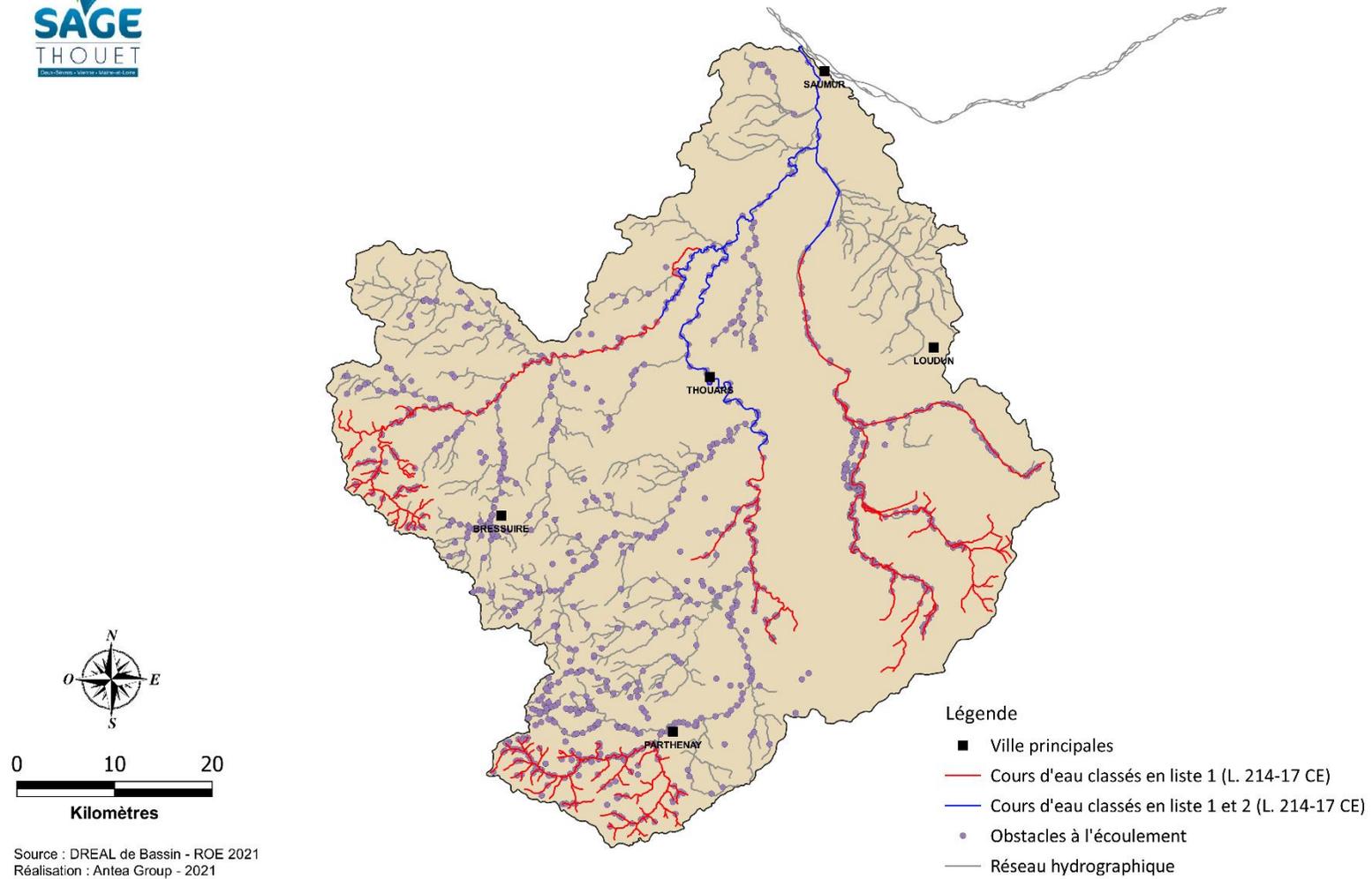
Carte 7 : Aires d'Alimentation des Captages AEP prioritaires



Carte 7 : Aires d'alimentation des captages AEP prioritaires



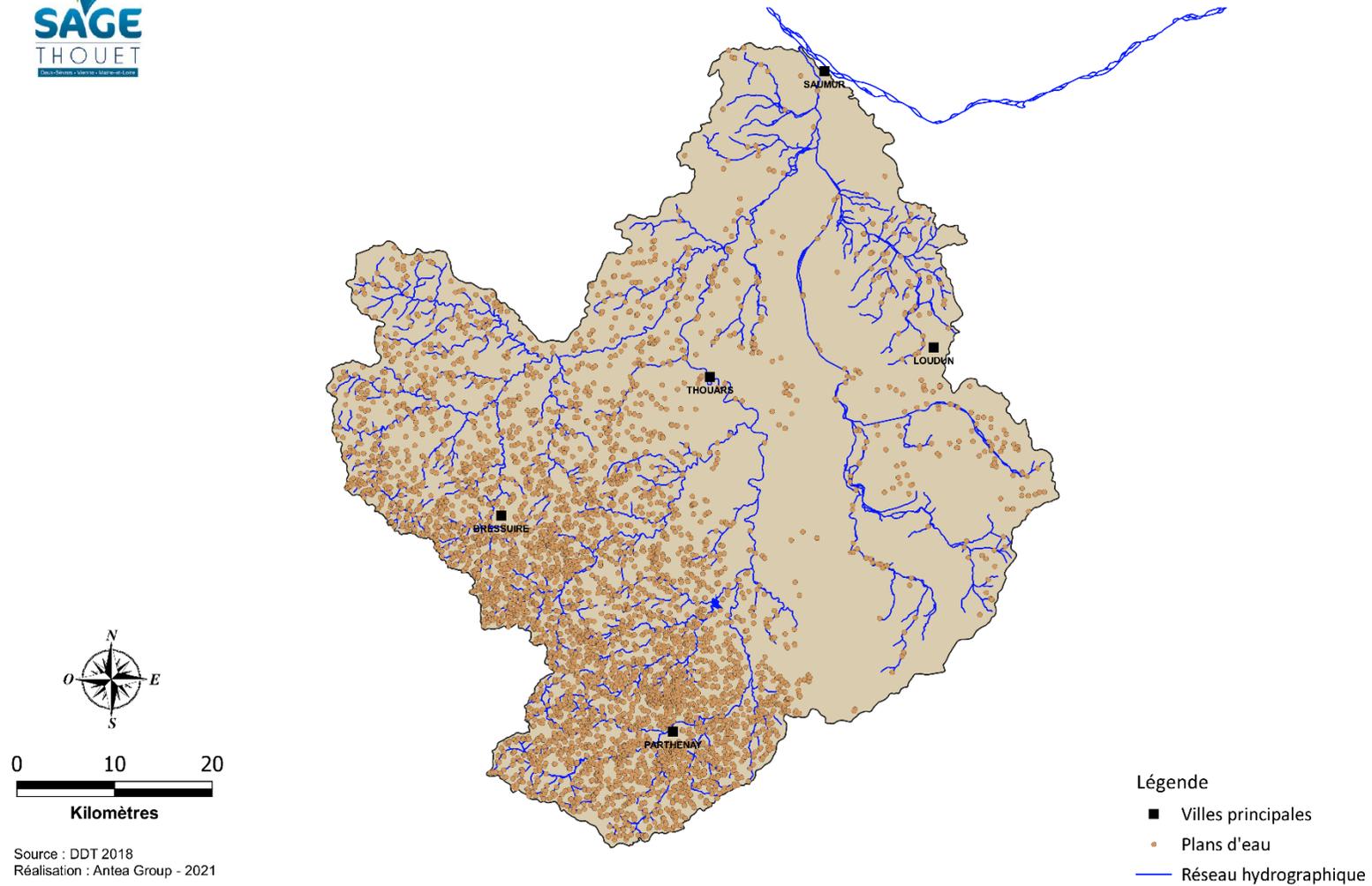
Carte 8 : Obstacles à l'écoulement



Carte 8 : Obstacles à l'écoulement



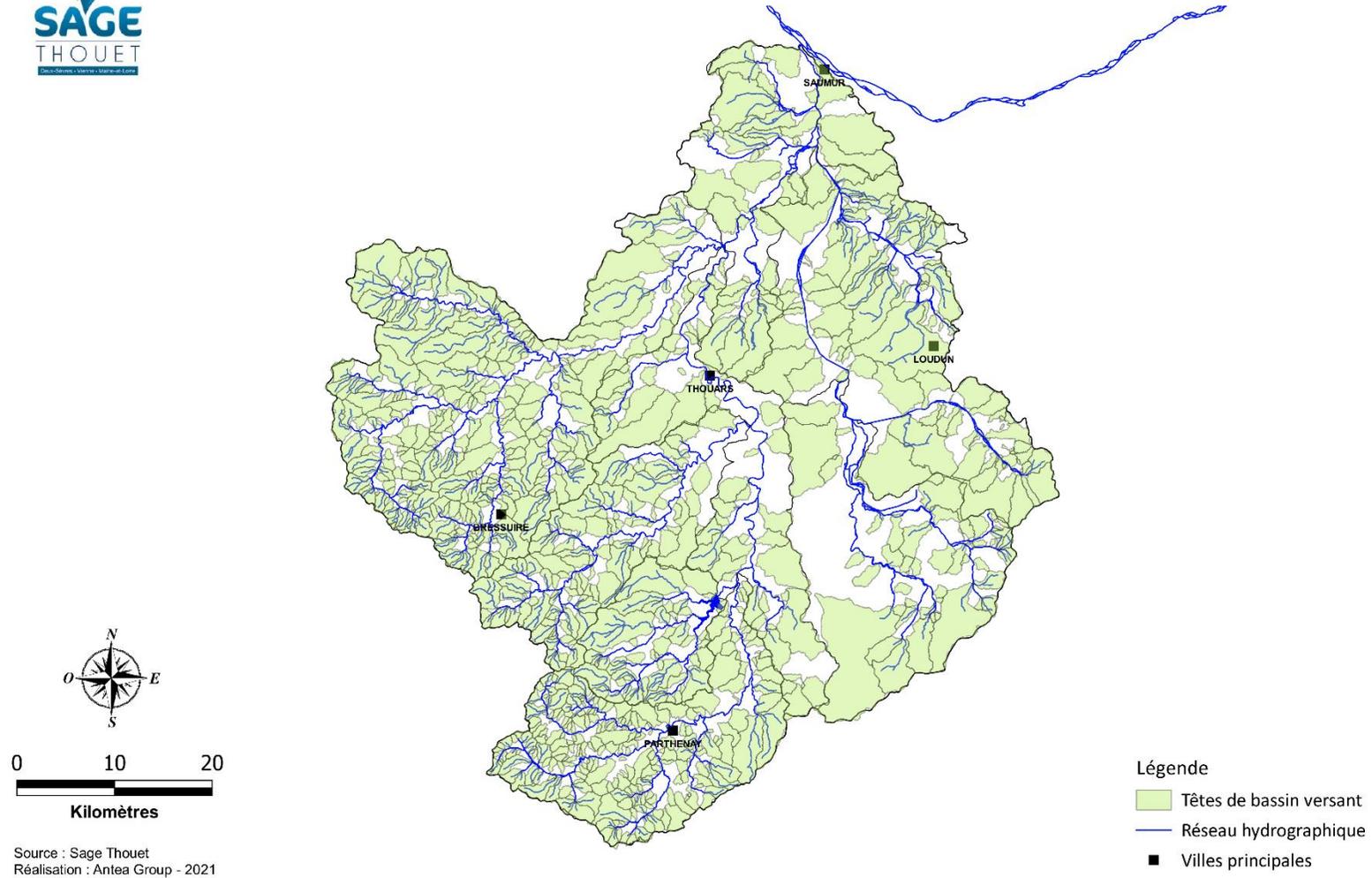
Carte 9 : Localisation des plans d'eau



Carte 9 : Localisation des plans d'eau



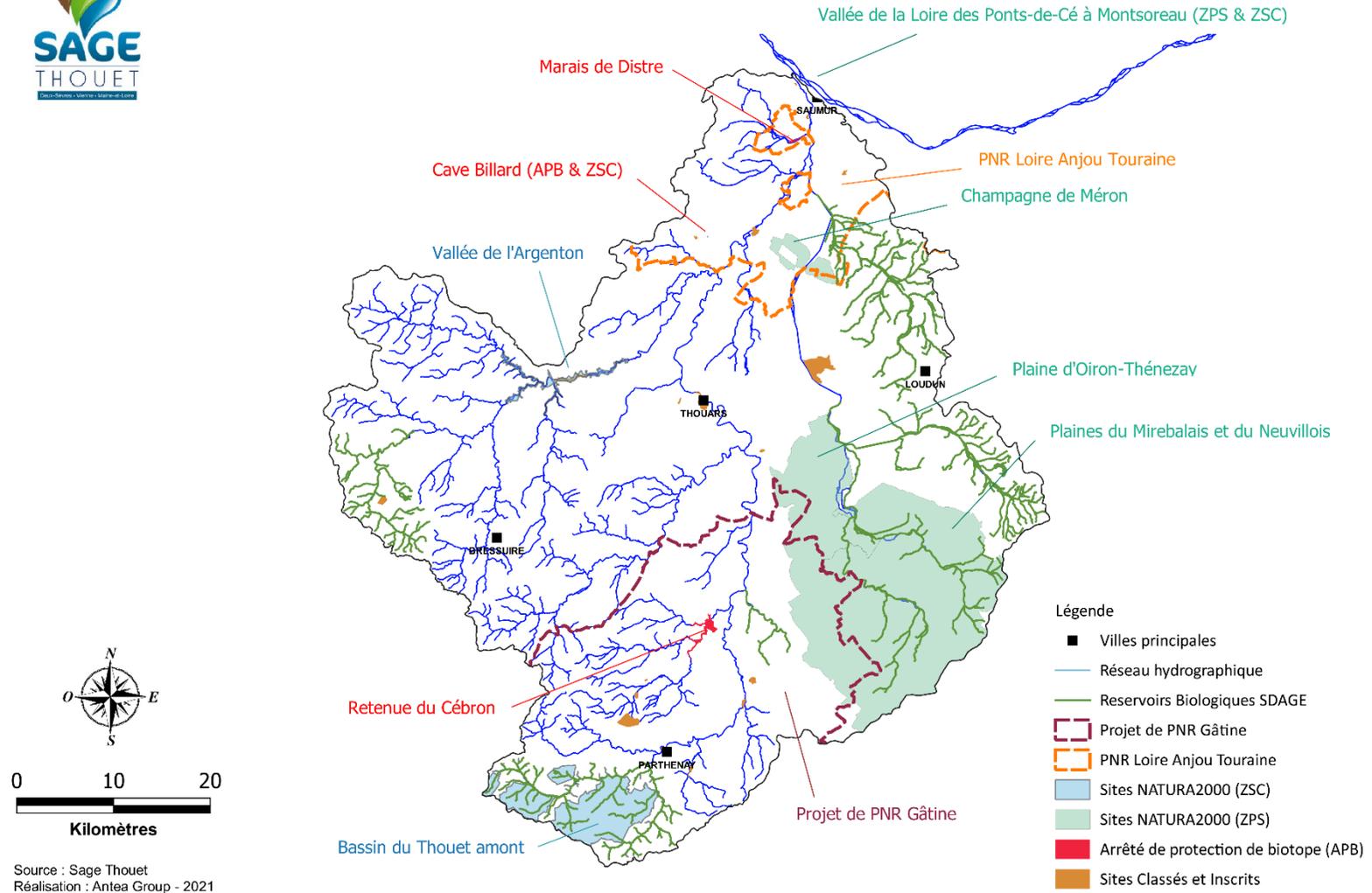
Carte 10 : Têtes de bassin versant



Carte 10 : Têtes de bassin versant



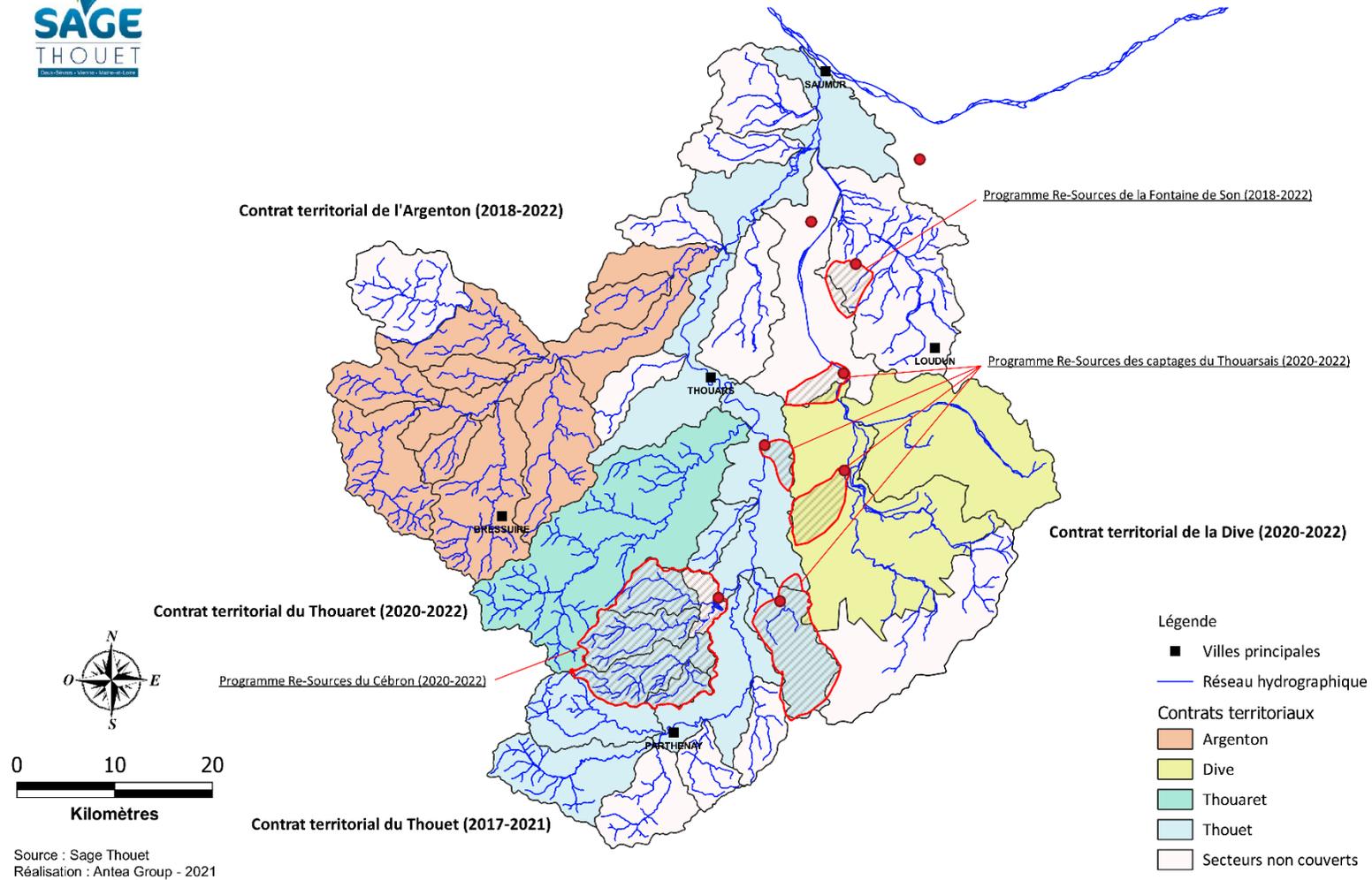
Carte 11 : Espaces remarquables



Carte 11 : Espaces remarquables



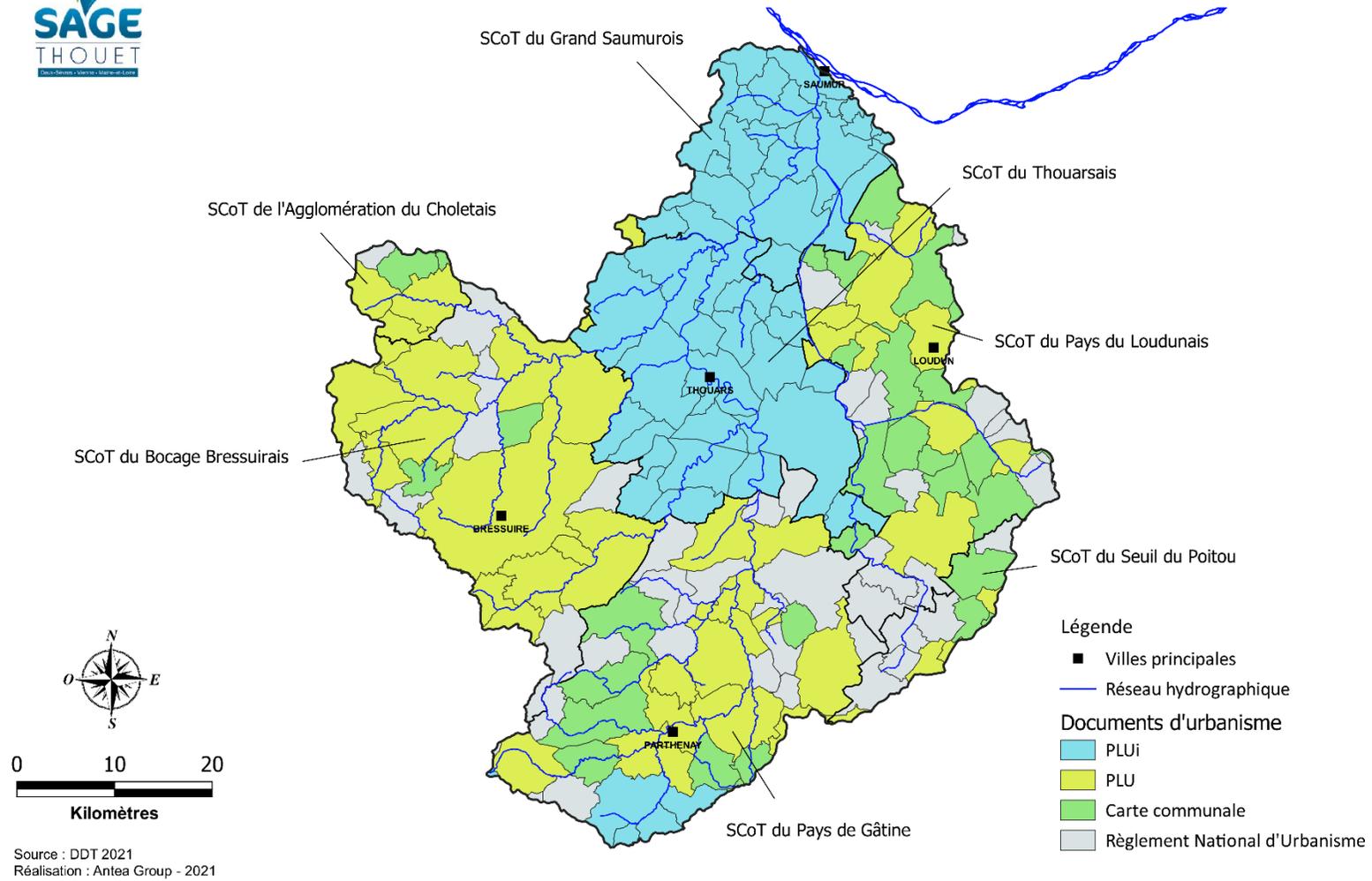
Carte 12 : Contrats territoriaux et programmes Re-Sources



Carte 12 : Contrats territoriaux et programmes Re-Sources



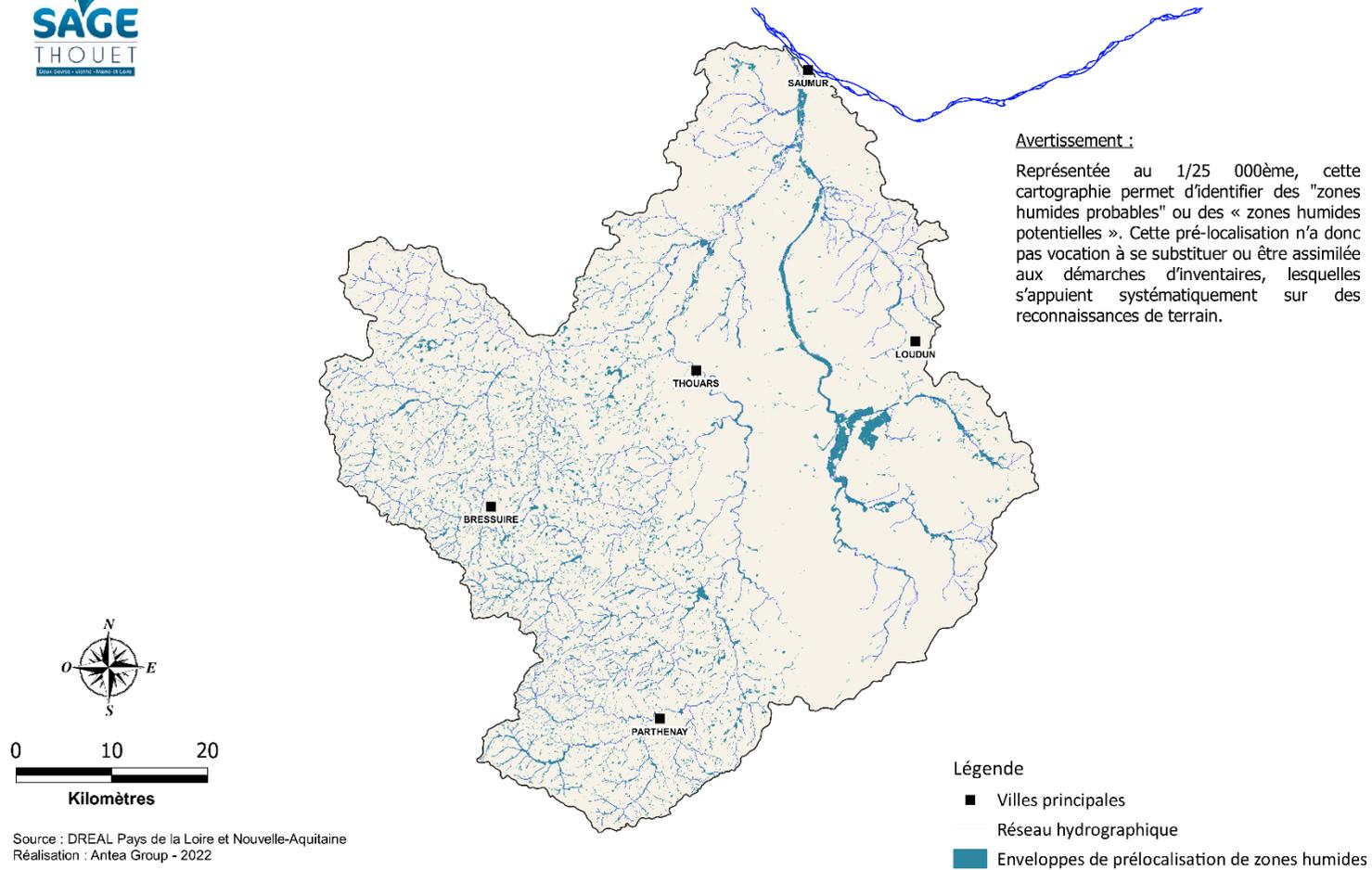
Carte 13 : Documents d'urbanisme



Carte 13 : Documents d'urbanisme



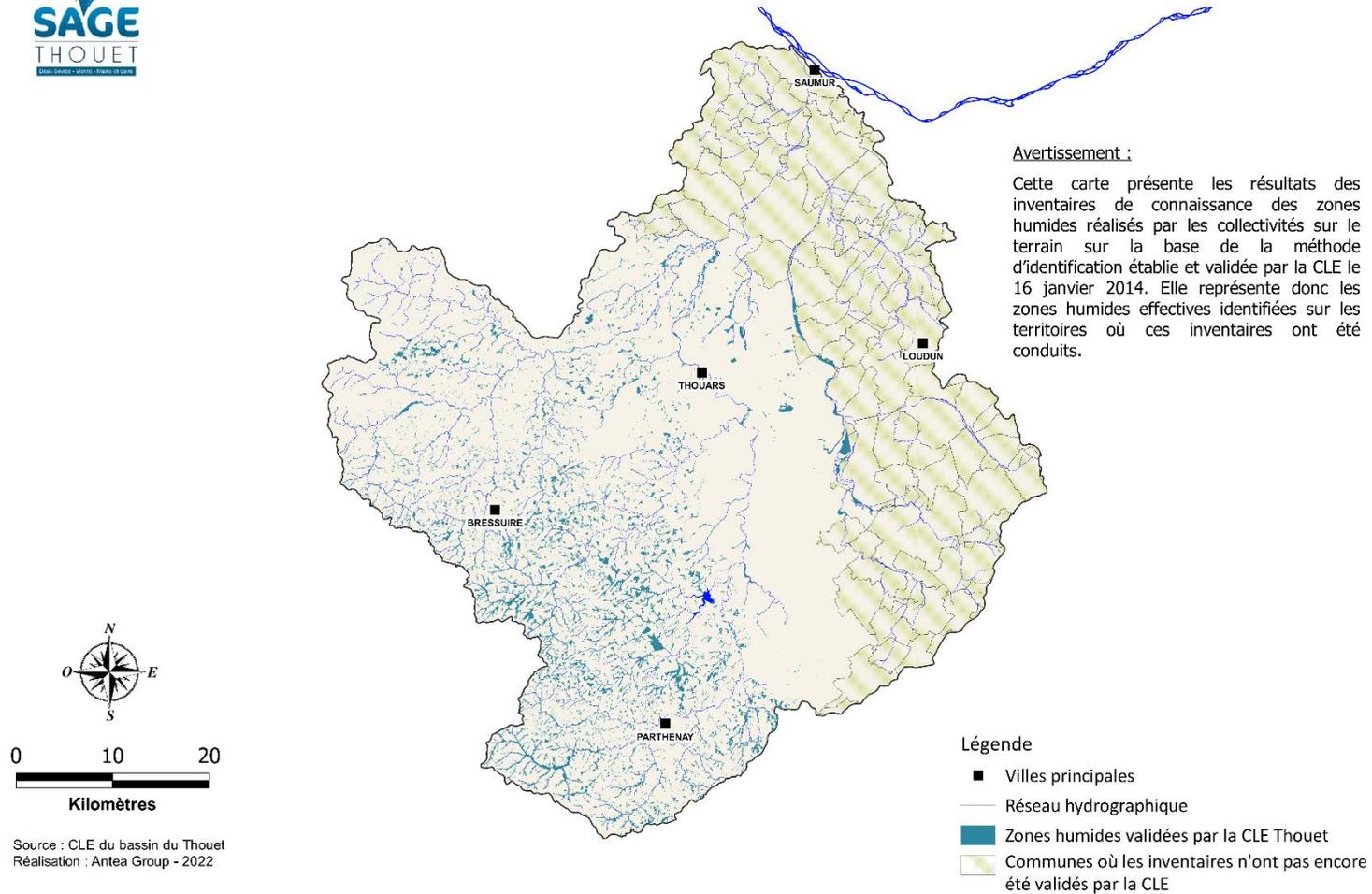
Carte 14 : Enveloppes de prélocalisation de zones humides (DREAL)



Carte 14 : Enveloppes de prélocalisation de zones humides



Carte 15 : Inventaires des zones humides validés par la CLE (novembre 2022)



Carte 15 : Inventaires des zones humides validés par la CLE

### 8.3 Table des sigles

<b>AEP</b>	Alimentation en Eau Potable
<b>APB</b>	Arrêté de Protection de Biotope
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CLE</b>	Commission Locale de l'Eau
<b>DCE</b>	Directive Cadre sur l'Eau
<b>DERU</b>	Directive Eaux Résiduaire Urbaines
<b>DI</b>	Directive Inondation
<b>DICRIM</b>	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
<b>EEE</b>	Espèces Exotiques Envahissantes
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>GEMAPI</b>	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
<b>IBGN</b>	Indice Biologique Global Normalisé
<b>IBD</b>	Indice Biologique Diatomées
<b>IBMR</b>	Indice Biologique Macrophytes en Rivière
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>IOTA</b>	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements
<b>IPR</b>	Indice Poisson Rivière
<b>LEMA</b>	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
<b>MAEC</b>	Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
<b>MAPTAM</b>	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
<b>MOOX</b>	Matières Organiques et Oxydables
<b>NOTRE</b>	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
<b>NQE</b>	Norme de Qualité Environnementale
<b>PAGD</b>	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
<b>PCS</b>	Plan Communal de Sauvegarde
<b>PGRI</b>	Plan de Gestion du Risque Inondation
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention des Risques Inondation
<b>ROE</b>	Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement
<b>SAU</b>	Surface Agricole Utile
<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SPANC</b>	Service Public d'Assainissement Non Collectif
<b>SPC</b>	Service de Prévision des Crues
<b>SRCE</b>	Schéma Régional de Cohérence Écologique
<b>TVB</b>	Trame Verte et Bleue
<b>ZICO</b>	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique